



Règlement relatif au zonage

Règlement 1000-177-2014

Novembre 2014

Révisé en 2017

Révisé en 2019

Révisé en 2020

Révisé en 2022

Révisé en 2023

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....1-2
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 1-2
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 1-4
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN 1-5
SECTION 3	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT 1-8
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS 1-8
CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE.....2-1
CHAPITRE 3	CLASSIFICATION DES USAGES 3-1
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 3-1
SECTION 2	GROUPEMENT DES USAGES 3-1
SECTION 3	GROUPE RÉSIDENTIEL (R).....3-3
SECTION 4	LE GROUPE COMMERCE (C).....3-3
SOUS-SECTION 1	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ (CA).....3-3
SOUS-SECTION 2	COMMERCE DE DÉTAIL (CB).....3-4
SOUS-SECTION 3	SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (CC).....3-7
SOUS-SECTION 4	COMMERCE D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION ET BARS (CD) 3-11
SOUS-SECTION 5	COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (CE) 3-12
SOUS-SECTION 6	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES (CF) 3-13
SOUS-SECTION 7	DÉBITS D'ESSENCE (CG).....3-14
SOUS-SECTION 8	COMMERCE ARTÉRIEL (CH).....3-14
SOUS-SECTION 9	COMMERCE DE GROS (CI) 3-16
SOUS-SECTION 10	COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES (CJ) 3-17
SECTION 5	GROUPE INDUSTRIE (I).....3-21
SOUS-SECTION 1	INDUSTRIE (IA).....3-21
SOUS-SECTION 2	INDUSTRIE LOURDE (IB).....3-25
SOUS-SECTION 3	INDUSTRIE FORESTIÈRE (IC).....3-30
SOUS-SECTION 4	INDUSTRIE D'EXTRACTION (ID) 3-31
SECTION 6	GROUPE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) 3-32
SOUS-SECTION 1	COMMUNAUTAIRE PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (PA) 3-32
SOUS-SECTION 2	COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (PB) 3-33
SOUS-SECTION 3	UTILITÉ PUBLIQUE (PC) 3-34

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SOUS-SECTION 4	CONSERVATION (PD).....	3-36
SOUS-SECTION 5	PUBLIC (PU).....	3-36
SECTION 7	GROUPE AGRICOLE (A).....	3-36
SOUS-SECTION 1	CULTURE SANS ÉLEVAGE (AA)	3-36
SOUS-SECTION 2	ÉLEVAGE (AB)	3-37
SOUS-SECTION 3	ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (AC)	3-37
SECTION 8	GROUPE FORESTIER (F)	3-38
SOUS-SECTION 1	FORESTERIE (FA)	3-38
SOUS-SECTION 2	FORESTIÈRE–AMÉNAGEMENT - HYDROÉLECTRIQUE (FH)	3-38
SECTION 9	GROUPE RÉCRÉOFORESTIER (RF).....	3-39
SOUS-SECTION 1	RÉCRÉOFORESTIÈRE (RF).....	3-39
SECTION 10	GROUPE VILLÉGIATURE (V)	3-40
SOUS-SECTION 1	CHALET (VA).....	3-40
SECTION 11	GROUPE ÉCOTOURISTIQUE (ET)	3-40
SOUS-SECTION 1	ÉCOTOURISME (ET)	3-40

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES
4-1

SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	4-1
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES.....	4-1
SECTION 3	LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION	4-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION LOCALE PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	4-3
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS SECONDAIRES OU ACCESSOIRES.....	4-4
SECTION 5	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-4
SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	4-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES.....	4-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4-5
SOUS-SECTION 3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES.....	4-6
SECTION 7	LES EMPRISES MUNICIPALES	4-6
SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ARBRES AUTRE QUE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION FORESTIÈRE.....	4-7

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS
5-1

SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	5-1

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SECTION 2	APPLICATION DES MARGES.....	5-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	5-2
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS.....	5-2
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS.....	5-3
SOUS-SECTION 5	LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS	5-4
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS	5-5
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	5-6
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS	5-7
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	5-8
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....	5-8
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS	5-9
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR.....	5-10
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	5-10
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS	5-13
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS	5-13
SOUS-SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS.....	5-14
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	5-17
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES.....	5-18
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE	5-18
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE	5-19
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	5-19
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS SOLAIRES	5-20
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	5-20
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE	5-21
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	5-22
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	5-22
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT PRIVÉS	5-23
SECTION 5	LES AUTRES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	5-23
SECTION 6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-29
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-29
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER.....	5-29
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS ATTENANTS.....	5-30

SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES	5-30
SOUS-SECTION 5	~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ TEMPORAIRES~~	~~5-31~~
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES.....	5-31
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS PERSONNELS.....	5-32
SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	5-32
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES.....	5-33
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE ET RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES	5-34
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	5-34
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES.....	5-35
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS INTERGÉNÉRATIONNELLES	5-36
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES	5-37
SECTION 8	LE STATIONNEMENT HORS RUE	5-37
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	5-37
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	5-38
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS	5-39
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	5-43
SOUS-SECTION 5	AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	5-44
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-44
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-44
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	5-45
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	5-46
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES	5-47
SOUS-SECTION 5	CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	5-50
SOUS-SECTION 6	CLÔTURES À NEIGE	5-50
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	5-51
SOUS-SECTION 8	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	5-51
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	5-52
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	5-52
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE CAMPING ET RÉCRÉATIFS	5-53
SECTION 11	LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	5-53
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS.....	5-53
SECTION 12	LES MAISONS MOBILES	5-57
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	6-1

SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 6-1
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES.....6-1
SECTION 3	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES <i>COURS</i> 6-1
SECTION 4	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 6-4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 6-5
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 6-5
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES.....6-6
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS 6-8
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....6-8
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES 6-9
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....6-11
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS 6-12
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS 6-13
SECTION 5	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 6-13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 6-13
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 6-14
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 6-14
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES 6-15
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....6-15
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 6-16
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES 6-16
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....6-17
SECTION 6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6-17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE 6-18
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER.....6-19
SOUS-SECTION 4	~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ÉTÉ 6-19~~
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES 6-20
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES 6-21
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 6-23
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR.....6-23
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES 6-23
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL.....6-24

SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	6-25
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES	6-26
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIÉSEL, GAZ NATUREL OU DE PROPANE	6-27
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS RUE	6-28
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	6-28
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	6-29
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS	6-33
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	6-35
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	6-36
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	6-36
SOUS-SECTION 7	EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT	6-37
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-39
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	6-40
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-40
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	6-41
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	6-42
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	6-43
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	6-44
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	6-45
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	6-45
SOUS-SECTION 8	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	6-47
SOUS-SECTION 9	CLÔTURE À NEIGE	6-47
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	6-47
SOUS-SECTION 11	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	6-48
SECTION 10	LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	6-49
SECTION 11	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	6-50
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	7-1

SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	7-1
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES.....	7-1
SECTION 3	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES-COURS	7-1
SECTION 4	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-4

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	7-4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	7-5
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIÉSEL, GAZ NATUREL OU PROPANE	7-6
SECTION 5	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES	7-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	7-7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	7-7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	7-8
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	7-9
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES	7-9
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	7-10
SECTION 6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER	7-11
SOUS-SECTION 3	~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ÉTÉ~~	~~7-11~~
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES	7-12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT	7-13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	7-14
SECTION 7	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL	7-14
SECTION 8	LE STATIONNEMENT HORS RUE	7-15
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	7-15
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	7-15
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS	7-17
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	7-18
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	7-19
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	7-19
SECTION 9	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-20
SECTION 10	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-21
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-21

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	7-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	7-24
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	7-25
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	7-26
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGES	7-28
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	7-28
SOUS-SECTION 8	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	7-28
SECTION 11	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-29

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE
8-1

SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	8-1
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES.....	8-1
SECTION 3	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES COURS	8-1
SECTION 4	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES.....	8-5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	8-6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	8-7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	8-7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE	8-8
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOs	8-8
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES	8-9
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES.....	8-10
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....	8-11
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	8-11
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES	8-13
SECTION 5	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8-14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8-14
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	8-15
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	8-15
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	8-16
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	8-17
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	8-17
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	8-18
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	8-18
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT	8-19

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SECTION 6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-19
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-19
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER.....8-19
SOUS-SECTION 3	~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ TEMPORAIRES 8-20~~
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES 8-21
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 8-21
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES 8-22
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES.....8-22
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS RUE.....8-23
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE 8-23
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 8-24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS 8-27
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 8-29
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT 8-29
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT 8-30
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 8-31
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....8-32
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 8-32
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....8-33
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 8-34
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 8-35
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 8-36
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....8-37
SOUS-SECTION 7	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE 8-38
SOUS-SECTION 8	CLÔTURES À NEIGE.....8-39
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....8-39
SOUS-SECTION 10	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....8-39
SOUS-SECTION 11	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-40
SECTION 10	LES PROJETS INTÉGRÉS 8-41
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES 9-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 9-1
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES.....9-1

SECTION 3	LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES	9-1
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHENILS	9-2
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT POUR FINS AGRICOLES	9-3
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	9-4
SECTION 7	LES USAGES TEMPORAIRES, SAISONNIERS OU COMPLÉMENTAIRES	9-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES, SAISONNIERS OU COMPLÉMENTAIRES	9-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES OU L'AUTOCUEILLETTE	9-5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES OU L'AUTOCUEILLETTE	9-5
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES, TOURISTIQUES ET TABLES CHAMPÊTRES	9-6
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES.....	9-6
SECTION 9	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	9-7
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	9-8
SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	9-9
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	9-9
SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES	9-9
SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIESEL, GAZ NATUREL OU PROPANE	9-10
SECTION 15	AIRE DE STATIONNEMENT.....	9-11
SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	9-11
SECTION 17	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	9-11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	9-11
SECTION 18	AFFICHAGE.....	9-12
SECTION 19	LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	9-12
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES FORESTIERS	10-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	10-1
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES.....	10-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	10-1

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	10-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS	10-2
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	10-2
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIESEL, GAZ NATUREL OU PROPANE	10-3
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	10-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	10-3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	10-4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES.....	10-4
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	10-4
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	10-5
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	10-5
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	10-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	10-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER.....	10-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES	10-7
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE FORESTIER	10-8
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS RUE.....	10-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	10-8
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	10-8
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS EN BORDURE DES CHEMINS NUMÉROTÉS.....	10-9
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	10-9
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	10-10
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	10-11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	10-11
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	10-12
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	10-12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	10-13
SOUS-SECTION 5	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	10-15
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	10-15
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	10-16
SECTION 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION FORESTIÈRE.....	10-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-17

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MODES DE COUPE AUTORISÉS 10-18
SOUS-SECTION 3	LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION VISUELLE DU COUVERT FORESTIER 10-19
SOUS-SECTION 4	LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES DANS LES MILIEUX SENSIBLES 10-21
SOUS-SECTION 5	LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX CHEMINS FORESTIERS 10-22
SOUS-SECTION 6	LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES SUR LES GRANDES PROPRIÉTÉS PRIVÉES 10-23
SOUS-SECTION 7	MESURES D'ASSOUPLISSEMENT DES NORMES D'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES.....10-23

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RÉCRÉOFORESTIERS 11-1

SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 11-1
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES..... 11-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 11-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 11-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ACCUEIL (GUICHETS) 11-2
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 11-2
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES 11-3
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ISOLÉS POUR EMBARCATION NAUTIQUE 11-4
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES 11-4
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES 11-5
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS 11-6
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 11-6
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS 11-7
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES 11-7
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR 11-9
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES 11-10
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS 11-12
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS 11-12
SOUS-SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS 11-12
SOUS-SECTION 17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE 11-13
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 11-13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 11-13
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CHAUFFE- EAU, FILTREURS DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 11-14
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 11-14
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES 11-15
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS SOLAIRES 11-16
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES 11-16
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE 11-17

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SECTION 5	LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	11-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	11-17
SOUS-SECTION 2	~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ TEMPORAIRES~~	~~11-17~~
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES	11-19
SECTION 6	LE STATIONNEMENT HORS RUE.....	11-20
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	11-20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	11-20
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS	11-22
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	11-23
SECTION 7	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	11-23
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	11-23
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	11-24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU COUVERT VÉGÉTAL	11-24
SOUS-SECTION 4	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT AUTRE QUE LA STABILISATION DES RIVES	11-24
SECTION 8	LES PROJETS INTÉGRÉS	11-25
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS	11-25
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS DE SERVICES SANITAIRES.....	11-27
SECTION 9	LES USAGES DE TYPE CAMPING AUTRE QU'UN CAMPING RUSTIQUE	11-28
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE CAMPING.....	11-30
SOUS-SECTION 2	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE CAMPING	11-30
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE VILLÉGIATURE	12-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	12-1
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES.....	12-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	12-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	12-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS.....	12-3
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS.....	12-3
SOUS-SECTION 4	LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS	12-4
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS	12-5
SOUS-SECTION 6	~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ISOLÉS POUR EMBARCATION NAUTIQUE~~	~~12-6~~
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	12-7
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....	12-7
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS ISOLÉS	12-8

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR.....	12-8
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS.....	12-9
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS.....	12-9
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS.....	12-10
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS.....	12-11
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	12-11
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	12-13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	12-13
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	12-13
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	12-16
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE.....	12-17
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES.....	12-17
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS SOLAIRES.....	12-18
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	12-18
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE	12-19
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	12-19
SECTION 5	LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	12-22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	12-22
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ÉTÉ	12-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES.....	12-23
SOUS-SECTION 4	CLÔTURES À NEIGE.....	12-24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES	12-24
SECTION 6	LE STATIONNEMENT HORS RUE.....	12-25
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	12-25
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT	12-26
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	12-26
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	12-26
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU COUVERT VÉGÉTAL	12-26
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR UN TERRAIN EN LOCATION.....	12-34
SOUS-SECTION 7	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	12-35
SECTION 7	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET STATIONNEMENT	12-36
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	12-36

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE ...
13-1

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	13-1

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	13-5
SOUS-SECTION 1	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION	13-5
SOUS-SECTION 2	AFFICHAGE AUTORISÉ SELON CERTAINES RESTRICTIONS	13-5
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE	13-8
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES	13-9
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNES SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE.....	13-9
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	13-10
SOUS-SECTION 3	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	13-10
SOUS-SECTION 4	IMPLANTATION	13-12
SOUS-SECTION 5	NOMBRE AUTORISÉ.....	13-12
SOUS-SECTION 6	DIMENSIONS	13-13
SOUS-SECTION 7	SUPERFICIE DES ENSEIGNES	13-15
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE	13-15
SOUS-SECTION 9	HARMONISATION DES ENSEIGNES	13-16
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR TYPES D'USAGES.....	13-16
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	13-16
SOUS-SECTION 2	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL.....	13-17
SOUS-SECTION 3	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC	13-18
SOUS-SECTION 4	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE.....	13-18
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	13-19
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES	13-20
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES	13-21
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉVENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	13-21
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR UNE MAISON-MODÈLE.....	13-22
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE	14-1
SECTION 1	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION	14-1
SECTION 2	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	14-2
SECTION 3	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	14-3
SECTION 4	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES	14-4
SECTION 5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINES FAÇADES	14-4
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	15-1

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ROUTE 155	15-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CORRIDOR DE LA ROUTE 155	15-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR PRIORITAIRE DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DU NOYAU CENTRAL DE LA TUQUE (ROUTE 155).....	15-1
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ROUTES FORESTIÈRES 1 (RO-403), 10 (RO-450) ET 25 (RO-461)	15-2
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE	15-3
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL ET HABITATION DANS UN BÂTIMENT	15-4
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN DÉPANNEUR DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	15-4
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DANS UN BÂTIMENT	15-5
SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS	15-5
SOUS-SECTION 1	STATION-SERVICES ET POSTES D'ESSENCE.....	15-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	15-6
SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE GESTION DE CARCASSE DE VÉHICULES AINSI QUE LES COURS DE REGRATTAGE, DE FERRAILLES ET TOUT AUTRE MATÉRIAU SIMILAIRE	15-7
SECTION 7.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS	15-8
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE-VILLE.....	15-9
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS	15-9
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT	15-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AFFICHAGE.....	15-11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	15-12
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	16-1
SECTION 1	MESURES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	16-1
SECTION 2	AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL	16-9
SECTION 3	MESURES DE PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	16-10
SECTION 4	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	16-18

SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	16-21
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS.....	16-21
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	16-22
SECTION 8	MESURE D'ATTÉNUATION DE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS	16-22
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES À PETIT GABARIT	16-23
SECTION 10	ÉOLIENNE À GRAND GABARIT.....	16-23

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS
.....
17-1

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	17-1
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS	17-2
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES.....	17-5
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES.....	17-9
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS	17-9
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	17-10

CHAPITRE 18
DISPOSITIONS FINALES.....
18-1

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	PLAN DE ZONAGE
ANNEXE 2	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
ANNEXE 3	PARAMÈTRES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS
ANNEXE 4	SECTEURS PRIORITAIRES ET SECONDAIRES DE LA ROUTE 155
ANNEXE 5	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ET COTES DE RÉCURENCES DE LA RIVIÈRE CROCHE

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 1000-177-2014 relatif au zonage de la ville de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque, tenue le **18 novembre 2014** sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean Duchesneau et à laquelle étaient présents la conseillère madame Sylvie Lachapelle, ainsi que les conseillers messieurs Luc Martel, André Mercier, Julien Boisvert et Claude Gagnon, formant le quorum.

ATTENDU que suite au décret 1056-2005, le territoire de la ville de La Tuque comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancienne Municipalité de La Croche et de l'ancien Village de Parent;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme de la nouvelle Ville de La Tuque sont constitués de l'ensemble de ceux en vigueur dans les municipalités visées par ledit regroupement;

ATTENDU que pour faciliter l'application du règlement de zonage, Ville de La Tuque a entrepris la refonte de l'ensemble des règlements de zonage des anciennes municipalités fusionnées, pour faire un seul règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 21 octobre 2014 par le conseiller monsieur André Mercier;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 12 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-177-2014, CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé *règlement relatif au zonage de la ville de La Tuque*.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Ville et selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.

ARTICLE 3 **RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement régissant le zonage sur le territoire de la ville de La Tuque constituée par le décret 1056-2005 (9 novembre 2005) sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement les règlements suivants :

- a) le règlement numéro 1000-40-97 de la Ville de La Tuque, ainsi que tous les amendements à ce jour;
- b) le règlement numéro 3-89 de la municipalité de La Croche, ainsi que tous les amendements à ce jour;
- c) le règlement numéro 16-89 du village de Parent, ainsi que tous les amendements à ce jour;
- d) le règlement numéro 82-90 s'appliquant sur les territoires non-organisés de Rivière-Windigo, Obedjiwan, Kiskissink, Petit-Lac-Wayagamac, Lac-des-Moires, Lac-Tourlay, Lac-Berlinguet et de Lac-Pellerin, ainsi que tous les amendements à ce jour.

Ces remplacements n'affectent pas les permis ou certificats émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de La Tuque constituée par le décret 1056-2005 (9 novembre 2005).

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 6 **LES ANNEXES**

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 7 **APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Toute loi ou règlement du Canada ou du Québec prévaut sur les articles du présent règlement.

ARTICLE 8 INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 9 LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 10 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 11 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

La structure du présent règlement est établie selon le mode de numérotation et de subdivision suivant :

CHAPITRE (codification numérique)

.....**SECTION** (codification numérique)

.....**SOUS-SECTION** (codification numérique)

.....**ARTICLE** (codification numérique)

.....**Paragraphe** (codification alphabétique)

.....**Sous-paragraphe** (codification numérique)

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

- e) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- f) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 13 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement de Ville de La Tuque, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 14 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement de Ville de La Tuque ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 15 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET TOUTE AUTRE LOI OU RÈGLEMENT

En cas de contradiction entre la réglementation d'urbanisme et toute autre loi ou règlement, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut.

ARTICLE 16 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES TABLEAUX, FIGURES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION

À moins d'indication contraire :

- a) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et une figure et autres formes d'expression similaires, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 17 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 18 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du présent règlement.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 du présent règlement s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 19 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la ville de La Tuque est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une ou plusieurs lettres indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance des zones ont la signification suivante :

- R : Résidentiel**
- C : Commerce**
- I : Industrie**
- IF : Industriel - forestier**
- P : Communautaire et utilité publique**
- A : Agricole**
- F : Forestier**
- RF : Récréoforestier**
- RU : Rural**
- PU : Public**
- FH : Forestier/Aménagement hydroélectrique**
- ET : Écotourisme**
- VA : Villégiature**

ARTICLE 20 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- b) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- c) l'axe d'un cours d'eau;
- d) une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- e) une courbe ou partie de courbe de niveau;
- f) la limite municipale;
- g) une distance mesurée à partir d'un des éléments mentionnés précédemment et indiquée sur le plan de zonage.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 21 CORRESPONDANCE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille des usages et des normes où sont établis des usages, des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

ARTICLE 22 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 5 sections: «Groupe d'usages», «Normes», «Lotissement», «Divers» et «Notes».

La section «Groupe d'usages» identifie les groupes d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section «Normes spécifiques» détermine les normes à respecter pour chaque usage permis.

La section «Lotissement» de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement concernant le lotissement en vigueur. En l'absence de normes de lotissement, le règlement concernant le lotissement s'applique.

Les sections «Divers» et «Notes» regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements relatif au zonage et concernant le lotissement. Les amendements au règlement relatif zonage y sont également inscrits.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 23 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le code situé dans l'entête de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Le numéro d'identification, composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des usages et des normes qui fait partie intégrante du présent règlement;
- b) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;
- c) l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique.

ARTICLE 24 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

La section « Groupe d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages telle que décrite au présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

Un «●» à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses est indiqué pour un usage résidentiel multifamilial autorisé dans la zone, celui-ci fait référence au nombre maximal de logements autorisé par bâtiment. L'absence d'un «●» signifie que le groupe d'usages n'est pas autorisé pour la zone.

La sous-section «usages spécifiquement permis» indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux groupes d'usages déjà permis est également autorisé. Ces usages sont identifiés par un code numérique faisant référence aux usages décrits au chapitre 3 sur la classification des usages. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe d'usages le comprenant.

La sous-section «usages spécifiquement exclus» indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'un groupe d'usages déjà autorisé dans la zone. Ces usages sont identifiés par un code numérique faisant référence aux usages décrits au chapitre 3 sur la classification des usages.

ARTICLE 25

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section «Normes spécifiques» précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

Structure du bâtiment:

Un «●» placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce type d'implantation de bâtiment est autorisé dans la zone concernée. L'absence d'un «●» vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce type d'implantation de bâtiment n'est pas autorisé dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë;
- d) mixte.

Dimensions du bâtiment:

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- a) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- b) profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- c) superficie minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) hauteur en étages, minimale / maximale;
- e) hauteur en mètres, minimale / maximale.

Rapports

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée.

Les rapports suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- a) le rapport planchers / terrain (R.P.T) minimal et maximal, exprimé en pourcentage;
- b) le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximal, exprimé en pourcentage.

Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres :

- a) la marge avant minimale;
- b) la marge avant maximale;
- c) la marge latérale minimale;
- d) les marges latérales totales minimales (somme des marges latérales);
- e) la marge arrière minimale.

ARTICLE 26

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT

La section lotissement présente les normes relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- a) la largeur minimale, en mètres;
- b) la profondeur minimale, en mètres;
- c) la superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 27

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENTS

Les sections «divers» et «amendements» regroupent les informations suivantes :

PIIA

Un «●» placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Monuments historiques et sites du patrimoine

Un «●» placé vis-à-vis la case «Monuments historiques et site du patrimoine» pour une zone donnée signifie que dans cette zone un ou des bâtiments sont cités comme monument historique ou inclus dans les limites d'un site du patrimoine selon la *Loi sur les biens culturels*.

Notes

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des usages et des normes.

Amendements

La grille des usages et des normes possède une section «Amendements» à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 28 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné tel que prévu au *règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de La Tuque*.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 29 CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions applicables prévues au *règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de La Tuque*.

CHAPITRE 2

TERMINOLOGIE

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 30 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

«A»

ABATTAGE D'ARBRES (COUPE D'ARBRES)

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

ABRI À BATEAU

Construction à aire ouverte, comportant un toit, qui s'avance dans l'eau et qui sert à remiser temporairement une embarcation nautique ou un bateau. L'abri peut être sur pieux, sur pilotis ou fabriqué de plate-forme flottante.

ABRI D'AUTOS ATTENANT

Construction accessoire *attenant* au bâtiment principal, composé d'au moins une façade ouverte, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'ÉTÉ TEMPORAIRE

~~Structure amovible ouverte sur quatre côtés servant ou devant servir à abriter des personnes ou véhicules durant la période estivale.~~

ABRI TEMPORAIRE

Structure amovible ouverte sur au moins 2 côtés servant ou devant servir à abriter des personnes ou véhicules durant la période estivale.

ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules motorisés ou embarcations nautiques durant la période hivernale.

ABRI ISOLÉ POUR EMBARCATION NAUTIQUE

~~Bâtiment accessoire servant à remiser une ou des embarcations nautiques.~~

ABRI ISOLÉ OU ATTENANT

Bâtiment accessoire isolé ou attenant à un bâtiment accessoire servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou de plusieurs véhicules motorisés ou embarcation nautique.

ABRI SOMMAIRE

Bâtiment ou ouvrage utilisé comme refuge rustique, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie n'excédant pas **20 mètres carrés sur les Terres du domaine de l'État et 30 mètres carrés sur les Terres de tenure privée.**

ACNOR

Association canadienne de Normalisation.

AGGLOMÉRATION

Signifie l'agglomération de La Tuque. Regroupement de la Ville de La Tuque et des Municipalités de Lac-Edouard et de La Bostonnais.

AGRANDISSEMENT

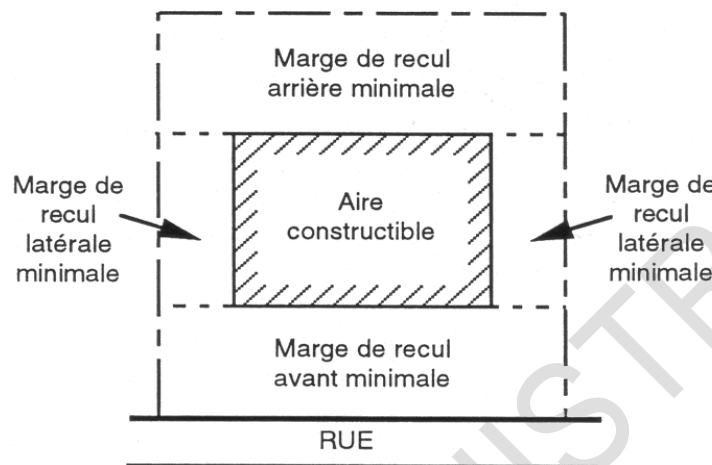
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AGRICULTURE

Activité comprenant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles et l'élevage des animaux.

AIRE CONSTRUCTIBLE

Résidu de la surface totale d'un terrain pour l'implantation d'un bâtiment principal, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière) et sous réserve des aires de contrainte.



AIRE D'AGRÉMENT

Une partie d'un lot destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. Un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et/ou ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue contiguë à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées d'accès.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALIÉNATION

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé par la loi, sauf :

- a) la transmission pour cause de décès ;
- b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation ;
- c) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement et permettant la circulation à l'intérieur de l'aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'un terrain faisant l'objet d'un projet intégré.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

APPAREIL D'AMUSEMENT

Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un jeton obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.

APPAREIL MÉCANIQUE

Installation utilitaire destinée à un immeuble tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

ARBRE

Tout arbre ou arbuste dont le tronc a un diamètre d'au moins 75 millimètres mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol.

ARBRES DE VALEUR COMMERCIALE

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous.

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Érable rouge
Épinette noire	Bouleau gris	Frêne blanc
Épinette rouge	Bouleau jaune	Frêne noir
Mélèze laricin	Caryer cordiforme	Hêtre à grandes feuilles
Pin blanc	Cerisier tardif	Noyer cendré
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme d'Amérique
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche du Canada	Chêne blanc	Peuplier à feuilles deltoïdes
Sapin baumier	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Thuya occidental	Érable argenté	Peuplier baumier
	Érable à sucre	Peuplier faux-tremble
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils d'amusement de type vidéo-poker, machine à boule ou tous autres jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les routes provinciales et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

«B»

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BASE DE PLEIN AIR

Site aménagé à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement. Synonyme de centre de plein air.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT AGRICOLE

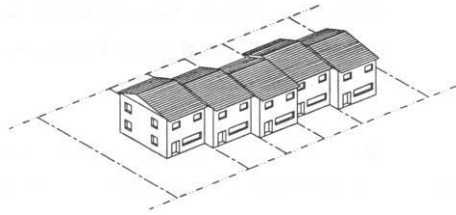
Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des résidences associées à un établissement agricole.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment servant à abriter les équipements techniques de télécommunication nécessaires à un bâti d'antennes.

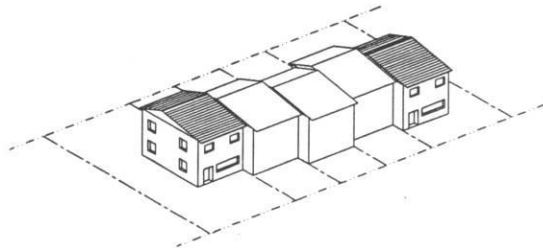
BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment distinct, sur un terrain distinct, réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie ou sont reliés par une construction accessoire telle que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. (voir exemple à la page suivante)



BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

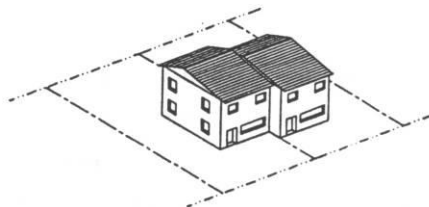


BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal sur un terrain distinct, qui est réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen ou une construction accessoire telle que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires.



BÂTIMENT MIXTE

Bâtiment comportant deux usages de natures différentes (ex. : résidentiel et commercial).

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

B.N.Q.

Bureau de normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BONBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner sous pression tout type de matières, incluant des matières dangereuses.

«C»

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMP DE PIÉGEAGE

Un bâtiment ou des constructions utilisés à des fins de piégeage par le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage attribué en vertu du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ou un trappeur autochtone dans une réserve à castor.

CAMP FORESTIER

Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage d'un forestier tout en lui procurant un abri pour manger et dormir dans son boisé. Il s'agit d'une construction sommaire supportée par une fondation sur pilotis, sans eau ni électricité.

CAMPEMENT FORESTIER, MINIER OU HYDROÉLECTRIQUE

~~Un établissement comprenant les bâtiments et autres installations destinés à héberger les employés pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou hydroélectrique.~~

Comprend les bâtiments servant de bureaux de chantiers (roulotte), cuisine, salle à manger, dortoirs, sanitaires, et espaces communs afin de desservir l'industrie minière, gazière, forestière, hydro-électrique et de la construction.

CAMPING AMÉNAGÉ

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et pouvant disposer d'aires de services telles qu'un abri communautaire, des toilettes, *unités de prêts-à-camper*, etc.

CAMPING RUSTIQUE

Site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et électricité.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement accessoire permettant de capter les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,80 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux locaux.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destinés à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHALET

Bâtiment ayant des caractéristiques similaires d'une habitation unifamiliale isolée, mais qui est occupée à des fins de villégiature et généralement situé dans une aire forestière ou récréoforestière. Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, mais généralement de façon temporaire.

CHATTERIE

Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de trois chats et plus qui sont âgés de plus de vingt semaines que ce soit à des fins commerciales ou personnelles, pour une période de plus de trois mois. Le terme chat comprend mâle et femelle ainsi que jeune et adulte (plus d'un an).

CHEMIN D'ACCÈS (À UNE ÉOLIENNE)

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

CHEMIN FORESTIER

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Lieu consistant à faire l'hébergement, la garde ou l'élevage commercial ou personnel de trois chiens et plus d'âges adultes (plus de 1 an) pour une période de plus de trois mois.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture temporaire destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du conseil, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada. La présente définition comprend également les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport entre la superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de Ville La Tuque. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre de l'application de certaines dispositions des règlements d'urbanisme.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de Ville La Tuque.

CONSTRUCTION

Tout assemblage d'un ou de plusieurs matériaux disposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant de manière non limitative les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclames et murs de soutènement. Comprend également les ouvrages.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Construction non conforme au présent règlement, mais bénéficiant d'un droit acquis reconnu en vertu du présent règlement ou de la jurisprudence.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEURS (MARITIMES ET FERROVIAIRES)

Caisson métallique de différentes dimensions servant spécifiquement de transport de marchandises et de biens.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes (16 pouces x 4 pieds x 8 pieds).

CORNICHE (AVANT-TOIT)

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux.

COTE DE RÉCURRENCE

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Des cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans sont déterminées au présent règlement pour certains segments de cours d'eau. En l'absence de cote de récurrence, la cote de récurrence de 100 ans équivaut à la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres jusqu'à l'introduction de nouvelles cotes de récurrence.

COUPE À BLANC

Coupe de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Travaux qui consistent à protéger la régénération préexistante et minimiser la perturbation du sol lors des opérations de récoltes.

COUPE D'AMÉLIORATION

La coupe d'amélioration consiste à éliminer les essences indésirables et les sujets mal formés. Ce type de coupe s'effectue dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis afin d'en améliorer la composition.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

La coupe d'assainissement consiste à éliminer du peuplement les tiges qui ont été tuées, ou affaiblies par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement. Pour l'application spécifique des dispositions applicables aux zones inondables et à la protection des rives, consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE JARDINAGE

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

COUPE DE RÉCUPÉRATION

La coupe de récupération ressemble à la coupe d'assainissement, car elle consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent. Toutefois, elle est faite dans le but de récupérer ces tiges avant qu'elles ne deviennent inutilisables.

COUPE SÉLECTIVE

Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément au présent règlement.

COUR ARRIÈRE

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain (voir le croquis relatif aux cours). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour arrière est établie conformément au croquis relatif aux cours.

COUR AVANT

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain (voir le croquis relatif aux cours). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est établie conformément au croquis relatif aux cours.

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, transversal ou d'angle transversal, c'est la partie de la cour avant qui devient secondaire, le tout tel qu'établi conformément au croquis relatif aux cours. Une cour avant secondaire est incluse dans la cour avant.

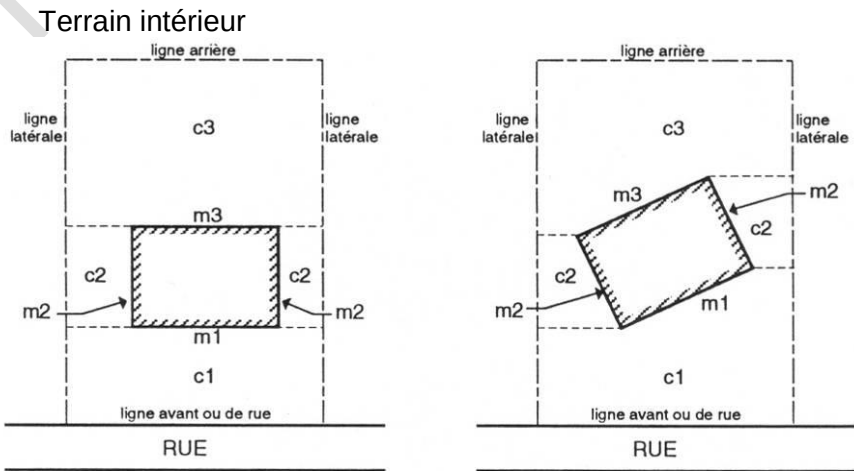
COUR LATÉRALE

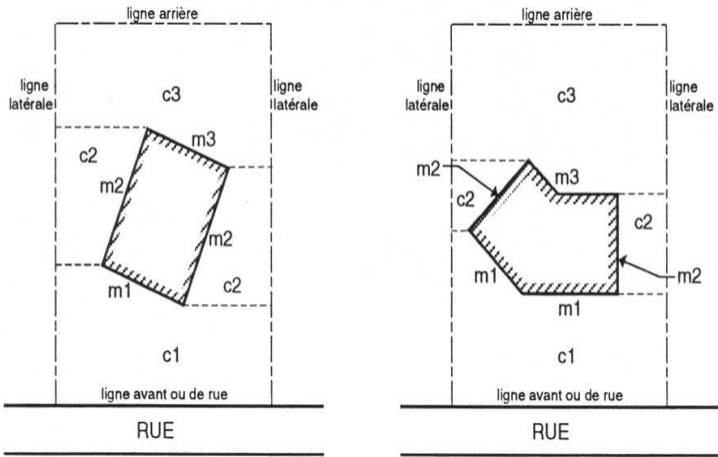
Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir le croquis relatif aux cours). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour latérale est établie conformément au croquis relatif aux cours.

COURBES DE RACCORDEMENT

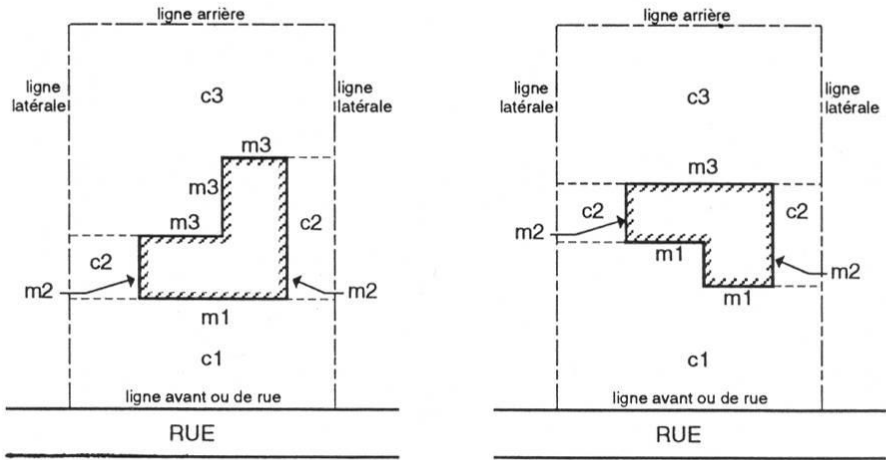
Courbe à une intersection entre deux voies de circulation.

CROQUIS RELATIF AUX COURS



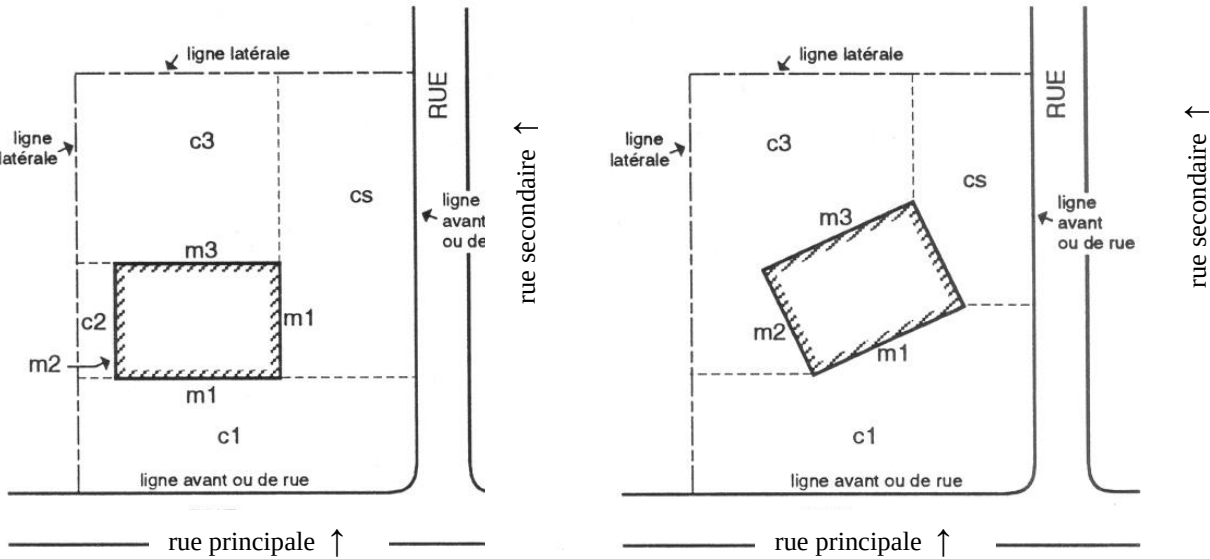


Terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"

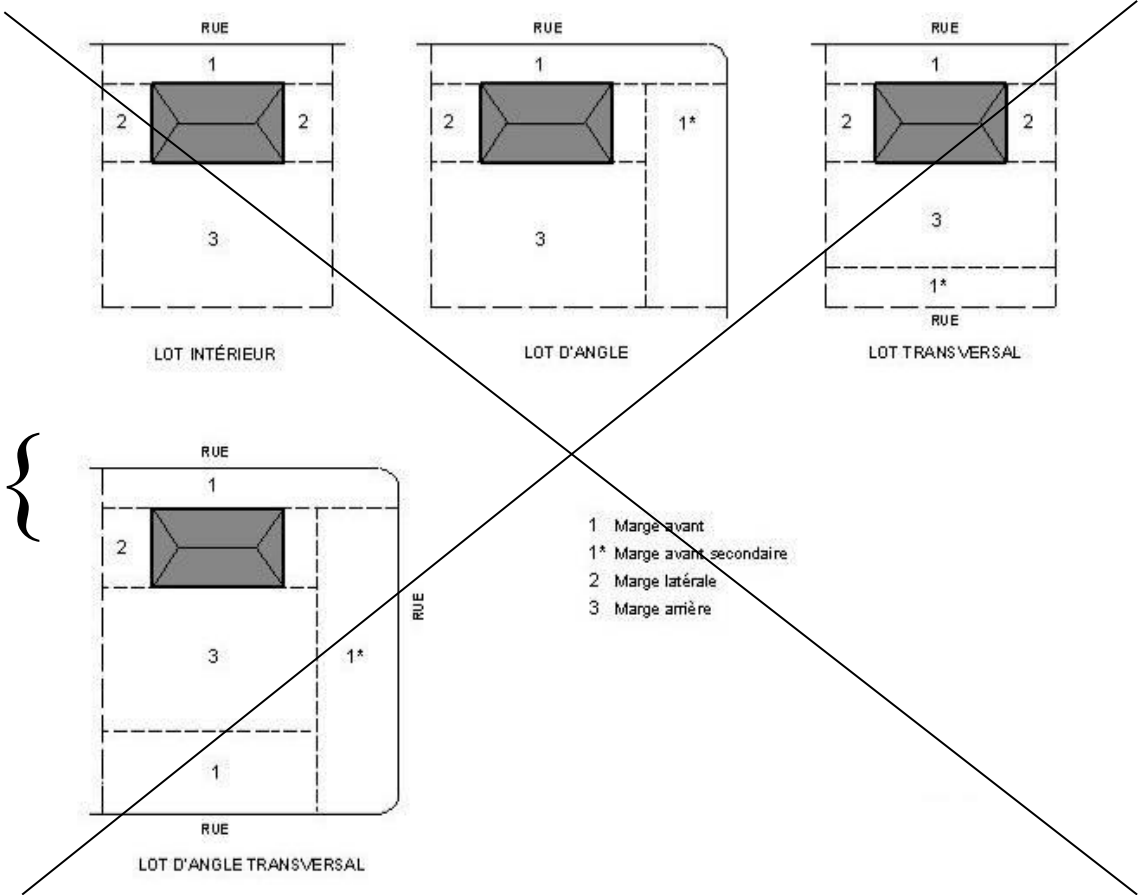


Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière..... c3
Mur avant..... m1
Mur latéral..... m2
Mur arrière..... m3

Terrain d'angle



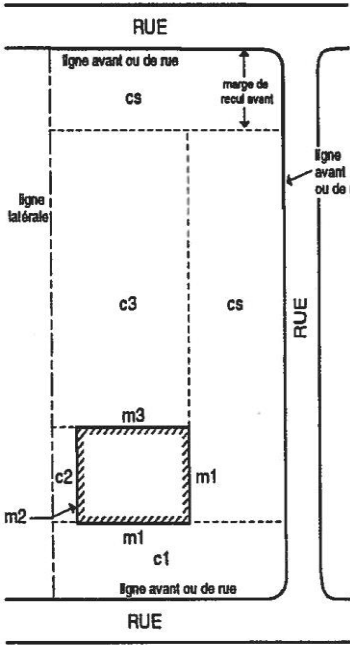
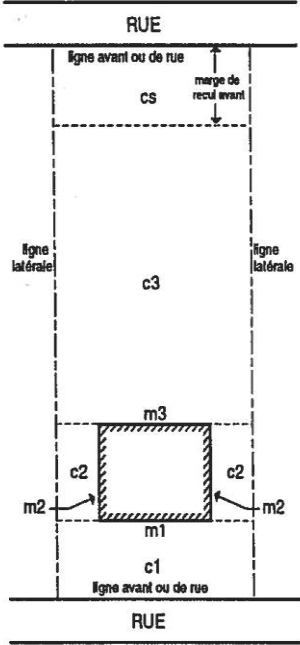
TERRAIN TRANSVERSAL



Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Terrain intérieur transversal

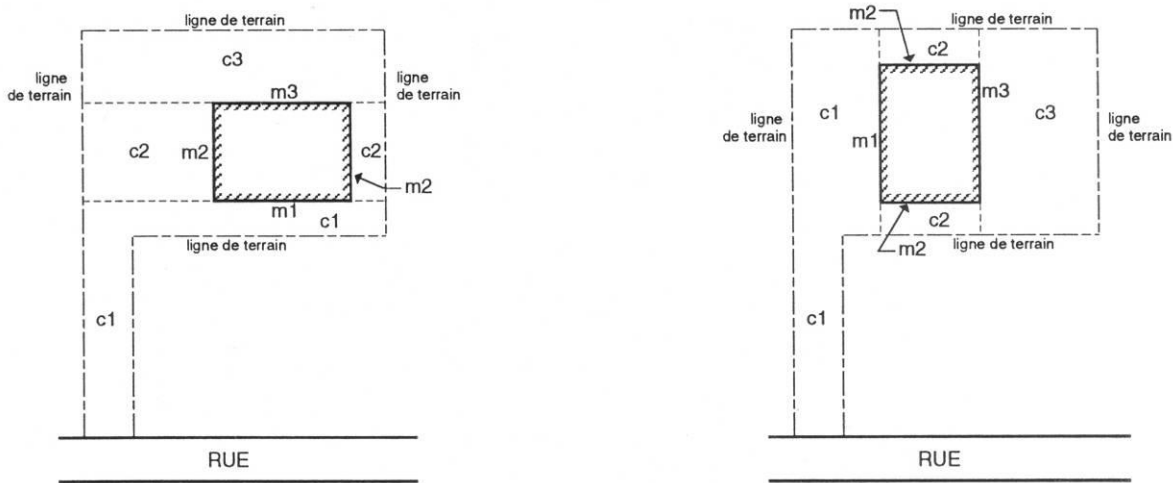
Terrain d'angle transversal



Modification
règlement no
1000-177-07-2017

Cour avant	_____	c1
Cour latérale	_____	c2
Cour arrière	_____	c3
Cour avant secondaire	_____	cs
Mur avant	_____	m1
Mur latéral	_____	m2
Mur arrière	_____	m3

Terrain partiellement enclavé



Cour avant	c1
Cour latérale	c2
Cour arrière	c3
Cour avant secondaire	cs
Mur avant	m1
Mur latéral	m2
Mur arrière	m3

COURS D'EAU

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à l'un des critères suivants, il n'est pas considéré comme un cours d'eau;

- a) Un fossé de voie publique ou privée;
- b) Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - 1) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - 2) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - 3) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par le **Règlement sur les normes d'intervention (RNI) Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)** édicté en vertu de la **Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier** ou tout règlement ou loi subséquent applicable en la matière édicté par le gouvernement du Québec.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toutes saisons pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-AURICE

7 avril 1983.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres n'est pas moindre que 25 % et pas plus de 60 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DHP

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

«E»

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Panneau disposé verticalement et destiné à diminuer totalement ou partiellement une vue, le tout assurant de l'intimité entre deux propriétés voisines.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment agricole complémentaire à l'usage résidentiel destiné à loger cinq chevaux ou moins.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des Établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., c. E-15).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

EMPLACEMENT DE CAMPING

Aire désignée pour accueillir les tentes ou véhicules de camping des campeurs sur un terrain de camping. Cette surface comprend l'aire d'occupation de l'emplacement et les bandes boisées au pourtour de l'aire d'occupation.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation.

ENCADREMENT VISUEL

La zone d'encadrement visuel correspond au paysage visible autour d'un site particulier, jusqu'à une distance maximum de 1,5 kilomètre de la limite des lieux mentionnés au présent règlement.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE NUMÉRIQUE

Enseigne dont les messages sont constitués d'une ou plusieurs images consécutives, produits par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, les mots, symboles ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distances.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ENTREPRISE DE TRAÎNEAUX À CHIEN

Lieu consistant à faire l'hébergement, la garde ou l'élevage personnel de chiens dans le but de pouvoir effectuer l'organisation de randonnées de traîneaux tirés par des chiens.

ÉOLIENNE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ».

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre et rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres. À l'extérieur de la zone agricole désignée, l'érable rouge est exclu de la présente définition.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique.

ÉTAGE

Volume du bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher et un plafond, et s'étendant sur plus de 60 % de la surface totale dudit plancher.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, n'excédant pas 12 heures consécutives par période de 24 heures, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

«F»

FAÇADE PRINCIPALE

Mur(s) avant d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation dans un angle maximal de 30° et possédant l'entrée principale (*applicable dans le périmètre urbain de La Tuque.*) Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, la façade principale peut faire face au cours d'eau ou au lac.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FERME D'AGRÈMENT (FERMETTE)

Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale.

FERMETTE

Ferme de petite taille.

FONCTION (USAGE)

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assise à une construction.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ SEPTIQUE

~~Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.~~

FOSSÉ DE VOIE DE CIRCULATION

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation. Synonyme de fossé de rue.

FOSSÉ MITOYEN (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOURRIÈRE À ANIMAUX

Lieu de dépôt des animaux errants disposant d'une entente en la matière avec Ville de La Tuque.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux à l'extérieur. Exclus les BBQ portatifs ou mobiles.

«G»

GABIONS

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

GALERIE

Plate-forme couverte ***ou non couverte*** en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GAZEBO (GLORIETTE)

Petit bâtiment isolé du bâtiment principal ayant un toit reposant sur des colonnes et dont 60 % ou plus des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et le toit est ouvert et non obstrué. Il est utilisé généralement à des fins de détente et de récréation. Pour les surfaces qui doivent obligatoirement être ouvertes et non obstruées, seuls des moustiquaires, de verre et des toiles amovibles sont autorisés pour assurer la protection contre les moustiques, le vent et le soleil. Synonyme de belvédère.

GESTION LIQUIDE

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme de solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

GÎTE TOURISTIQUE

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires-occupants ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GRANDE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (ABATTAGE D'ARBRES)

Terrain de plus de 800 hectares d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d’abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

HABITAT DU POISSON

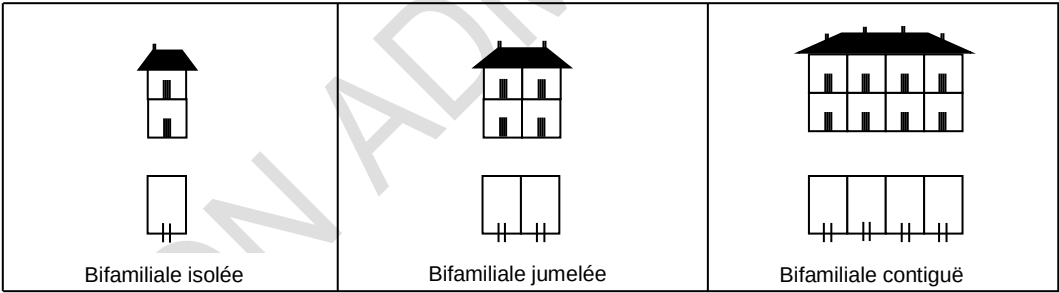
Un lac, un marais, un marécage, une plaine d’inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d’eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d’inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ou une pension ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

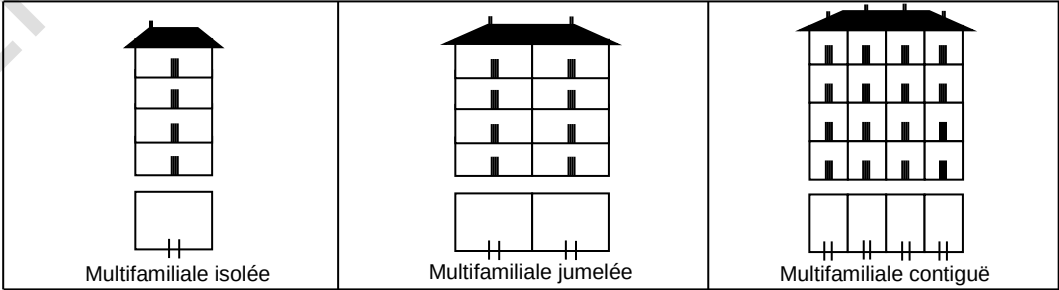
HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant 2 unités de logements superposées.



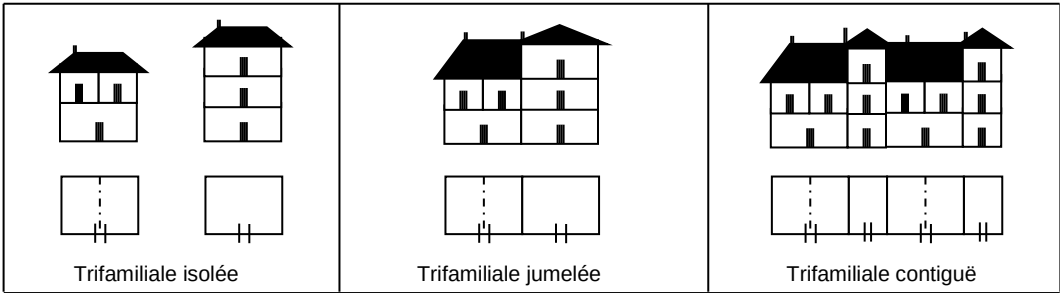
HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 4 unités de logements accessibles par une entrée commune située sur la façade principale du bâtiment dont au moins la moitié des unités sont superposées.



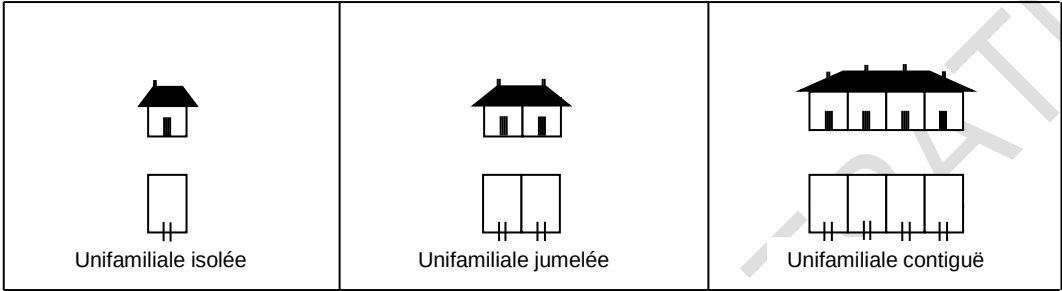
HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 3 unités de logement, dont au moins 2 sont superposées.



HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement.



HAIE

Alignement continu formé d’arbres, d’arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d’étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l’étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu’au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats. ~~et le niveau moyen entre l’avant-toit et le faite dans le cas d’un toit en pente.~~ **Pour un toit en pente, la mesure s’effectue à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu’au faite du toit, excluant toute constructions ou équipements hors toit.**

HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l’enseigne incluant sa structure et son support.

HAUTEUR TOTALE (D’UNE ÉOLIENNE)

Hauteur maximale d’une éolienne calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu’à l’extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

HÉRONNIÈRE

Un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande Aigrette au cours d’au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l’entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

HORS RUE

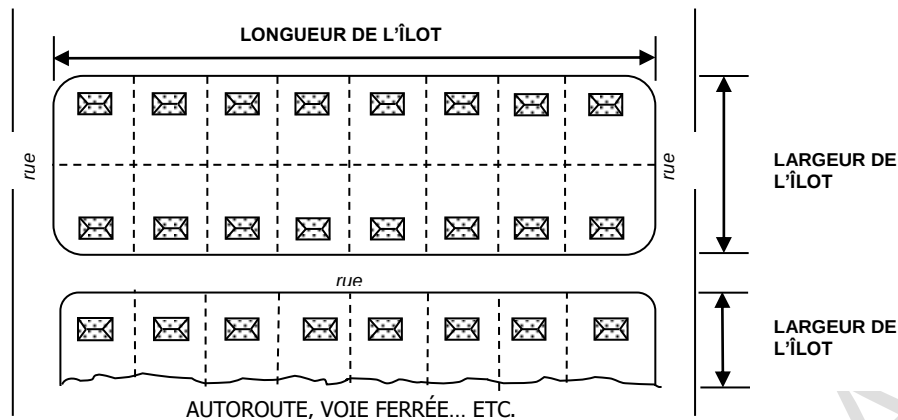
Terrain situé hors de l’emprise d’une voie publique.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

«/»

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMMEUBLE PROTÉGÉ (GESTION DES ODEURS – USAGES AGRICOLES)

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- a) le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique;
- b) un parc municipal à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- c) une plage publique;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- e) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristique;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année;
- l) un site patrimonial protégé.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

IMPLANTATION CONTIGUË

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens latéraux des bâtiments.

IMPLANTATION ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

IMPLANTATION JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen latéral de la superficie latérale des bâtiments.

INSTALLATION (POUR UNE PISCINE)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation, au traitement et à l'épuration des eaux sanitaires tel que régit par le Règlement (Q2, r.22).

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

«L»

LAC

Voir la définition de cours d'eau.

LAC ARTIFICIEL

Bassin d'eau creuse artificiellement destiné à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localise sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau.

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement (voir le croquis sur les dimensions et lignes d'un terrain).

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales (voir le croquis sur les dimensions et lignes d'un terrain). Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Cas d'un terrain d'angle transversal :
 Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

~~Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation (voir le croquis sur les dimensions et lignes d'un terrain). Dans le cas d'un emplacement non adjacent à une voie de circulation et situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, la ligne avant d'emplacement est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Cette ligne peut être brisée.~~

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation (voir le croquis sur les dimensions et lignes de terrain). Dans le cas d'un emplacement situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, autres que ceux situés à l'intérieur d'un périmètre urbain, la ligne avant d'emplacement est celle située à la ligne de rivage. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation qui n'est pas la rue principale, donc devant la façade principale du bâtiment principal.

LIGNE DE LOT

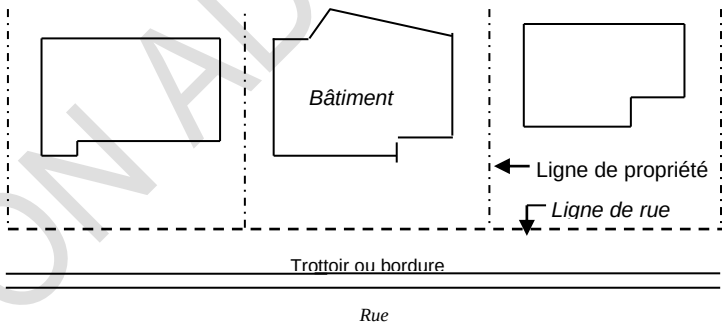
Ligne de division entre un ou des lots voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE RIVAGE D'UN EMPLACEMENT

Ligne de cadastre séparant un emplacement d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette ligne peut être droite ou brisée.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.



LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière (voir le croquis sur les dimensions et lignes d'un terrain). Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle :

Désigne toute ligne d'un terrain d'angle qui n'est pas une ligne avant. Ces lignes peuvent être brisées.

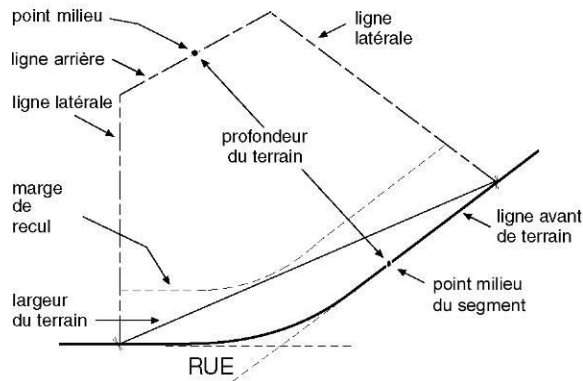
Cas d'un terrain transversal :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre les deux lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

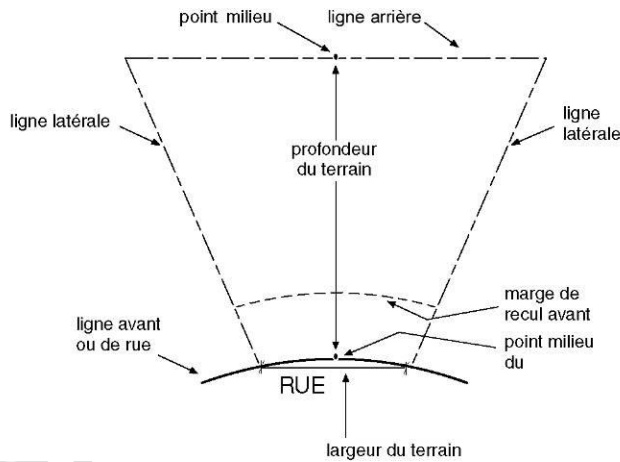
Cas d'un terrain d'angle transversal :
 Désigne la ligne de séparation d'un terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

CROQUIS SUR LES DIMENSIONS ET LIGNES D'UN TERRAIN

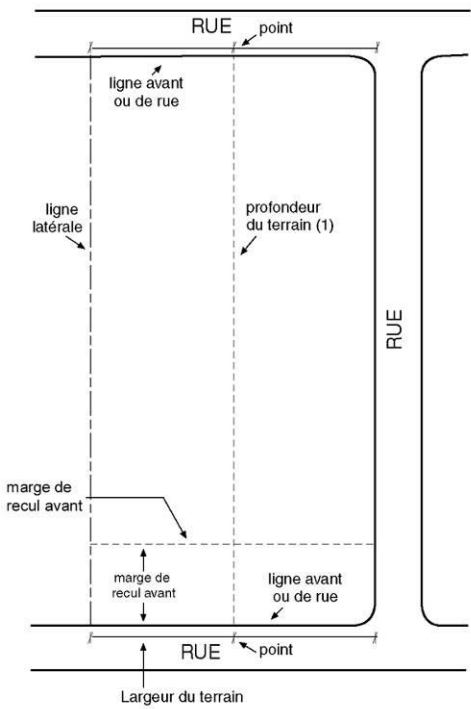
Ligne avant courbe



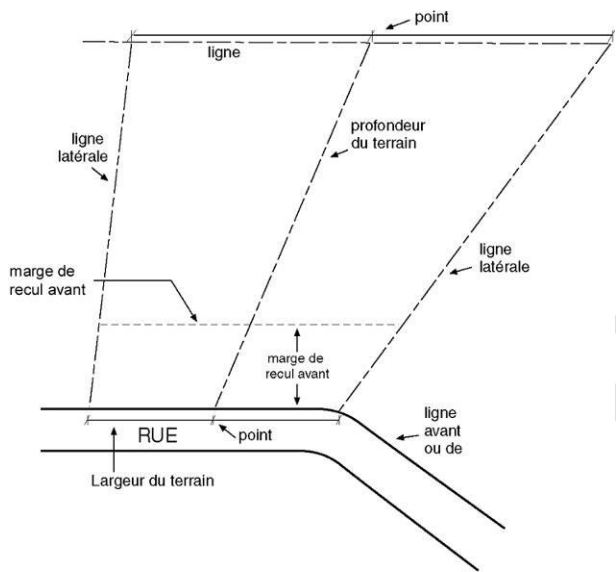
La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.



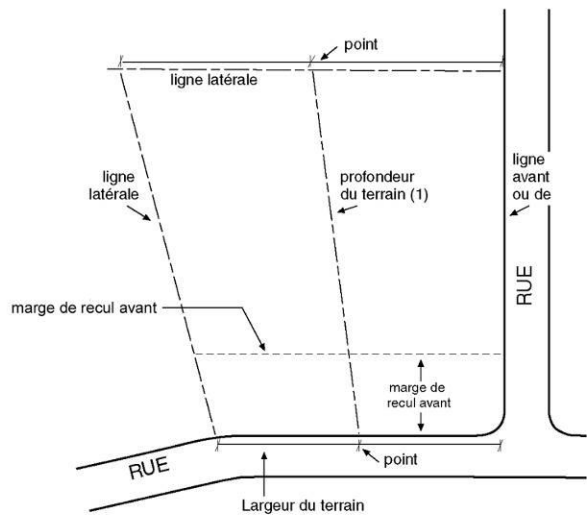
Terrain d'angle transversal



Terrain intérieur



Terrain d'angle



(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX (LNHE)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée comme suit :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l’ouvrage.
- d) Si l’information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) déterminée par la cote de récurrence de 2 ans correspond aux cotes suivantes pour les tronçons identifiés pour la rivière Croche :

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
0	154,51	156,10	156,88
1	155,64	157,38	158,25
1.2	155,92	157,70	158,58
1.3	155,92	157,69	158,57
1.4	156,14	157,90	158,77
1.5	156,76	158,77	159,76
1.9	156,89	158,85	159,82
1.95	156,89	158,85	159,82
2.5	157,03	158,98	159,94
3	157,59	159,52	160,48
4	157,83	159,89	160,91

Source: Centre d'expertise hydrique du Québec, programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), rivière Croche, Ville de La Tuque (secteur de La Croche) PDCC-04-001, juin 2004.

LIGNICULTURE

Ensemble des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d’essences à croissance rapide avec une rotation de 15 à 30 ans selon les essences, les stations et les traitements sylvicoles.

LIT OU LITTORAL

Partie d’un lac ou un cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d’eau.

LOCAL

Espace situé à l’intérieur d’un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d’un centre commercial, où s’exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l’espace d’entreposage et administratif, et qui n’abrite qu’une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s’exerce dans ce local.

LOGEMENT

Espace formé d’une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d’hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d’habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Une ou plusieurs pièces situées à l’intérieur d’une habitation unifamiliale isolée servant de résidence à des personnes.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil* du Québec.

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d’eau.

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n’a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l’original, l’original prévaut.

«M»

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

MAISON DANS LES ARBRES

Maison arboricole ou maison dans les arbres est un bâtiment construit parmi les branches autour ou contre un tronc d'un ou de plusieurs arbres au-dessus du niveau du sol.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

Maison unifamiliale à laquelle sont aménagés un ou des espaces supplémentaires permettant la cohabitation parents-enfants.

MAISON MOBILE

Habitation immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule. Une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARAI

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Les marais sont des habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée.

MARCHÉ AUX PUCES

Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

MARÉCAGE

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérise par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment calculé perpendiculairement en tout point de la ligne arrière.

MARGE DE REcul AVANT

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant.

Profondeur minimale de la cour avant qui doit demeurer libre de toute construction correspondant à la distance entre l'alignement et la ligne de l'emplacement de la rue ou la ligne de l'emplacement détenu en copropriété donnant accès à la rue.

MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant secondaire.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale.

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).

MÉGADÔME

Toute structure de poutrelles d'acier avec toiture de toile servant à l'entreposage et/ou aux activités industrielles, commerciales, agricoles ou autres.

MILIEU HUMIDE

L'expression « milieu humide » couvre un large spectre d'écosystèmes tels que les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières. Ils constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques. Les milieux humides sont avant tout de milieu de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Ils sont soit riverains de lacs, de cours d'eau, d'estuaire ou de la mer, soit isolés dans des dépressions mal drainées. D'origine naturelle pour la majorité d'entre eux, d'autres sont le résultat d'aménagements directs ou indirects de l'homme.

MINI-MAISON

Maison dont la superficie est inférieure ou égale à 30 mètres carrés, sans jamais être inférieure à 20 mètres carrés, équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une ou deux chambres à coucher et d'une salle d'eau, isolée et habitable toute l'année. La construction peut être sur fondations ou pilotis.

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex.: banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUNICIPALITÉ

La Ville de La Tuque.

MUR

Construction verticale servant à clore un espace.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe généralement la façade principale de ce bâtiment et faisant front à la voie de circulation adjacente. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle d'au moins 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment formant un angle minimal de 60° par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURALE

Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

MURET ORNEMENTAL

Mur bas servant de séparation.

«N»

NACELLE

Pièce située en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d’entraînement.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d’un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d’un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu’il soit implanté sur le même emplacement.

«O»

OBJET D’ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages de groupe d’usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale faite en vertu de la *Loi sur le Cadastre* ou du *Code civil* du Québec.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

OUVRAGE

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d’un fond de terre.

OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout ouvrage soumis au Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.6).

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

«P»

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

PARC D'ÉOLIENNES

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

PARC D'ÉOLIENNES DE TYPE COMMUNAUTAIRE

Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.

PARQUET EXTÉRIEUR

Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et en dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en leur permettant de sortir sur le terrain.

PATIO

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PÉPINIÈRE

Établissement destiné à la culture, à l'exposition et à la vente de plantes, fleurs, arbres et arbustes ainsi qu'à la vente, de façon accessoire de produits complémentaires tels que terre en sacs, engrais, herbicides, contenants et équipements de jardin.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limites du périmètre d'urbanisation telles qu'illustrées au plan de zonage.

PERGOLA

Construction de jardin composée d'un toit formé de poutres horizontales ajourées à plus de 90 % soutenu par des colonnes. L'assemblage des poutres horizontales formant le toit doivent être ouvertes et non obstruées.

PERRÉ

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PEUPELEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc.

PIIA (RÈGLEMENT RÉGISSANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale. L'utilisation du terme « plan d'implantation et d'intégration architecturale » ou « PIIA » fait référence au dossier devant être déposé en vertu de ce règlement.

PILOTIS

Ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (spa).

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la ville;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la ville;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots, aux rues adjacentes et aux constructions existantes adjacentes s'il y a lieu.

PLATE-FORME

Construction au sol comprenant uniquement une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée et non fermée.

PORCHE

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires. Synonyme de « station-service ».

POULAILLER

Un petit bâtiment où l'on garde des poules.

POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et petite crête. Peut également comprendre la caille et le faisan.

POURVOIRIE

Établissement qui offre contre rémunération de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS

Entreprise qui détient l'exclusivité de l'exploitation des activités de chasse, de pêche ou de piégeage sur un territoire décrété à cet effet par le gouvernement.

POURVOIRIE SANS DROITS EXCLUSIFS

Entreprise qui valorise les ressources fauniques sur des territoires qui sont également accessibles à tous les chasseurs et pêcheurs.

PRÉPARATION DE TERRAIN (ABATTAGE D'ARBRES)

Opération (scarifiage, labourage, brûlage, etc.) visant à préparer un terrain forestier en vue de favoriser l'ensemencement naturel, artificiel ou la plantation.

PRÊT-À-CAMPER OU HÉBERGEMENT ALTERNATIF

Mode de camping ou d'hébergement alternatif de type clé en main, habituellement installé sur une plateforme ou directement déposé au sol, comprenant un service d'autocuisine. Une unité de prêt-à-camper ou hébergement alternatif comprend à titre indicatif, une tente de type prospecteur, une yourte, un tipi, un igloo, un dôme ou une cabine.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-21-2023

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre les lignes avant opposées.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROPRIÉTÉ (ABATTAGE D'ARBRES)

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un même propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE (DANS LA RIVE)

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

« Q »

QUAI (EMBARCADÈRE, DÉBARCADÈRE)

Un quai est un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations ou la baignade. On utilise ces aménagements pour le transbordement des passagers et du matériel. Les termes embarcadère et débarcadère sont aussi couramment utilisés pour désigner ce type d'ouvrage.

«R»

RAPPORT PLANCHER / TERRAIN

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur et d'un sous-sol), et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) :

- a) règlement relatif au zonage;
- b) règlement concernant le lotissement;
- c) règlement régissant les normes de construction;
- d) règlement régissant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- e) règlement régissant les dérogations mineures;
- f) règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme;
- g) règlement régissant les usages conditionnels;

- h) règlement régissant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout*.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain. Synonyme de cabanon.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant des matières dangereuses.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

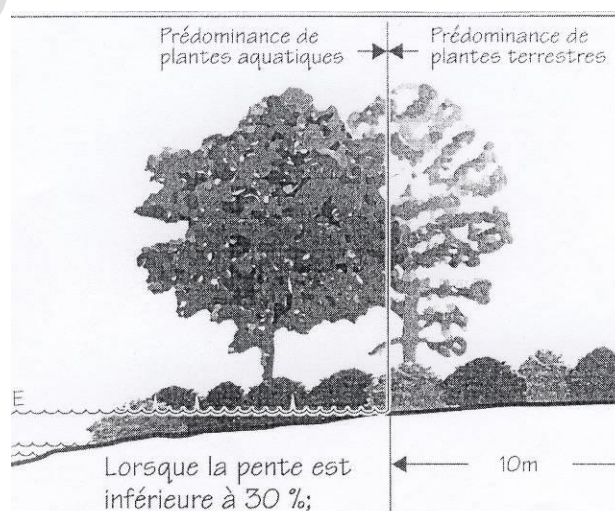
Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

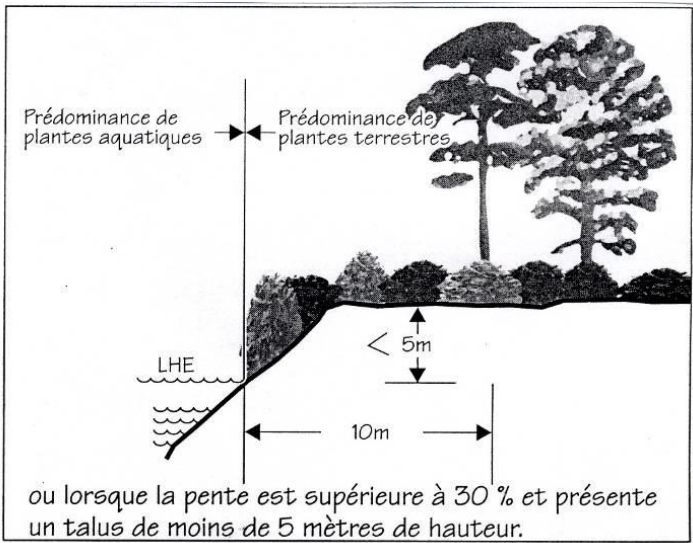
RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

La rive a un minimum de 10 mètres :

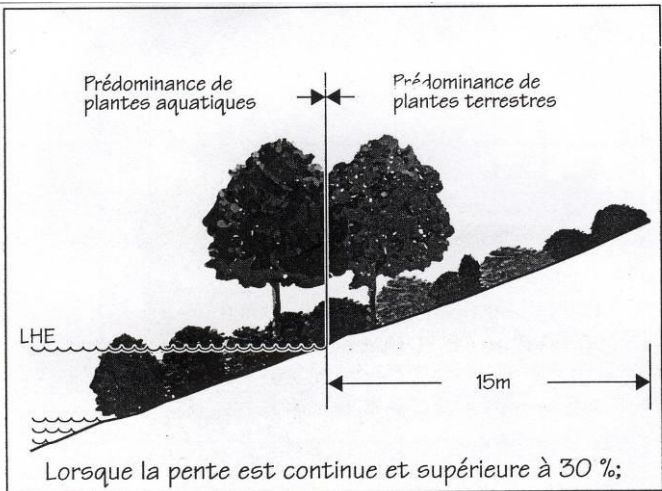
- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



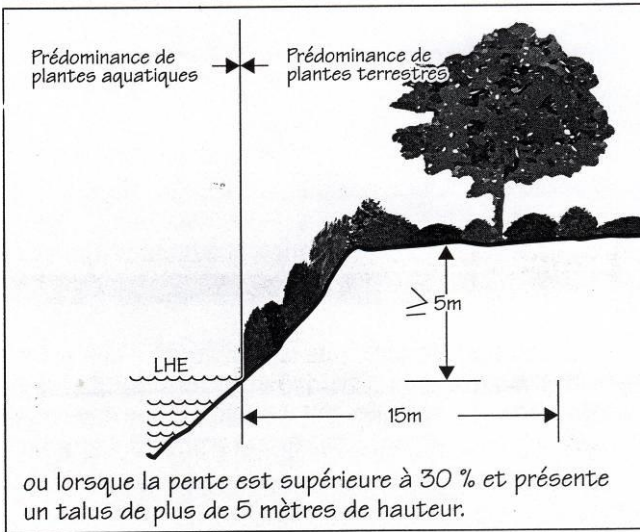


La rive a un minimum de 15 mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;



b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Nonobstant les normes précédentes, dans les zones à dominance forestière, récréoforestière et forestière/aménagement hydroélectrique telles que délimitées au présent règlement, la rive doit avoir un minimum de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débits permanents. Pour les cours d'eau intermittents, les dispositions mentionnées précédemment s'appliquent.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et de sa réglementation, se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

~~Véhicule automobile ou remorque, monté sur roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir ; conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation ou le voyage et non nécessairement destiné à être raccordé aux services publics. Il peut également servir d'abri sur les chantiers de construction ou forestiers. La largeur d'une roulotte doit être inférieure à 3 mètres excluant les parties rétractables.~~

ROULOTTE DE CHANTIER OU BUREAU DE CHANTIER

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Bâtiment permettant de gérer les projets et rencontre d'équipe sur un chantier de construction et un campement forestier, minier, gazier ou hydro-électrique. Elle peut également servir à exercer toutes autres activités sur un chantier.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale qui est cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

«S»

SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, avant-toit, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires. Synonyme d'infrastructure d'utilité publique.

SERVITUDE

Droit notarié d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir la définition de «Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille».

SITE DE RESTAURATION OU D'HÉBERGEMENT (ABATTAGE D'ARBRES)

Un site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un terrain où est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par la Ville de La Tuque ou le ministère de la Culture, des Communications et de la condition féminine.

SOLARIUM

Voir véranda.

SOMMET

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente (ligne de crête).

SOUS-SOL

Voir cave.

STATIONNEMENT DE VÉHICULE DE CAMPING

Emplacement réservé aux véhicules tels qu'une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, une caravane ou autre véhicule similaire sur un terrain de camping.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisée à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles. Synonyme de «poste d'essence».

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches (avant-toit), balcons et autres parties semblables.

«T»

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TALUS

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne naturelle des hautes eaux.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriétés par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fond de terre une fois distraité les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou un ensemble de ces situations, servant ou pouvant servir à un ou plusieurs usages principaux.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rue forme un angle inférieur à 135°. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots (voir le croquis des types de terrains).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant (voir le croquis des types de terrains).

TERRAIN DE CAMPING

Espace qui regroupe plusieurs emplacements de camping, des équipements et construction dédiés au bien-être des campeurs et qui permettent un séjour de courte durée.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN EN LOCATION

Terrain alloué à des fins de villégiature privée ou commerciale ou tout autre droit consenti ou autorisation émis par le gouvernement, un ministère, un représentant ou mandataire du gouvernement, le Canadien National (CN) ou une compagnie forestière octroyant des baux de villégiature sur des grandes propriétés privées détenant un plan décennal d'aménagement forestier en forêt privée.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain non adjacent à une rue (voir le croquis des types de terrains).

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal (voir le croquis des types de terrains).

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne d'emprise (voir le croquis des types de terrains).

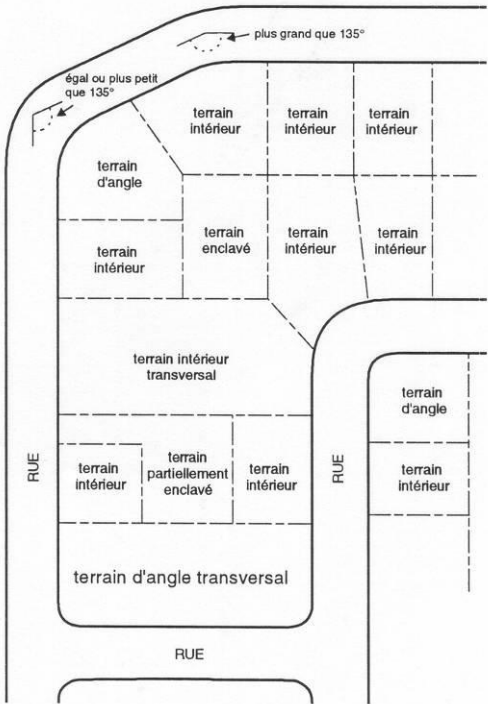
TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de nonaccès (voir le croquis des types de terrains).

Types de terrains



TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée d'au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*.

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en mailles de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une tour ou un ouvrage construit pour le transport des signaux de télécommunication d'un réseau public ou privé.

TRANSFORMATION

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

«U»

UNITÉ ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

Unité d'élevage composée de bâtiments d'élevage porcin.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés. Synonyme de fonction et occupation.

USAGE ACCESSOIRE

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'AGRICULTURE

a) Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de 5 chambres.

b) Table champêtre

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

c) Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage non conforme au présent règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Usage non conforme au présent règlement, mais d'un droit acquis reconnu en vertu du présent règlement ou de la jurisprudence.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

«V»

VÉHICULE DE CAMPING

Construction sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'autodéplacer ou être remorqué par un véhicule et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa largeur maximale est de 3 mètres excluant les parties rétractables. Le terme véhicule de camping comprend les roulottes, les tentes-roulottes, les caravanes, les motorisés et tout autre véhicule de même nature, mais excluant les maisons mobiles.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Tout véhicule servant à la récréation tel que les VTT (quad), motoneige, bateau, motomarine, moto, chaloupe et autres véhicules similaires.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privé d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VÉRANDA

Construction attachée au bâtiment principal composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés ou vitrés. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. Ne constitue pas une pièce habitable. Synonyme de solarium et de verrière.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 1,8 mètre et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

Z.E.C.

Zone d'exploitation contrôlée.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe 1 du présent règlement.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

ZONE DE GRAND COURANT

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 31 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

La classification des usages du présent règlement est structurée selon une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes se subdivisent en « Classe d'usages », lesquels déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé à cette classe.

La majorité des usages autorisés sont numérotés en référence à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, volume 3A (Ministère des Affaires municipales et Régions, direction générale de l'évaluation, édition 2012). Dans certains cas, une remarque (précision) est apportée à un usage codifié.

La liste des usages autorisés dans un groupe ou une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclut. Toutefois, dans le cas où un usage ne serait pas spécifiquement indiqué dans le présent règlement, il faut prendre un usage similaire en fonction de caractéristiques communes, de la compatibilité entre ceux-ci et selon un degré de nuisance comparable.

En cas de litige, une personne qui désire implanter un usage non indiqué dans le présent règlement doit prouver à la Ville que l'usage en question possède des caractéristiques communes en matière de compatibilité et de degré de nuisance comparable à un usage indiqué au présent règlement.

Enfin, un usage peut se trouver dans plusieurs classes d'usages, en fonction de l'échelle du territoire qu'il est destiné à desservir.

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 32 GROUPE RÉSIDENTIEL (R)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe résidentiel (R) :

Classe Ra : résidence unifamiliale

Classe Rb : résidence bifamiliale

Classe Rc : résidence trifamiliale

Classe Rd : résidence multifamiliale (4 logements et plus par bâtiment)

Classe Rm : maison mobile

ARTICLE 33 GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce (C) :

Classe Ca : de détail et services de proximité

Classe Cb : de détail local

Classe Cc : services professionnels et spécialisés

Classe Cd : d'hébergement et de restauration

Classe Ce : de divertissement et d'activités récréotouristiques

Classe Cf : de détail et des services à potentiel de nuisances

Classe Cg : débits d'essence

Classe Ch : artériel

Classe Ci : de gros

Classe Cj : lourd et activités para-industrielles

ARTICLE 34 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie (I) :

Classe Ia : Industrie

Classe Ib : Industrie lourde

Classe Ic : Industrie forestière

Classe Id : Industrie d'extraction

ARTICLE 35 GROUPE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe communautaire et utilité publique (P) :

Classe Pa : communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel

Classe Pb : communautaire, institutionnel et administration

Classe Pc : utilité publique

Classe Pd : conservation

Classe Pu : public

ARTICLE 36 GROUPE AGRICOLE (A)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe agricole (A) :

Classe Aa : culture sans élevage

Classe Ab : élevage

Classe Ac : élevage en réclusion

ARTICLE 37 GROUPE FORESTIER (F)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe forestier (F) :

Classe Fa : foresterie

Classe Fh : forestière–aménagement – hydroélectrique

ARTICLE 38 GROUPE RÉCRÉOFORESTIER (RF)

La classe d'usages suivante fait partie du groupe récréoforestier (RF) :

Classe Rf: Récréoforestière

ARTICLE 39 GROUPE VILLÉGIATURE (V)

La classe d'usages suivante fait partie du groupe villégiature (V) :

Classe Va : chalet

ARTICLE 40 GROUPE ÉCOTOURISTIQUE (ET)

La classe d’usages suivante fait partie du groupe écotouristique (ET) :

Classe Et : écotourisme

SECTION 3 GROUPE RÉSIDENTIEL (R)

ARTICLE 41 RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (RA)

La classe Ra du groupe résidentiel comprend les résidences comportant un seul logement par bâtiment (1000) à l’exception des maisons mobiles.

ARTICLE 42 RÉSIDENCE BIFAMILIALE (RB)

La classe Rb du groupe résidentiel comprend les résidences comportant 2 logements par bâtiment (1000).

ARTICLE 43 RÉSIDENCE TRIFAMILIALE (RC)

La classe Rc du groupe résidentiel comprend les résidences comportant 3 logements par bâtiment (1000).

ARTICLE 44 RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE (RD)

La classe Rd du groupe résidentiel comprend les résidences comportant 4 logements et plus par bâtiment (1000).

Elle inclut les usages suivants :

- 1511 Maison de chambres et pension;
- 1522 Maison des jeunes;
- 1529 Autres maisons et locaux fraternels;
- 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes;
- 1543 Maison pour personnes retraitées autonomes;
- 1549 Autres maisons pour personnes retraitées;
- 1551 Couvent;
- 1552 Monastère;
- Autres usages similaires.

ARTICLE 45 MAISON MOBILE (RM)

La classe Rm du groupe résidentiel comprend uniquement les résidences répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement. Cette classe comprend les usages suivants :

- 1211 Maison mobile;
- 1702 Parc de maisons mobiles.

SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE (C)

SOUS-SECTION 1 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ (Ca)

ARTICLE 46 GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens et services offerts aux consommateurs sont principalement non durables et les achats se font généralement en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat.

ARTICLE 47 SUPERFICIE

La superficie locative de plancher maximale d'un établissement commercial est fixée à 200 mètres carrés.

ARTICLE 48 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 49 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 5413 Dépanneur (sans vente d'essence);
- 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);
- 5991 Vente au détail (fleuriste);
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
- 6113 Guichet automatique;
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
- 6231 Salon de beauté;
- 6232 Salon de coiffure;
- 6233 Salon capillaire;
- 6234 Salon de bronzage ou de massage;
- 6239 Autres services de soins personnels;
- 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
- 6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons).

SOUS-SECTION 2 COMMERCE DE DÉTAIL (Cb)

ARTICLE 50 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins locaux.

La vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance.

Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle autre qu'unifamiliale généralement et ils se situent principalement sur les rues commerciales.

ARTICLE 51
PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage ne sont permis à l’extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l’air, de l’eau, par le bruit, visuelle ou tout type de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 52
USAGES

Sont de ce groupe, les usages suivants :

- 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
- 5241 Vente au détail de matériel électrique;
- 5242 Vente au détail d’appareils et d’accessoires d’éclairage;
- 5251 Vente au détail de quincaillerie;
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d’accessoires;
- 5311 Vente au détail, magasin à rayons;
- 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l’auto;
- 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés;
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d’escompte;
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
- 5393 Vente au détail d’ameublements et d’accessoires de bureau;
- 5394 Vente au détail ou location d’articles, d’accessoires de scène et de costumes;
- 5396 Vente au détail de systèmes d’alarme;
- 5397 Vente au détail d’appareils téléphoniques;
- 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
- 5411 Vente au détail de produits d’épicerie (avec boucherie);
- 5412 Vente au détail de produits d’épicerie (sans boucherie);
- 5421 Vente au détail de la viande;
- 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer;
- 5431 Vente au détail de fruits et de légumes;
- 5432 Marché public;
- 5440 Vente au détail de bonbons, d’amandes et de confiseries;
- 5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu’ils y vendent;
- 5462 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu’ils vendent;
- 5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime;
- 5491 Vente au détail de la volaille et des œufs;
- 5492 Vente au détail du café, du thé, d’épices et d’aromates;
- 5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses;
- 5499 Autres activités de vente au détail de produits de l’alimentation;
- 5610 Vente au détail de vêtements et d’accessoires pour hommes;
- 5620 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes;

- 5631 Vente au détail d'accessoires pour femmes;
- 5632 Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements;
- 5640 Vente au détail de lingerie pour enfants;
- 5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille;
- 5652 Vente au détail de vêtements unisexes;
- 5653 Vente au détail de vêtements en cuir;
- 5660 Vente au détail de chaussures;
- 5670 Vente au détail de complets sur mesure;
- 5680 Vente au détail de vêtements de fourrure;
- 5691 Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers;
- 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture;
- 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces);
- 5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires;
- 5711 Vente au détail de meubles;
- 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs;
- 5713 Vente au détail de tentures de rideaux et de stores;
- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal;
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison;
- 5716 Vente au détail de lits d'eau;
- 5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint;
- 5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements;
- 5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
- 5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires;
- 5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques;
- 5732 Vente au détail d'instruments de musique;
- 5733 Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique);
- 5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);
- 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
- 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
- 5921 Vente au détail de boissons alcoolisées;
- 5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés;
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion;
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux;
- 5941 Vente au détail de livres et de journaux;
- 5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
- 5943 Vente au détail de papeterie;
- 5944 Vente au détail de cartes de souhaits;
- 5945 Vente au détail d'articles liturgiques;
- 5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage);

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

{

- 5947 Vente au détail d’œuvres d’art;
- 5948 Atelier d’artiste;
- 5951 Vente au détail d’articles de sport;
- 5952 Vente au détail de bicyclettes;
- 5953 Vente au détail de jouets et d’articles de jeux;
- 5954 Vente au détail de trophées et d’accessoires;
- 5955 Vente au détail d’équipements et d’accessoires de chasse et pêche;
- 5965 Vente au détail d’animaux de maison (animalerie);
- 5971 Vente au détail de bijoux;
- 5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection);
- 5990 *Vente au détails de cannabis et de produits du cannabis (lorsque spécifiquement permis à l’intérieur de la grille des usages)***
- 5991 Vente au détail (fleuriste);
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
- 5994 Vente au détail de caméras et d’articles de photographie;
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
- 5996 Vente au détail d’appareils d’optique;
- 5997 Vente au détail d’appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé;
- 5998 Vente au détail de bagages et d’articles en cuir;
- 5999 Autres activités de vente au détail;
- 6251 Pressage de vêtements;
- 6252 Service de réparation et d’entreposage de fourrure;
- 6253 Service d’entretien de chaussures et d’articles de cuir (cordonnerie);
- 6254 Modification et réparation de vêtements;
- 6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements;
- 6493 Service de réparation de montres, d’horloges et bijouterie;
- 6496 Service de réparation et d’entretien de matériel informatique;
- 6497 Service d’affûtage d’articles de maison.

SOUS-SECTION 3
SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (Cc)

ARTICLE 53

GÉNÉRALITÉS

Ces commerces comprennent les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique.

Habituellement, les services sont complémentaires les uns aux autres et de plus, ils sont souvent regroupés à l’intérieur d’un même édifice.

ARTICLE 54

PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l’air, de l’eau, par le bruit, visuelle ou tout type de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 55

USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n’a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l’original, l’original prévaut.

- 4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);
- 4733 Studio de radiodiffusion (sans public);
- 4741 Studio de télévision (accueil d'un public);
- 4743 Studio de télévision (sans public);
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public);
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel;
- 4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public);
- 4761 Studio d'enregistrement du son;
- 4771 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprends pas le laboratoire de production des films);
- 4772 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films);
- 4781 Service de traitement des données;
- 4782 Service d'hébergement des données;
- 4789 Autres services spécialisés de traitement de données;
- 4791 Service de nouvelles (agence de presse);
- 4792 Archives;
- 4793 Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche;
- 4799 Tous les autres services d'information;
- 5333 Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;
- 6000 Immeuble à bureaux;
- 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
- 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;
- 6113 Guichet automatique;
- 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
- 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel;
- 6129 Autres services de crédit;
- 6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations;
- 6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises;
- 6133 Bourse de titres et de marchandises;
- 6139 Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises;
- 6141 Agence et courtier d'assurances;
- 6149 Autres activités reliées à l'assurance;
- 6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement);
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds;
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds;
- 6154 Construction d'immeubles pour revente;
- 6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois;
- 6159 Autres services reliés aux biens-fonds;
- 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie;
- 6191 Service relié à la fiscalité;
- 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
- 6221 Service photographique (incluant les services commerciaux);

- 6222 Service de finition de photographies;
- 6241 Salon funéraire;
- 6249 Autres services funèbres;
- 6262 École de dressage pour animaux domestiques;
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques;
- 6269 Autres services pour animaux domestiques;
- 6291 Agence de rencontre;
- 6299 Autres services personnels;
- 6311 Service de publicité en général;
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur;
- 6319 Autres services publicitaires;
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- 6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage);
- 6332 Service de photocopie et de reprographie;
- 6333 Service d'impression numérique;
- 6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid);
- 6335 Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé;
- 6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels);
- 6337 Service de sténographie judiciaire;
- 6339 Autres services de soutien aux entreprises;
- 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles;
- 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme;
- 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux;
- 6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle;
- 6365 Centre de recherche en science physique et chimique;
- 6366 Centre de recherche en science de la vie;
- 6367 Centre de recherche en mathématique et informatique;
- 6368 Centre de recherche d'activités émergentes;
- 6369 Autres centres de recherche;
- 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
- 6382 Service de traduction;
- 6383 Service d'agence de placement;
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais;
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 6393 Service de protection et de détectives;
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
- 6399 Autres services d'affaires;
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
- 6514 Service de laboratoire médical;
- 6515 Service de laboratoire dentaire;
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
- 6518 Service d'optométrie;
- 6519 Autres services médicaux et de santé;
- 6521 Service d'avocats;

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



- 6522 Service de notaires;
- 6523 Service d'huissiers;
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);
- 6551 Service informatique;
- 6553 Service de conception de sites Web Internet;
- 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
- 6555 Service de géomatique;
- 6561 Service d'acupuncture;
- 6562 Salon d'amaigrissement;
- 6563 Salon d'esthétique;
- 6564 Service de podiatrie;
- 6565 Service d'orthopédie;
- 6569 Autres services de soins paramédicaux;
- 6571 Service de chiropractie;
- 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
- 6573 Service en santé mentale (cabinet);
- 6579 Autres services de soins thérapeutiques;
- 6591 Service d'architecture;
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;
- 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
- 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
- 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
- 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement;
- 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques);
- 6599 Autres services professionnels;
- 6615 ~~Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé);~~
- 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
- 6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes);
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);
- 6834 École de beaux-arts et de musique;
- 6835 École de danse;
- 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);
- 6837 École d'enseignement par correspondance;
- 6838 Formation en informatique;
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée;
- 6920 Fondations et organismes de charité;
- 6991 Association d'affaires;
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- 6993 Syndicat et organisation similaire;
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
- 6995 Service de laboratoire autre que médical;
- 6996 Bureau d'information pour tourisme;
- 7211 Amphithéâtre et auditorium;
- 7212 Cinéma;
- 7214 Théâtre;
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;

- 7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès;
- 7396 Salle de billard;
- 7417 Salle ou salon de quilles;
- 8292 Service d'agronomie.

SOUS-SECTION 4 COMMERCE D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION ET BARS (Cd)

ARTICLE 56 GÉNÉRALITÉS

Les activités d'hébergement et de restauration constituent la ou les principales activités. Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux.

L'hébergement correspond aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 57 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances.

ARTICLE 58 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 1511 Maison de chambre et pension;
- 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
- 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse);
- 5813 Restaurant et établissement avec service restreint;
- 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
- 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
- 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint;
- 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
- 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque) excluant les danses à caractère érotique;
- 5823 Bar à spectacles excluant les établissements offrant des spectacles à caractère érotique;
- 5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées;
- 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels);
- 5832 Motel;
- 5833 Auberge ou gîte touristique;

- 5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet, (meublé et équipé pour repas);
- 5836 Immeuble à temps partagé (« time share »);
- 5839 Autres activités d'hébergement;
- 5891 Traiteurs;
- 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dog ou crème glacée);
- 5899 Autres activités de la restauration;
- 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées).

SOUS-SECTION 5 COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (Ce)

ARTICLE 59 GÉNÉRALITÉS

Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement, de loisirs et récréotouristiques. On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures.

La vente de boissons alcoolisées, la musique, la présentation de certains spectacles (excluant les spectacles à caractère érotique) sont autant d'activités pouvant être source de bruit au-delà même des limites de la propriété où elles ont cours.

L'achalandage de personnes et de véhicules automobiles, ainsi que les heures de fermeture tardives de ces établissements sont possibles.

ARTICLE 60 PARTICULARITÉS

Certaines activités s'effectuent en plein air.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances.

ARTICLE 61 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 7221 Stade;
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- 7229 Autres installations pour les sports;
- 7311 Parc d'exposition (extérieur);
- 7312 Parc d'amusement (extérieur);
- 7313 Parc d'exposition (intérieur);
- 7314 Parc d'amusement (intérieur);
- 7392 Golf miniature;
- 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
- 7399 Autres lieux d'amusement;
- 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
- 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
- 7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;
- 7415 Patinage à roulettes;
- 7416 Équitation;
- 7417 Salle ou salon de quilles;
- 7418 Toboggan;
- 7419 Autres activités sportives;
- 7424 Centre récréatif en général;

- 7425
- Gymnase et formation athlétique;
- 7431
- Plage;
- 7432
- Piscine intérieure et activités connexes;
- 7441
- Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
- 7442
- Rampe d'accès et stationnement;
- 7443
- Station-service pour le nautisme;
- 7444
- Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques;
- 7446
- Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »);
- 7447
- Service de sécurité et d'intervention nautique;
- 7448
- Site de spectacles nautiques;
- 7449
- Autres ports de plaisance;
- 7451
- Aréna et activités connexes (patinage sur glace);
- 7452
- Salle de curling;
- 7459
- Autres activités sur glace;
- 7491
- Camping et pique-nique;
- 7492
- Camping sauvage et pique-nique;
- 7493
- Camping et caravanning;
- 7499
- Autres activités récréatives;
- 7511
- Centre touristique en général;
- 7512
- Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
- 7513
- Centre de ski (alpin et/ou de fond);
- 7514
- Club de chasse et pêche;
- 7519
- Autres centres d'activités touristiques;
- 7521
- Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
- 7522
- Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;
- 7529
- Autres camps de groupes.

SOUS-SECTION 6
COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES (Cf)

ARTICLE 62
GÉNÉRALITÉS

On retrouve, dans cette classe, certains usages commerciaux et de services dont l’usage principal engendre des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage. Ces usages peuvent présenter des inconvénients au point de vue de l’achalandage de personnes et de véhicules, de l’esthétique des bâtiments et des heures de fermeture tardive des établissements.

ARTICLE 63
PARTICULARITÉ

Les activités ne causent aucune pollution de l’air, de l’eau, par le bruit, visuelle ou tout type de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 64
USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 5113
- Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
- 5512
- Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;
- 6123
- Service de prêts sur gages;
- 6372
- Entreposage en vrac à l’extérieur;
- 7414
- Centre de tir pour armes à feu;

- 7920
- Loterie et jeu de hasard;
- 9801
- Établissement à caractère érotique (incluant les bars de danseurs ou danseuses);
- 9809
- Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu;
- 9810
- Centre de désintoxication;
- 9815
- Panneau-réclame;
- 9817
- Établissement commercial à heures prolongées (« After-hour »);
- 9818
- Salon de paris hors-piste.

SOUS-SECTION 7
DÉBITS D'ESSENCE (Cg)

ARTICLE 65
GÉNÉRALITÉS

Ce sont des établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos et des dépanneurs.

ARTICLE 66
PARTICULARITÉS

Les services reliés à l'automobile peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou usinent de la marchandise ou des véhicules.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou tout type de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 67
USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 5531
- Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
- 5532
- Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;
- 5533
- Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
- 5539
- Autres stations-services;
- 6412
- Service de lavage d'automobiles.

SOUS-SECTION 8
COMMERCE ARTÉRIEL (Ch)

ARTICLE 68
GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance.

ARTICLE 69
PARTICULARITÉS :

Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du local à l'exception de l'étalage extérieur autorisé ainsi que l'entreposage autorisé.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou tout type de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 70

USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- 5340 Vente au détail par machine distributrice;
- 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager;
- 5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins;
- 5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires;
- 5393 Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau;
- 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;
- 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
- 5522 Vente au détail de pneus seulement;
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et accessoires usagés;
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
- 5711 Vente au détail de meubles;
- 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs;
- 5713 Vente au détail de tentures et de rideaux;
- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal;
- 5716 Vente au détail de lits d'eau;
- 5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint;
- 5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements;
- 5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
- 5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires;
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres;
- 6342 Service d'extermination et de désinfection;
- 6343 Service pour l'entretien ménager;
- 6345 Service de ramonage;
- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements;
- 6353 Service de location d'automobiles;
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
- 6412 Service de lavage d'automobiles;
- 6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
- 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles;
- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);

- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers;
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- 6499 Autres services de réparation;
- 8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage).

SOUS-SECTION 9 COMMERCE DE GROS (Ci)

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux.

L'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance.

ARTICLE 72 PARTICULARITÉS

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances.

ARTICLE 73 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 5020 Entreposage de tout genre;
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;
- 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
- 5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux;
- 5122 Vente en gros de peinture et de vernis;
- 5123 Vente en gros de produits de beauté;
- 5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
- 5131 Vente en gros de tissus et de textiles;
- 5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires;
- 5133 Vente en gros de chaussures;
- 5134 Vente en gros de vêtements de fourrure;
- 5141 Vente en gros pour l'épicerie en général;
- 5142 Vente en gros de produits laitiers;
- 5144 Vente en gros de confiseries;
- 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer;
- 5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande;
- 5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais;
- 5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie;
- 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures;
- 5153 Vente en gros du tabac (brut);

- 5154 Vente en gros de la laine et du mohair;
- 5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture;
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios;
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques;
- 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses;
- 5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);
- 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériels électriques et électroniques;
- 5171 Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications;
- 5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces;
- 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin;
- 5187 Vente en gros de matériel scolaire;
- 5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps;
- 5193 Vente en gros de produits du tabac;
- 5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées;
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques;
- 5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier;
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5199 Autres activités de vente en gros.

SOUS-SECTION 10 COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES (Cj)

ARTICLE 74

GÉNÉRALITÉS

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui ont principalement cours à l'intérieur des secteurs industriels. De par leurs activités, ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain ou un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé.

ARTICLE 75

PARTICULARITÉS

La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Les activités se produisent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ARTICLE 76

USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;
- 4291 Transport par taxi;
- 4292 Service d'ambulance;
- 4293 Service de limousine;
- 4299 Autres transports par véhicule automobile;
- 4921 Service d'envoi de marchandises;
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises;
- 4924 Service de billets de transport;
- 4925 Affrètement;
- 4926 Service de messagers;
- 4927 Service de déménagement;
- 4928 Service de remorquage;
- 4929 Autres services pour le transport;
- 4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;
- 5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air;
- 5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles;
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5182 Vente en gros de machineries et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde);
- 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois);
- 5212 Vente au détail de matériaux de construction;
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme;
- 5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles);
- 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques;
- 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
- 5597 Vente au détail de machinerie lourde;
- 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme;

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

- 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
- 5982 Vente au détail du mazout (sauf station-service);
- 5983 Vente au détail de gaz sous pression;
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle;
- 6213 Service de couches;
- 6219 Autres services de nettoyage;
- 6244 Crématorium;
- 6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
- 6346 Service de cueillette des ordures;
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6348 Service d'assainissement de l'environnement;
- 6349 Autres services pour les bâtiments;
- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements de construction;
- 6354 Service de location de machinerie lourde;
- 6356 Service de location d'embarcations nautiques;
- 6359 Autres services de location (sauf entreposage);
- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
- 6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);
- 6374 Armoire frigorifique;
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage);
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
- 6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);
- 6418 Service de réparation et remplacement de pneus;
- 6419 Autres services de l'automobile;
- 6421 Service de réparation d'accessoires électriques;
- 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
- 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- 6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds;
- 6498 Service de soudure;
- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
- 6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
- 6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);
- 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué;
- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie;**
- 6619 Autres services de construction de bâtiments;
- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume;
- 6623 Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général);
- 6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général);

- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé);
- 6632 Service de peinture, posage de papier tenture, de décoration de bâtiment et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé);
- 6633 Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé);
- 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé);
- 6635 Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé);
- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé);
- 6637 Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé);
- 6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé);
- 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé);
- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé);
- 6642 Service de pose et réparation de parement métallique et autres (entrepreneur spécialisé);
- 6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé);
- 6644 Service de forage de puits, eau;
- 6645 Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo;
- 6646 Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques;
- 6647 Démolition de bâtiments et autres ouvrages;
- 6648 Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre;
- 6649 Autres services de travaux de construction spécialisés;
- 6651 Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures;
- 6652 Installation d'extincteurs automatiques;
- 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale;
- 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants;
- 6655 Installation d'autres équipements techniques;
- 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants;
- 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements;
- 6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications;
- 6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement;
- 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes);
- 7223 Piste de course;
- 7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations;
- 8551 Service minier de métaux;
- 8552 Service minier du charbon;
- 8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait);

SECTION 5 GROUPE INDUSTRIE (I)

SOUS-SECTION 1 INDUSTRIE (Ia)

ARTICLE 77 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d’usages, les usages industriels prévus à l’article suivant :

L’entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels.

ARTICLE 78 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 2031 Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes;
- 2032 Industrie de fruits et de légumes congelés;
- 2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes;
- 2041 Industrie du beurre;
- 2043 Industrie du lait de consommation;
- 2044 Industrie de produit laitiers et concentrés;
- 2045 Industrie du fromage;
- 2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés;
- 2047 Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers;
- 2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés;
- 2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;
- 2053 Industrie de céréales de petit déjeuner;
- 2071 Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes;
- 2072 Industrie du pain;
- 2073 Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et pâtisserie;
- 2074 Industrie de pâtes alimentaires sèches;
- 2075 Industries de mélanges de farine et de pâte;
- 2076 Industrie de tortillas;
- 2077 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisserie avec vente au détail sur place de moins de 50 % de la marchandise produite;
- 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
- 2081 Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées;
- 2082 Industrie du sucre de canne et de betterave à sucre;
- 2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d’huile végétales;
- 2084 Industrie d’assaisonnements et de vinaigrettes;
- 2085 Malterie;
- 2086 Rizerie;
- 2087 Industrie du thé et du café;
- 2088 Industrie d’aliments à grignoter;
- 2089 Industries d’autres produits alimentaires;
- 2091 Industrie de boissons gazeuses;
- 2094 Industrie du vin et du cidre;
- 2095 Industrie de l’eau naturelle et gazéifiée;

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



- 2096 Industrie de la glace;
- 2099 Autres industries de boissons;
- 2110 Écôtage et resséchage des feuilles de tabac;
- 2120 Industrie de produits du tabac;
- 2130 **Industrie du cannabis;**
(lorsque spécifiquement permis à l'intérieur de la grille des usages)
- 2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique;
- 2216 Recyclage des produits en caoutchouc;
- 2219 Industrie d'autres produits en caoutchouc;
- 2221 Industrie de produits en mousse de polystyrène;
- 2222 Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène);
- 2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide;
- 2235 Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique;
- 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
- 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique;
- 2261 Industrie de contenants en plastique;
- 2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique;
- 2291 Industrie de sacs et de sachets en plastique;
- 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique;
- 2293 Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles;
- 2299 Industries de tous les autres produits en plastique;
- 2320 Industrie de la chaussure;
- 2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main;
- 2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures;
- 2390 Autres industries du cuir et de produits connexes;
- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine);
- 2431 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments;
- 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques;
- 2433 Industrie de filés de soie;
- 2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés;
- 2440 Industrie de la corde et de la ficelle;
- 2451 Industrie du traitement de fibres naturelles;
- 2452 Industrie du feutre pressé et aéré;
- 2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
- 2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile;
- 2472 Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes);
- 2491 Industrie du fil;
- 2492 Industrie de tissus étroits;
- 2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets;
- 2494 Industrie de la teinture, du finissage de textile et de tissus et revêtements de tissus;
- 2495 Industrie d'articles de maison en textile et d'Articles d'hygiène en textile;
- 2496 Industrie de tissus larges;
- 2497 Industrie de tissus pour armature de pneus;

2498	Industrie de tissus tricotés;
2499	Autres industries de produits textiles;
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons;
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons;
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes et garçons;
2615	Industrie de pantalons pour hommes et garçons;
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes et garçons;
2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons;
2619	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons;
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles;
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes et filles;
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles;
2625	Industrie de robes pour femmes et filles;
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles;
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes et filles;
2629	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles;
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés;
2633	Industrie d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés;
2639	Industries de vêtements pour enfants et bébés;
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir;
2652	Industrie de bas et de chaussettes;
2653	Industrie d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements;
2691	Industrie de gants;
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure);
2693	Industrie de chandails coupés-cousus;
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus;
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements;
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres);
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois;
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal;
2798	Atelier d'artisan du bois;
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel;
2812	Industrie du meuble de maison en bois;
2819	Autres industries du meuble résidentiel;
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal;
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois;
2829	Autres industries du meuble de bureau;
2891	Industrie de sommiers et de matelas;
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;
2893	Industrie du meuble de jardin;
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;
2895	Industrie du cadre;

2898	Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement;
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement;
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux;
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues;
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues;
3014	Industrie de l'impression de livres;
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires et de dictionnaires;
3019	Autres activités d'impression commerciale;
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure et de la lithographie;
3031	Industrie de l'édition du livre;
3032	Industrie de l'édition de journaux;
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues;
3034	Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de base de données;
3039	Autres industries de l'édition;
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées);
3042	Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées);
3043	Industrie de livres (édition et impression combinées);
3044	Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées);
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition;
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées);
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels;
3263	Industrie de l'outillage à main;
3350	Industrie de machineries pour le commerce et les industries de services;
3510	Industrie de petits appareils électroménagers;
3520	Industrie de gros appareils;
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes);
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes);
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage;
3541	Industrie du matériel électronique ménager;
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo;
3551	Industrie d'équipements de télécommunication;
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques;
3553	Industrie du matériel téléphonique;
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication;
3561	Industrie de transformateurs électriques;
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel;
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques;
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
3580	Industrie de fils et de câbles électriques;
3591	Industrie d'accumulateurs;
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant;
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques;

- 3594 Industrie de batteries et de piles;
- 3599 Autres industries de produits électriques;
- 3611 Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires;
- 3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires;
- 3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
- 3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande;
- 3912 Industrie d'horloges et de montres;
- 3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux;
- 3914 Industrie d'articles ophtalmiques;
- 3915 Atelier de mécanicien-dentiste;
- 3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel;
- 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux);
- 3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme;
- 3932 Industrie de jouets et de jeux;
- 3933 Industrie de la bicyclette;
- 3934 Industrie du trophée;
- 3940 Industrie de stores vénitiens;
- 3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois);
- 3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon);
- 3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames;
- 3974 Industrie d'étalages;
- 3978 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes;
- 3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
- 3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
- 3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
- 3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
- 3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier);
- 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure).

SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE LOURDE (Ib)

ARTICLE 79

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels lourds générant des nuisances importantes sur leur environnement et décrit à l'article suivant :

L'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels.

ARTICLE 80 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier);
- 2012 Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier;
- 2013 Industrie d'équarrissage;
- 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales;
- 2019 Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux;
- 2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruit de mer;
- 2051 Meunerie et minoterie;
- 2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens;
- 2062 Industrie d'aliments pour autres animaux;
- 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie);
- 2093 Industrie de la bière;
- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air;
- 2310 Tannerie;
- 2711 Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente;
- 2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles;
- 2734 Industrie de la préfabrication de maisons;
- 2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures;
- 3111 Industrie de ferro-alliages;
- 3112 Fonderie d'acier;
- 3113 Industrie de formes en acier laminé à froid à partir d'acier acheté;
- 3114 Industrie d'étréage de fils d'acier;
- 3119 Autres industries sidérurgiques;
- 3121 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté;
- 3122 Industrie de la construction de structure pour éolienne;
- 3140 Fonderie de fer;
- 3151 Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium);
- 3152 Laminage, étréage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium);
- 3158 Atelier d'artisan de première transformation de métaux;
- 3161 Industrie du laminage de l'aluminium;
- 3162 Industrie de l'étréage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté;
- 3170 Industrie du laminage, de l'étréage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
- 3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression;
- 3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression;

- 3210 Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques;
- 3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables);
- 3222 Industrie de barres d'armature;
- 3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques;
- 3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal;
- 3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables;
- 3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- 3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande;
- 3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation;
- 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal;
- 3245 Industrie de réservoirs en métal (épais);
- 3246 Industrie de canettes en métal;
- 3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique;
- 3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin;
- 3252 Industrie de fils et de câbles métalliques;
- 3253 Industrie d'attaches d'usage industriel;
- 3259 Autres industries de produits en fil métallique;
- 3261 Industrie de la quincaillerie de base;
- 3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal;
- 3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons;
- 3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage;
- 3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
- 3280 Atelier d'usinage;
- 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
- 3292 Industrie de soupapes en métal;
- 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
- 3294 Industrie du forgeage;
- 3295 Industrie de l'estampage;
- 3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
- 3299 Autres industries de produits métalliques divers;
- 3310 Industrie de machines agricoles;
- 3331 Industrie de ventilateur, de soufflantes et de purificateur d'air industriel et commerciaux;
- 3340 Industrie de machineries pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;
- 3391 Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs;
- 3392 Industrie de l'équipement de manutention;
- 3393 Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois;

- 3394 Industrie de turbines, de groupes
turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de
transmission de puissance;
- 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes
et de papiers;
- 3396 Industrie de la machinerie pour la construction et
du matériel d'entretien;
- 3397 Industrie de machineries pour l'extraction minière
et l'exploitation pétrolière et gazière;
- 3398 Atelier d'artisan de la machinerie;
- 3399 Autres industries de la machinerie industrielle et de
l'équipement industriel;
- 3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions
et hélicoptères);
- 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs
(incluant avions et hélicoptères);
- 3430 Industrie de véhicules automobiles;
- 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus;
- 3442 Industrie de remorques d'usage non commercial;
- 3443 Industrie de semi-remorques et de remorques
d'usage commercial;
- 3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses;
- 3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de
véhicules automobiles;
- 3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et
de suspension de véhicules automobiles;
- 3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules
automobiles;
- 3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique
pour véhicules automobiles;
- 3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour
véhicules automobiles;
- 3456 Industrie de carrosseries de véhicules
automobiles;
- 3457 Industrie de matériel électrique et électronique
pour véhicules automobiles;
- 3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe
motopropulseur pour véhicules automobiles;
- 3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour
véhicules automobiles;
- 3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant;
- 3470 Industrie de la construction et de la réparation de
navires;
- 3480 Industrie de la construction et de la réparation
d'embarcations;
- 3490 Autres industries du matériel de transport;
- 3620 Industrie du ciment;
- 3630 Industrie de produits en pierre;
- 3641 Industrie de tuyaux , de brique et de blocs en
béton;
- 3642 Industrie de produits de construction en béton;
- 3649 Autres industries de produits en béton;
- 3650 Industrie du béton préparé;
- 3661 Industrie du verre;

3662	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté;
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre;
3670	Industrie de produits abrasifs;
3680	Industrie de la chaux;
3692	Industrie de produits en amiante;
3693	Industrie de produits en gypse;
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques;
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;
3699	Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques;
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes);
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes;
3714	Raffinerie de pétrole;
3715	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole;
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole;
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur;
3719	Autres services du pétrole;
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphalte et de pavés d'asphalte;
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte;
3799	Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon;
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés;
3829	Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles;
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique;
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques;
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis;
3861	Industrie du savon et détachants pour le nettoyage;
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage;
3870	Industrie de produits de toilette;
3881	Industrie de pigments et de colorants secs;
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel;
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel;
3891	Industrie d'encres d'imprimerie;
3892	Industrie d'adhésifs de colles et de produits connexes;
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions);
3894	Industrie de produits pétrochimiques;
3895	Industrie de fabrication du gaz industriel;

- 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre;
- 3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage;
- 3899 Industrie de tous les autres produits chimiques;
- 3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux;
- 3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
- 3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure;
- 3999 Autres industries de produits manufacturés;
- 4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
- 4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer;
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;
- 4221 Entrepôt pour le transport par camion;
- 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
- 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion;
- 4316 Réparation et entretien des avions;
- 4876 Station de compostage;
- 4880 Dépôt à neige;
- 4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);
- 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles neufs ou d'occasion;
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;
- 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
- 9802 Écocentre;
- 9803 Dépôt, entreposage et les industries de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et d'autres matières compostables.

SOUS-SECTION 3 INDUSTRIE FORESTIÈRE (Ic)

ARTICLE 81

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels reliés aux produits du bois.

Sont de cette classe les usages suivants :

- 2713 Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage;
- 2721 Industrie de placages en bois;
- 2722 Industrie de contre-plaqués en bois;
- 2732 Industrie de parquets en bois dur;
- 2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
- 2737 Fabrication d'escaliers en bois;
- 2739 Industries de tous les autres produits divers en bois;
- 2740 Industrie de contenants en bois et de palettes en bois;
- 2791 Industrie de la préservation du bois;

- 2792 Industrie du bois tourné et façonné;
- 2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres;
- 2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);
- 2799 Autres industries du bois;
- 2911 Industrie de pâte mécanique, thermocéramique et mi-chimique;
- 2912 Industrie de pâte chimique;
- 2913 Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique;
- 2914 Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton;
- 2915 Industrie de panneaux et du papier de construction;
- 2916 Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton);
- 2919 Autres industries du papier;
- 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides;
- 2932 Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact;
- 2933 Industrie de sacs en papier;
- 2991 Industrie du papier couché, traité et contrecollé;
- 2992 Industrie de produits de papeterie;
- 2993 Industrie de produits en papier hygiénique jetable;
- 2994 Industrie du papier recyclé;
- 2999 Industries de tous les autres produits en papier transformé.

SOUS-SECTION 4
INDUSTRIE D'EXTRACTION (Id)

ARTICLE 82
GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels d'extraction du sol.

ARTICLE 83
USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 8511 Extraction du minerai de fer;
- 8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel;
- 8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb;
- 8514 Extraction du minerai d'or et d'argent;
- 8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite;
- 8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium);
- 8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc;
- 8518 Extraction du grès;
- 8521 Extraction de l'antracite (charbon bitumineux);
- 8522 Extraction du charbon subbitumineux;
- 8523 Extraction de la lignite;
- 8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- 8541 Pierre de taille;
- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement;
- 8543 Extraction du sable et du gravier;
- 8544 Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires;
- 8545 Extraction de minerais et de fertilisants;

- 8546 Extraction de l’amiante;
- 8551 Service minier de minéraux;
- 8552 Service minier du charbon;
- 8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait);
- 8554 Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole).

SECTION 6 GROUPE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)

SOUS-SECTION 1 COMMUNAUTAIRE PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (Pa)

ARTICLE 84 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs à la récréation, au loisir, à la culture et à l'éducation.

ARTICLE 85 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés;
- 4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 4567 Sentier récréatif pédestre;
- 7111 Bibliothèque;
- 7112 Musée;
- 7113 Galerie d'art;
- 7114 Salle d'exposition;
- 7115 Économusée;
- 7116 Musée du patrimoine;
- 7121 Planétarium;
- 7122 Aquarium;
- 7123 Jardin botanique;
- 7124 Zoo;
- 7211 Amphithéâtre et auditorium;
- 7221 Stade;
- 7223 Piste de course (véhicule non motorisé seulement);
- 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski;
- 7225 Hippodrome;
- 7311 Parc d'exposition (extérieur);
- 7313 Parc d'exposition (intérieur);
- 7392 Golf miniature;
- 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
- 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
- 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
- 7414 Centre de tir pour armes à feu;
- 7418 Toboggan;
- 7421 Terrain d'amusement;
- 7422 Terrain de jeux;
- 7423 Terrain de sport;
- 7424 Centre récréatif en général;
- 7431 Plage;
- 7432 Piscine intérieure et activités connexes;
- 7433 Piscines extérieures et activités connexes;

Modification règlement no 1000-177-07- 2017	{	7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
		7442	<i>Rampe d'accès et stationnement;</i>
		7443	Station-service pour le nautisme;
Modification règlement no 1000-177-07- 2017	{	7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques;
		7446	<i>Service de lavage d'embarcations, monte-charge, « boat lift »;</i>
		7447	Service de sécurité et d'intervention nautique;
		7448	Site de spectacles nautiques;
		7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace);
		7482	Centre de vol en deltaplane;
		7483	Centre de saut à l'élastique (bungee);
		7491	Camping (excluant le caravanning ou les véhicules de camping);
		7492	Camping sauvage et pique-nique;
		7493	Camping et caravanning;
		7511	Centre touristique en général;
		7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond);
		7516	Centre d'interprétation de la nature;
		7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
		7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;
		7611	Parc pour la récréation en général;
		7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;
		7620	Parc à caractère récréatif et ornemental;
		7631	Jardin communautaire.

SOUS-SECTION 2 COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (Pb)

ARTICLE 86 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages les divers usages relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration.

ARTICLE 87 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

1521	Local pour les associations fraternelles;
1522	Maison des jeunes;
1531	Local d'étudiants(es) infirmiers(ères);
1532	Maison d'étudiants (collège et université);
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD);
1542	Orphelinat;
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes;
1551	Couvent;
1552	Monastère;
1553	Presbytère;
6242	Cimetière;
6243	Mausolée;
6244	Crématorium;
6513	Service d'hôpital;
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
6531	Centre d'accueil ou établissement curatif;

- 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.);
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);
- 6541 Service de garderie (pré-maternelle, moins de 50 % de poupons);
- 6542 Maison pour personnes en difficulté;
- 6543 Pouponnière ou garderie de nuit;
- 6711 Administration publique fédérale;
- 6712 Administration publique provinciale;
- 6713 Administration publique municipale et régionale;
- 6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
- 6811 École maternelle;
- 6812 École élémentaire;
- 6813 École secondaire;
- 6814 École à caractère familial;
- 6815 École élémentaire et secondaire;
- 6816 Commission scolaire;
- 6821 Université;
- 6822 École polyvalente;
- 6823 CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel);
- 6834 École de beaux-arts et de musique;
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple;
- 6920 Fondations et organisme de charité;
- 6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain);
- 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès.

SOUS-SECTION 3 UTILITÉ PUBLIQUE (Pc)

ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages les divers usages relatifs à l'exercice des services publics, et à des fins de télécommunication.

ARTICLE 89 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 3595 Centrale de biomasse ou de cogénération;
- 3596 Centrale de combustion fossile;
- 4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
- 4113 Gare de chemin de fer;
- 4116 Entretien et équipement de chemins de fer;
- 4117 Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile;
- 4211 Gare d'autobus pour passagers;
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;
- 4221 Entrepôt pour le transport par camion;
- 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
- 4292 Service d'ambulance;
- 4311 Aéroport et aérodrome;
- 4312 Aérogare;

- 4313

Entrepôt de l’aéroport;
- 4314

Aérogare pour passagers et marchandises;
- 4315

Hangar à avion;
- 4391

Héliport;
- 4392

Hydroport;
- 4411

Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers;
- 4412

Gare maritime (marchandises);
- 4413

Installation portuaire en général;
- 4414

Terminus maritime (pêcherie commerciale);
- 4415

Écluse;
- 4611

Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) ;
- 4612

Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);
- 4621

Terrain de stationnement pour automobiles;
- 4623

Terrain de stationnement pour véhicules lourds ;
- 4633

Espace de rangement;
- 4711

Centre d'appels téléphoniques;
- 4712

Tour de relais (micro-ondes);
- 4715

Service de télécommunication sans fil;
- 4716

Service de télécommunication par satellite;
- 4721

Centre de messages télégraphiques;
- 4722

Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement);
- 4732

Station et tour de transmission pour la radio;
- 4742

Station et tour de transmission pour la télévision;
- 4811

Centrale hydraulique ou hydroélectrique;
- 4812

Éolienne;
- 4813

Centrale géothermique;
- 4816

Centrale nucléaire;
- 4817

Installations solaires;
- 4821

Transport et gestion d'électricité en bloc;
- 4824

Centre d'entreposage du gaz;
- 4832

Usine de traitement des eaux;
- 4833

Réservoir d'eau;
- 4834

Station de contrôle de la pression de l’eau;
- 4835

Barrage;
- 4841

Usine de traitement des eaux usées;
- 4842

Espace pour le séchage des boues provenant de l’usine d’épuration;
- 4843

Station de contrôle de la pression des eaux usées;
- 4851

Incinérateur;
- 4852

Station centrale de compactage des ordures;
- 4853

Dépôt de matériaux secs;
- 4854

Site d'enfouissement;
- 4880

Dépôt à neige;
- 4925

Affrètement;
- 5592

Vente au détail d’avions et d’accessoires ;
- 6721

Service de police fédérale et activités connexes;
- 6722

Protection contre l’incendie et activités connexes;
- 6723

Défense civile et activités connexes;
- 6724

Service de police provinciale et activités connexes;
- 6725

Service de police municipale et activités connexes;
- 6741

Prison fédérale;

Modification règlement no 1000-177-07-2017

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



- 6742 Maison de réhabilitation;
- 6743 Prison provinciale;
- 6744 Prison municipale;
- 6751 Base d'entraînement militaire;
- 6752 Installation de défense militaire;
- 6753 Centre militaire de transport et d'entreposage;
- 6754 Centre militaire d'entretien;
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement;
- 6756 Centre militaire de communications;
- 9802 *Écocentre.***

SOUS-SECTION 4 CONSERVATION (Pd)

ARTICLE 90 GÉNÉRALITÉS

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles ou d'intérêt; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

ARTICLE 91 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Sentier récréatif pédestre et de loisirs sauf pour les véhicules motorisés de loisirs;

- 4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 7516 Centre d'interprétation de la nature;
- 9211 Réserve forestière;
- 9212 Réserve pour la protection de la faune;
- 9219 Autres réserves forestières.

SOUS-SECTION 5 PUBLIC (PU)

ARTICLE 92 GÉNÉRALITÉS

Cette classe concerne les écoles et laboratoires de recherche et développement en foresterie.

ARTICLE 93 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles;
- 6823 CÉGEP (École des techniques forestières);
- 6831 École de métiers (école de foresterie).

SECTION 7 GROUPE AGRICOLE (A)

SOUS-SECTION 1 CULTURE SANS ÉLEVAGE (Aa)

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

ARTICLE 95 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

		1000	Logement;
		8131	Acériculture;
		8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses;
		8133	Culture de légumes;
		8134	Culture de fruits ou de noix;
Modification règlement no 1000-177-07-2017	}	8135	Horticulture ornementale;
		8137	<i>Production de cannabis;</i> <i>(lorsque spécifiquement permis à l'intérieur de la grille des usages)</i>
Modification règlement no 1000-177-07-2017	}	8139	Autres types de production végétale;
		8199	<i>Autres activités agricoles (fermette);</i>
		8211	Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage;
		8291	Service d'horticulture;
		8321	Production de tourbe;
		8322	Production de gazon en pièces.

SOUS-SECTION 2 ÉLEVAGE (Ab)

ARTICLE 96 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à l'élevage des animaux.

ARTICLE 97 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 8121 Élevage de bovins de boucherie;
- 8122 Élevage de bovins laitiers;
- 8124 Élevage d'ovins;
- 8126 levage d'équidés;
- 8127 levage caprin;
- 8128 Apiculture;
- 8191 Terrain de pâture et de pacage;
- 8192 Ferme expérimentale;
- 8221 Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme;
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme;
- 8421 Pisciculture;
- 8440 Reproduction du gibier.

SOUS-SECTION 3 ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (Ac)

ARTICLE 98 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles dans l'élevage de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

ARTICLE 99 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- 2011 Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier;
- 2012 Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier;
- 2013 Industrie d'équarrissage;
- 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales;
- 2019 Industrie de boyaux naturels pour saucisses;
- 8123 Élevage de porcs;
- 8125 Élevage de volailles et production d'œufs;
- 8129 Élevage d'animaux à fourrure;
- 8129.1 Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement;
- 8199 Autres activités agricoles.

SECTION 8 GROUPE FORESTIER (F)

SOUS-SECTION 1 FORESTERIE (Fa)

ARTICLE 100 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la foresterie.

ARTICLE 101 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 1914 Camp forestier;
- 8142 Ferme (d'autres fruits que les pommes sont la récolte prédominante);
- 8311 Exploitation forestière;
- 8312 Pépinière forestière;
- 8319 Autres productions ou récolte de produits forestiers;
- 8321 Production de tourbe;
- 8322 Production de gazon en pièces;
- 8391 Centre de recherche en foresterie;
- 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt;
- 8399 Autres services reliés à la foresterie.

SOUS-SECTION 2 FORESTIÈRE-AMÉNAGEMENT - HYDROÉLECTRIQUE (Fh)

ARTICLE 102 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à aux aménagements hydro-électriques.

ARTICLE 103 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 4811 Centrale hydraulique ou hydro-électrique.

SECTION 9 GROUPE RÉCRÉOFORESTIER (RF)

SOUS-SECTION 1 RÉCRÉOFORESTIÈRE (Rf)

ARTICLE 104 GÉNÉRALITÉS

Cette classe se rapporte principalement à des usages récréatifs de types extensif et intensif.

ARTICLE 105 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 1911

Pouvoirie avec droit exclusif;
- 1912

Pouvoirie sans droit exclusif;
- 4311

Aéroport et aérodrome;
- 4312

Aérogare;
- 4313

Entrepôt de l'aéroport;
- 4314

Aérogare pour passagers et marchandises;
- 4315

Hangar à avion;
- 4391

Héliport;
- 4392

Hydroport;
- 4565

Sentier récréatif de véhicules motorisés;
- 4566

Sentier récréatif de véhicules non motorisés (vélo seulement);
- 4567

Sentier récréatif pédestre;
- Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{

5532

Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;

5533

Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
- 5833

Auberge ou gîte touristique;
- 5834

Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet, (meublé et équipé pour repas);
- Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{

7442

Rampe d'accès et stationnement;

7446

Service de lavage d'embarcation, monte-charge, « boat lift »;

7492

Camping sauvage et pique-nique y compris les campings rustiques;

7493

Camping et caravanning;

7511

Centre touristique en général;

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{

7513

Centre de ski (alpin et/ou de fond);

7514

Club de chasse et pêche;

7516

Centre d'interprétation de la nature;

7521

Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;

7522

Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;

7612

Belvédère, relais forestier, halte et relais routier ou station d'interprétation;

8421

Pisciculture;

8429

Autres services d'aquaculture animale;

8431

Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure;

8439

Autre chasse et piégeage;

8440

Reproduction du gibier;

8492

Activités connexes à la pêche en eau douce;

8493

Activités connexes à la chasse et au piégeage.
- Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.
- 3-39
- plania

SECTION 10 GROUPE VILLÉGIATURE (V)

SOUS-SECTION 1 CHALET (Va)

ARTICLE 106 GÉNÉRALITÉS

Cette classe se rapporte principalement à des usages d’habitation saisonnière ou temporaire, dans un milieu de villégiature associé à la nature, la pêche, la chasse et comprenant un seul logement par bâtiment.

ARTICLE 107 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

1100 Chalet ou maison de villégiature.

SECTION 11 GROUPE ÉCOTOURISTIQUE (ET)

SOUS-SECTION 1 ÉCOTOURISME (Et)

ARTICLE 108 GÉNÉRALITÉS VOIR RGM DE CONCORDANCE CI-JOINT

Cette classe se rapporte principalement à des usages récréatifs de type extensif. Sont permises, en plus de l’usage principal, les constructions accessoires reliées, tels que poste d’accueil, bâtiments de services et services sanitaires et d’utilités publiques.

ARTICLE 109 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 4566 Sentier récréatif de véhicule non-motorisés;
- 4567 Sentier récréatif pédestre;
- 7114 Salle d’exposition;
- 7442 Rampe d’accès et stationnement;
- 7491 Camping (excluant le caravanning);
- 7492 Camping sauvage et pique-nique;
- 7499 Escalade de parois rocheuses;
- 7511 Centre touristique en général;
- 7516 Centre d’interprétation de la nature;
- 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
- 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;
- 7529 Autres camps de groupes;
- 7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d’interprétation;
- 8312 Pépinière forestière;
- 8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage;
- 9211 Réserve forestière;
- 9212 Réserve pour la protection de la faune;
- 9219 Autres réserves forestières;
- 9804 Hébergement touristique forestier (chalets, refuges en montagne et maisons dans les arbres);
- 9806 Établissements de vente au détail et services de location d’équipements reliés à la vocation écotouristique;
- 9807 Activités de reboisement et d’aménagement forestiers.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 110 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire au présent règlement, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé sauf en ce qui a trait aux classes d'usages Pa, Pc et Pd du groupe Communautaire et utilité publique (P), aux usages du groupe agricole (A) et aux usages forestiers (F), récréoforestiers (Rf), forestier/aménagement hydroélectrique (Fh) et écotouristique (Et).

Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages ou un usage autorisé à la grille des usages et des normes diffère de la dominance de la zone à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions qui s'appliquent sont celles établies au chapitre du présent règlement traitant spécifiquement de l'usage principal concerné indépendamment de la dominance de la zone dans laquelle il est situé.

ARTICLE 111 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un complexe récréatif, institutionnel, industriel, agricole, forestier, récréoforestier et forestier/aménagement hydroélectrique et écotouristique, à la condition que tous les bâtiments principaux fassent partie intégrante d'une seule et même propriété. De plus, des projets intégrés de nature résidentielle, commerciale ou récréotouristique peuvent être autorisés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 112 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux, les cheminées ainsi que les bâtiments agricoles.

SECTION 2 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 113 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones sous réserve de dispositions particulières.

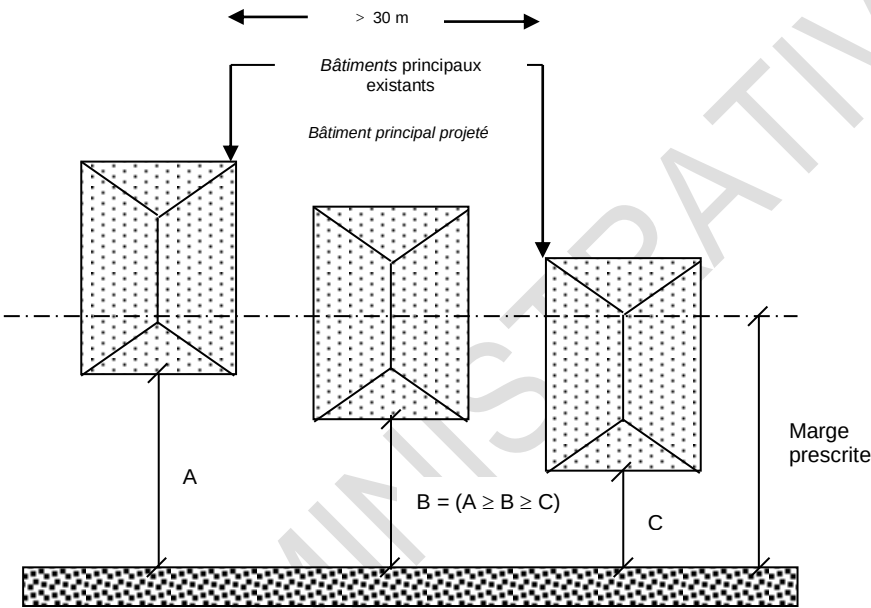
Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge avant secondaire minimale est de 4,5 mètres.

ARTICLE 114 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ

Nonobstant les dispositions générales relatives à l'application des marges, lorsqu'un bâtiment principal est projeté entre deux terrains construits occupés par un bâtiment principal dont la distance entre les deux bâtiments existants est de moins de 30 mètres et qu'un ou les deux bâtiments empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale du bâtiment principal projeté est déterminée par la formule suivante :

$A \geq B \geq C$

Exemple :



A= marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant ou non dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

B= marge avant du bâtiment projeté;

C= marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant ou non dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur la même rue.

ARTICLE 115 MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ou ailleurs au présent règlement, lorsqu'une construction principale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être implantée selon les marges latérales suivantes :

- a) triage ferroviaire de marchandises : 300 mètres;
- b) emprise de la voie ferrée : 30 mètres.

Cette distance de 30 mètres est portée à 60 mètres lorsque la pente de la voie ferrée est susceptible d'occasionner des efforts bruyants de la locomotive, lorsque la fréquence des trains est élevée ou lorsque l'on projette de construire un bâtiment de trois étages et plus.

SECTION 3 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION LOCALE PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 116 GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation locale peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- a) l'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- b) l'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;
- c) les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- d) l'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
- e) le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- f) tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
- g) le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Ville durant les travaux;
- h) le constructeur doit garantir et indemniser la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou inattention ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation;
- i) le Service de l'urbanisme peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

Sous réserve de ce qui précède, tout usage, construction ou équipement secondaire ou accessoire à des travaux de construction doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS SECONDAIRES OU ACCESSOIRES

ARTICLE 117 GÉNÉRALITÉS

Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages ou un usage autorisé à la grille des usages et des normes diffère de la dominance de la zone à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre du présent règlement traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage principal concerné.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 118 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

À l'intérieur d'un périmètre urbain tel que délimité au plan de zonage, les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Toutefois, un bâtiment peut être raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

ARTICLE 119 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la ville de La Tuque :

- a) les abris de transport en commun;
- b) les abris publics;
- c) les boîtes postales;
- d) le mobilier urbain;
- e) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- f) les réservoirs d'eau potable municipaux;
- g) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- h) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- i) les stations de pompage;
- j) les sites municipaux de dépôt de neiges usées;
- k) les parcs municipaux.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES
ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D’ANTENNES

ARTICLE 120 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d’antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielle (I), publique (P), agricole (A), rurale (Ru), forestière (F), récréoforestière (Rf), forestière/aménagement hydroélectrique (Fh) et écotouristique (Et) et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 121 LOCALISATION DES BÂTIS D’ANTENNES

Tout bâti d’antenne doit être à l’arrière du mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l’installation de l’équipement technique.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES
À TITRE D’ÉQUIPEMENT D’UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 122 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d’équipement d’utilité publique est autorisée sur l’ensemble du territoire de la ville de La Tuque.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l’oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l’antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 123 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE
PAROI

L’installation d’une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- a) la face extérieure de l’antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- b) le sommet de l’antenne ne doit pas excéder, plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- c) la couleur de chacune des parties de l’antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 124 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L’installation d’une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
- b) une antenne installée sur un toit d’un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 125 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 126 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes est fixée à 7 mètres.

ARTICLE 127 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes doit être situé à une distance minimale de :

- a) 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- b) 3 mètres des lignes latérales du terrain;
- c) 6 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 128 CLÔTURE

Une clôture à mailles de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du bâtiment complémentaire, à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions;

Il est possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

ARTICLE 129 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire.

SECTION 7 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 130 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

SECTION 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ARBRES AUTRE QUE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION FORESTIÈRE**

ARTICLE 131 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES AUTRE QUE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION FORESTIÈRE**

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une opération forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{ ~~Le requérant d'une demande d'un permis ou certificat d'abattage d'arbres~~ doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

Il est également interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue.

De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à implanter ou à construire.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la conservation était requise par la présente section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT
PRINCIPAL

ARTICLE 132 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions applicables aux bâtiments principaux sont celles qui sont prescrites pour chacune des zones à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 2 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 133 USAGES, BÂTIMENTS CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire, en partie ou en totalité, n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul applicables au bâtiment principal spécifié à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 134 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même lot que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) ~~une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;~~
une construction accessoire peut être implantée à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente préalablement à la construction;
- d) sous réserve de dispositions particulières, tout bâtiment accessoire ne peut en aucun temps servir d'habitation, de logement ou servir d'abri pour animaux;
- e) tout bâtiment accessoire ne peut comporter qu'un seul étage. Toutefois, l'utilisation des combles de toit est autorisée pour le remisage de matériel et outils associés à l'usage résidentiel;
- f) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- g) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

- h) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- i) l'extrémité du toit ou d'une partie du toit d'un bâtiment accessoire ne peut excéder plus de 0,6 mètre de tout mur;
- j) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

- k) nonobstant toutes dispositions contraires, le taux d'occupation totale pour les garages privés isolés et attenants, remises, abris d'auto attenants, **abris isolés ou attenants**, serres domestiques, abris à bois, kiosques et gazebos doit respecter les dispositions suivantes :

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

- 1) pour les terrains d'une superficie inférieure à ~~2 500 0~~ à **1 200** mètres carrés, 12 % de la superficie du terrain sans excéder ~~111,5~~ **120** mètres carrés;
- 2) pour les terrains d'une superficie de ~~2 500 mètres carrés et plus~~ **1 201 à 2 000 mètres carrés**, ~~7,5~~ **10** % de la superficie du terrain sans excéder ~~186~~ **160** mètres carrés.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

- 3) **pour les terrains de 2 001 à 3 000 mètres carrés, 8 % de la superficie du terrain sans excéder 200 mètres carrés.**

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

- 4) **pour les terrains de 3 001 mètres carrés et plus, 6 % de la superficie du terrain sans excéder 240 mètres carrés.**

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 135

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES IMPLANTÉES EN ARRIÈRE-COUR COUR AVANT

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance égale ou supérieure à plus de deux fois la profondeur de la marge avant minimale, les constructions accessoires peuvent être implantées en cour avant à condition d'être à plus de deux fois **d'une fois** la profondeur de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

ARTICLE 135.1

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ADJACENTES À UNE RUELLE

Toute construction accessoire doit être située à plus de 1,5 mètre d'une ligne de terrain adjacente à une ruelle.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 136

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamilial (Ra), bifamilial (Rb) et trifamilial (Rc) dont la structure est de type isolé et jumelé.

ARTICLE 137

NOMBRE

Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 138

IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- a) 2 mètres 1,5 mètre du bâtiment principal;
- b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

- c) 2 mètres 1,5 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Nonobstant ce qui précède, un garage privé isolé peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant et peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 139

DIMENSIONS

Tout garage privé isolé est assujetti au respect des normes suivantes :

- a) la largeur maximale en façade est fixée à 10 mètres sans toutefois excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal. De plus, la largeur minimale est fixée à 3,6 mètres;
- b) la hauteur maximale du garage, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus haut de la toiture est de 6,0 mètres et la hauteur des murs mesurée entre le plancher et le plafond est fixée à 3 mètres maximum. Dans tous les cas, la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 140

SUPERFICIE

Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, la superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à 75 mètres carrés sans toutefois excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 141

ARCHITECTURE

- Les toits plats ainsi que les toits à un seul versant sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Le toit du bâtiment accessoire doit s'harmoniser avec le toit du bâtiment principal.

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les toits mansardés sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type mansarde.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 142

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamilial (Ra) et bifamilial (Rb) dont la structure est de type isolé et jumelé.

ARTICLE 143

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain.

ARTICLE 144

IMPLANTATION

Tout garage privé attenant doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

b) ~~2 mètres~~ **1, 5 mètre** d'une construction ~~ou d'un équipement accessoire.~~

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

Nonobstant ce qui précède, un garage privé attenant peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant **et peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.**

ARTICLE 145

DIMENSIONS

Tout garage privé attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

a) la largeur minimale en façade est fixée à 3,6 mètres;

b) la largeur maximale en façade est fixée à 75 % de la largeur du bâtiment principal;

c) la longueur minimale est fixée à 6 mètres;

d) la hauteur ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 145.1

SUPERFICIE

Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, un garage privé attenant ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 146

ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les toits mansardés sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type mansarde.

SOUS-SECTION 5 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 147

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages résidentiels, à l'exclusion des maisons mobiles (Rm).

ARTICLE 148

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain.

Modification règlement no 1000-177-20- 2022	{	ARTICLE 149	<u>IMPLANTATION</u> Tout garage privé intégré doit respecter les dispositions d'implantation relatives au bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, un garage privé intégré peut empiéter de ~~1,5~~ 3 mètres dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant.
Modification règlement no 1000-177-14- 2019	{	ARTICLE 150	<u>DIMENSIONS</u> La largeur maximale d'un garage privé intégré ne peut excéder ~~40~~ 50 % de la façade principale totale et la hauteur maximale des murs entre le plancher et le plafond est fixée à 3 mètres.
Modification règlement no 1000-177-18- 2020	{	ARTICLE 150.1	<u>SUPERFICIE</u> <i>Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, un garage privé intégré ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.</i>
		SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS
		ARTICLE 151	<u>GÉNÉRALITÉS</u> Les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamilial (Ra) et bifamilial (Rb) dont la structure est de type isolé et jumelé.
		ARTICLE 152	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Un seul abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.
Modification règlement no 1000-177-14- 2019	{	ARTICLE 153	<u>IMPLANTATION</u> Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins : a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière; b) ~~2 mètres~~ 1,5 mètre de toute construction ~~ou équipement accessoire.~~
Modification règlement no 1000-177-21- 2023	{		Nonobstant ce qui précède, un abri d'auto attenant peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant et peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.
Modification règlement no 1000-177-20- 2022	{	ARTICLE 154	<u>DIMENSIONS</u> Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des dimensions suivantes : a) La largeur maximale en façade est fixée à 10 mètres sans toutefois excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal; b) La hauteur ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 155 ARCHITECTURE

Un abri d'auto attenant doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les toits mansardés sont prohibés pour tout abri d'auto attenant, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type mansarde.

SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ISOLÉS OU ATTENANTS

ARTICLE 155.1 GÉNÉRALITÉS

Les abris isolés ou attenants à un bâtiment accessoire sont autorisés à titre de construction accessoire. La présente sous-section s'applique uniquement à l'extérieur d'un périmètre urbain.

ARTICLE 155.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri isolé ou attenant est autorisé par terrain.

ARTICLE 155.3 IMPLANTATION

Un abri isolé ou attenant doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière ou latérale et être implanté à au moins :

a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain arrière ou latérale;

b) ~~2 mètres~~ 1,5 mètre de toute construction ~~ou équipement accessoire~~ sauf dans le cas d'un abri attenant.

Nonobstant ce qui précède, un abri isolé ou attenant à un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 155.4 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri isolé ou attenant est fixée à 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 155.5 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri isolé ou attenant est fixée à 30 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 156 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 157 NOMBRE

Un maximum de deux remises est autorisé par terrain.

ARTICLE 158 IMPLANTATION

Une remise doit être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :

- a) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal sauf dans le cas d'une remise attenante au bâtiment principal;
- b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

- c) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** d'une construction ~~ou équipement~~
~~accessoire.~~

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

Nonobstant ce qui précède, une remise isolée ou attenante au bâtiment principal peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 159 HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'à la partie la plus élevée du toit de la remise, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 160 SUPERFICIE

La superficie maximale est limitée à 30 mètres carrés par remise.

ARTICLE 161 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les toits mansardés sont prohibés pour toute remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type mansarde.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS

ARTICLE 162 GÉNÉRALITÉS

Les abris à bois isolés ou attenants au bâtiment principal, à un garage isolé ou à une remise sont autorisés.

ARTICLE 163 NOMBRE

Un seul abri à bois isolé ou attenant est autorisé par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 164

IMPLANTATION

Un abri à bois doit être implanté en cour latérale ou arrière à :

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

- a) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal ~~ou~~ d'une construction ~~ou d'un équipement accessoire~~ dans le cas d'un abri à bois isolé;

- b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

Nonobstant ce qui précède, un abri à bois isolé ou attenant à un bâtiment principal, à un garage isolé ou à une remise peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 165

SUPERFICIE

Un abri à bois isolé ou attenant ne peut excéder une superficie de ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 166

ARCHITECTURE

Un abri à bois isolé ou attenant ne peut comporter plus d'un mur fermé. Tout autre mur doit être ajouré à plus de 50 % et ne peut comporter de partie dont l'opacité excède 50 %.

SOUS-SECTION 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 167

GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

De plus, un abri d'hiver ne peut, en aucun temps, servir de serre domestique.

ARTICLE 168

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 169

IMPLANTATION

Une serre domestique doit être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :

- a) 2 — mètres **1,5 mètre** du bâtiment principal **ou** d'une construction **ou d'un équipement accessoire;**

b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière.

Nonobstant ce qui précède, une serre domestique isolée peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 170

HAUTEUR

Une serre domestique doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 171

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 172

MATÉRIAUX

La partie translucide ou transparente d'une serre domestique doit être constituée de plastique **rigide (plexiglas)** ou de verre conçu spécifiquement à cet effet **ou d'un matériau similaire rigide. Un abri temporaire d'hiver ne doit en aucun temps servir de serre domestique.**

SOUS-SECTION 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 173

GÉNÉRALITÉS

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 174
IMPLANTATION

Une pergola peut être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- b) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal sauf dans le cas d'une pergola attenante au bâtiment principal;
- c) ~~2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire dans tous les cas.~~

Nonobstant ce qui précède, une pergola isolée ou attenante au bâtiment principal peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 175
SUPERFICIE

La superficie maximale d'une pergola est fixée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 176
HAUTEUR

La hauteur maximale est fixée à 3 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 177
ARCHITECTURE

Les seuls matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton ou en maçonnerie.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

ARTICLE 178
GÉNÉRALITÉS

Les gazebos sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages résidentiels. Les gazebos ne peuvent être attenants au bâtiment principal.

ARTICLE 179
NOMBRE AUTORISÉ

Un seul gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 180
IMPLANTATION

Tout gazebo doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- b) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal, ~~d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire~~ **sauf dans le cas d'un gazebo attendant au bâtiment principal;**
- c) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre d'une construction** ~~ou d'un équipement accessoire dans tous les cas.~~

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

Nonobstant ce qui précède, un gazébo isolé ou attenant au bâtiment principal peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 181

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un gazebo est fixée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 182

DIMENSION

La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 4 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 183

ARCHITECTURE

Un gazebo peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour un gazebo.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 184

GÉNÉRALITÉS

Les foyers, fours et barbecues fixes situés à l'extérieur sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 185

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer, four ou barbecue fixe est autorisé par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 186

IMPLANTATION

Un foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins ~~2~~ **1,5** mètre de tout bâtiment ou toute construction.

ARTICLE 187

ARCHITECTURE

Seuls les matériaux incombustibles sont autorisés pour la composition d'un foyer, four et barbecue fixe situé à l'extérieur. Un foyer doit être chapeauté par un treillis protecteur (pare-étincelles).

L'emploi d'un contenant métallique, montage provisoire en pierre ou en brique, fosse et autres installations non-sécuritaires est interdit.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 188

GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

La présente sous-section s'applique à toute piscine et ses installations sous réserve de dispositions particulières.

Tous les travaux qui sont nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine sont assujettis à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation sous réserve des dispositions particulières.

ARTICLE 189

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain.

ARTICLE 190

IMPLANTATION

Une piscine ainsi que toutes ses installations doivent être situées à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantées à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) 2 mètres **1,5 mètre** du bâtiment principal;
- c) ~~2 mètres d'une construction et d'un équipement accessoire.~~

c) 1,5 mètre d'une construction et d'un équipement accessoire.

Nonobstant ce qui précède, une piscine peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 191

MESURES DE CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble des mesures suivantes doivent être respectées :

- a) toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) sous réserve du paragraphe d), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit **respecter les caractéristiques suivantes** :
 - 1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
 - 2) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre;
 - 3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
 - 4) **lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles;**
 - 5) **ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte;**
 - 6) **une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.**

c) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe b) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ***malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre.***

d) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c);
- 3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c).

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

{ e) afin d'empêcher d'accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus **d'un de 1 mètre** de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c);
- 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe b);
- 3) dans une remise.

f) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

g) ***toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres.***

ARTICLE 192

MESURES DE PRÉVENTION DURANT LES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis ou certificat d'autorisation, s'il y a lieu, doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article précédent pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Il est interdit de remplir d'eau une piscine tant et aussi longtemps que l'ensemble des dispositions prévues à l'article précédent n'est pas respecté.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 193 GÉNÉRALITÉS

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 194 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 195 IMPLANTATION

Un spa doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

Nonobstant ce qui précède, un spa peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 196 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU SPA

Un couvercle amovible conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation doit être installé. En l'absence d'un tel couvercle, les dispositions relativement aux mesures de contrôle des accès à une piscine telles que prévues au présent chapitre s'appliquent en apportant les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 197 GÉNÉRALITÉS

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations unifamiliales (Ra).

ARTICLE 198 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna fermé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 199 IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière et être implanté à au moins :

- a) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal;
- b) 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain;
- c) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** d'une construction accessoire et équipement accessoire.

Nonobstant ce qui précède, un sauna fermé peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 200

HAUTEUR

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 201

SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de 10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 202

GÉNÉRALITÉS

Les vérandas attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 203

IMPLANTATION

Une véranda est autorisée dans toutes les cours à condition d'être implantée à au moins :

a) 2 mètres 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain;

b) doit respecter la marge avant minimale prescrite dans la zone pour le bâtiment principal;

ARTICLE 203

IMPLANTATION

Une véranda est autorisée dans toutes les cours à condition d'être implantée à au moins :

a) 2 mètres 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain;

b) doit respecter la marge avant minimale prescrite dans la zone pour le bâtiment principal;

c) 2 mètres 1,5 mètre d'une construction accessoire et équipement accessoire.

Nonobstant ce qui précède, une véranda attenante au bâtiment principal peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 204

HAUTEUR

Une véranda ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 205

SUPERFICIE

Une véranda doit respecter une superficie maximale de 25 30 mètres carrés.

ARTICLE 206

MATÉRIAUX AUTORISÉS

La partie translucide ou transparente d'une véranda doit être constituée de plastique, de moustiquaire ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AU POULAILLER, POULE ET PARQUET EXTÉRIEUR

ARTICLE 206.1

GÉNÉRALITÉS

Les poulaillers sont autorisés à titre de constructions accessoires pour dans la classe d'usage résidentiel unifamiliale (Ra).

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un poulailler. Le poulailler peut être isolé ou attenant à un bâtiment accessoire.

La garde des poules est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées à la présente sous-section. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Il est interdit entre 23 heures et 7 heures de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder les poules en cage.

Le terrain doit être clôturé convenablement selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 206.2 NOMBRE DE POULAILLERS AUTORISÉ

Un maximum d'un poulailler est autorisé par terrain.

ARTICLE 206.3 NOMBRE DE POULES AUTORISÉES

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de garder :

- a) Plus de trois (3) poules par terrain de moins de 1 500 mètres carrés;*
- b) Plus de cinq (5) poules par terrain de plus de 1 500 mètres carrés;*
- c) Un (1) coq.*

ARTICLE 206.4 DIMENSIONS

La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0.37 mètres carrées par poule et le parquet extérieur à 0.93 mètre carré par poule.

ARTICLE 206.5 SUPERFICIE

Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés et le parquet extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés également.

ARTICLE 206.6 HAUTEUR

Le poulailler doit respecter une hauteur maximale de 2.5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'à la partie la plus élevée du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 206.7 IMPLANTATION

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à l'intérieur d'une cour arrière ou latérale et être implantés à au moins :

- Modification
règlement no
1000-177-18-
2020

{
 - a) ~~2.0~~ 1.5 mètre du bâtiment principal;*
 - b) 1.5 mètre d'une ligne de terrain latéral;*
 - c) 1.5 mètre d'une ligne de terrain arrière.*

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

Nonobstant ce qui précède, un poulailler isolé ou attenant à un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 206.8

ENVIRONNEMENT

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Il est interdit lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux de ruissellement se déversent sur la propriété voisine ou dans un cours d'eau.

L'aménagement du poulailler et du parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et lampe chauffante) en hiver. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation (perchoir, pondoir).

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migratoire ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux ou rongeurs.

SOUS-SECTION 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR LES CONTENEURS ET BACS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES

ARTICLE 206.9

GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles ou recyclables sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la classe d'usage résidentielle Rd comprenant 4 logements et plus.

Un espace à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur doit être prévu pour les matières résiduelles ou recyclables. Le conteneur ou le bac devra être accessible via une allée d'accès et par une rue pour les camions de vidange prévue à cet effet.

ARTICLE 206.10

IMPLANTATION

Les abris ou enclos pour les conteneurs et les bacs de matières résiduelles ou recyclables doivent être implantés en cour arrière ou latérale.

Les abris ou enclos pour les conteneurs et les bacs à matières résiduelles ou recyclables doivent être situés à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain pour un conteneur et 0,5 mètre d'une ligne de terrain pour un bac.

ARTICLE 206.11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie de circulation asphaltée. Si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal.

SECTION 4
LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 207
GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire doit être propre et bien entretenu.

SOUS-SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 208
GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 209
IMPLANTATION

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière **et être implanté à au moins 2 mètres 1 mètre d'une ligne de terrain.**

Nonobstant ce qui précède, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur un balcon à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation.

Malgré ce qui précède, un appareil de climatisation installé dans une fenêtre est autorisé sur toutes les façades du bâtiment principal.

ARTICLE 210
ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES

ARTICLE 211 GÉNÉRALITÉS

Les chaudières extérieures pour le chauffage des bâtiments sont autorisées comme équipement accessoire pour toutes les classes d'usages résidentiels implantés sur un terrain de plus de 5 000 mètres carrés.

ARTICLE 212 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule chaudière extérieure est autorisée par terrain.

ARTICLE 213 IMPLANTATION

Une chaudière extérieure doit être située dans la cour arrière et être implantée à au moins :

- a) 15 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 10 mètres de tout bâtiment ou construction sauf dans le cas où la chaudière est installée à l'intérieur d'un garage isolé.

ARTICLE 214 ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur du bois doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le nombre de corde entreposé ne doit pas excéder 15 cordes;
- b) le bois doit être proprement cordé;
- c) le bois doit être entreposé en cour arrière.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE

ARTICLE 215 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 216 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ÉRECTION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'érection d'une antenne parabolique est assujettie au respect du *règlement régissant les normes de construction de la ville de La Tuque.*

ARTICLE 217 NOMBRE AUTORISÉ

~~Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain. Toutefois, dans le cas d'un usage bifamilial, trifamilial ou multifamilial, 2 antennes paraboliques sont autorisées par terrain.~~

Modification règlement no 1000-177-20-2022 { ***Une seule 2 antennes paraboliques sont autorisées par terrain. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel bifamilial, trifamilial ou multifamilial, une (1) antenne parabolique est autorisée par logement.***

Modification règlement no 1000-177-20-2022 { ***Nonobstant, ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain de La Tuque, un maximum de deux antennes est autorisé par terrain.***

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 218

IMPLANTATION

Lorsque l'antenne parabolique est installée au sol ou sur un socle installé au sol, elle peut être située en cour arrière, ou encore, être située dans la cour latérale à condition d'être le moins possible visible de la rue.

Lorsque l'antenne parabolique est installée sur le bâtiment principal, elle doit être située sur ~~la moitié arrière du~~ le toit du bâtiment principal ou sur un mur latéral ou arrière. Dans tous les cas, il est strictement interdit d'installer une antenne parabolique sur un mât électrique.

De plus, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) ~~2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.~~

ARTICLE 219

HAUTEUR

La hauteur d'une antenne installée au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

La hauteur d'une antenne installée sur le toit ne doit pas excéder 1 mètre, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE

ARTICLE 220

GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont prohibées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 221

GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 222

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ÉRECTION D'UNE ANTENNE AUTRE QU'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'érection d'une antenne autre qu'une antenne parabolique est assujettie au respect du *règlement régissant les normes de construction de la ville de La Tuque*.

ARTICLE 223

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 224

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-18-
2020



ARTICLE 225

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



b) ~~2~~ **1.5** mètre d'une construction accessoire ~~et d'un équipement accessoire.~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 226

HAUTEUR

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

a) lorsqu'elle est installée au sol ou sur un socle, sa hauteur maximale est fixée à ~~15~~ **25** mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

b) lorsqu'elle est installée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à ~~5~~ **15** mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 227

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Toute antenne doit être érigée sur un support approprié ayant une résistance suffisante aux vents et aux intempéries.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS SOLAIRES

ARTICLE 228

GÉNÉRALITÉS

Les capteurs solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 229

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs solaires ne peuvent être installés que sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal ou dans la cour arrière.

ARTICLE 230

IMPLANTATION

Un capteur solaire ne doit pas être visible de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 231

SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 232

GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 233

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux réservoirs ou bonbonnes sont autorisés par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 234

IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés dans les cours latérales ou arrière et doivent être implantés à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

Nonobstant ce qui précède, les réservoirs et bonbonnes peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

ARTICLE 235

HAUTEUR

La hauteur maximale des réservoirs et bonbonnes est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 236

CAPACITÉ

La capacité maximale d'un réservoir est limitée à 420 livres ou 363 litres pour le propane (produits gazeux) et à 1 135 litres ou 250 gallons pour l'huile (produits liquides).

ARTICLE 237

ENVIRONNEMENT

Dans les cours latérales, les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit les camoufler.

Tous les réservoirs installés doivent respecter les normes stipulées à l'intérieur de tout code, loi ou règlement provincial ou fédéral applicable en l'espèce.

ARTICLE 237.1

DISPOSITIONS RELATIVE AUX BORNES DE RECHARGES ÉLECTRIQUES

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

GÉNÉRALITÉS

Les bornes de recharges électriques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 237.2

IMPLANTATION

Les bornes de recharges sont autorisées dans toutes les cours.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE

ARTICLE 238

GÉNÉRALITÉS

Les bacs de compostage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 239

IMPLANTATION

Un bac de compostage doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

- ARTICLE 240

GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.
- ARTICLE 241

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, deux mâts sont autorisés par terrain.
- ARTICLE 242

IMPLANTATION

Doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- ARTICLE 243

HAUTEUR

Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il est installé sur un bâtiment, il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
- ARTICLE 244

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

- ARTICLE 245

GÉNÉRALITÉS

L'implantation d'équipements de jeux tels que des jeux de plein air ou de sports ou de maisonnette pour enfants sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels, aux conditions suivantes :

a) la construction d'un équipement de jeu dans un arbre est prohibée;

b) la construction d'une piste de rouli-roulant est prohibée.
- Modification règlement no 1000-177-18-2020

{

ARTICLE 246

IMPLANTATION

Un équipement doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

a) ≥ 1.5 mètre du bâtiment principal;

b) ≥ 1.5 mètre d'une piscine.

Nonobstant ce qui précède, les équipements de jeux peuvent être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.
- ARTICLE 247

HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



ARTICLE 248 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une maisonnette pour enfants est fixée à **3 5** mètres carrés.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT PRIVÉS

ARTICLE 249 GÉNÉRALITÉS

Les terrains de sport privés tels qu'un court de tennis, ou terrain de basketball ou autre terrain similaire sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

ARTICLE 250 IMPLANTATION

Un terrain de sport ainsi que tous ses équipements peut être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- a) 2 mètres du bâtiment principal, d'un équipement accessoire ou d'un bâtiment accessoire;
- b) 3 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- c) 10 mètres d'une ligne de terrain avant.

ARTICLE 251 CLÔTURE

La pose d'une clôture n'excédant pas 4 mètres de hauteur autour d'un terrain de sport est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable.

Elle doit être entretenue et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du terrain de sport.

ARTICLE 252 ÉCLAIRAGE

Si un tel terrain de sport est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes.

Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut avoir une hauteur supérieure à 6 mètres.

SECTION 5 LES AUTRES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 253 LES AUTRES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires non régis à la section précédente, mais autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce prévues au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux jumelés ou contigus.

Lorsque plus d'une norme s'applique, la plus contraignante est celle qui doit être respectée.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

{

~~Pour l'interprétation de la présente section, lorsque le mur avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est situé directement sur la marge de recul avant, l'empiètement maximal indiqué au tableau suivant est autorisé dans la marge de recul avant. Lorsque la cour avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est supérieure à 4 mètres à partir de la marge de recul avant, l'empiètement maximal autorisé est permis uniquement dans la cour avant. De plus, lorsque la cour avant est inférieure à 4 mètres, l'empiètement peut s'effectuer à la fois dans la cour avant et la marge de recul avant jusqu'à concurrence de l'empiètement maximal autorisé.~~

Modification
 règlement no
 1000-177-14-
 2019

Ainsi, à titre indicatif, lorsqu'un empiètement maximal de deux mètres est autorisé et que la cour avant à un mètre, il sera possible d'empiéter de un (1) mètre maximum dans la marge avant.

Tableau des autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	GOUR AVANT	GOUR AVANT SECONDAIRE	GOUR LATÉRALE	GOUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m		
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m		
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui ¹	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	3 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m		
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR, VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
10. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	non	non	oui	oui
11. ENTRÉE DE CAVE	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour			3 m	3 m
b) empiètement distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m

Doit être couverte du même matériau de revêtement extérieur que le bâtiment conformément aux dispositions relativement aux matériaux de revêtement extérieur.

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

~~USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ~~	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND-AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
c) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
d) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour minimale prescrite~~	non	non	1 m	1 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour minimale prescrite~~	1,5 m	1,5 m	3 m aucun max	3 m aucun max
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	1 m	1 m	1 m	1 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	3 m	3 m	3 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	2 m	2 m	2 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
1. ~~CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE~~	non	non	oui	oui
2. ~~ENTRÉE DE CAVE~~	non	non	oui	Oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	non	non	3 m Aucun max	3 m Aucun max
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	non	non	1 m	1 m

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	1 m	1 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1,5 m	1,5 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	3 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR, VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Modification
 règlement no
 1000-177-07-
 2017

SECTION 5.1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POTAGERS EN COUR AVANT

ARTICLE 253.1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POTAGERS EN COUR AVANT

Modification
 règlement no
 1000-177-21-
 2023

~~Lorsqu'il est impossible de l'implanter en cour arrière ou latérale~~ L'aménagement d'un potager est permis ~~dans la cour avant~~ dans toutes les classes d'usages résidentiels, à ~~l'exclusion des maisons mobiles Rm~~, selon les conditions suivantes :

- a) Un potager en cour avant doit être à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne avant sans être à moins de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

piste cyclable et à moins de 1 mètre des autres lignes de terrain;

b) La hauteur des plantations d'un potager aménagé en cour avant ne doit pas excéder 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir de la ligne avant et excéder 2 mètres ailleurs dans la cour avant;

c) Pour un potager aménagé en cour avant, le niveau du sol existant de la cour avant ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures permanentes ou temporaires pour retenir le sol est interdit;

d) Pour un potager implanté en cour avant, seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique et cordage d'une hauteur maximale de 1.2 mètre est autorisée comme structure amovible;

e) Une structure amovible implantée en cour avant est autorisée du 1er mai au 1er novembre d'une même année et la cour doit être nettoyé et régalié à l'intérieur de cette période;

f) La superficie maximum d'un potager en cour avant ne doit pas excéder 20% de la cour avant;

g) Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

SECTION 5.2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉS

ARTICLE 253.2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉS

Les écrans d'intimités sont autorisés pour tous les usages du groupe résidentiel (R).

a) Un écran d'intimité doit être installé sur un balcon, un patio, une galerie ou une terrasse;

1) Les écrans d'intimités installés sur un balcon ou une galerie doivent être perpendiculaires à la façade sur laquelle ceux-ci seront situés.

b) Il doit être implanté en cour latérale ou arrière et doit être implanté à au moins 1,5 mètre de toutes lignes terrain;

c) La hauteur est calculer à partir du plancher et ne doit pas excéder 2 mètres de hauteur;

d) Les matériaux autorisés pour la construction d'un écran d'intimité sont :

1) Le bois traité, peint, teint ou verni;

2) Le PVC.

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 254

GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris d'hiver temporaires, ~~les abris d'été temporaires~~, la fermeture temporaire des abris d'autos attenants, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés personnels sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- b) à moins d'indications contraires, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert sous réserve de dispositions particulières.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER

ARTICLE 255 GÉNÉRALITÉS

Les abris temporaires d'hiver sont autorisés à titre de construction saisonnière pour toutes les classes d'usages résidentiels.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 256

ENDROITS AUTORISÉS

Un abri temporaire d'hiver peut être installé dans toutes les cours, ~~sauf dans les cours latérales donnant sur une rue.~~

ARTICLE 257 NOMBRE AUTORISÉ

Deux abris temporaires d'hiver sont autorisés par terrain.

ARTICLE 258 IMPLANTATION

Un abri temporaire d'hiver doit être situé à une distance minimale de :

- a) 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 259

SUPERFICIE

La superficie totale de tout abri temporaire d'hiver doit respecter une superficie maximale de ~~30~~ **35** mètres carrés.

ARTICLE 260 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire d'hiver est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire d'hiver doit être enlevé.

ARTICLE 261 ENVIRONNEMENT

Tout abri temporaire d'hiver doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 262 SÉCURITÉ

Tout abri temporaire d'hiver installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 263 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris temporaires d'hiver de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE
TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS ATTENANTS**

ARTICLE 264 GÉNÉRALITÉS

Tout abri d'autos attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon temporaire entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS
TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES**

ARTICLE 265 GÉNÉRALITÉS

Les tambours temporaires et vestibules temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à tous les groupes d'usages résidentiels.

ARTICLE 266 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment.

ARTICLE 267 IMPLANTATION

Un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 268 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est limitée à 2,5 mètres.

ARTICLE 269 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 270 ARCHITECTURE

La charpente des tambours temporaires ou des vestibules temporaires doit être uniquement composée de métal ou de bois. Seuls le bois ou les toiles de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés comme matière de recouvrement de la structure.

ARTICLE 271

ENVIRONNEMENT

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être propre et bien entretenu.

ARTICLE 272

DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment et ne peut servir à des fins d'entreposage.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

}

SOUS-SECTION 5

~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ~~
~~TEMPORAIRES~~

~~ARTICLE 273~~

~~GÉNÉRALITÉS~~

~~Les abris d'été temporaires sont prohibés.~~

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES

ARTICLE 274

GÉNÉRALITÉS

Les ventes de garage sont autorisées pour tous les groupes d'usages résidentiels.

La vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment principal sur son terrain.

La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée.

Modification
règlement no
1000-177-03-
2016

}

ARTICLE 275

PÉRIODE D'AUTORISATION

~~Trois périodes de ventes de garage sont autorisées par année, soit :~~

- ~~a)~~

~~lors de la journée nationale des patriotes au mois de mai ainsi que le samedi et le dimanche précédent (du samedi au lundi inclusivement);~~
- ~~b)~~

~~lors de la journée de la Saint-Jean-Baptiste au mois de juin ainsi que deux jours précédant cette fête;~~
- ~~c)~~

~~lors de la journée de la fête du travail au mois de septembre ainsi que le samedi et le dimanche précédent (du samedi au lundi inclusivement).~~

Cinq périodes de ventes de garage sont autorisées par année, soit la deuxième fin de semaine (du samedi au dimanche) des mois de mai, juin, juillet, août et septembre de chaque année.

En dehors des périodes prévues précédemment, aucune vente de garage n'est autorisée.

La vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre 8 heures et 20 heures d'une même journée.

ARTICLE 276

AFFICHAGE

Toute affiche hors du terrain est prohibée.

ARTICLE 277

EXPOSITION DES OBJETS

L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS PERSONNELS

ARTICLE 278 GÉNÉRALITÉS

Pour toutes les classes d'usages résidentiels, un véhicule usagé personnel peut être exposé sur un terrain dont le vendeur est le propriétaire ou le locataire dans le but ultime de le vendre. La présence d'un bâtiment principal est cependant obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre.

Pour les fins de la présente sous-section, la vente de véhicules usagers lourds de type rétrochargeuse, chariot élévateur, tracteur de remorque, remorque, de camion lourd, chargeuse et autres véhicules similaires est prohibée.

ARTICLE 279 LOCALISATION DES VÉHICULES USAGÉS PERSONNELS MISE EN VENTE

Tout véhicule usagé personnel mis en vente doit être localisé dans une aire de stationnement ou une allée d'accès. Le véhicule usagé mis en vente ne doit cependant pas nuire à la libre circulation et à l'accès au terrain.

Tout véhicule usagé personnel mis en vente doit être localisé à plus de 1 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 280 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage résidentiel autorisés sont :

- a) certaines activités commerciales et artisanales prévues à la sous-section suivante;
- b) les services de garde en milieu familial de moins de 9 enfants et les résidences privées pour personnes âgées accueillant moins de 9 personnes prévus à la sous-section 2;
- c) un logement supplémentaire au sous-sol d'une résidence unifamiliale selon les conditions mentionnées à la sous-section 3;
- d) la location de chambres selon les conditions prévues à la sous-section 4;
- e) les maisons intergénérationnelles selon les conditions prévues à la sous-section 5;
- f) les gîtes touristiques selon les conditions prévues à la sous-section 6.

Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire.

Tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.

Aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un bâtiment accessoire sauf pour les ateliers d'artisans qui sont autorisés à l'intérieur d'un garage isolé.

Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.

Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place.

Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur.

Tout usage complémentaire à un usage résidentiel ne peut être exercé que par un seul occupant du bâtiment principal. Aucune personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage.

ARTICLE 281 NOMBRE

Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES

ARTICLE 282 GÉNÉRALITÉS

Les activités commerciales et artisanales sont autorisées à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages résidentiels.

ARTICLE 283 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

Seules les activités commerciales et artisanales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire :

- 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) dont la production est à une échelle compatible aux usages résidentiels environnants;
- 5948 Atelier d'artiste;
- 6221 Service photographique (incluant les services commerciaux);
- 6382 Service de traduction;
- 6551 Service informatique;
- 6553 Service de conception de sites Web Internet.

ARTICLE 284 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN DU SECTEUR LA TUQUE

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, à l'extérieur du périmètre urbain du secteur La Tuque, les activités commerciales et artisanales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages résidentiel unifamilial, isolé et jumelé :

- a) les professionnels (avocat, notaire, dentiste, etc.);
- b) les agences d'affaires (courtier, agent d'immeuble, etc.);
- c) les bureaux privés d'entrepreneurs;
- d) les services professionnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur, esthéticienne, massothérapeute, acuponcture, etc.);
- e) les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;
- f) les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;

- g) les ateliers d'artisans du bois, meubles et accessoires d'ameublement.

ARTICLE 285 SUPERFICIE

Sous réserve de dispositions particulières, moins de 30 % de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage complémentaire, sans excéder 21 mètres carrés.

ARTICLE 286 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales et artisanales considérées comme usage complémentaire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage complémentaire à un usage principal résidentiel.

ARTICLE 287 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale et artisanale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, radiation, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit dont l'intensité dépasse 45 décibels mesurée aux limites du terrain où elles sont exercées.

ARTICLE 288 ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE ET RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES

ARTICLE 289 GÉNÉRALITÉS

De façon complémentaire à une habitation du groupe d'usages unifamilial (Ra), est autorisé un service de garde en milieu familial de moins de 9 enfants au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ainsi qu'un service d'accueil ou une résidence privée pour personnes âgées accueillant moins de 9 personnes au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Une habitation du groupe d'usages unifamilial (Ra) ne peut comporter qu'un seul usage complémentaire prévu au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 290 GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamilial (Ra) isolé. À l'intérieur d'un périmètre urbain, le terrain doit avoir une superficie minimale de 600 mètres carrés afin de pouvoir y implanter un logement supplémentaire.

ARTICLE 291 NOMBRE

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 292 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Un logement supplémentaire doit être localisé au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée.

Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal et doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante donnant directement sur l'extérieur.

Un maximum de deux chambres à coucher est autorisé par logement supplémentaire.

La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres.

Au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 293 SUPERFICIE

Le logement peut occuper 100 % de la superficie du sous-sol. Toutefois, la superficie du logement au sous-sol ne devra jamais être inférieure à 40 mètres carrés.

ARTICLE 294 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une case de stationnement distincte supplémentaire doit être prévue pour un logement supplémentaire.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation aux fins du logement supplémentaire ne peut être occupé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Un espace privé à l'usage des occupants du logement supplémentaire peut être aménagé dans la cour latérale ou arrière.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :

- a) le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- b) la longueur maximale du mur est fixée à 3 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment sans toutefois être à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- c) la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 295 GÉNÉRALITÉS

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages résidentiel unifamilial (Ra) isolée ou jumelée.

La location des chambres doit être une activité commerciale complémentaire à l'usage principal résidentiel et ne doit en aucun temps comprendre de quelque manière une activité à caractère érotique, de jeux, ou de divertissement.

ARTICLE 296 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES

Un maximum de deux chambres comptant chacune un seul lit peut être loué.

ARTICLE 297 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. Les chambres ne doivent pas être munies d'équipements distincts de cuisine (ex. : cuisinière, réfrigérateur) ni d'équipements distincts d'installation sanitaire. Ces équipements sont autorisés uniquement dans les aires communes du bâtiment principal.

ARTICLE 298 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée. Un accès par l'extérieur peut cependant être aménagé sur le mur latéral ou arrière du bâtiment principal.

Une seule case de stationnement hors rue par chambre à louer peut être ajoutée sur le terrain.

ARTICLE 299 AFFICHAGE

Une enseigne annonçant la location de chambres doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS
INTERGÉNÉRATIONNELLES**

ARTICLE 300 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une maison intergénérationnelle est autorisé dans les usages résidentiel unifamilial isolé, ne comportant pas plus de 2 étages où il n'existe pas de chambre en location, de logement complémentaire au sous-sol, de service de garde ni d'usage complémentaire (commercial ou artisanal) à l'usage résidentiel. Réciproquement, ces usages ne peuvent s'exercer dans une habitation unifamiliale isolée aménagée en maison intergénérationnelle. Une maison intergénérationnelle est autorisée aux conditions suivantes.

ARTICLE 301 NOMBRE

La maison intergénérationnelle est considérée comme un seul logement.

ARTICLE 302 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Une cuisinette doit être aménagée à l'intérieur de l'espace réservé au deuxième ménage;

Une seule salle de bain et une seule chambre à coucher peuvent être aménagées à l'intérieur de l'espace réservé au deuxième ménage;

Un salon peut être aménagé afin de desservir l'espace réservé au deuxième ménage;

Les pièces aménagées pour le deuxième ménage peuvent être situées au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;

La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres.

ARTICLE 303 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

L'entrée principale doit être commune;

Une entrée secondaire distincte donnant directement vers l'extérieur peut être aménagée sur un mur latéral ou arrière du bâtiment principal pour permettre d'accéder aux pièces destinées au deuxième ménage;

Une porte servant d'accès entre les pièces réservées à chacun des ménages doit être aménagée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

ARTICLE 304 GÉNÉRALITÉS

Un gîte touristique est autorisé à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes d'usage habitation, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage résidentiel pour se prévaloir du droit à cet usage complémentaire;
- b) il doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) un seul gîte touristique est autorisé par habitation;
- d) tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit être exercé par un occupant principal de l'habitation. Un seul employé non occupant est autorisé par usage complémentaire.

SECTION 8 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 305 GÉNÉRALITÉS

Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage habitation.

Les aires de stationnement hors rue existantes affectées au stationnement doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes minimales du présent règlement.

Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

L'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.

Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE
STATIONNEMENT

ARTICLE 306 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour les habitations unifamiliales (Ra) et les maisons mobiles (Rm), les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d’emprise de rue. En cour avant, la superficie des cases de stationnement ne peut excéder 50 % de la superficie de la cour avant.

Pour les habitations bifamiliales (Rb) et trifamiliales (Rc), les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes, ou encore, être à l’intérieur du bâtiment.

Pour les habitations multifamiliales (Rd), les cases de stationnement doivent être situées uniquement dans les cours latérales ou arrière et doivent être regroupées en commun ou encore, être à l’intérieur du bâtiment.

Sous réserve de ce qui précède, toute aire de stationnement doit être localisée à 0,5 mètre d’une ligne de terrain sauf dans le cas des stationnements mis en commun.

Toute aire de stationnement doit être localisée à 1,5 mètre du mur avant du bâtiment principal.

ARTICLE 307 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case doit être considérée comme une case exigée.

ARTICLE 308 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement :

Bâtiment principal	Nombre minimal de cases requises
En fonction de l’usage habitation :	
Habitation de la classe d’usage unifamiliale (Ra)	1 case par logement
Habitation de la classe d’usage bifamiliale (Rb) et trifamiliale (Rc)	1,5 case par logement

Habitation de la classe d'usage multifamiliale (Rd)	2 cases par logement +10 % du nombre total requis (pour visiteurs)
Maison mobile (Rm)	1 case par logement

ARTICLE 309

CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Toute habitation de la classe d'usage multifamiliale (Rd) comptant plus de 10 cases de stationnement, tel que requis selon les dispositions du présent règlement, doit être munie d'au moins une case supplémentaire de stationnement réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite détenteur de vignette selon le code de la sécurité routière.

Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises selon les dispositions du présent règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite détenteur de vignette selon le code de la sécurité routière.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) la case de stationnement doit être localisée à moins de 15 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- b) la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- c) la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique.

ARTICLE 310

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

Nonobstant ce qui précède, une case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres, quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 311

GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être au moins équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation.

ARTICLE 312

IMPLANTATION

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas de bâtiments principaux de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun;
- c) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 habitations bifamiliales (Rb), trifamiliales (Rc) et multifamiliales (Rd) si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces 2 habitations sont mitoyennes.

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 6 mètres de toute intersection calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cas d'une habitation de type maison mobile (Rm) dont l'usage est conforme.

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

Sous réserve de dispositions particulières, la distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées.

ARTICLE 313

DIMENSIONS

Toutes entrées charretières et allées d'accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	5,5 m
Allée d'accès à double sens	5,5 m	7,5 m

Tableau des dimensions des allées d'accès

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

ARTICLE 314 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie de circulation est autorisé lorsque la largeur de la ligne de terrain avant est inférieure à 25 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 25 mètres.

Sous réserve de dispositions particulières, dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès est limité à 3.

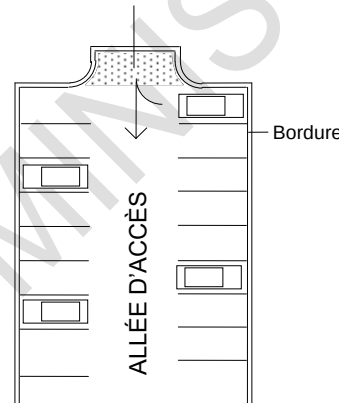
ARTICLE 315 SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale, toute allée d'accès donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre tel que démontré au croquis suivant et conforme aux normes suivantes :

- a) la profondeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès.

Surlargeur de manœuvre

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

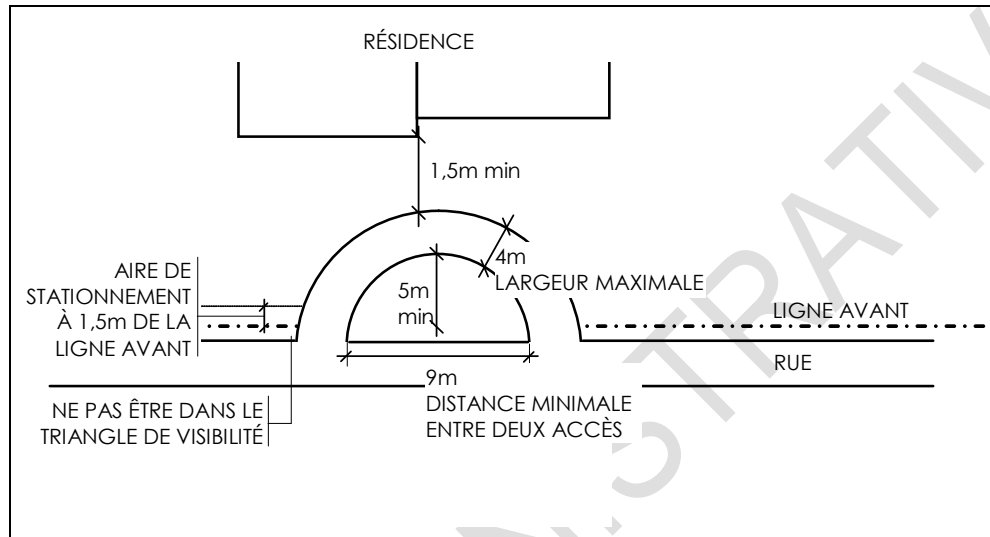
ARTICLE 316 UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;
- b) les deux allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres l'une de l'autre;
- c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;
- e) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;

- f) un maximum d'une allée d'accès à la voie de circulation est autorisé lorsque la largeur de la ligne de terrain avant est inférieure à 25 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 25 mètres;
- g) sous réserve de ce qui précède, toute disposition prévue à la présente sous-section qui est conciliable au présent article s'applique;
- h) les dispositions prévues au croquis suivant s'appliquent.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-lune



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 317 PAVAGE, BORDURES ET DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES D'ACCÈS

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant. Lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot «non» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau relatif au pavage, aux bordures et au drainage des aires de stationnement et allées d'accès

Dispositions	0 à 3 cases	4 à 8 cases	9 cases et plus
a) Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	oui	oui
b) Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui
c) Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
d) Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées par un système souterrain.	non	non	oui
e) Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
f) Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
g) Le revêtement de l'aire de stationnement doit être fait d'un matériau dur et uniforme (pavé imbriqué, béton, asphalte).	non	oui	Oui
h) Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm; cette bordure doit être continue et solidement fixée.	non	non	oui
i) Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute voie de circulation. Plus précisément, pour chaque groupe de 60 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 18 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

SOUS-SECTION 5 AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 318 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect des dispositions de la présente section relativement au nombre minimal de cases de stationnement, aux dimensions minimales des cases de stationnement et allées d'accès, à l'obligation de délimiter les cases par des lignes ainsi qu'aux dispositions relatives aux cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 319 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usages bifamiliale (Rb), trifamiliale (Rc) et multifamiliale (Rd) aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- d) la Ville de La Tuque doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 320 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement des terrains est obligatoire à l'intérieur de toutes les zones résidentielles de même que pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section.

Toute portion des marges avant ou avant secondaire n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Une superficie équivalent à 25 % de la superficie du terrain doit être perméable (gazon, plantes et/ou arbres).

Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{
ARTICLE 321

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

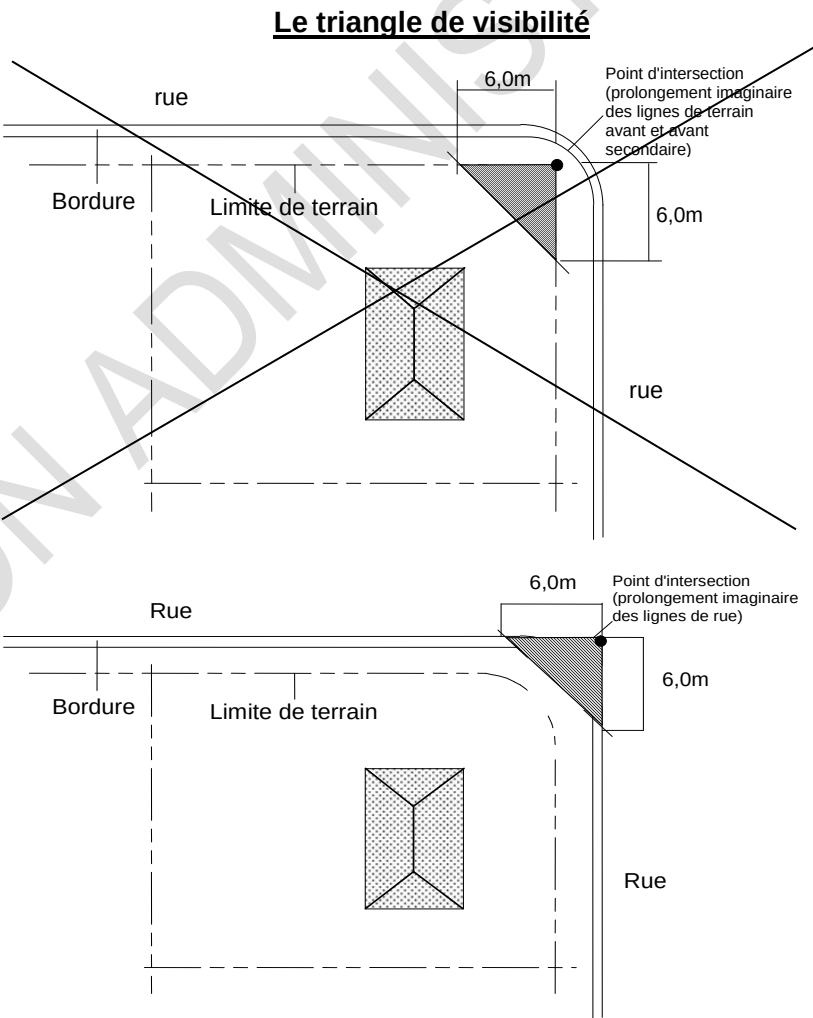
Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment demeure.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction ou plantation d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir un minimum de 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de terrain ~~rue avant et avant secondaire~~ et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 322 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 323 PROCÉDURES

À la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente moyenne minimum de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 324 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 325 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ses travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 326 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 327 GÉNÉRALITÉS

Parmi les méthodes de calcul édictées au présent chapitre, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 328 OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Pour une nouvelle construction résidentielle, en l'absence d'arbres existants en cour avant, 2 arbres doivent être plantés. Cette plantation doit se faire dans la cour avant et doit respecter un délai de plantation de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal.

La présente disposition s'applique uniquement pour les habitations dont la cour avant possède une profondeur de 3 mètres et plus.

ARTICLE 329
NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Sous réserve de l'article précédent, le nombre minimal d'arbres requis en cour avant doit respecter 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire de la ligne avant lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus.

ARTICLE 330
MODE DE PLANTATION

Une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique sous réserve de dispositions particulières applicables en l'espèce.

ARTICLE 331
DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

- a) hauteur minimale requise à la plantation : 2 mètres;
- b) diamètre minimal requis à la plantation : 0,05 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 332
REEMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé par un autre arbre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 333
RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Nonbstant toutes les dispositions prévues à la présente sous-section, les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

- a) le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
- b) le saule pleureur (salix alba tristis);
- c) le peuplier blanc (populus alba);
- d) le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- e) le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- f) le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- g) l'érable argenté (acer saccharinum);
- h) l'érable à giguère (acer negundo);
- i) l'orme américain (ulmus americana).

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 334
GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute clôture est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 335

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

ARTICLE 336

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé;
- b) la clôture à pâturage;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;
- e) tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 337

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 338

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres de manière à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE ET D'UNE HAIE

Toute clôture ou haie doit être implantée à l'intérieur d'une cour et en aucun cas elle ne pourra empiéter sur la propriété publique et devra être implantée à :

- a) ~~1 mètre d'une ligne de terrain faisant face à une rue et/ou ruelle.~~
- b) ~~0 mètre d'une ligne latérale ou arrière, sauf si la ligne en question est adjacente à une rue et/ou ruelle.~~
- c) **1,5 mètre d'une borne-fontaine.**

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 339

HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UNE HAIE

Toute clôture ou haie mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

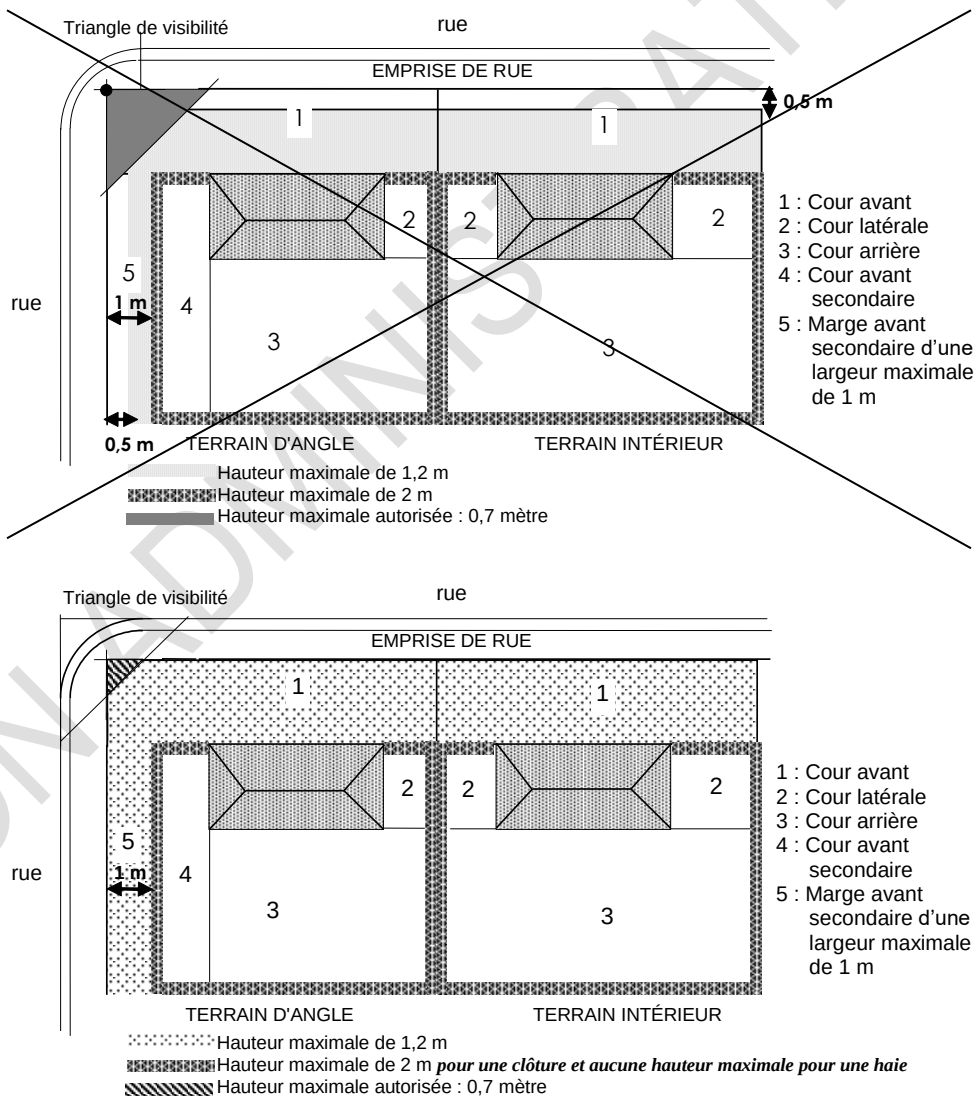
a) 1,2 mètre dans la cour avant ~~et la marge avant secondaire~~,
sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder
0,7 mètre;

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

b) 2 mètres dans les cours avant secondaire, latérales et arrière
***pour une clôture et aucune hauteur ne s'applique dans
ce cas-ci pour une haie.***

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

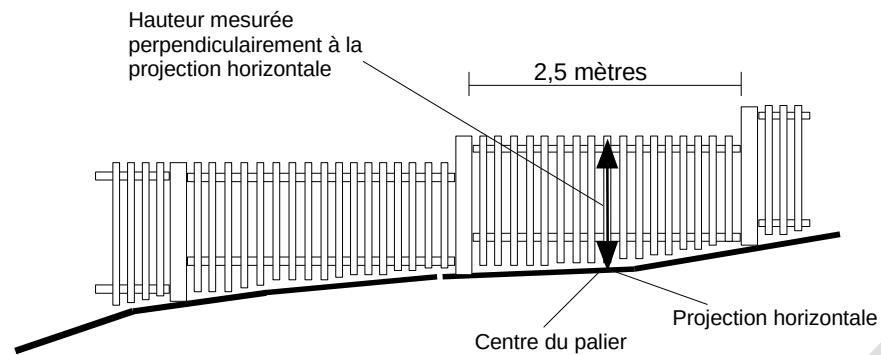
**Hauteur autorisée pour une haie ou une clôture bornant un
terrain selon sa localisation**



~~Dans la marge avant secondaire et dans la cour avant, la distance minimale entre la clôture ou la haie et l'emprise de la rue est de 0,5 mètre.~~

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur des clôtures implantées en palier se mesure au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Hauteur implantée en palier



SOUS-SECTION 5 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 340 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 341 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
- b) 10 mètres d'une ligne avant ou avant secondaire.

ARTICLE 342 HAUTEUR

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 343 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 344 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1^{er} avril au 1^{er} novembre d'une même année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 6 CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 345 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 346

LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être situé ~~à une distance de~~ **à l'intérieur d'une propriété privée et en aucun cas elle ne pourra empiéter sur la propriété publique et devra être implantée à :**

- a) ~~0,2 mètre de toute ligne de terrain;~~
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 347

HAUTEUR

Tout muret mesuré à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,2 mètre dans la marge avant sauf dans le triangle de visibilité où il ne doit pas excéder 0,7 mètre;
- b) 1,8 mètre dans la cour avant, latérale et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, le muret implanté en palier se mesure au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 348

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 349

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 8 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 350

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement en faisant les adaptations nécessaires.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



ARTICLE 351

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- a) ~~0,2 mètre de toute ligne de terrain;~~
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 352

HAUTEUR

Tout muret de soutènement mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,8 mètre dans la cour latérale ou arrière et 1,2 mètre dans la cour avant sauf pour une entrée en dépression et sous réserve des dispositions applicables au triangle de visibilité.

ARTICLE 353

SÉCURITÉ

Tout ouvrage ou travaux de stabilisation de terrain d'une hauteur de plus de 1,8 mètre nécessite une expertise d'un professionnel compétent en la matière. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour une entrée en dépression.

SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

ARTICLE 354

GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 355

QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 15 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 356

IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain et être situé uniquement en cour latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur du bois de chauffage peut être autorisé à 0,2 mètre d'une ligne de terrain en présence d'une clôture opaque à plus de 80 %.

ARTICLE 357

HAUTEUR

La hauteur maximale de l'entreposage de bois de chauffage est fixée à 1,8 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 358

SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 359 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé.
Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et
proprement empilé.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE
CAMPING ET RÉCRÉATIFS**

GÉNÉRALITÉS

*Sous réserve de dispositions particulières, l'entreposage de
véhicules de camping tels que roulotte, tente-roulotte,
habitation motorisée, caravane ou autre véhicule de camping
similaire est autorisé uniquement sur un terrain occupé par
un bâtiment principal.*

Il est permis d'entreposer et de stationner, de façon temporaire
des véhicules de camping et récréatifs, à la condition que le
véhicule ne serve en aucun cas d'habitation. Tout matériel de
récréation ne peut en aucun temps être habité.

ARTICLE 361 IMPLANTATION

L'entreposage et le stationnement de véhicules de camping et
récréatifs doivent être situés à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre de la ligne de terrain avant;
- b) 0,5 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

SECTION 11 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS
RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS**

ARTICLE 362 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application tel que prévu à la grille des usages
et des normes, un projet intégré doit se faire conformément aux
dispositions de la présente section et de toutes autres
dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et
de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions
de la présente section ont préséance.

USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis pour un usage résidentiel où une
note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la
zone concernée.

*Les projets résidentiels intégrés incluent également les mini-
maisons. Toutefois, un projet intégré ne peut comporter à la
fois des bâtiments résidentiels et des mini-maisons sur le
même terrain ou emplacement*

ARTICLE 364 NORMES D'IMPLANTATION

La marge minimale avant est celle applicable pour la zone à la
grille des usages et des normes. Elle est calculée à partir de toute
voie publique ou privée de circulation.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 365

MARGE D'ISOLEMENT

Sauf dans le cas de murs contigus, la marge d'isolement minimale entre deux bâtiments principaux est fixée comme suit :

Tableau des marges d'isolement minimales
par rapport au bâtiment

Bâtiment principal	Marge d'isolement minimale
Habitation de la classe d'usage unifamiliale (Ra)	6 mètres
Habitation de la classe d'usage bifamiliale (Rb) et trifamiliale (Rc)	8 mètres
Habitation de la classe d'usage multifamiliale (Rd)	10 mètres
Mini-maison	6 mètres

La marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites du terrain est établie de la façon suivante:

Marge d'isolement et limite du terrain

Usage résidentiel	1 étage	2 étages	3 étages et plus
Unifamilial (Ra)	7,5 m	7,5 m	---
Bifamilial (Rb)	9 m	9 m	---
Trifamilial (Rc)	9 m	9 m	---
Multifamilial (Rd)	---	9 m	12 m
Mini-maison	7,5 m	---	---

ARTICLE 366

VOIES PRIVÉES DE CIRCULATION

La longueur de toute voie privée de circulation à l'intérieur d'un projet intégré ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres mesurée à partir de la voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation à l'intérieur d'un projet intégré excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 6 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 7,5 mètres lorsqu'elle est à double sens.

Les superficies de terrains consacrées aux voies privées de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent en aucun temps excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel sera réalisé le projet intégré.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente sous-section, les dispositions applicables aux rues sans issue de type «cul-de-sac» prévues au règlement concernant le lotissement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 367

SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise en vertu de la présente sous-section.

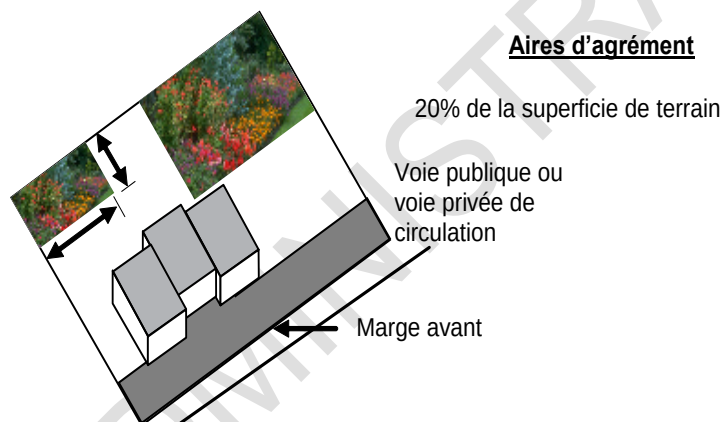
ARTICLE 368

AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie du terrain. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la marge avant.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé d'une couverture végétale. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.

Les aires d'agrément



Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 369

STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) un nombre minimal de 2 cases par logement est requis dans le cas d'habitations de la classe d'usage unifamiliale (Ra) **et 1 case pour les mini-maisons**;
- b) des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement pour visiteurs par 4 logements **ou mini-maisons**;
- c) chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain végétalisée d'une largeur minimale de 3 mètres;
- d) les aires de stationnement séparées peuvent avoir une allée d'accès commune;
- e) toute aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal.

ARTICLE 370 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

ARTICLE 371 ARCHITECTURE

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

Un maximum de 4 bâtiments contigus est autorisé sous réserve des dispositions prévues à la grille des usages et des normes.

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales similaires telles que les pentes et formes du toit et les revêtements extérieurs.

ARTICLE 372 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou attenant au bâtiment principal.

Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent à tout bâtiment accessoire intégré ou attenant au bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, une remise isolée du bâtiment principal est autorisée par logement **ou par mini-maison** dans un projet intégré conformément aux dispositions applicables en l'espèce prévue au présent chapitre. Toutefois, la superficie maximale autorisée pour une remise isolée est de ~~4~~ 6 mètres carrés par logement **ou par mini-maison**. Pour tout usage résidentiel unifamilial jumelé ou contigu ainsi que pour les habitations de 2 logements et plus, les remises doivent être regroupées de façon jumelée ou en rangée, c'est à dire aucune remise ne peut être isolée.

ARTICLE 373 BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré conformément aux dispositions suivantes :

- a) superficie : la superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée peut être portée à un maximum de 300 mètres carrés;
- b) hauteur : la hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage et ne peut excéder la hauteur des bâtiments principaux;
- c) implantation : le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal;
- d) remisage : si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne doit pas excéder 20 % de la superficie du bâtiment communautaire;
- e) usage : aucun usage d'habitation n'est autorisé à l'intérieur du bâtiment communautaire.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 372

ARTICLE 374 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 375 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être prévu dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'un conteneur à déchets, celui-ci doit être entouré au moyen d'une clôture conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre.

ARTICLE 376 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme. Le délai pour la finalisation des travaux d'aménagement du terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction, et ce, pour chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 377 RÈGLES PARTICULIÈRES INAPPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes de la réglementation ne s'appliquent pas:

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une rue publique ou privée;
- c) les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite de la marge avant.

ARTICLE 378 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VOIES PRIVÉES DE CIRCULATION DANS UN PROJET INTÉGRÉ

La construction d'une voie privée de circulation dans un projet intégré (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

SECTION 12 **LES MAISONS MOBILES**

ARTICLE 379 GÉNÉRALITÉS

Les maisons mobiles ne peuvent s'implanter qu'à l'intérieur d'une zone spécifiquement réservée à cette fin à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

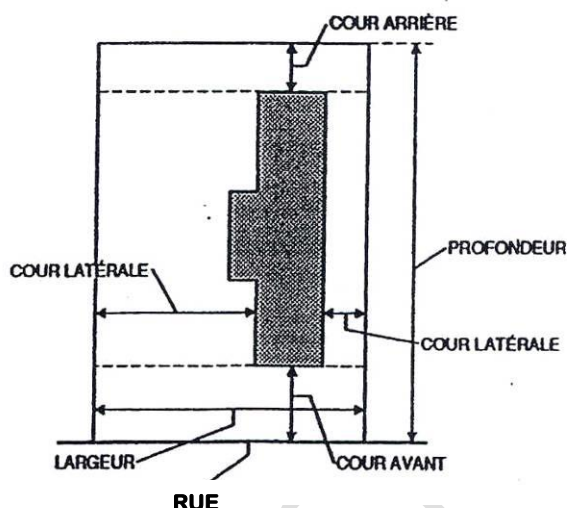
Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, les dispositions applicables prévues au présent chapitre pour une résidence unifamiliale isolée s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

En cas de contradiction, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 380 NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

De plus, une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis suivant).



ARTICLE 381 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

L'aire située sous la maison mobile, y compris ses extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté et constitue aux fins de la présente section la plate-forme. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, un muret au sol, c'est-à-dire dans la partie inférieure de la ceinture du vide technique, doit être prévu pour éviter l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 382 CEINTURE DU VIDE SANITAIRE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme. La ceinture de vide sanitaire doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol.

ARTICLE 383 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile peut être agrandie sans toutefois excéder 50 % de la superficie d'origine de la maison mobile, c'est-à-dire le jour précédant son installation. L'agrandissement doit se faire uniquement dans la cour latérale.

Le toit et les murs extérieurs doivent être composés de matériaux similaires à la maison mobile.

La hauteur de l'agrandissement ne peut excéder la hauteur de la maison mobile.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

ARTICLE 384

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un seul abri d'auto attenant ou garage ou remise accessoire à la maison mobile ou abri à bois est autorisé aux conditions suivantes :

- a) la largeur ne doit pas être supérieure à celle de la maison mobile;
- b) la superficie ne doit pas excéder ~~21~~ **30** mètres carrés;
- c) la hauteur du bâtiment est limitée à 6 mètres sans excéder toutefois la hauteur de la maison mobile.

Aucun bâtiment accessoire attenant à une maison mobile n'est autorisé sauf pour un abri d'auto.

Les autres dispositions relatives aux constructions complémentaires à l'habitation prévues au présent chapitre s'appliquent. Toutefois, tout bâtiment accessoire qui n'est pas prévu au présent article est strictement interdit.

ARTICLE 385

CASES DE STATIONNEMENT

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 386

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 387 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions applicables aux bâtiments principaux sont celles qui sont prescrites pour chacune des zones à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 2 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 388 USAGES, BÂTIMENTS CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire, en partie ou en totalité, n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul applicables au bâtiment principal spécifié à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES COURS

ARTICLE 389 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES COURS

Sous réserve de dispositions particulières, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges **cours** sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce prévue au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

~~À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui n'est pas spécifié au présent tableau ou ailleurs au présent règlement est interdit à l'intérieur de toute marge de recul applicable au bâtiment principal.~~

Lorsque plus d'une norme s'applique, la plus contraignante est celle qui doit être respectée.

~~**Pour l'interprétation de la présente section, lorsque le mur avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est situé directement sur la marge de recul avant, l'empiètement maximal indiqué au tableau suivant est autorisé dans la marge de recul avant. Lorsque la cour avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est supérieure à 4 mètres à partir de la marge de recul avant, l'empiètement maximal autorisé est permis uniquement dans la cour avant.**~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

~~De plus, lorsque la cour avant est inférieure à 4 mètres, l'empiètement peut s'effectuer à la fois dans la cour avant et la marge de recul avant jusqu'à concurrence de l'empiètement maximal autorisé. Ainsi, à titre indicatif, lorsqu'un empiètement maximal de deux mètres est autorisé et que la cour avant à un mètre, il sera possible d'empiéter de un (1) mètre maximum dans la marge avant.~~

Modification
règlement no
1000-177-07-2017

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges-cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND-AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
e) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
f) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour minimale prescrite~~	non	non	1 m	1 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour minimale prescrite~~	1,5 m	1,5 m	3 m ~~aucun max~~	3 m ~~aucun max~~
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	1 m	1 m	1 m	1 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	3 m	3 m	3 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) ~~empiètement maximal dans la cour~~	2 m	2 m	2 m	2 m
b) ~~distance minimale d'une ligne de terrain~~	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	1 m	1 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR, VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

SECTION 4 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 390 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 50 % de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;
- d) ~~une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;~~

Une construction accessoire peut être implantée à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente préalablement à la construction;
- e) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- f) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- g) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- h) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- i) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 391 GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux :

- a) débits d'essence;
- b) établissements de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361);
- c) établissements de vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins (5363).

ARTICLE 392 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 393 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence par rapport à une rue lorsqu'applicable;
- b) 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- c) 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- d) 2 mètres de toute autre construction ~~ou équipement~~ accessoire, à moins d'y être attenant.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 394 SUPERFICIE

Tout guichet est assujéti au respect des superficies suivantes :

- a) la superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;
- b) la superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 395 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 396 NOMBRE AUTORISÉ

Deux guérites de contrôle sont autorisées par terrain.

ARTICLE 397 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 398 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 399 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 400 GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 401 NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 402 IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- a) 0,5 mètre d'une ligne avant et latérale;
- b) 2 mètres d'une ligne arrière;
- c) 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 403 HAUTEUR

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres.

ARTICLE 404 ÉCLAIRAGE

Tout système destiné à l'éclairage d'une marquise ne doit générer aucun préjudice à la propriété voisine et être installé de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage d'une marquise doit être projetée vers le sol.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES
PERMANENTES**

ARTICLE 405 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes sont autorisées, à titre de construction accessoire aux usages commerciaux suivants :

- a) commerce d'hébergement et de restauration (Cd);
- b) commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (Ce);
- c) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450).

ARTICLE 406 NOMBRE AUTORISÉ

Deux terrasses permanentes sont autorisées par usage.

ARTICLE 407 IMPLANTATION

Une terrasse permanente doit être implantée de la façon suivante :

- a) elle peut être localisée dans les cours avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) sous réserve du *règlement no 1000-145-2011 concernant l'occupation du domaine public de la ville de La Tuque* une terrasse permanente doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 2 mètres de toute emprise de rue et lignes de terrain. Dans l'éventualité où le bâtiment principal est à moins de 2 mètres d'une emprise de rue, la terrasse peut être implantée dans le même enlignement (marge) du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, elle doit être à une distance d'au moins 10 mètres de toute ligne d'un terrain où l'on retrouve un usage résidentiel;

- c) Dans le cas d'un terrain d'angle, la localisation d'une terrasse permanente ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité.

ARTICLE 408

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute plate-forme d'une terrasse permanente au bâtiment principal doit être construite à partir des matériaux suivants:

- a) le bois traité;
- b) les dalles de béton;
- c) le pavé imbriqué.

L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit.

ARTICLE 409

DISPOSITIONS DIVERSES

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit à moins de respecter en tout temps les normes de stationnement.

La préparation des repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal.

Toute terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement à laquelle elle est associée. Toutefois, l'accès de l'extérieur est également permis.

Dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel (du même côté de rue), une clôture faisant face à l'emplacement résidentiel est obligatoire. La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Un auvent peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse permanente. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal.

Lors de la construction de la plate-forme d'une terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble.

La terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement.

Aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue avoisinante.

La terrasse doit être délimitée par une clôture de type garde-corps conforme.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

ARTICLE 410 GÉNÉRALITÉS

Les gazebos sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

- a) commerce d'hébergement et de restauration (Cd);
- b) commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (Ce).

ARTICLE 411 IMPLANTATION

Un gazebo doit être situé à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- b) s'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal et de toute autre construction ~~ou équipement accessoire~~.

ARTICLE 412 HAUTEUR

Un gazebo doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 413 SUPERFICIE

Un gazebo doit respecter une superficie maximale de ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 414 ARCHITECTURE

Un gazebo peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 415 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour tous les usages commerciaux.

ARTICLE 416 IMPLANTATION

Toute pergola peut être située à l'intérieur de toutes les cours et être implantée à au moins :

- a) 2 mètres d'une ligne avant de terrain;
- b) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 417 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- a) le bois;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton ou maçonnerie.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



ARTICLE 418

HAUTEUR

Une pergola doit respecter une hauteur de 3 mètres.

ARTICLE 419

SUPERFICIE

Une pergola doit respecter une superficie maximale de ~~21~~ **30** mètres carrés.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES

ARTICLE 420

GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles ou recyclables sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles ou recyclables sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



ARTICLE 421

IMPLANTATION

Un abri ou enclos de matières résiduelles ou recyclables doit être implanté en cour arrière ou latérale.

Un abri ou enclos à matières résiduelles ou recyclables doit être situé à une distance de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) ~~2 mètres d'un bâtiment principal et d'une construction ou équipement accessoire.~~

ARTICLE 422

HAUTEUR

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles ou recyclables doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

ARTICLE 423

SUPERFICIE

Un enclos ou abri pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 424

MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos ou abri pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables :

- a) le bois traité;
- b) la brique ou la pierre;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le PVC.

Toutefois, dans le cas d'un enclos ou abri pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables est attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Tout enclos ou abri pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit être assis sur une dalle en béton ou d'asphalte.

L'enclos ou l'abri pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit ceinturer entièrement ledit conteneur sur au moins trois côtés.

ARTICLE 425 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos ou abri pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

ARTICLE 425.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs servant à l'entreposage sont autorisés aux classes d'usages commerciaux suivants :

- a) **Commerce de détails et de services à potentiel de nuisances (Cf);**
- b) **Débites d'essence (Cg);**
- c) **Commerce artériel (Ch);**
- d) **Commerce de gros (Ci);**
- e) **Commerce lourd et activités para-industrielles (Cj).**

ARTICLE 425.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 conteneurs est autorisé par usage principal.

ARTICLE 425.3 IMPLANTATION

Les conteneurs doivent être situés à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantés à au moins :

- a) **3 mètres d'une ligne de terrain;**
- b) **3 mètres du bâtiment principal.**

ARTICLE 425.4 HAUTEUR

Un conteneur doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

ARTICLE 425.5 ARCHITECTURE

Le conteneur doit être propre, exempt de rouille et de lettrage, de publicité et être de couleur uniforme.

ARTICLE 425.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le conteneur doit installer sur une structure fixe, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,2 m.

Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie de circulation asphaltée, si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 426

GÉNÉRALITÉS

Seules les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

- a) commerces d'hébergement et de restauration (Cd);
- b) commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (Ce).

Tous les travaux qui sont nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine creusée ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine creusée sont assujettis à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 427

IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment principal. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine creusée ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine creusée et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- b) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** de toute autre construction accessoire sauf les accessoires de la piscine creusée.

Une piscine creusée incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

ARTICLE 428

MESURES DE CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble des mesures suivantes doit être respecté :

- a) toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) toute piscine creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) une enceinte doit **respecter les caractéristiques suivantes** :
 - 1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
 - 2) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre;
 - 3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- 4) ***lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles;***

- 5) ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte;**
- 6) une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.**
- d) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement **malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre;**
- e) afin d'empêcher l'accès à la piscine creusée, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
- 1) à l'intérieur d'une enceinte distincte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 - 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe c);
 - 3) dans une remise.
- f) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres.**

ARTICLE 429

MESURES DE PRÉVENTION DURANT LES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis ou certificat d'autorisation doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article précédent pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Il est interdit de remplir d'eau une piscine tant et aussi longtemps que l'ensemble des dispositions prévues à l'article précédent n'est pas entièrement respecté.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 430

GÉNÉRALITÉS

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire uniquement pour les usages commerciaux offrant des services d'hébergement.

ARTICLE 431 IMPLANTATION

Un spa doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins 12 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 432 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU SPA

Un couvercle amovible conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation doit être installé. En l'absence d'un tel couvercle, les dispositions relativement aux mesures de contrôle des accès à une piscine tel que prévu au présent règlement s'appliquent en apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 433 ENVIRONNEMENT

Aucun rejet ou vidangeage dans un cours d'eau ou plan d'eau n'est autorisé.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire uniquement pour les usages commerciaux offrant des services d'hébergement.

ARTICLE 435 IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière et être implanté à au moins :

- a) 12 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal;
- c) ~~1 mètre d'une construction accessoire et équipement accessoire.~~

ARTICLE 436 DIMENSIONS

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 437 SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de 10 mètres carrés.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 438 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire doit être propre et bien entretenu.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



SOUS-SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 439
GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

Un chauffe-eau ou un filtreur de piscine et autres équipements similaires sont autorisés uniquement lorsque l'installation d'une piscine est autorisée en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 440
IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire doit être situé :

- a) dans les cours latérales ou arrière;
- b) à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 441
GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 442
LOCALISATION

Les antennes paraboliques sont autorisées :

- a) dans la cour arrière;
- b) dans la cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne sous réserve des dispositions applicables en la matière;
- c) sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 443
NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 444
IMPLANTATION

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située dans les cours latérales et arrières et être à une distance minimale de 2 1.5 mètre d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 445 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES
D'ANTENNES**

ARTICLE 446 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 447 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

- a) dans la cour arrière;
- b) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 448 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 449 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain,
- b) 1 mètre d'une construction accessoire ~~et d'un équipement accessoire.~~

ARTICLE 450 HAUTEUR

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter la hauteur suivante :

- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 451 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Toute antenne doit être érigée sur un support approprié ayant une résistance suffisante aux vents et aux intempéries.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES**

ARTICLE 452 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 453 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour arrière.

ARTICLE 454 IMPLANTATION

Un capteur énergétique ne doit pas être visible de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 455 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 456 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

- a) commerce d'hébergement et de restauration (Cd);
- b) commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (Ce);
- c) service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de pouspons) (6541).

ARTICLE 457 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- a) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 4 mètres du bâtiment principal;
- c) 4 mètres de toute piscine.

De plus, l'équipement de jeux peut être installé que dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 458 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout éclairage d'un équipement de jeu ne doit comporter aucun préjudice à la propriété voisine et être installé de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 459 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 460 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions du présent chapitre, doit les camoufler.

Tous les réservoirs installés doivent respecter les normes stipulées à l'intérieur de tout code, loi ou règlement provincial ou fédéral applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 461 GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 462 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un maximum de trois mâts est autorisé par terrain.

ARTICLE 463 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 464 HAUTEUR

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un mât pour drapeau est installé sur un bâtiment accessoire, il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 465 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 466 GÉNÉRALITÉS

Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

- a) l'étalage extérieur temporaire;
- b) les abris temporaires d'hiver ~~et d'été~~;
- c) les tambours temporaires et vestibules temporaires;
- d) les terrasses saisonnières;
- e) les clôtures à neige;
- f) la vente de fleurs à l'extérieur;
- g) la vente saisonnière de fruits et légumes;
- h) les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;
- i) la vente d'arbres de Noël;

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



j) les événements promotionnels.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

ARTICLE 467 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servants à l'étalage extérieur temporaire, de la vente de fruits, de légumes et de fleurs, sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, pour les usages suivants :

- a) vente au détail de produits d'épicerie (5411 et 5412);
- b) marché public (5432);
- c) vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361);
- d) fleuriste (5911);
- e) vente au détail d'antiquités (sauf marché aux puces) (5931);
- f) débits d'essence (Cg).

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 468 SÉCURITÉ

Le triangle de visibilité doit en tout temps être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 469 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'installation de présentoirs servants à l'étalage extérieur temporaire dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences prévues en la matière au présent chapitre.

Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur temporaire doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

ARTICLE 470 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation de présentoirs est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER

ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS
Les abris temporaires d'hiver sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 472 ENDROITS AUTORISÉS
Un abri temporaire d'hiver pour un usage commercial doit être installé dans une aire de chargement et de déchargement ou encore dans une aire de stationnement.

ARTICLE 473 IMPLANTATION
Un abri temporaire d'hiver doit être situé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain et 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 474 HAUTEUR
Un abri temporaire d'hiver doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 475 SUPERFICIE
Un abri temporaire d'hiver doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 476 PÉRIODE D'AUTORISATION
L'installation d'un abri temporaire d'hiver est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire d'hiver doit être enlevé.

ARTICLE 477 MATÉRIAUX
Les matériaux autorisés pour les abris temporaires d'hiver sont :
a) le métal pour la charpente;
b) les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Seuls les abris temporaires d'hiver de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

ARTICLE 478 DISPOSITIONS DIVERSES
Tout abri temporaire d'hiver ne doit servir qu'à des fins de stationnement ou de remisage de véhicules ou autres articles et matériaux.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ÉTÉ

ARTICLE 479 GÉNÉRALITÉS
Les abris temporaires d'été sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage commercial.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 480 — ENDROITS AUTORISÉS

~~Un abri temporaire d'été pour un usage commercial doit être installé dans une aire de chargement et de déchargement ou encore dans une aire de stationnement.~~

ARTICLE 481 — IMPLANTATION

~~Un abri temporaire d'été doit être situé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain et 1,5 mètre d'une borne fontaine.~~

ARTICLE 482 — HAUTEUR

~~Un abri temporaire d'été doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.~~

ARTICLE 483 — SUPERFICIE

~~Un abri temporaire d'été doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.~~

ARTICLE 484 — PÉRIODE D'AUTORISATION

~~L'installation d'un abri temporaire d'été est autorisée entre le 15 mai et le 1^{er} octobre de la même année. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire d'été doit être enlevé.~~

ARTICLE 485 — MATÉRIAUX

~~Les matériaux autorisés pour les abris temporaires d'été sont :~~

- ~~a) le métal pour la charpente;~~
- ~~b) les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.~~

~~Seuls les abris temporaires d'été de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.~~

ARTICLE 486 — DISPOSITIONS DIVERSES

~~Tout abri temporaire d'été ne doit servir qu'à des fins de stationnement ou de remisage de véhicules ou autres articles et matériaux.~~

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES

ARTICLE 487 — GÉNÉRALITÉS

Les tambours temporaires et les vestibules temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 488 — ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire n'est autorisée que sur un perron, une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée d'un bâtiment.

ARTICLE 489 — IMPLANTATION

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 490 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est limitée à 2,5 mètres.

ARTICLE 491 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 492 MATÉRIAUX

La charpente d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou vestibules temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 493 ENVIRONNEMENT

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être propre et bien entretenu.

ARTICLE 494 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES
SAISONNIÈRES**

ARTICLE 495 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux :

- a) commerces d'hébergement et de restauration et bars (Cd);
- b) commerces de divertissement et d'activité récréotouristique (Ce);
- c) établissements de vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);
- d) récréoforestiers (Rf);
- e) communautaire, institutionnel et administratif (Pb).

ARTICLE 496 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 497 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de :

- a) 1 mètre de la ligne avant de terrain;
- b) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** de toute autre ligne de terrain.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



ARTICLE 498 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 499 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

a) le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme dont les matériaux autorisés sont les dalles de béton, le bois traité, une surface gazonnée et le pavé imbriqué. Une terrasse saisonnière peut également être aménagée directement sur le sol;

b) aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 500 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 501 SÉCURITÉ

a) tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés;

b) l'aménagement d'une terrasse saisonnière peut se faire dans l'aire de stationnement si le nombre minimal requis de cases de stationnement est maintenu et qu'elle n'a pas pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation;

c) un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 502 ENTRETIEN

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 503 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 504 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages commerciaux uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 505 GÉNÉRALITÉS

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un commerce de vente de fruits et légumes.

ARTICLE 506 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 507 SÉCURITÉ

Le triangle de visibilité conforme doit en tout temps être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 508 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 509 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences prévues en la matière au présent règlement.

ARTICLE 510 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 511 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés à titre de constructions temporaires aux usages suivants:

- a) marché public (5432);
- b) dépanneurs (sans vente d'essence) (5413);
- c) vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411);
- d) vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412);
- e) vente au détail de fruits et de légumes (5431).

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 512 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain sauf pour les marchés publics (5432).

ARTICLE 513 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 514 SUPERFICIE

Un kiosque doit respecter une superficie maximale de 20 mètres carrés.

ARTICLE 515 PÉRIODE D'AUTORISATION

Un kiosque destiné à la vente de fruits et légumes est autorisé entre le 1^{er} mai et le 15 octobre d'une même année.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 516 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage commercial.

Malgré toute disposition contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas nécessaire pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 517 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une même année.

ARTICLE 518 SÉCURITÉ

Le triangle de visibilité doit en tout temps être respecté.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 519 ENVIRONNEMENT

À l'issue des activités de vente d'arbres de Noël, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 520 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'usage principal doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre du présent règlement ayant trait à l'affichage est autorisée exceptionnellement durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin des activités de vente d'arbres de Noël, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 521 GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire pour toutes les classes d'usage commercial.

L'installation d'une tente ou un chapiteau est autorisé durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

- a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire;
- c) lors d'une vente ou d'une promotion.

L'événement promotionnel doit être relié à l'activité commerciale exploitée.

ARTICLE 522 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain sauf dans le cas d'une vente trottoir.

ARTICLE 523 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 15 jours consécutifs, et ce, deux fois par année de calendrier.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 524 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité doit en tout temps être respecté dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 525 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

- a) le métal pour la charpente;
- b) les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
- c) les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 526 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 527 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'usage principal doit en tout temps être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est autorisée exceptionnellement durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de l'activité promotionnelle, être retiré.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 528 GÉNÉRALITÉS

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à tous les groupes d'usages ~~communautaires et d'utilité publique (P)~~ **commerciales**.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 529 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 30 mètres d'un terrain d'usage résidentiel.

ARTICLE 530 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 15 jours. Une période supplémentaire de 10 jours avant et de 10 jours après l'activité est autorisée.

ARTICLE 531 SÉCURITÉ

La tenue d'un tel évènement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou encore, une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 532 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement est tenu.

Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires doivent être retirés à l'intérieur d'un délai de 10 jours à compter de la fin des activités ou du délai autorisé en vertu du présent règlement.

SOUS-SECTION 13 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIÉSEL, GAZ NATUREL, ~~OU~~ DE PROPANE ~~OU~~ BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**

ARTICLE 533 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIÉSEL, GAZ NATUREL OU DE PROPANE

Les îlots pour pompes à essence, diesel, gaz naturel ou de propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux :

- a) débits d'essence (Cg);
- b) commerces de services de transport;
- c) garage d'autobus et équipement d'entretien (4214);
- d) service de déménagement (4927);
- e) service de remorquage (4928);
- f) autres services pour le transport (4929);

- g) vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage) (5192);
- h) autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires (5599);
- i) vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (5981);
- j) vente au détail du mazout (sauf station-service) (5982);
- k) vente au détail de gaz sous pression (5983);
- l) autres services de l'automobile (6419);
- m) service de location d'automobiles (6353);
- n) service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355).

ARTICLE 534

IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, diésel, gaz naturel ou de propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) 6 mètres de toute ligne d'un terrain;
- b) 5 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres de tout autre construction ~~ou~~ **équipement accessoire**, mis à part une marquise.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 534.1

DISPOSITIONS RELATIVE AUX BORNES DE RECHARGES ÉLECTRIQUES

GÉNÉRALITÉS

Les bornes de recharges électriques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages commerciaux.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 534.2

IMPLANTATION

Les bornes de recharges sont autorisées dans toutes les cours.

SECTION 7

LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 535

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commercial;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes minimales prévues au présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert sauf dans les cas suivants :
 - 1) dans le cas d'une aire de stationnement en commun;
 - 2) tout stationnement de plus de 25 espaces doit être situé sur le même lot que l'usage pour lequel il est requis ou sur un lot situé à une distance maximale de 100 mètres et dans la même zone ou une zone limitrophe telle que délimitée au plan de zonage inséré en annexe du présent règlement. ~~Cette disposition ne s'applique pas à la zone C-772 (centre-ville) où les stationnements sont autorisés uniquement sur le même lot que l'usage pour lequel il est requis à l'exception d'un stationnement sous l'égide d'un corps public.~~
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) un espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal doit être prévu;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 536 IMPLANTATION

Les cases de stationnement doivent être localisées dans :

- a) les cours latérales;
- b) la cour arrière;
- c) la partie de la cour avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 537 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Pour toute nouvelle construction une case de stationnement pour un véhicule électrique doit être réservée accompagnée d'une borne de recharge électrique.

ARTICLE 538

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissements commerciaux suivants est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

Type d'établissement / usage	Nombre de cases minimal requis
Centres commerciaux - pour les premiers 0 à 2000 m² - de 2 000 à 5 000 m² - pour 5000 m² * Superficie excédentaire	1 case par 30 m² 1 case par 25 m² 1 case par 20 m²
Commerce de vente au détail et de services de proximité (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m²
- Salon de beauté (6231); - Salon de coiffure (6232); - Salon capillaire (6233); - Service de location de film, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel (6351).	1 case par 30 m²
Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541)	1 case par 30 m²
Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m²
- Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); - Vente au détail de meubles (5711); - Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); - Vente au détail de lits d'eau (5716); - Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717); - Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719); - Vente au détail d'appareils ménagers (5721).	1 case par 40 m²
Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450)	5 cases minimum

Type d'établissement / usage	Nombre de cases minimal requis
Service professionnel et spécialisé (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ²
Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) (6111); Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) (6121).	1 case par 25 m ²
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511); Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512); Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517); Autres services médicaux et de santé (6519).	1 case par 25 m ²
Bureaux de professionnels et centre professionnels	1 case par 20 m ²
Salon funéraire (6241)	1 case par 5 m ² accessibles au public
Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privée	1 case par 5 places assises ou 1 case par 25m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
Commerce d'hébergement et de restauration (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 25 m ² pour la restauration et 1 case par 2 chambres pour les commerces d'hébergement
Commerce de divertissement et activités récréotouristiques (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 5 sièges ou en l'absence de siège fixe 1 case par 25 m ² de superficie de plancher accessible au public
Piscine intérieure et activités connexes (7432)	1 case par 5 baigneurs
Salle de curling (7452)	10 cases par glace plus les cases requises pour le club house
Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222)	2 cases par court (tennis, racquetball, squash) et 1 case par 25 m ² pour les autres usages
Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis (7413)	2 cases par court
Terrain de golf pour exercice seulement (7393)	1 case par trou et par aire de frappe
Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)	5 cases par trou plus les cases requises pour le club house
Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451)	1 case par 5 sièges fixes ou 1 case par 2 m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe.

Type d'établissement / usage	Nombre de cases minimal requis
Cinéma (7212); Théâtre (7214).	1 case par 5 places assises
Salle ou salon de quille (7417); Salle de billard (7396)	2 cases par allée ou par table de billard
Commerce à potentiel de nuisance (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 200 m ² d'espace de terrain aménagé
Loterie et jeu de hasard (7920)	1 case par 10 m ²
Établissement à caractère érotique (incluant les bars de danseurs ou danseuses) (9801)	1 case par 8 sièges
Débit d'essence (Cg)	1 case par 20 m ² de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatiques)
Si un lave-auto automatique	Minimum de 2 cases
Commerce artériel (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ²
Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); - Vente au détail de meubles (5711); - Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); - Vente au détail de lits d'eau (5716); - Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717); - Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719); - Vente au détail d'appareils ménagers (5721); - Service de réparation et de rembourrage de meubles (6423); - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé) (6424); - Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (5220); - Vente au détail par machine distributrice (5340); - Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); - Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362).	1 case par 40 m ²
Commerce de gros	1 case par 200 m ²
Commerce lourd et activités para-industrielles (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 200 m ²

ARTICLE 539

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une case par 25 cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

ARTICLE 540
CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal disposant de cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pavée et située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 541
NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus du nombre minimal de cases de stationnement établi pour ce commerce.

ARTICLE 542
DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée d'accès.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 543
GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès et entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

ARTICLE 544 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et entrée charretière doit être située à une distance minimale de 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux lignes de rue.

ARTICLE 545 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- a) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- b) que les deux entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière respecte les dispositions prévues à la présente section relativement aux dimensions des allées d'accès et de circulation.

ARTICLE 546 DIMENSIONS

Toute entrée charretière et allée d'accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	10 m

Tableau des dimensions des allées d'accès

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

ARTICLE 547 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à trois.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

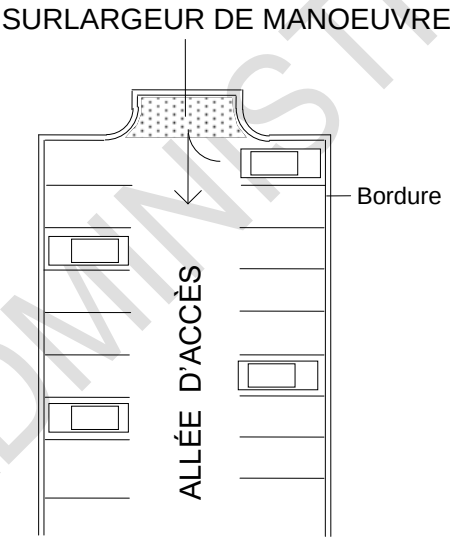
ARTICLE 548 PENTE DES ALLÉES D'ACCÈS

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.

ARTICLE 549 AMÉNAGEMENT D'UNE SURLARGEUR DE MANOEUVRE

Toute allée d'accès donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac tel que démontré à la figure suivante, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la profondeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès;
- d) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 550 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 551 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 552 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 552

DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Ce système de drainage doit être indépendant des réseaux d'égouts municipaux que ce soit sanitaire ou pluvial de sorte que les eaux de surface soient confinées dans l'aire de stationnement ou l'allée d'accès. Les eaux de surface ne doivent en aucun temps être dirigées vers les réseaux d'égouts municipaux.

~~Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.~~

ARTICLE 553 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 554 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme à la présente sous-section.

Toute source lumineuse ne doit comporter aucun préjudice à la propriété voisine et doit être consituée de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 555 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine ou faite à partir de l'intérieur d'un bâtiment sur lequel un système d'éclairage est installé.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 556 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret ornemental, une clôture opaque ou une clôture ajourée camouflée par une haie dense conforme au présent chapitre.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre (par rapport à celui du terrain commercial), ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 557 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

b) toute aire de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 558

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées dans la même zone ou une zone limitrophe telle que délimitée au plan de zonage;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 100 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. La Ville de La Tuque doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville;
- d) toute disposition relative aux aires de stationnement prévue à la présente section et qui est non contradictoire avec ce qui précède doit être respectée.

Nonobstant ce qui précède, le paragraphe b) ne s'applique pas à la zone C-772 où les aires de stationnement en commun doivent être sous l'égide d'un corps public.

ARTICLE 559

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect des dispositions de la présente section relativement au nombre minimal de cases de stationnement, aux dimensions minimales des cases de stationnement et allées d'accès, à l'obligation de délimiter les cases par des lignes ainsi qu'aux dispositions relatives aux cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

SOUS-SECTION 7 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 560

GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement prévues au présent chapitre, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement à quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes et conformément à la présente sous-section :

- a) lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
- b) lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- c) lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

ARTICLE 561 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Toute demande d'exemption d'aménager une partie d'un stationnement hors rue ou un stationnement hors rue doit répondre aux exigences suivantes :

- a) la demande d'exemption vise un usage n'ayant jamais fait l'objet d'une telle exemption;
- b) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- c) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption.

ARTICLE 562 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme;

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 563 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées ou la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- a) le nom du requérant;
- b) l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- d) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- e) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 564 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont à 1 000.00 \$ par case.

ARTICLE 565 FONDS DE STATIONNEMENT

Les frais exigés en vertu de la présente sous-section doivent être versés dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 566 GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement, l'espace de chargement et de déchargement et le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 567 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- a) une aire par établissement de vente et de service de 400 mètres carrés à 1 500 mètres carrés;
- b) deux aires par établissement de vente et de service de 1500 mètres carrés et plus.

ARTICLE 568 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- a) 3,6 mètres en largeur;
- b) 9 mètres en longueur;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

ARTICLE 569 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- a) être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- b) être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 570 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 571 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, et ce, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 572 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 573 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 574 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial.

Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

Sous réserve de dispositions particulières, tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment demeure.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Une superficie équivalent à 25 % de la superficie du terrain doit être perméable (gazon, plantes et/ou arbres).

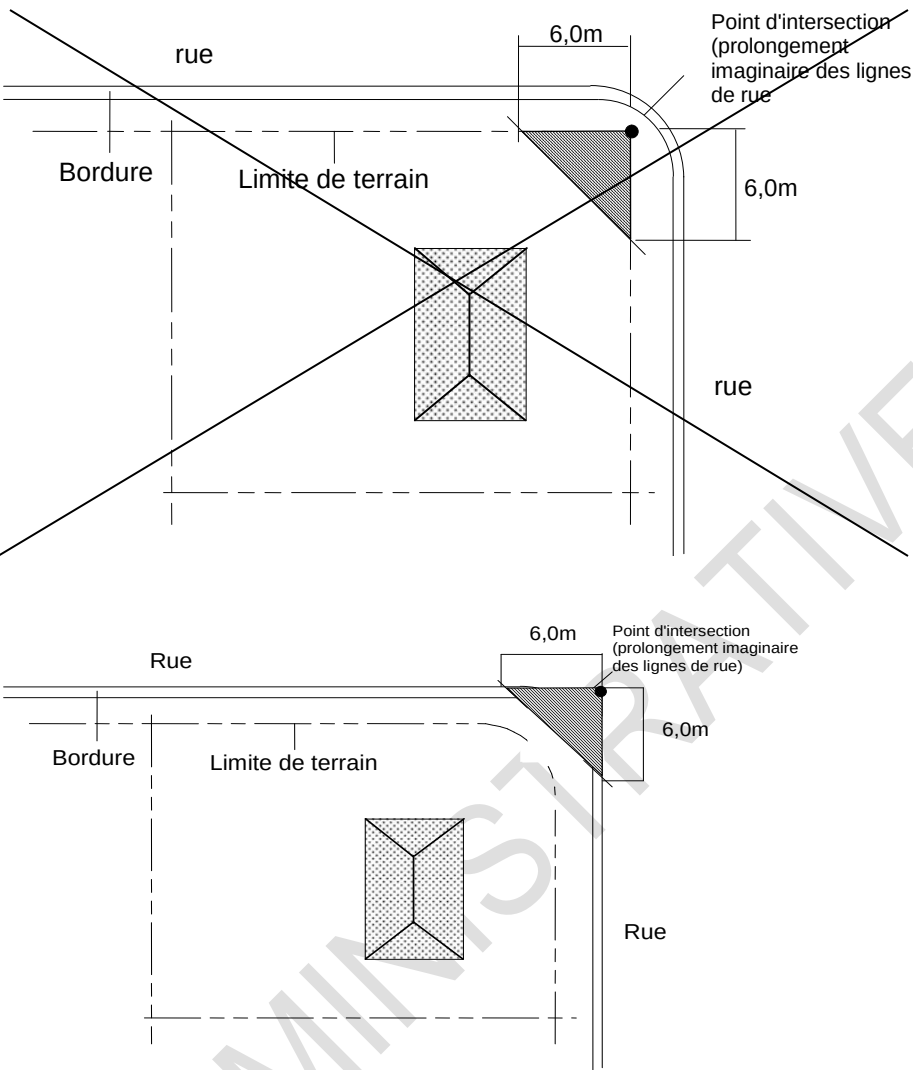
ARTICLE 575

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction ou plantation d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique, calculée à partir du niveau de la rue.

Ce triangle doit avoir un minium de 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 576 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 577 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 578 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ses travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 579 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 580 GÉNÉRALITÉS

Lorsque plus d'une méthode de calcul est applicable en vertu du présent chapitre, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

La présence d'un boisé naturel peut substituer à l'obligation de planter des arbres édictée à la présente sous-section.

ARTICLE 581 LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Pour toutes les classes d'usage commercial, il doit être compté un minimum de un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières est toutefois soustraite de ce calcul.

Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et la cour avant secondaire.

ARTICLE 582 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise en vertu de l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

- a) une hauteur minimale à la plantation de 2 mètres;
- b) diamètre minimal requis à la plantation : 0,05 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 583 LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise en vertu de la présente sous-section, doit être remplacé par un autre arbre répondant à toutes les exigences prévues à la présente section.

ARTICLE 584 LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des réseaux d'égouts et de l'aqueduc:

- a) le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
- b) le saule pleureur (salix alba tristis);
- c) le peuplier blanc (populus alba);

- d) le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- e) le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- f) le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- g) l'érable argenté (acer saccharinum);
- h) l'érable à giguère (acer negundo);
- i) l'orme américain (ulmus americana).

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 585 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial avec entreposage extérieur a des limites communes avec :

- a) une zone à dominance résidentielle ou un usage résidentiel;
- b) un usage public de nature récréative, éducative, de service, de loisir ou communautaire.

Lorsqu'une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 586 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain commercial doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant;
- b) une zone tampon doit avoir une largeur minimale de 3 mètres;
- c) une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

- e) la zone tampon doit être laissée libre;
- f) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
- g) les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage ou du certificat d'autorisation du changement d'usage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 587 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 588 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

Case	Largeur de l'aire d'isolement	Aménagement de l'aire d'isolement
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée d'accès et toute ligne avant d'un terrain.	1,5 m	Doit être réalisé conformément aux dispositions relatives à la plantation d'arbres.
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 101 cases et plus calculé depuis l'entrée charretière	3 m	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus calculé depuis l'entrée charretière	8,5 m	
Autour du bâtiment lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors rue lui est adjacente.	1,5 m calculé à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment adjacent.	Doit être gazonné et constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
Le long des lignes latérales et arrières d'un terrain	1 m	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie de circulation)	2 m	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs ou gazonné. Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies.
Autour d'un réservoir ou d'une bonbonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie de circulation)	1,5 m	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 m à la plantation et plantés à intervalle maximal de 1,2 m de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles.	1,5 m	
Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie de circulation)	1,5 m	

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 589 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les aires de stationnement comptant plus de 30 cases.

Un îlot de verdure par 30 cases de stationnement doit être aménagé conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbres du présent chapitre.

ARTICLE 590 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés par 30 cases de stationnement.

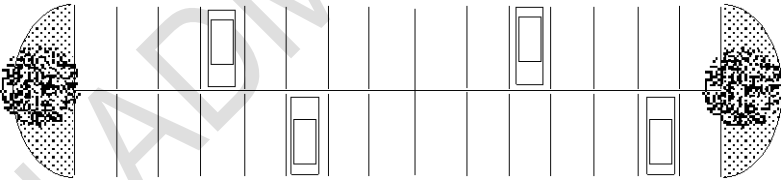
ARTICLE 591 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

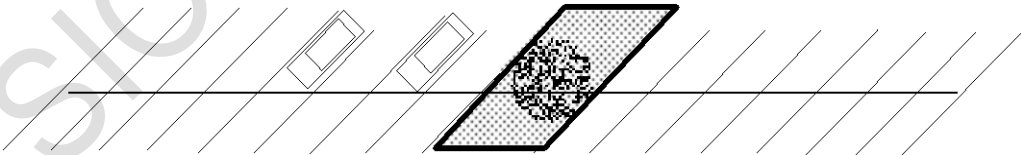
ARTICLE 592 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

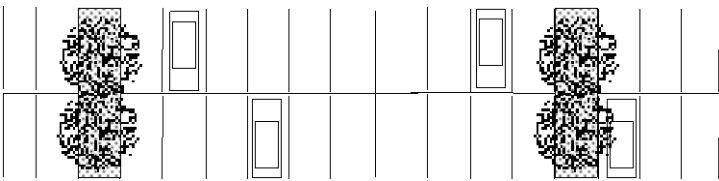
**Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "A"**



**Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "B"**



**Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "C"**



SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 593 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute clôture et haie sont assujétiées au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsqu'une clôture a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 594 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

ARTICLE 595 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé sauf dans le cas des usages nécessitant de l'entreposage extérieur dans ce cas, le fil barbelé est utilisé seulement au-dessus des clôtures permises et seulement du côté intérieur;
- b) la clôture à pâturage;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;
- e) tout autre matériau non spécifiquement destiné à la construction de clôtures.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 596 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

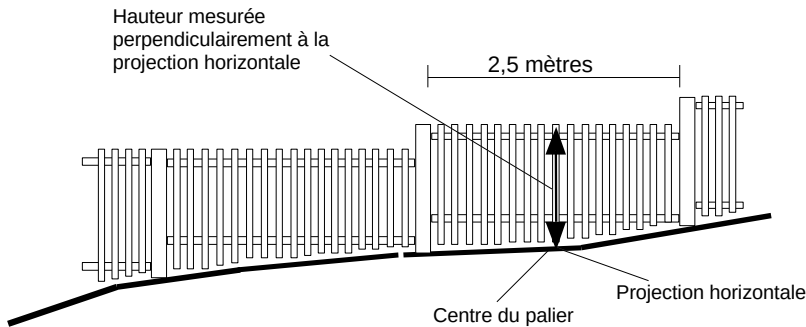
ARTICLE 597 HAUTEUR

Toute clôture mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,5 mètre dans la marge avant;
- b) 2,75 mètres dans les cours avant, latérales et arrière;
- c) aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier



SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 598 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 599 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
- b) 10 mètres d'une ligne avant ou avant secondaire.

ARTICLE 600 HAUTEUR

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 601 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 602 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1^{er} avril au 1^{er} novembre d'une même année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 9 CLÔTURE À NEIGE

ARTICLE 603 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage commercial uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 604 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- b) 0,2 0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 605

HAUTEUR

Tout muret mesuré à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,5 mètre dans la marge avant;
- b) 2,75 mètres dans les cours avant, latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets implantés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 606

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

SOUS-SECTION 11 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 607

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 608

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- b) 0,2 0 mètre de toute ligne de terrain.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



ARTICLE 609 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant sous réserve des dispositions applicables au triangle de visibilité;
- b) 1,8 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 610 SÉCURITÉ

Tout ouvrage ou travail de stabilisation de terrain d'une hauteur de plus de 1,8 mètre nécessite une expertise d'un professionnel compétent en la matière.

SECTION 10 **LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS**

ARTICLE 611 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Tout projet intégré peut prendre place à l'intérieur d'un maximum de deux lots seulement lorsque ces lots sont séparés par une voie de circulation sans toutefois être distants de plus de 30 mètres ou être situés l'un en face de l'autre.

ARTICLE 612 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont autorisés pour un usage commercial où un point à cet effet est inscrit à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 613 CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

Lorsque le projet intégré est constitué de 2 lots, le coefficient d'emprise au sol requis à la grille des usages et des normes doit être respecté sur chacun des lots composant le projet intégré. Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

ARTICLE 614 NORMES D'IMPLANTATION

La marge minimale avant est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes. Elle est calculée à partir de toute voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 615 MARGE D'ISOLEMENT

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments principaux est égale à la somme de la hauteur des deux bâtiments.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent par rapport à une ligne de terrain, la marge d'isolement pour un bâtiment principal est égale à la hauteur dudit bâtiment principal.

ARTICLE 616 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

ARTICLE 617 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales similaires telles que les pentes et les formes de toit et les revêtements extérieurs.

ARTICLE 618 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire doit être isolé du bâtiment principal. Les dispositions applicables au bâtiment principal s'appliquent à tout bâtiment accessoire.

ARTICLE 619 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme.

Le délai pour la finalisation des travaux d'aménagement du terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être calculé immédiatement après l'émission du permis de construction, et ce, pour chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 620 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation ne s'appliquent pas.

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- c) les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite de la marge avant.

ARTICLE 621 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX VOIES PRIVÉES DE CIRCULATION DANS UN PROJET INTÉGRÉ

La construction d'une voie privée de circulation dans un projet intégré (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisé dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation du service des Travaux publics de la Ville.

SECTION 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 622 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) sous réserve de dispositions particulières, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment.

L'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours latérales et arrière.

Les clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps.

ARTICLE 623 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 624 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 625 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 626 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

ARTICLE 627 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé des entreprises ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Par contre, ces véhicules ou ces équipements doivent être localisés dans les cours arrière et latérales ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite.

Les véhicules ou de l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la marge avant, mais doivent être localisés à au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain.

Les véhicules moteurs accidentés ou incendiés peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'un poste d'essence avec baie de service ou d'un atelier de mécanique automobile pour un maximum de 21 jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et sont prohibés.

SECTION 12 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE CAMPING**

ARTICLE 627.1 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, l'entreposage extérieur de véhicules de camping tel que roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, caravane ou autre véhicule de camping similaire est permis uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.



Il est permis d'entreposer de façon temporaire des véhicules de camping à la condition que le véhicule ne serve en aucun cas d'habitation. Tout matériel de récréation ne peut en aucun temps être habité.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 628 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions applicables aux bâtiments principaux sont celles qui sont prescrites pour chacune des zones à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 2 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 629 USAGES, BÂTIMENTS CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire, en partie ou en totalité, n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul applicables au bâtiment principal spécifiées à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES COURS

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES COURS

Sous réserve de dispositions particulières, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges **cours** sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce prévue au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui n'est pas spécifié au présent tableau ou ailleurs au présent règlement est interdit à l'intérieur de toute marge de recul applicable au bâtiment principal.

~~Pour l'interprétation de la présente section, lorsque le mur avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est situé directement sur la marge de recul avant, l'empiètement maximal indiqué au tableau suivant est autorisé dans la marge de recul avant. Lorsque la cour avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est supérieure à 4 mètres à partir de la marge de recul avant, l'empiètement maximal autorisé est permis uniquement dans la cour avant. De plus, lorsque la cour avant est inférieure à 4 mètres, l'empiètement peut s'effectuer à la fois dans la cour avant et la marge de recul avant jusqu'à concurrence de l'empiètement maximal autorisé.~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



SECTION 3

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 630

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Ainsi, à titre indicatif, lorsqu'un empiètement maximal de deux mètres est autorisé et que la cour avant à un mètre, il sera possible d'empiéter de un d'un (1) mètre maximum dans la marge avant.

Lorsque plus d'une norme s'applique, la plus contraignante est celle qui doit être respectée.

Modification
règlement no
1000-177-07-2017

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges-cours

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	3 1,5 m	3 1,5 m	3 m aucun max	3 m aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	2 1,5 m	2 1,5 m	2 1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge avant cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	cour avant	cour avant second-aire	cour latérale	cour arrière

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

7-2

plania



CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	1 m	1 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	3 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

SECTION 4 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 631 **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre du présent règlement traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- d) à moins qu'il ne soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune superficie maximale n'est prescrite pour un bâtiment accessoire à un usage industriel;
- e) ~~une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;~~

Une construction accessoire peut être implantée à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente préalablement à la construction;
- f) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- g) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- h) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- i) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal demeure.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU
ATELIERS INDUSTRIELS**

ARTICLE 632 **GÉNÉRALITÉS**

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 633 IMPLANTATION

L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit :

- a) respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes;
- b) être situé à une distance minimale de 6 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 634 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 635 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MÉGADÔMES

La construction d'un bâtiment de type « mégadôme » est autorisée comme atelier ou entrepôt industriel aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 grammes en bon état;
- b) lorsque le terrain où se trouve le bâtiment de type « mégadôme » est contigu à un usage résidentiel, commercial, institutionnel, à caractère récréatif, récréoforestier ou de villégiature, le bâtiment doit être dissimulé par une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et aménagé tel que prescrit au présent chapitre;
- c) les normes d'implantation de l'article 633 doivent être respectées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 636 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 637 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 638 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 639 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIÉSEL, GAZ NATUREL OU PROPANE

ARTICLE 640 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, diésel, gaz naturel, propane ou autre produit similaire sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage industriel.

Aucune activité de vente d'essence, diésel, gaz naturel, propane ou autre produit similaire n'est autorisé.

ARTICLE 641 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, diésel, gaz naturel, propane ou autre produit similaire doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7,5 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 5 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres de tout autre construction ~~ou équipement~~ **accessoire**;
- d) 30 mètres d'un cours d'eau.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 642 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, diésel, gaz naturel, propane ou autre produit similaire doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 643 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire doit être propre et bien entretenu.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 644 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 645

IMPLANTATION

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire doit être situé dans les cours latérales et arrière ~~à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.~~

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES

ARTICLE 646 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES

L'installation d'une chaudière extérieure pour le chauffage des bâtiments est autorisée à toutes les classes d'usage industriel comme équipement complémentaire aux conditions suivantes :

- a) la chaudière extérieure doit être localisée à plus de 15 mètres de toute ligne de terrain;
- b) la chaudière extérieure doit être localisée à plus de 10 mètres de tout bâtiment ou construction sauf dans le cas où la chaudière est installée à l'intérieur bâtiment.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 647 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 648 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées dans toutes les cours.

ARTICLE 649 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment.

ARTICLE 650 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 651 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal et si au sol à 1,85 mètre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 652 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 653 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

- a) dans toutes les cours;
- b) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 654 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 655 IMPLANTATION

Une d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

- a) ~~1,5~~ **2 mètres** d'une ligne de terrain;
- b) 1 mètre d'une construction accessoire ~~et d'un équipement accessoire.~~

ARTICLE 656 HAUTEUR

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter la hauteur suivante :

- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 657 SÉCURITÉ

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit être érigée sur un support approprié ayant une résistance suffisante aux vents et aux intempéries.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 658 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 659 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 660 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET
BONBONNES ET AUX BORNES DE RECHARGES
ÉLECTRIQUES**

ARTICLE 661 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement
accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 662 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie
de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme
aux dispositions du présent chapitre, doit les camoufler.

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter tout code,
règlement et loi applicables en l'espèce.

**ARTICLE 662.1 DISPOSITIONS RELATIVE AUX BORNES DE RECHARGES
ÉLECTRIQUES**

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

GÉNÉRALITÉS

*Les bornes de recharges électriques sont autorisées à titre
d'équipement accessoire à toutes les classes
d'usages industriels.*

ARTICLE 662.2 IMPLANTATION

*Les bornes de recharges sont autorisées dans toutes les
cours.*

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR
CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES OU
RECYCLABLES**

ARTICLE 663 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les contenants de matières résiduelles ou
recyclables sont autorisés à titre de construction accessoire à
toutes les classes d'usage industriel.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 664 IMPLANTATION

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles ou recyclables doit être
situé à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre de toute construction ~~ou équipement accessoires.~~

ARTICLE 665 HAUTEUR

Un abri ou un enclos pour contenants à matières résiduelles ou
recyclables doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 666 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction
d'un abri ou un enclos pour contenants de matières résiduelles ou
recyclables :

a) le bois traité;

b) la brique ou la pierre;

c) les blocs de béton architecturaux;

d) le P.V.C.

Le revêtement au sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte.

ARTICLE 667
ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit, en tout temps, être tenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 668
GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 669
NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un maximum de 3 mâts est autorisé par terrain.

ARTICLE 670
IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 671
HAUTEUR

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres, mais ne doit en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède lorsqu'un mât pour drapeau est installé sur un bâtiment accessoire, il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 672
DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 6
LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS

ARTICLE 673
GÉNÉRALITÉS

Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers :

- a) les abris temporaires d'hiver ~~et d'été~~;
- b) les tambours temporaires et vestibules temporaires;
- c) les clôtures à neige.

Dans tous les cas, à moins d'indication contraire, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier à l'exception des clôtures à neige.

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert à l'exception des clôtures à neige.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER

ARTICLE 674 GÉNÉRALITÉS

Les abris temporaires d'hiver sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 675 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri temporaire d'hiver pour un usage industriel doit être installé dans une aire de chargement et de déchargement ou une aire de stationnement.

ARTICLE 676 IMPLANTATION

Un abri temporaire d'hiver doit être situé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain et à 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 677 HAUTEUR

Tout abri temporaire d'hiver doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 678 SUPERFICIE

Tout abri temporaire d'hiver doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 679 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire d'hiver est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire d'hiver doit être enlevé.

ARTICLE 680 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires d'hiver sont :

- a) le métal pour la charpente;
- b) les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Seuls les abris temporaires d'hiver de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

ARTICLE 681 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout abri temporaire d'hiver ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ÉTÉ

ARTICLE 682 GÉNÉRALITÉS

~~Les abris d'été temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières.~~



~~L'abri d'été temporaire ne peut constituer une pièce habitable ou être utilisé comme un abri hivernal.~~

~~ARTICLE 683 — ENDROITS AUTORISÉS~~

~~L'installation d'un abri d'été temporaire est autorisée dans toutes les cours.~~

~~ARTICLE 684 — IMPLANTATION~~

~~Un abri d'été temporaire doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.~~

~~ARTICLE 685 — HAUTEUR~~

~~La hauteur maximale d'un abri d'été temporaire ne doit pas excéder 3 mètres.~~

~~ARTICLE 686 — DIMENSION~~

~~La superficie maximale d'un abri d'été temporaire ne doit pas excéder 21 mètres carrés.~~

~~ARTICLE 687 — ARCHITECTURE~~

~~La charpente d'un abri d'été temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Seules les toiles de fabrication reconnue et vendue à spécifiquement à cet effet sont autorisés.~~

~~L'utilisation d'un abri temporaire d'hiver est prohibée.~~

~~L'abri d'été temporaire ne peut comporter de murs ou de toit rigide.~~

~~ARTICLE 688 — ENVIRONNEMENT~~

~~Tout abri d'été temporaire doit être propre et bien entretenu.~~

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES

~~ARTICLE 689 — GÉNÉRALITÉS~~

~~Les tambours temporaires et vestibules temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage industriel.~~

~~ARTICLE 690 — ENDROITS AUTORISÉS~~

~~L'installation d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire n'est autorisée que sur un perron, une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée d'un bâtiment.~~

~~ARTICLE 691 — IMPLANTATION~~

~~Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.~~

~~ARTICLE 692 — HAUTEUR~~

~~La hauteur maximale d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire est limitée à 2,5 mètres.~~

ARTICLE 693 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 694 MATÉRIAUX

La charpente d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours temporaires ou vestibules temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé ou de vitre.

ARTICLE 695 ENVIRONNEMENT

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être propre et bien entretenu.

ARTICLE 696 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées d'un bâtiment et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 697 GÉNÉRALITÉS

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 698 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 699 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 ventes d'entrepôt est autorisé par établissement par année.

ARTICLE 700 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à une période de 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées par période pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable ou transférable.

ARTICLE 701 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tels qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est autorisée exceptionnellement durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 702 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages industriels uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SECTION 7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 703 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des dispositions particulières contraires, les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 704 USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, un usage commercial relatif à la vente des produits confectionnés par l'industrie est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire est localisé à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) l'usage complémentaire occupe moins de 50 % du bâtiment principal;
- c) une entrée distincte de l'usage principal peut être aménagée;
- d) pour l'usage commercial relatif à la vente des produits confectionnés par l'industrie, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement prévues au chapitre relatif aux usages commerciaux s'appliquent et s'ajoutent à celles prévues au présent chapitre pour l'usage principal.

SECTION 8 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 705 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industriel;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes minimales prévues au présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement hors rue;
- h) un espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal doit être prévu;
- i) toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 706 IMPLANTATION

Les cases de stationnement doivent être localisées dans :

- a) les cours latérales;
- b) la cour arrière;
- c) la partie de la cour avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 707 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



ARTICLE 707

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requises pour chacun des usages pris séparément.

Pour toute nouvelle construction, une case de stationnement pour un véhicule électrique doit être accompagnée d'une borne de recharge électrique.

ARTICLE 708 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement :

Bâtiment principal	Nombre minimal de cases requis
En fonction de la superficie industrielle nette du plancher : pour les premiers 0 à 2000 m ² de 2001 à 5000 m ² pour 5001 m ² et plus	1 case par 100 m ² . 1 case par 250 m ² 1 case par 500 m ²
En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau : lorsque connue : lorsqu'inconnue :	1 case par 40 m ² . 25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin

ARTICLE 709 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une case par 30 cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

ARTICLE 710 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal disposant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 711 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'une industrie doit être compté en surplus des normes établies pour cette industrie.

ARTICLE 712
DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée d'accès.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 713
GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation.

Toute allée d'accès et entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 714
IMPLANTATION

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées.

ARTICLE 715
DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et entrées charretières et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	7,5 m
Allée d'accès à double sens	7,5 m	12 m

Tableau des dimensions des allées d'accès

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m

60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

ARTICLE 716

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de quatre entrées charretières donnant sur même rue est autorisé par terrain.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières permises est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 717

PENTE DES ALLÉES D'ACCÈS

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 718

AMÉNAGEMENT D'UNE SURLARGEUR DE MANOEUVRE

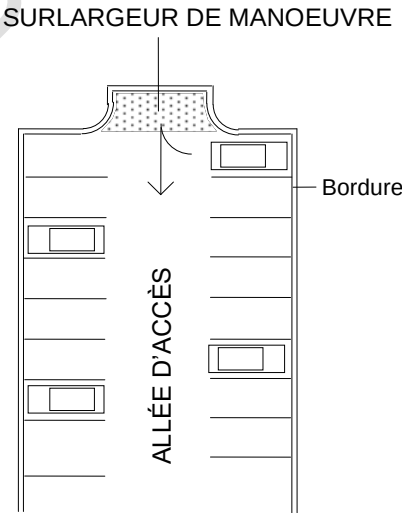
Toute allée d'accès donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac tel que démontré à la figure suivante, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

a) la profondeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

b) la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

c) la largeur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès;

d) Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.



SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 719

PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 720 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 721 DRAINAGE

Toute aire de stationnement de plus de 400 mètres carrés et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 722 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU
STATIONNEMENT**

ARTICLE 723 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme à la présente sous-section.

Toute source lumineuse ne doit comporter aucun préjudice à la propriété voisine et doit être constituée de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 724 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine ou faite à partir de l'intérieur du bâtiment sur lequel le système d'éclairage est installé.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 725 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacente à un usage résidentiel, institutionnel, de type récréatif, de conservation, récréoforestier ou de villégiature, elle doit être séparée de ce terrain par un muret ornemental, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense conforme au présent chapitre.

Toutefois, si l'aire de stationnement de l'usage industriel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre (par rapport à celui du terrain résidentiel, institutionnel, de type récréatif, de conservation, récréoforestier ou de villégiature), ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 726 **AIRE D'ISOLEMENT**

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute aire de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 727 **AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN**

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. La Ville de La Tuque doit être partie à l'acte de servitude, afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville;
- d) toutes dispositions relatives aux aires de stationnement prévues à la présente section et qui sont non contradictoires avec ce qui précède doivent être respectées.

SECTION 9 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 728 **GÉNÉRALITÉS**

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 729

AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- a) 3,6 mètres en largeur;
- b) 9 mètres en longueur;
- c) avoir une hauteur libre d’au moins 4,2 mètres.

ARTICLE 730

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- a) être situées entièrement sur le terrain de l’usage desservi;
- b) être localisées en cours avant, latérales ou arrière.

ARTICLE 731

TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d’un tablier de manœuvre d’une superficie suffisante pour qu’un véhicule puisse y manoeuvrer sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 732

PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, et ce, avant le début des opérations de l’usage industriel.

ARTICLE 733

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d’une hauteur minimale de 0,15 mètre et d’une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 734

DRAINAGE

Le drainage d’une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

SECTION 10

L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 735

GÉNÉRALITÉS

L’aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d’usage industriel.

Toute partie d’un terrain construit, n’étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

Sous réserve de dispositions particulières, tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains édictées dans la présente section ont un caractère obligatoire et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment demeure.

Toute portion de terrain non utilisée à des fins industrielles doit être conservée à l'état naturel.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

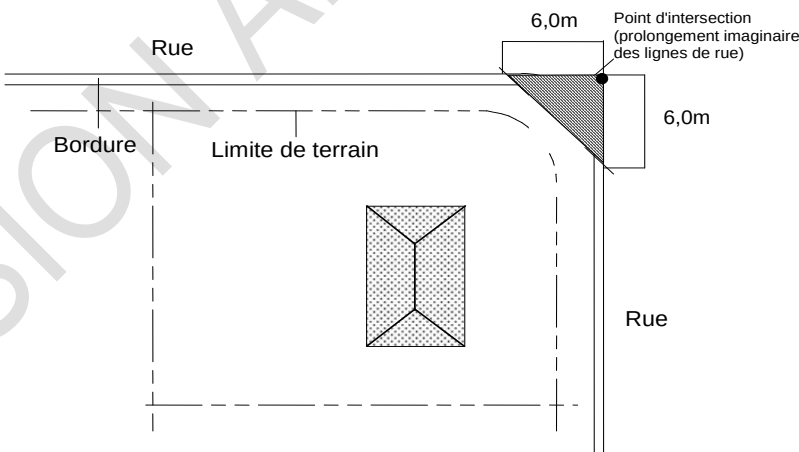
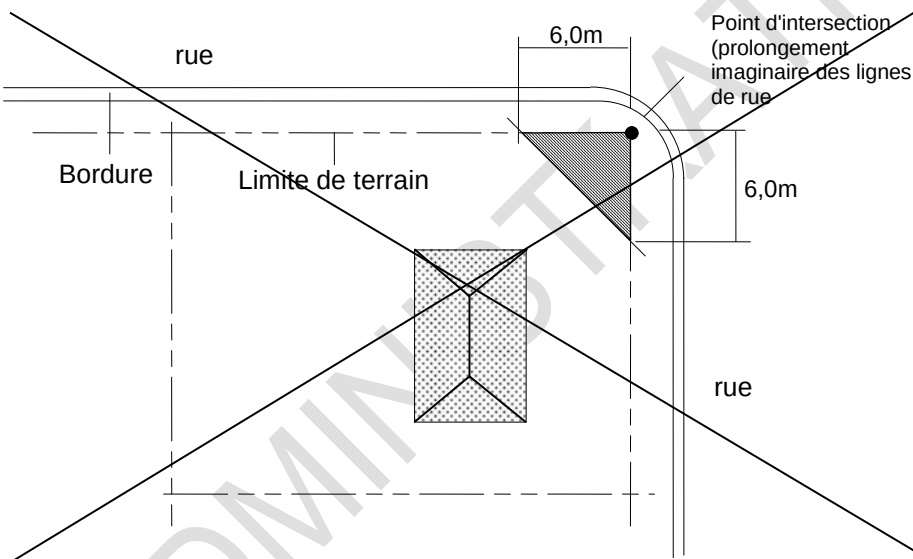
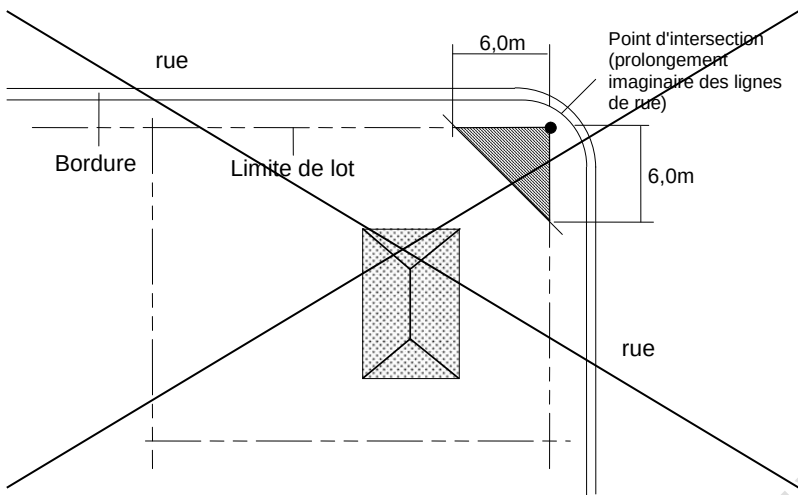
Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction ou plantation d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique, calculée à partir du niveau de la rue.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des emprises de rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{ ARTICLE 736

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 737

GÉNÉRALITÉS

Lorsque plus d'une méthode de calcul est applicable en vertu du présent chapitre, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

La présence d'un boisé naturel peut substituer à l'obligation de planter des arbres édictée à la présente sous-section.

ARTICLE 738 NOMBRE MINIMAL D'ARBRES REQUIS

Pour toutes les classes d'usage industriel, il doit être compté un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières est toutefois être soustraite de ce calcul.

ARTICLE 739 IMPLANTATION

Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et la cour avant secondaire.

ARTICLE 740 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

- a) avoir une hauteur minimale à la plantation de 2 mètres;
- b) avoir un diamètre minimal à la plantation de 0,05 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 741 LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise en vertu de la présente section doit être remplacé par un autre arbre répondant aux exigences de la présente section.

ARTICLE 742 LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des réseaux égouts et de l'aqueduc:

- a) le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
- b) le saule pleureur (salix alba tristis);
- c) le peuplier blanc (populus alba);
- d) le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- e) le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- f) le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- g) l'érable argenté (acer saccharinum);
- h) l'érable à giguère (acer negundo);
- i) l'orme américain (ulmus americana).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 743 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 744 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 745 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ses travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 746 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 747 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, toutes les classes d'usage industriel lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone à dominance résidentielle ou un usage résidentiel;
- b) un usage commercial dont la classe d'usage est de type Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cg et Ch;
- c) un usage communautaire et d'utilité publique de type Pa, Pb et Pd;
- d) un usage de conservation;
- e) d'un usage récréotouristique y compris un sentier;
- f) un usage de villégiature (V);
- g) aux abords d'un lac ou d'une rivière.

Lorsqu'une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 748

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain industriel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant;
- b) une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres;
- c) une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- e) la zone tampon doit être laissée libre;
- f) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
- g) les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis ou certificat d'autorisation de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage ou du changement d'usage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 749

GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsqu'une clôture a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 750

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;

- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint;
- g) le fil de fer barbelé, sauf en cour avant et avant secondaire, est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments de la clôture ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

ARTICLE 751

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tous autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures;
- e) l'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 752

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 753

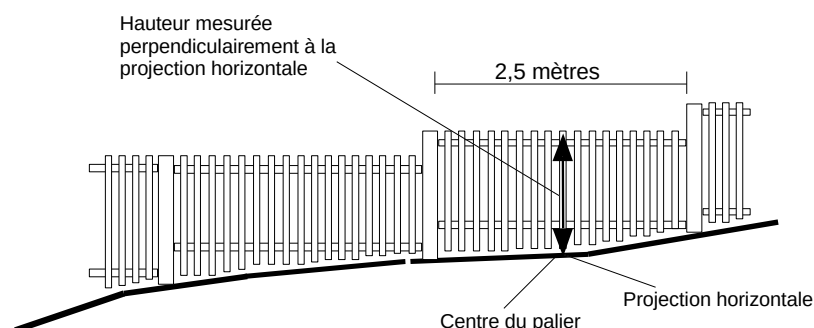
HAUTEUR

Toute clôture mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,5 mètre dans la marge avant;
- b) 2,75 mètres dans les cours avant, latérales et arrière;
- c) aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGES

ARTICLE 754 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage industriel, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 755 LOCALISATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- a) 0,2 mètre de toute ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 756 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,5 mètre dans la marge avant;
- b) 2,75 mètres dans les cours avant, latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets ornementaux implantés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 757 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret ornemental doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

SOUS-SECTION 8 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 758 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales ainsi que celles relatives aux matériaux autorisés pour un muret ornemental s'appliquent également à la construction d'un muret de soutènement en faisant les adaptations nécessaires.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



ARTICLE 759

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- a) 0,2 mètre de toute ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 760

HAUTEUR

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant sous réserve des dispositions applicables au triangle de visibilité;
- b) 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 761

SÉCURITÉ

Tout ouvrage ou travail de stabilisation de terrain d'une hauteur de plus de 1,8 mètre nécessite une expertise d'un professionnel compétent en la matière.

SECTION 11

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 762

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) sous réserve de dispositions particulières, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment.

L'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours latérales et arrière.

Les clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps.

ARTICLE 763

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 764

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 765 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 766 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

Sous réserve de dispositions particulières, en cour latérale ou arrière, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 767 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 10 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

ARTICLE 768 **GÉNÉRALITÉS**

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions applicables aux bâtiments principaux sont celles qui sont prescrites pour chacune des zones à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 2 **APPLICATION DES MARGES**

ARTICLE 769 **USAGES, BÂTIMENTS CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire, en partie ou en totalité, n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul applicables au bâtiment principal spécifiées à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES COURS

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES COURS

Sous réserve de dispositions particulières, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges **cours** sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce prévue au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui n'est pas spécifié au présent tableau ou ailleurs au présent règlement est interdit à l'intérieur de toute marge de recul applicable au bâtiment principal.

~~***Pour l'interprétation de la présente section, lorsque le mur avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est situé directement sur la marge de recul avant, l'empiètement maximal indiqué au tableau suivant est autorisé dans la marge de recul avant. Lorsque la cour avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est supérieure à 4 mètres à partir de la marge de recul avant, l'empiètement maximal autorisé est permis uniquement dans la cour avant. De plus, lorsque la cour avant est inférieure à 4 mètres, l'empiètement peut s'effectuer à la fois dans la cour avant et la marge de recul avant jusqu'à concurrence de l'empiètement maximal autorisé.***~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

SECTION 3

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 770

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Ainsi, à titre indicatif, lorsqu'un empiètement maximal de deux mètres est autorisé et que la cour avant à un mètre, il sera possible d'empiéter de un (1) mètre maximum dans la marge avant.
Lorsque plus d'une norme s'applique, la plus contraignante est celle qui doit être respectée.

Modification
règlement no
1000-177-07-2017

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges-cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND-AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
g) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
h) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement dans la cour minimale prescrite	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne latérale et arrière	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne latérale et arrière	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement dans la cour minimale prescrite	3 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND-AIRE	COUR LATÉRALE	COUR-ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun-max.	aucun-max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun-max.	aucun-max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain latérale et arrière	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain latérale et arrière	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	3 m	3 m	3 m aucun-max	3 m aucun-max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun-max.	aucun-max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Modification
 règlement no
 1000-177-21-
 2023



CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	1 m	1 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

SECTION 4

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 771 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre du présent règlement traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- d) à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune superficie maximale n'est prescrite pour un bâtiment accessoire à un usage communautaire et d'utilité publique;
- e) ~~une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;~~
Une construction accessoire peut être implantée à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente préalablement à la construction;
- f) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- g) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- h) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- i) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal demeure.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

SOUS-SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES

ARTICLE 772
GÉNÉRALITÉS

Les garages sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 773
IMPLANTATION

Un garage doit être situé à une distance minimale de :

- a) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être adossé.

ARTICLE 774
HAUTEUR

La hauteur du garage ne doit aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 775
SUPERFICIE

Un garage doit respecter une superficie maximale de 100 mètres carrés sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

Modification
règlement no
1000-177-15-
2020

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

ARTICLE 775.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs servant à l'entreposage sont autorisés aux classes d'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 775.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 conteneurs est autorisé par usage principal.

ARTICLE 775.3 IMPLANTATION

Les conteneurs doivent être situés à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantés à au moins :

- a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 2 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 775.4 HAUTEUR

Un conteneur doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

ARTICLE 775.5 ARCHITECTURE

Le conteneur doit être propre, exempt de rouille et de lettrage, de publicité et être de couleur uniforme.

ARTICLE 775.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le conteneur doit installer sur une structure fixe, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,2 m.

Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie de circulation asphaltée, si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 776 GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre accessoire pour les usages d'utilité publique (Pc) seulement.

ARTICLE 777 IMPLANTATION

L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit :

- a) respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes;
- b) être situé à une distance minimale de 6 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 778 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 779 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MÉGADÔMES

La construction d'un bâtiment de type « mégadôme » est autorisée comme construction accessoire aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 grammes (10 onces) en bon état;
- b) sous réserve de dispositions particulières, les impacts visuels doivent être atténués par une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et aménagé tel que prescrit au présent chapitre lorsque le bâtiment est visible à partir d'une rue publique;
- c) lorsque le terrain où se trouve le bâtiment de type «mégadôme» est contigu à un usage résidentiel, institutionnel, à caractère récréatif, récréoforestier ou de villégiature, le bâtiment doit être dissimulé par une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et aménagé tel que prescrit au présent chapitre;
- d) les normes d'implantation de l'article 777 doivent être respectées.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 780 GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 781 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- b) 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- c) 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- d) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être adossé.

ARTICLE 782 SUPERFICIE

Un guichet est assujéti au respect des superficies suivantes :

- a) la superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;
- b) la superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 783 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 784 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

- a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction
accessoire.

ARTICLE 785

DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 786

SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

ARTICLE 787

GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel, propane ou autre produit similaire sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à la classe d'usage d'utilité publique (Pc).

Aucune activité de vente d'essence, gaz naturel, propane ou autre produit similaire n'est autorisée.

ARTICLE 788

IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel, propane ou autre produit similaire doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7,5 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 5 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres de tout autre construction ~~ou équipement~~
accessoire;
- d) 30 mètres d'un cours d'eau de toute sorte.

Malgré ce qui précède, un îlot pour pompe n'est autorisé qu'en cour latérale ou arrière.

ARTICLE 789

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel, propane ou autre produit similaire doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

ARTICLE 790

GÉNÉRALITÉS

Les gazebos sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique. Nonobstant les dispositions du présent règlement, un gazebo peut être implanté dans un espace public (parc, espace vert et stationnement public) sans obligation de la présence de bâtiment principal.

ARTICLE 791

IMPLANTATION

Un gazebo doit être situé à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;

b) s'il est isolé, il doit être à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment et de toute autre construction ~~ou équipement~~.

ARTICLE 792
HAUTEUR

Un gazebo doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, dans un parc, espace et stationnement public, la hauteur maximale est de 8 mètres.

ARTICLE 793
SUPERFICIE

Un gazebo doit respecter une superficie maximale de ~~21~~ 30 mètres carrés. Cependant, dans un parc, espace vert et stationnement public, la superficie maximale est de 70 mètres carrés.

ARTICLE 794
ARCHITECTURE

Un gazebo peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 795
GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usage communautaire et d'utilité publique suivantes :

- a) communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (Pa);
- b) communautaire, institutionnel et administratif (Pb).

ARTICLE 796
NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 797
IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- a) 0,5 mètre d'une ligne avant et latérale;
- b) 2 mètres d'une ligne arrière;
- c) 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 798
HAUTEUR

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres.

ARTICLE 799
ÉCLAIRAGE

Tout système destiné à l'éclairage d'une marquise ne doit générer aucun préjudice à la propriété voisine et être installé de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route;

La lumière d'un système d'éclairage d'une marquise doit être projetée vers le sol.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 800 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage communautaire et d'utilité publique suivantes :

- a) communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (Pa);
- b) communautaire, institutionnel et administratif (Pb).

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

ARTICLE 801 IMPLANTATION

Une terrasse permanente doit être implantée de la façon suivante :

- a) elle peut être localisée dans les cours avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 2 mètres de toute emprise de rue et lignes de terrain. Nonobstant ce qui précède, elle doit être à une distance d'au moins 10 mètres de toute ligne de lots contigus à un usage résidentiel sauf si le propriétaire est le même;
- c) dans le cas d'un terrain d'angle, la localisation d'une terrasse permanente ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité.

ARTICLE 802 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente doit être construite à partir des matériaux suivants:

- a) le bois traité;
- b) les dalles de béton;
- c) le pavé imbriqué.

L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit.

ARTICLE 803 DISPOSITIONS DIVERSES

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

Toute terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement à laquelle elle est associée. Toutefois, l'accès de l'extérieur est également permis.

Dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel (du même côté de rue), une clôture faisant face à l'emplacement résidentiel est obligatoire. La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Un auvent peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse permanente. Les couleures de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal.

Lors de la construction de la plate-forme d'une terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble.

La terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement.

Aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue avoisinante.

La terrasse doit être délimitée par une clôture de type garde-corps conforme.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 804 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 805 IMPLANTATION

Toute pergola peut être située à l'intérieur de toutes les cours et être implantée à au moins :

- a) 2 mètres d'une ligne avant de terrain;
- b) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 806 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- a) le bois;
- b) le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- c) le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton ou maçonnerie.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 807 GÉNÉRALITÉS

Seules les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire, et ce, uniquement pour les classes d'usages communautaires, parcs, terrains de jeux et espaces naturels (Pa) ainsi que pour les usages communautaires, institutionnels et administratifs (Pb).

Tous les travaux qui sont nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine creusée ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine creusée sont assujettis l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 808 IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine creusée ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble.



Malgré tout, une piscine creusée et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- b) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** de toute autre construction accessoire sauf les accessoires de la piscine creusée.

Une piscine creusée incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

ARTICLE 809

MESURES DE CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble des mesures suivantes doit être respecté :

- a) toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) une enceinte doit **respecter les caractéristiques suivantes** :
 - 1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - 2) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre;
 - 3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
 - 4) ***lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles.***
 - 5) ***ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte.***
 - 6) ***une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.***
- d) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ***malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre;***
- e) afin d'empêcher l'accès à la piscine creusée, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur d'une enceinte distincte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 - 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe c) ;
 - 3) dans une remise.
- f) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres.**

ARTICLE 810
MESURES DE PRÉVENTION DURANT LES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis ou certificat d'autorisation doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article précédent pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Il est interdit de remplir d'eau une piscine tant et aussi longtemps que l'ensemble des dispositions prévues à l'article précédent ne sont pas entièrement respectées.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES

ARTICLE 811
GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles ou recyclables sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 812
IMPLANTATION

Un abri ou enclos à matières résiduelles ou recyclables doit être situé à une distance de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre de toute construction ~~ou équipement accessoire~~.

ARTICLE 813
HAUTEUR

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles ou recyclables doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 814
SUPERFICIE

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 815
ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables :

- a) le bois traité;

- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le P.V.C.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit être assis sur une dalle en béton ou d'asphalte.

L'abri ou l'enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit entièrement ceinturer ledit conteneur sur au moins trois côtés.

ARTICLE 816 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 816.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les abris de pique-nique sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages récréoforestiers.

ARTICLE 816.2 IMPLANTATION

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain ;
- b) 3 mètres du bâtiment principal ;
- c) 2 mètres d'une construction *ou équipement accessoire*.

ARTICLE 816.3 HAUTEUR

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 816.4 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 817 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire doit être propre et bien entretenu.

SOUS-SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 818
GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau, les filtreurs, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

Un chauffe-eau et filtreur de piscine et autres équipements similaires sont autorisés uniquement lorsque l'installation d'une piscine creusée est autorisée en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 819
IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau, un filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire doit être situé :

- a) dans les cours latérales ou arrière.
- b) à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 820
GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 821
LOCALISATION

Les antennes paraboliques sont autorisées :

- a) dans la cour arrière;
- b) dans la cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne sous réserve des dispositions applicables en la matière;
- c) sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 822
NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 823
IMPLANTATION

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située dans les cours latérales ou arrière et être à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain du bâtiment principal sauf si elle est installée sur le toit d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 824
HAUTEUR

Une antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale de 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 825
GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 826
ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

- a) dans la cour arrière;
- b) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 827
NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par bâtiment.

ARTICLE 828
IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) 1 mètre d'une construction accessoire ~~et d'un équipement accessoire.~~

ARTICLE 829
DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale ne doit jamais excéder de plus de 5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 830
SÉCURITÉ

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Toute antenne doit être érigée sur un support approprié ayant une résistance suffisante aux vents et aux intempéries.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 831 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 832 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou dans la cour arrière.

ARTICLE 833 IMPLANTATION

Un capteur solaire ne doit pas être visible de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 834 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 835 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages communautaires et d'utilité publique suivantes :

- a) communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (Pa);
- b) communautaire, institutionnel et administratif (Pb).

ARTICLE 836 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- a) dans la cour avant à condition d'être à plus de 5 mètres de la rue;
- b) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- c) 4 mètres du bâtiment principal;
- d) 4 mètres de toute piscine.

ARTICLE 837 SÉCURITÉ

Dans la cour avant, un équipement de jeux nécessite l'installation d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

ARTICLE 838 DISPOSITIONS DIVERSES

Le système d'éclairage d'un équipement de jeux ne doit générer aucun préjudice à la propriété voisine. La lumière émise par le système d'éclairage ne doit pas constituer une source d'éblouissement sur la voie de circulation.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET
BONBONNES ET AUX BORNES DE RECHARGES
ÉLECTRIQUES.**

ARTICLE 839 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 840 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions du présent chapitre, doit les camoufler.

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes de tout code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

**ARTICLE 840.1 DISPOSITIONS RELATIVE AUX BORNES DE RECHARGES
ÉLECTRIQUES**

GÉNÉRALITÉS

Les bornes de recharges électriques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilités publiques.

ARTICLE 840.2 IMPLANTATION

Les bornes de recharges sont autorisées dans toutes les cours.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 841 GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 842 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un maximum de trois mâts est autorisé par terrain.

ARTICLE 843 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 844 HAUTEUR

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres, mais ne doit jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un mât pour drapeau est installé sur un bâtiment accessoire, il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

GÉNÉRALITÉS
Les bornes de recharges électriques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilités publiques.

ARTICLE 840.2 IMPLANTATION

Les bornes de recharges sont autorisées dans toutes les cours.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 841 GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 842 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un maximum de trois mâts est autorisé par terrain.

ARTICLE 843 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 844 HAUTEUR

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres, mais ne doit jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un mât pour drapeau est installé sur un bâtiment accessoire, il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 845 GÉNÉRALITÉS

Pour les terrains de sport autorisés comme usage principal ou comme usage complémentaire à un usage Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (Pa) ou un usage Communautaire, institutionnel et administratif (Pb), les dispositions de la présente sous-section s’appliquent.

ARTICLE 846 ÉCLAIRAGE

L’éclairage d’un terrain de sport doit être orienté vers le sol.

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 847 GÉNÉRALITÉS

Seuls sont autorisés, à titre d’usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers :

a) les abris temporaires d’hiver ~~et d’été~~;
b) les tambours temporaires et vestibules temporaires;
c) la vente d’arbres de Noël;
d) les activités communautaires;
e) les clôtures à neige.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D’HIVER

ARTICLE 848 GÉNÉRALITÉS

Les abris temporaires d’hiver sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d’usages communautaires et d’utilité publique (P).

ARTICLE 849 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri temporaire d’hiver pour un usage communautaire et d’utilité publique doit être installé dans une aire de chargement et de déchargement ou encore, dans une aire de stationnement.

ARTICLE 850 IMPLANTATION

Un abri temporaire d’hiver doit être situé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain et à 1,5 mètre d’une borne-fontaine.

ARTICLE 851 HAUTEUR

Un abri temporaire d’hiver doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 852 SUPERFICIE

Un abri temporaire d’hiver doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 853

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire d'hiver est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver doit être enlevé.

ARTICLE 854

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires d'hiver sont :

- a) le métal pour la charpente;
- b) les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Seuls les abris temporaires d'hiver de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

ARTICLE 855

DISPOSITIONS DIVERSES

Tout abri temporaire d'hiver peut servir à des fins de stationnement ou de remisage de véhicules ou autres articles et matériaux.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ TEMPORAIRES

ARTICLE 856

GÉNÉRALITÉS

~~Les abris d'été temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières.~~

~~L'abri d'été temporaire ne peut constituer une pièce habitable ou être utilisé comme un abri hivernal.~~

ARTICLE 857

ENDROITS AUTORISÉS

~~L'installation d'un abri d'été temporaire est autorisée dans toutes les cours.~~

ARTICLE 858

IMPLANTATION

~~Un abri d'été temporaire doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.~~

ARTICLE 859

HAUTEUR

~~La hauteur maximale d'un abri d'été temporaire ne doit pas excéder 3 mètres.~~

ARTICLE 860

DIMENSION

~~La superficie maximale d'un abri d'été temporaire ne doit pas excéder 21 mètres carrés.~~

ARTICLE 861

ARCHITECTURE

~~La charpente d'un abri d'été temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Seules les toiles de fabrication reconnue et vendue à spécifiquement à cet effet sont autorisés.~~

~~L'utilisation d'un abri temporaire d'hiver est prohibée.~~

~~L'abri d'été temporaire ne peut comporter de murs ou de toit rigide.~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 862
ENVIRONNEMENT

~~Tout abri d'été temporaire doit être propre et bien entretenu.~~

SOUS-SECTION 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES

ARTICLE 863
GÉNÉRALITÉS

Les tambours temporaires et vestibules temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 864
ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un tambour temporaire et vestibule temporaire n'est autorisée que sur un perron, une galerie ou à proximité d'une entrée d'un bâtiment.

ARTICLE 865
IMPLANTATION

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 866
HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire est limitée à 4 mètres.

ARTICLE 867
PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour temporaire et vestibule temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire ou vestibule temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 868
MATÉRIAUX

La charpente d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé ou de vitre.

ARTICLE 869
ENVIRONNEMENT

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être propre et bien entretenu.

SOUS-SECTION 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 870
GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 871 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

- a) communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (Pa);
- b) communautaire, institutionnel et administratif (Pb).

ARTICLE 872 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité. Une période supplémentaire de 10 jours est autorisée avant et après l'activité communautaire.

ARTICLE 873 IMPLANTATION

L'espace utilisé pour une activité communautaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 874 GÉNÉRALITÉS

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique (P).

Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 875 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 15 mètres d'un terrain d'usage résidentiel.

ARTICLE 876 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 15 jours. Une période supplémentaire de 10 jours est autorisée avant et après la fête foraine, le cirque, le festival ou tout autre événement similaire.

ARTICLE 877 SÉCURITÉ

La tenue d'un tel évènement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 878 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement est tenu.

Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires doivent être retirés à l'intérieur d'un délai de 10 jours à compter de la fin des activités.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 879 GÉNÉRALITÉS

Les stationnements hors rue sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) sous réserve de dispositions particulières, les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert sauf dans les cas suivants :
 - 1) dans le cas d'une aire de stationnement en commun;
 - 2) tout stationnement de plus de 25 espaces doit être situé sur le même lot que l'usage pour lequel il est requis ou sur un lot situé à une distance maximale de 100 mètres et dans la même zone ou une zone limitrophe telle que délimitée au plan de zonage inséré en annexe du présent règlement.
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

- h) un espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal doit être prévu;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 880
OBLIGATIONS D'AVOIR DES STATIONNEMENTS HORS RUE

Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique sauf pour les usages suivants :

- a) sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
- b) sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
- c) sentier récréatif pédestre (4567);
- d) terrain d'amusement (7421);
- e) terrain de jeux (7422);
- f) parc pour la récréation en général (7611);
- g) parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
- h) jardin communautaire (7631).

SOUS-SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 881
IMPLANTATION

Les cases de stationnement doivent être localisées dans :

- a) les cours latérales;
- b) la cour arrière;
- c) la partie de la cour avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 882
DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction du type d'établissement.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requises pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

En l'absence de norme prévue à la présente sous-section, il faut se référer à une disposition applicable à un usage similaire régi par le présent règlement.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



Pour toute nouvelle construction, une case de stationnement pour un véhicule électrique doit être accompagnée d'une borne de recharge électrique.

ARTICLE 883

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement communautaire et d'utilité publique est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases requis

Type d'établissement	Nombre de cases requises
Usages communautaires et d'utilité publique (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
- Bibliothèque (7111); - Musée (7112).	1 case par 25 m ²
Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)	5 cases par trou plus les cases requises pour le club house
Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441)	1 case par 3 emplacements d'embarcation
Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451)	1 case par 5 places assises ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
- Service d'hôpital (6513); - Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516); - Centre d'accueil ou établissement curatif (6531); - Centre de services communautaires (C.L.S.C.) (6532); - Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) (6533); - Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux; - Maisons pour personnes en difficulté (6542);	1 case par 100 m ²
pour les premiers 1 500 m ² de superficie de plancher; pour l'excédent de 1 500 m ² de superficie de plancher.	1 case par 140 m ²
- Église, synagogue, mosquée et temple (6911); - Autres activités religieuses; - Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997).	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe

Type d'établissement	Nombre de cases requises
- École maternelle (6811); - École élémentaire (6812); - École à caractère familial (6814).	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
- École secondaire (6813); - École élémentaire et secondaire (6815); - Commission scolaire (6816); - Université (6821); - École polyvalente (6822); - CÉGEP (6823).	2 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541)	1 case par 30 m ²
Centre de loisirs	1 case par 30 m ²
- Administration publique fédérale (6711); - Administration publique provinciale (6712); - Administration publique municipale et régionale (6713); - Service de police fédérale et activités connexes (6721); - Protection contre l'incendie et activités connexes (6722); - Défense civile et activités connexes (6723); - Autres fonctions préventives et activités connexes (6729); - Service postal (6730); - Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6760); - Poste et bureau de douanes (6791); - Autres services gouvernementaux (6799).	1 case par 30 m ²
Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 30 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 30 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 m ²

ARTICLE 884

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une case par 25 cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

ARTICLE 885

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal disposant de cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

a)

toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pavée et située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

b)

toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 886

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un usage communautaire et d'utilité publique doit être compté en surplus des normes établies pour l'usage.

ARTICLE 887

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée d'accès.

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	parallèle 0°	diagonale 30°	diagonale 45°	diagonale 60°	perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,5m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 888

GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation.

Toute allée d'accès et entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 889

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et entrée charretière doit être située à une distance minimale de 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux lignes de rue.

ARTICLE 890

DISTANCE ENTRE LES DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 891

DIMENSIONS

Toute entrée charretière et allée d'accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise ⁽¹⁾	Largeur maximale autorisée ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	7,5 m
Allée d'accès à double sens	7,5 m	10 m

- ⁽¹⁾ Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.
- ⁽²⁾ Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

ARTICLE 892

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 893

PENTE DES ALLÉES D'ACCÈS

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 894

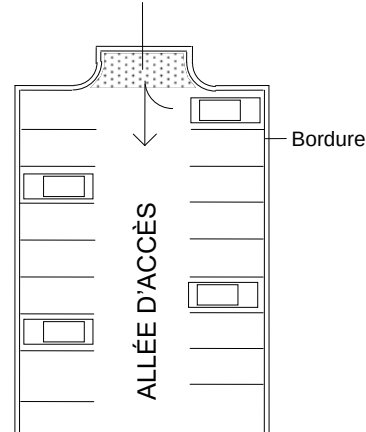
AMÉNAGEMENT D'UNE SURLARGEUR DE MANOEUVRE

Toute allée d'accès donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la profondeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

- c) la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès;
- d) Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 895 PAVAGE

Pour la classe d'usages communautaire institutionnel et administratif (Pb), toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 896 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 897 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 898 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement d'une aire de stationnement pavée doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 899 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme à la présente sous-section.

Toute source lumineuse ne doit générer aucun préjudice à la propriété voisine et doit être constituée de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 900 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine ou faite à partir de l'intérieur du bâtiment sur lequel le système d'éclairage est installé.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 901 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacente à un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce terrain par un muret ornemental, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense conforme au présent chapitre.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau supérieur d'au moins 1,5 mètre (par rapport à celui du terrain communautaire et d'utilité publique), ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 902 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute aire de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 903 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 100 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. La Ville de La Tuque doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville;

- d) toute disposition relative aux aires de stationnement prévue à la présente section et qui est une contradiction avec ce qui précède doit être respectée.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 904 GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement l'espace de chargement et de déchargement et le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 905 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- a) 3,6 mètres en largeur;
- b) 9 mètres en longueur;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

ARTICLE 906 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- a) être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- b) être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 907 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y manoeuvrer sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 908 PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 909

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 910

DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

SECTION 9

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 911

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique.

Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

Sous réserve de dispositions particulières, tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains édictées dans la présente section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment demeure.

ARTICLE 912

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

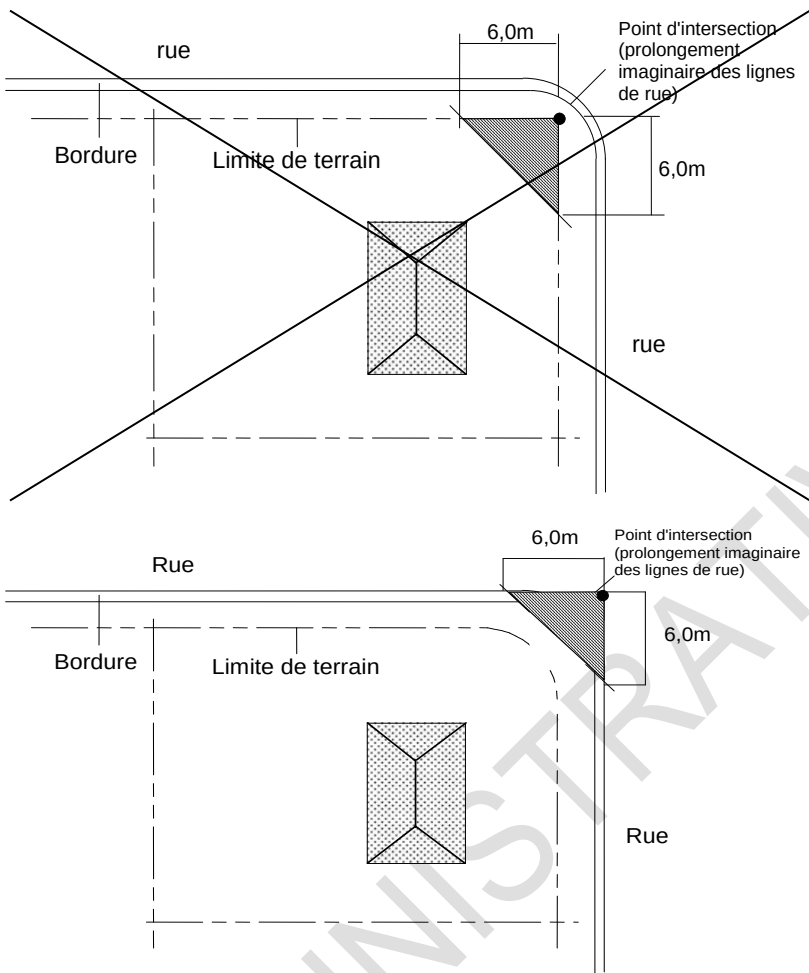
Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction ou plantation d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique calculée à partir du niveau de la rue.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 913 GÉNÉRALITÉS

Lorsque plus d'une méthode de calcul est applicable en vertu du présent chapitre, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

La présence d'un boisé naturel peut substituer à l'obligation de planter des arbres édictés à la présente sous-section.

ARTICLE 914 LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Pour toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique disposant d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum de un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières est toutefois soustraite de ce calcul.

ARTICLE 915 IMPLANTATION

Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et la cour avant secondaire.

ARTICLE 916 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- a) avoir une hauteur minimale à la plantation de 2 mètres;

- b) avoir un D.H.P. minimal à la plantation de 0,05 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 917 LE REMPLACEMENT DES ARBRES

En cour avant, tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise en vertu de la présente section doit être remplacé par un autre arbre répondant aux exigences de la présente section.

ARTICLE 918 LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des réseaux d'égouts et de l'aqueduc:

- a) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- b) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) le peuplier blanc (*populus alba*);
- d) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- e) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- f) le peuplier faux tremble (*populus tremuloide*);
- g) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h) l'érable à giguère (*acer negundo*);
- i) l'orme américain (*ulmus americana*).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 919 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés

ARTICLE 920 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 921 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ses travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 922 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 923 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage communautaire et d'utilité publique a des limites communes avec une zone à dominance résidentielle ou un usage résidentiel.

Lorsqu'une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage communautaire et d'utilité publique, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain comprenant un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services communautaires et d'utilité publique souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 924 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain communautaire et d'utilité publique doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une clôture opaque doit être érigée sur le terrain d'un usage d'utilité publique (Pc). La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant;
- b) une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres;
- c) une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à la présente section, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- e) la zone tampon doit être laissée libre;
- f) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;

g) les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis ou certificat de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage ou du changement d'usage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 925 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les aires de stationnement comptant plus de 30 cases.

Un îlot de verdure par 30 cases de stationnement doit être aménagé conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbres du présent chapitre.

ARTICLE 926 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés par 30 cases de stationnement.

ARTICLE 927 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

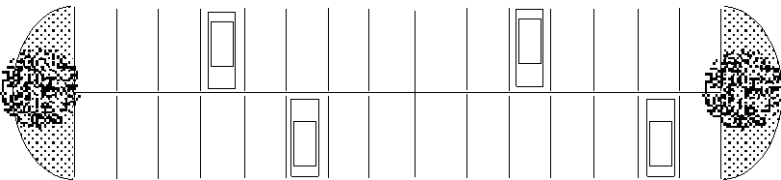
ARTICLE 928 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

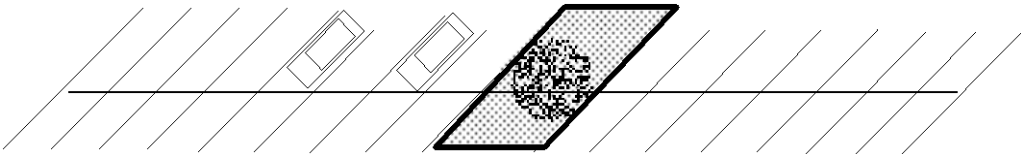
ARTICLE 929 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

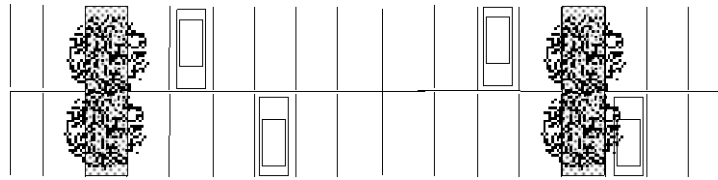
**Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "A"**



**Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "B"**



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 930 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 931 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 932 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- b) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- c) le fer forgé peint;
- d) le fil barbelé uniquement pour les usages du groupe d'usage d'utilité publique (Pc), sauf en cour avant et avant secondaire, est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

ARTICLE 933 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour les usages de la classe d'usage d'utilité publique (Pc), toute clôture pour une aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux éléments de la clôture ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

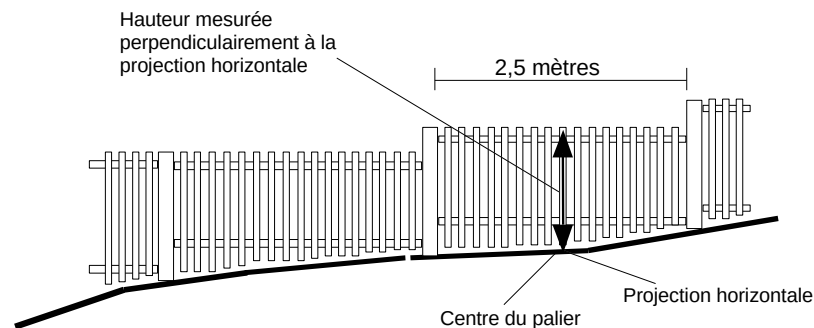
ARTICLE 934 HAUTEUR

Toute clôture mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,5 mètre dans la marge avant;
- b) 2,75 mètres dans les cours avant, latérales et arrière;
- c) aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier



SOUS-SECTION 7 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE

ARTICLE 935 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour un terrain de sport ou pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain ou cour soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 936 HAUTEUR

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur minimale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour une cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 937 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Est aussi autorisé à titre accessoire, un filet ou autre équipement assurant la protection des propriétés voisines au terrain de sport.

Les clôtures pour une cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Toute clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 938 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1^{er} avril au 1^{er} octobre d'une même année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 8 CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 939 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages communautaire et d'utilité publique, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 940 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- a) 0,2 mètre de toute ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 941 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,5 mètre dans la marge avant;
- b) 2,75 mètres dans les cours avant, latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets ornementaux implantés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 942 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) le pavé autobloquant;
- d) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret ornemental doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

SOUS-SECTION 10 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 943 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement en faisant les adaptations nécessaires.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



ARTICLE 944

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- a) ~~0,2 mètre de toute ligne de terrain;~~
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 945

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant sans réserve des dispositions applicables au triangle de visibilité;
- b) 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 946

SÉCURITÉ

Tout ouvrage ou travail de stabilisation de terrain d'une hauteur de plus de 1,8 mètre nécessite une expertise d'un professionnel compétent en la matière.

La présente disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour une entrée en dépression.

SOUS-SECTION 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 947

GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur est autorisé uniquement pour la classe d'usages utilité publique (Pc) et est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) sous réserve de dispositions particulières, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) l'entreposage extérieur est autorisé à titre complémentaire à un équipement ou infrastructure publique sans qu'il y est un bâtiment principal (ex. : barrage, poste de transformation d'Hydro-Québec, dépôt du ministère des Transports, aire de triage d'une voie ferrée, etc.);
- c) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- d) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment.

L'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours latérales et arrière dans le cas où il y a un bâtiment principal.

Les clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps.

ARTICLE 948	<u>TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ</u> Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.
ARTICLE 949	<u>IMPLANTATION</u> Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.
ARTICLE 950	<u>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE</u> Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.
ARTICLE 951	<u>OBLIGATION DE CLÔTURER</u> Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.
ARTICLE 952	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC</u> L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 10 mètres. Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot. En cours latérales ou arrière, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 3,5 mètres. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui recouvre les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 10

ARTICLE 952. 1

LES PROJETS INTÉGRÉS

GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Tout projet intégré peut prendre place à l'intérieur d'un maximum de deux lots seulement lorsque ces lots sont séparés par une voie de circulation sans toutefois être distants de plus de 30 mètres ou être situés l'un en face de l'autre.

Dans les cas de projet intégré de prêt-à-camper, la quantité d'unité maximum permise est calculé selon la superficie des bâtiments principaux existant, il est donc permis d'installer une superficie maximale équivalaient à 50 % des bâtiments principaux en unité de prêt-à-camper.

ARTICLE 952. 2 **USAGES AUTORISÉS**

Les projets intégrés sont autorisés pour un usage communautaire et publique où un point à cet effet est inscrit à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 952. 3 **NORMES D'IMPLANTATION**

Les marges applicables sont celle identifié à la grille des usages et des normes. Elles sont calculées à partir de toute voie publique ou privée de circulation et à partir de toutes limites de propriétés.

ARTICLE 952. 4 **MARGE D'ISOLEMENT**

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments principaux est égale à la somme de la hauteur des deux bâtiments.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent par rapport à une ligne de terrain, la marge d'isolement pour un bâtiment principal est égale à la hauteur dudit bâtiment principal.

ARTICLE 952. 5 **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

ARTICLE 952. 6 **ARCHITECTURE**

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré doivent partager des composantes architecturales similaires.

ARTICLE 952. 7 **BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Tout bâtiment accessoire doit être isolé du bâtiment principal. Les dispositions applicables au bâtiment principal s'appliquent à tout bâtiment accessoire.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un projet intégré comprenant des prêt-à-camper mis en location, seuls les bâtiments accessoires et d'équipements accessoires suivants et installés conformément aux dispositions prévues au présent chapitre sont autorisés en faisant les adaptations nécessaires :

- a) un foyer, four ou barbecue fixe par prêt-à-camper mis en location;*
- b) un spa par chalet isolé mis en location;*
- c) une antenne parabolique de moins de 1 mètre par chalet isolé mis en location;*
- d) un réservoir ou bonbonne par prêt-à-camper mis en location;*
- e) une plate-forme de bois;*
- f) un seul spa par prêt-à-camper mis en location;*
- g) un capteur solaire.*

ARTICLE 952. 8 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme. Le délai pour la finalisation des travaux d'aménagement du terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être calculé immédiatement après l'émission du permis de construction, et ce, pour chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 952. 9 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation ne s'appliquent pas.

- e) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;*
- f) l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;*
- g) la superficie minimal de bâtiment de 30 mètres carrés.*

ARTICLE 952. 10 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX VOIES PRIVÉES DE CIRCULATION DANS UN PROJET INTÉGRÉ

La construction d'une voie privée de circulation dans un projet intégré (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisé dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation du service des Travaux publics de la Ville et devra respecter toutes les règles environnementales applicables.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 953 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions applicables aux bâtiments principaux sont celles qui sont prescrites pour chacune des zones à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

Pour un usage résidentiel unifamilial isolé associé à une exploitation agricole, ce sont les dispositions applicables aux usages résidentiels prévues à la réglementation d'urbanisme de la ville de La Tuque qui s'appliquent.

Toute nouvelle exploitation agricole, agrandissement ou modification d'une exploitation agricole doit être conforme avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

SECTION 2 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 954 USAGES, BÂTIMENTS CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire, en partie ou en totalité, n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul applicables au bâtiment principal spécifiées à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 3 LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES

ARTICLE 955 GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment isolé doit être à plus de 5 mètres d'un autre bâtiment.

Tout bâtiment agricole accessoire à un usage agricole doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments principaux sous réserve des dispositions particulières énoncées au présent chapitre ou ailleurs dans la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 956 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux de construction autorisées sont ceux spécifiés au chapitre ayant trait à l'architecture prévu au présent règlement ainsi qu'au règlement régissant les normes de construction.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 957 ~~FERMETTE~~

~~Toute ferme doit respecter les normes prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée sans toutefois être à moins de :~~

- ~~a) 15 mètres d'une ligne de rue;~~
- ~~b) 4 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;~~
- ~~c) 10 mètres de toute habitation.~~

ARTICLE 958 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MÉGADÔMES

La construction d'un bâtiment de type « mégadôme » est autorisée comme construction accessoire aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 grammes (10 onces) et en bon état;
- b) le bâtiment doit être à au moins 15 mètres d'une ligne de rue;
- c) lorsque le terrain où se trouve le bâtiment de type « mégadôme » est contigu à un usage résidentiel autre que celui du propriétaire de l'exploitation agricole, institutionnel, à caractère récréatif, récréoforestière ou de villégiature, le bâtiment doit être dissimulé par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et aménagé tel que prescrit au présent règlement.

ARTICLE 959 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES

L'installation d'une chaudière extérieure pour le chauffage des bâtiments est autorisée comme équipement accessoire aux conditions suivantes :

- a) le réseau d'alimentation en eau des équipements chauffages entre la chaudière extérieure et un bâtiment doit être souterrain;
- b) la chaudière extérieure doit être localisée en cour arrière;
- c) la chaudière extérieure doit être localisée à plus de 15 mètres de toute ligne de terrain;
- d) la chaudière extérieure doit être localisée à plus de 10 mètres de tout bâtiment ou construction sauf dans le cas où la chaudière est installée à l'intérieur d'un garage ou d'un entrepôt;
- e) l'entreposage extérieur du bois doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1) Le bois doit être proprement cordé;
 - 2) Le bois doit être entreposé en cour arrière.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHENILS

ARTICLE 960 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter les normes de la présente section, un chenil doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables en l'espèce.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

~~Les chenils sont autorisés spécifiquement à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.~~

Les chenils sont autorisés dans toutes les zones forestières, récréo-forestières, forestières-aménagement-hydroélectrique, rurales et agricoles à l'exception des zones spécifiquement exclues à la grille des usages et des normes à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 961 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le terrain destiné à accueillir l'usage " chenil " doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- b) le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- c) la ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 962 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont en liberté ou sans être attachés, ceux-ci doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 963 IMPLANTATION

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les dispositions suivantes s'appliquent aux chenils et à toutes constructions ou espaces destinés à l'élevage ou la garde de chiens, lorsqu'applicable :

- a) un chenil doit être à plus de 100 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire du chenil;
- b) toute construction autre qu'un chenil destinée à l'élevage ou à la garde de chiens (abris, niches, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 150 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire;
- c) toute construction destinée à l'élevage ou à la garde de chiens (abris, niches, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à plus de 30 mètres de la résidence du propriétaire du chenil;
- d) toute construction destinée à l'élevage ou à la garde de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisée dans la cour arrière.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT POUR FINS AGRICOLES

ARTICLE 964 GÉNÉRALITÉS

Le déboisement de terres pour la création de terres cultivables est autorisé aux conditions suivantes :

- a) respecter les dispositions législatives et administratives en matière agricole (CPTAQ, LPTAAQ, etc.);
- b) le respect des normes applicables en la matière au chapitre relatif aux usages forestiers.

ARTICLE 965

REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES

Sous réserve des dispositions générales prescrites à l'article précédent, le déboisement à des fins agricoles est autorisé uniquement si l'ensemble du site de coupe fait l'objet d'au moins un des travaux d'amélioration suivants :

- a) labourage;
- b) hersage;
- c) fertilisation;
- d) chaulage;
- e) ensemencement;
- f) fumigation;
- g) drainage;
- h) travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- i) application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes établies par le ministère du Développement durable, environnement, faune et parc Québec;
- j) toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MPAQ).

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 966

LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage de réseaux égout et d'aqueduc:

- a) le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
- b) le saule pleureur (salix alba tristis);
- c) le peuplier blanc (populus alba);
- d) le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- e) le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- f) le peuplier faux tremble (populus tremuloide);
- g) l'érable argenté (acer saccharinum);
- h) l'érable giguère (acer negundo);
- i) l'orme américain (ulmus americana).

Hormis les restrictions précédentes, aucune restriction ne s'applique relativement aux arbres et aux haies pour un usage agricole.

SECTION 7 LES USAGES TEMPORAIRES, SAISONNIERS OU COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES, SAISONNIERS OU COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 967 GÉNÉRALITÉS

Pour les usages agricoles, seuls les usages temporaires, saisonniers ou complémentaires prévus à la présente section sont autorisés.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage temporaire, saisonnier ou complémentaire.

Les usages temporaires, saisonniers ou complémentaires doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES OU L'AUTOCUEILLETTE

ARTICLE 968 GÉNÉRALITÉS

La vente ou l'autocueillette de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes Aa, Ab et Ac du groupe agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles ou l'autocueillette de produits agricoles issus de l'exploitation agricole concernée est autorisée.

ARTICLE 969 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles ou l'autocueillette de produits agricoles est autorisée uniquement entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 970 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles ou l'autocueillette de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la sous-section suivante.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES OU L'AUTOCUEILLETTE

ARTICLE 971 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles ou l'autocueillette sont autorisés à titre de constructions aux classes Aa, Ab et Ac du groupe agricole.

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

ARTICLE 972 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 973 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3 mètres d'un bâtiment.

ARTICLE 974 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut excéder 21 mètres carrés.

ARTICLE 975 HAUTEUR

La hauteur maximale de tout kiosque ne peut excéder 5 mètres.

ARTICLE 976 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un minimum de 5 cases de stationnement doit être prévu pour la vente saisonnière ou l'autocueillette de produits agricoles. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation routière.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES, TOURISTIQUES ET TABLES CHAMPÊTRES

ARTICLE 977 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES, AUBERGES ET TABLES CHAMPÊTRES

Un gîte, une auberge ou une table champêtre est autorisé à titre d'usage complémentaire aux classes Aa et Ab du groupe agricole, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à cet usage complémentaire;
- b) il doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) un seul usage complémentaire est autorisé par habitation, soit un seul gîte touristique, ou une seule auberge ou une seule table champêtre;
- d) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par un occupant principal de l'habitation. Un seul employé non occupant est autorisé par usage complémentaire.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 978 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 979 HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée doit être d'une hauteur maximale de 2 mètres sauf dans le cas d'un élevage de cervidés où la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres.

La hauteur se calcule à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

ARTICLE 980 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- d) le métal prépeint ou l'acier émaillé;
- e) le fer forgé;
- f) la perche;
- g) les clôtures à pâturage.

De plus, uniquement pour les aires de pâturage, l'utilisation de fil de fer barbelé et la broche sont autorisées. L'électrification des clôtures est également permise.

ARTICLE 981 ENTRETIEN

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 9 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 982 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent aux classes Aa, Ab et Ac du groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages agricoles autorisés;
- b) il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- c) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 983 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- a) Catégorie 1 : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture pour tout usage agricole;
- b) Catégorie 2 : l'entreposage de fumier pour les établissements d'élevage seulement;
- c) Catégorie 3 : les produits des récoltes et bois de chauffage issus d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages, lorsque complémentaires à l'usage agricole.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 984 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les différentes machines et véhicules doivent être rangés ou stationnés de façon ordonnée;
- b) les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- c) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- d) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les marges latérales et arrière;
- e) ils doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- f) ils doivent être en état de fonctionner.

ARTICLE 985 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

Sous réserve des dispositions provinciales applicables en la matière, l'entreposage de fumier est autorisé conformément aux dispositions prescrites au présent chapitre.

ARTICLE 986 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois, de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain :
 - 1) il doit être localisé dans les marges latérales et arrière;
 - 2) Il doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

SECTION 10 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS**

ARTICLE 987 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour tous les usages agricoles.

ARTICLE 988 IMPLANTATION

Toute pergola peut être située à l'intérieur de toutes les cours et doit être implantée à au moins :

- a) 2 mètres d'une ligne avant de terrain;
- b) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 989	<u>MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE</u> Les matériaux autorisés pour une pergola sont : a) le bois; b) le chlorure de polyvinyle (PVC); c) le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton ou maçonnerie.
SECTION 11	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES</u>
ARTICLE 990	<u>GÉNÉRALITÉS</u> Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage agricole.
ARTICLE 991	<u>ENDROITS AUTORISÉS</u> Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour arrière.
ARTICLE 992	<u>SÉCURITÉ</u> Un système de capteurs énergétiques doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.
SECTION 12	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES</u>
ARTICLE 993	<u>GÉNÉRALITÉS</u> Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage agricole.
ARTICLE 994	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u> Les réservoirs installés doivent respecter les normes stipulées à l'intérieur de tout code, loi ou règlement provincial ou fédéral applicable en l'espèce.
SECTION 13	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES</u>
ARTICLE 995	<u>GÉNÉRALITÉS</u> Les tambours temporaires et les vestibules temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage agricole.
ARTICLE 996	<u>ENDROITS AUTORISÉS</u> L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire n'est autorisée que sur un perron, une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée d'un bâtiment.
ARTICLE 997	<u>IMPLANTATION</u> Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 998 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est limitée à 2,5 mètres.

ARTICLE 999 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 1000 MATÉRIAUX

La charpente d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé ou de vitre.

ARTICLE 1001 ENVIRONNEMENT

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être propre et bien entretenu.

ARTICLE 1002 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIESEL, GAZ NATUREL OU PROPANE

ARTICLE 1003 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, diésel, gaz naturel, propane ou autres produits similaires sont autorisés pour tous les groupes d'usage agricole. Toutefois, aucune activité de vente d'essence, diésel, gaz naturel, propane ou autres produits similaires n'est autorisée.

ARTICLE 1004 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7,5 mètres de toute ligne d'un terrain;
- b) 5 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres de tout autre construction ou équipement accessoire;
- d) 30 mètres d'un cours d'eau.

ARTICLE 1005 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, diésel, gaz naturel, propane ou autre produit similaire doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SECTION 15
AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1006
AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'aire de stationnement est autorisé pour tout usage agricole à condition d'être implanté en cours latérale et arrière. L'aire de stationnement n'a pas à être pavée ni à être délimitée par une bordure.

ARTICLE 1007
ENTRÉES CHARRETIÈRES

Toute entrée charretière doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une largeur maximale de 7,5 mètres.

SECTION 16
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 1008
GÉNÉRALITÉS

Toute source lumineuse ne doit comporter aucun préjudice à la propriété voisine et être constituée de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 1009
MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

SECTION 17
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1010
D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

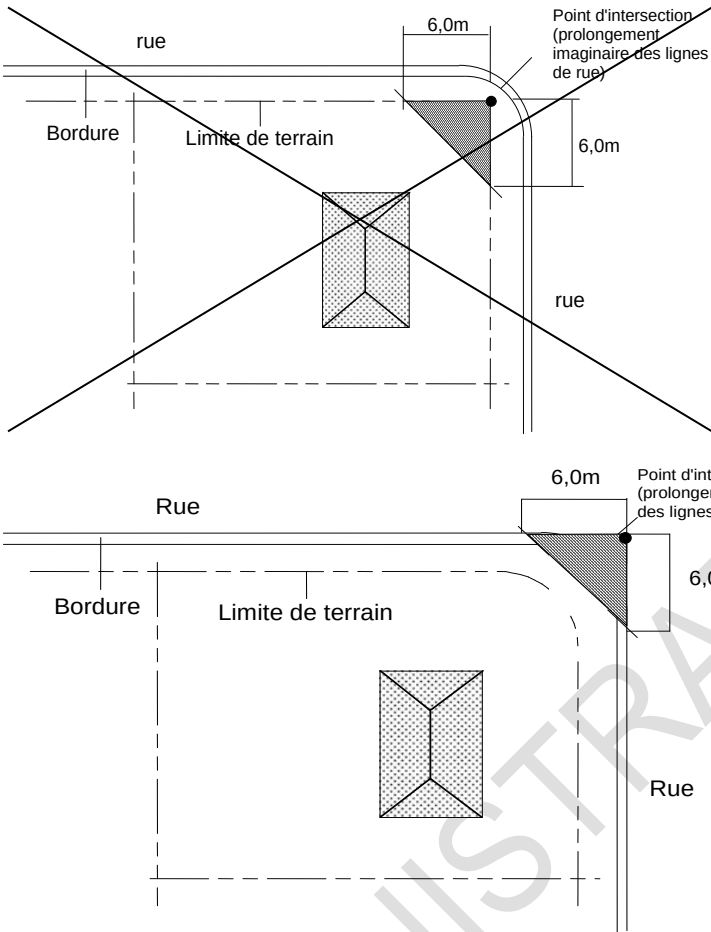
Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction ou plantation d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique, calculée à partir du niveau de la rue.

Ce triangle doit avoir un minium de 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de terrain avant et avant secondaire et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



Le triangle de visibilité



SECTION 18

AFFICHAGE

ARTICLE 1011

ENSEIGNE D'UN ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Une enseigne identifiant l'établissement agricole peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement

SECTION 19

LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 1012

GÉNÉRALITÉS

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 1013

CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

- a) le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe 3 ;
- b) le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de l'annexe 3, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- c) le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- d) le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 3 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe 3 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe 3. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) le paramètre G est le facteur d'usage et s'établit de la façon suivante :
 - 1) pour un immeuble protégé, le facteur d'usage (paramètre G) = 1,0;
 - 2) pour une maison d'habitation, le facteur d'usage (paramètre G) = 0,5;
 - 3) pour un périmètre d'urbanisation, le facteur d'usage (paramètre G) = 1,5;
 - 4) pour un chemin public, le facteur d'usage (paramètre G) = 0,1. Toutefois, aucune installation ne peut être à une distance moindre que 6 mètres d'une ligne de lot sous réserve de dispositions particulières.

ARTICLE 1014

LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique telle que définie à l'article précédemment. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage :

Capacités d'entreposage ⁽²⁾	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble Protégé	Périmètres d'urbanisation	Chemin Public
1000	148	295	443	30
2000	184	367	550	37
3000	208	416	624	42
4000	228	456	684	46
5000	245	489	734	49
6000	259	517	776	52
7000	272	543	815	54
8000	283	566	849	57
9000	294	588	882	59
10000	304	607	911	61

(1)Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2)Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 1015

LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme s'appliquent sur l'ensemble des champs cultivés en fonction de la nature du produit, de la période de même que la technologie d'épandage utilisée. Nonobstant toute disposition contraire, l'utilisation d'un gicleur et/ou d'une lance (canon) qui projettent à plus de 25 mètres sont interdits sur tout le territoire.

Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER		gicleur	300	300
		lance (canon)	300	300
	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
	frais, incorporé en moins 24 h	X	X
	compost désodorisé	X	X

X = Épandage permis jusqu’aux limites du champ.

Nonobstant ce qui précède, aucune distance séparatrice n’est requise pour les zones inhabitées d’un périmètre d’urbanisation.

ARTICLE 1016

PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ POUR LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

Les distances séparatrices à respecter établies pour les unités d’élevages ainsi que les lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage s’appliquent selon le principe de la réciprocité.

Ainsi, s’il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c’est-à-dire celle qu’il aurait été nécessaire de préserver si l’usage non agricole voisin avait préexisté à l’implantation de l’usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l’article 79.2, qui a été introduit dans la *Loi sur la protection du territoire agricole* et d’autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par la Ville.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, les distances minimales d’implantation suivantes s’appliquent :

- a) un immeuble protégé ne peut s’implanter à moins de 367 mètres d’une unité d’élevage;
- b) une maison d’habitation ne peut s’implanter à moins de 184 mètres d’une unité d’élevage;
- c) un périmètre urbain ne peut être extensionné à moins de 550 mètres d’une unité d’élevage;
- d) un chemin public ne peut être construit à moins de 37 mètres d’une unité d’élevage.

ARTICLE 1017

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

L’implantation et l’agrandissement de tout établissement et bâtiment d’élevage de porcs, incluant les parcs d’engraissement, les pouponnières et le remplacement d’un type d’élevage quelconque par un élevage de porcs, doivent respecter les dispositions suivantes:

- a) être situé à au moins 300 mètres d’un lac ou d’un cours d’eau à débit permanent ;
- b) être situé à au moins 1 000 mètres d’un périmètre d’urbanisation ;
- c) être situé à au moins 1 000 mètres de la rivière Saint-Maurice;
- d) être situé à au moins 1 000 mètres d’une source communautaire d’approvisionnement en eau potable ;
- e) être situé à au moins 100 mètres d’un chemin public ou d’une résidence.

ARTICLE 1018 ASSOUPPLISSEMENTS AUTORISÉS PAR SERVITUDE

Les distances prescrites à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme en vertu de la présente section peuvent être écartées si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue par la présente section soit respectée et renonce aux recours qu'il pourrait autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout en faveur du lot où se situe l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des engrais de ferme.

ARTICLE 1019 DROITS ACQUIS POUR L'EXPANSION DES ACTIVITÉS DE MOINS DE 100 UNITÉS ANIMALES

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs. Pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES FORESTIERS

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES FORESTIERS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 1020 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions applicables aux bâtiments principaux sont celles qui sont prescrites pour chacune des zones à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 2 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 1021 USAGES, BÂTIMENTS CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire ou encore, une partie de ceux-ci, n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul applicables au bâtiment principal spécifiée à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1022 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) il n'est pas nécessaire d'avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) ~~une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;~~
Une construction accessoire peut être implantée à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente préalablement à la construction;
- c) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- d) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) aucun bâtiment accessoire ne peut être utilisé à des fins d'habitation de logement ou servir d'abri pour les animaux;
- f) tout bâtiment accessoire ne peut comporter qu'un seul étage. Toutefois, l'utilisation des combles du toit est autorisée pour le remisage de matériel et outils associés à l'usage forestier;
- g) à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

- h) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- i) nonobstant toute disposition contraire, le taux d'occupation total pour les bâtiments accessoires ne peut excéder 12 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS

ARTICLE 1023 GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts ou ateliers isolés sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1024 IMPLANTATION

L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier doit :

- a) respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes;
- b) être situé à une distance minimale de 6 mètres du bâtiment principal ou accessoire;
- c) être à plus de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 1025 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1026 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPÔTS DE TYPE MÉGADÔMES

La construction d'un bâtiment de type « mégadôme » comme entrepôt ou atelier est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 grammes (10 onces) et en bon état;
- b) lorsque le terrain où se trouve le bâtiment de type «mégadôme» est contigu à un usage résidentiel, institutionnel à caractère récréatif ou récréoforestier ou de villégiature, le bâtiment doit être dissimulé par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et aménagé tel que prescrit au présent règlement;
- c) les normes d'implantation de l'article 1024 doivent être respectées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 1027 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à tous les usages forestiers sauf les camps et abris régis par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

ARTICLE 1028 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres d'une ligne de terrain,

- b) 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire;
- c) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 1029
DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 1030
SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 30 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, DIESEL, GAZ NATUREL OU PROPANE

ARTICLE 1031
GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, diésel, gaz naturel, propane ou autre produit similaire sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à tous les usages forestiers sauf les camps et abris régis en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Aucune activité de vente n'est autorisée.

ARTICLE 1032
IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, diésel, gaz naturel ou propane ou autre produit similaire doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 6 mètres du bâtiment principal;
- c) 6 mètres de tout autre construction ou équipement accessoire;
- d) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 1033
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, diésel, gaz naturel ou propane ou autre produit similaire doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SECTION 4
LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1034
GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire doit être propre et bien entretenu.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 1035 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tous les usages forestiers qui possèdent un bâtiment principal sauf les camps et abris régis par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

ARTICLE 1036 IMPLANTATION

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé dans les cours latérales ou arrière.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES

ARTICLE 1037 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES

L'installation d'une chaudière extérieure pour le chauffage des bâtiments est autorisée comme équipement complémentaire pour tous les usages sauf les camps et abris régis par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* aux conditions suivantes :

- a) la chaudière extérieure doit être localisée en cour latérale et arrière;
- b) la chaudière extérieure doit être localisée à plus de 10 mètres de toute ligne de terrain;
- c) la chaudière extérieure doit être localisée à plus de 10 mètres de tout bâtiment ou construction sauf dans le cas où la chaudière est installée à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) l'entreposage extérieur du bois doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1) le bois doit être proprement cordé;
 - 2) le bois doit être entreposé en cour latérale ou arrière;
 - 3) le bois doit être entreposé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 4) le bois doit être entreposé à plus de 5 mètres du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE LES ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 1038 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées pour tous les usages forestiers qui possèdent un bâtiment principal.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1039

ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées dans la cour latérale ou arrière.

ARTICLE 1040

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par usage.

ARTICLE 1041

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

b) 1 mètre d'une construction accessoire ~~et d'un équipement accessoire.~~

ARTICLE 1042

HAUTEUR

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter la hauteur suivante lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 1043

SÉCURITÉ

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit être érigée sur un support approprié ayant une résistance suffisante aux vents et aux intempéries.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 1044

GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tous les usages forestiers.

ARTICLE 1045

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 1046

SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 1047

GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tous les usages forestiers sauf les camps et abris régis sous la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter tout code, règlement et loi applicables en l'espèce.

Aucune activité de vente n'est autorisée.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 1048 GÉNÉRALITÉS

Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers :

- a) les abris temporaires d'hiver;
- b) les tambours temporaires et vestibules temporaires;
- c) les clôtures à neige.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier à l'exception des clôtures à neige.

Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert à l'exception des clôtures à neige.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER

ARTICLE 1049 GÉNÉRALITÉS

Les abris temporaires d'hiver sont autorisés à titre de construction saisonnière à tous les usages forestiers.

ARTICLE 1050 IMPLANTATION

~~Un abri temporaire d'hiver doit être situé à une distance minimale de :~~

- ~~a) 1 mètre des lignes de terrain;~~
- ~~b) 4,5 mètre d'une borne-fontaine;~~
- ~~c) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.~~

ARTICLE 1051 HAUTEUR

Tout abri temporaire d'hiver doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 1052 SUPERFICIE

Tout abri temporaire d'hiver doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 1053 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire d'hiver est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire d'hiver doit être enlevé.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1054 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires d'hiver sont :

- a) le métal pour la charpente;
- b) les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Seuls les abris temporaires d'hiver de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

ARTICLE 1055 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout abri temporaire d'hiver peut servir à des fins de stationnement ou de remisage de véhicules ou autre article et matériel durant la période hivernale.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES

ARTICLE 1056 GÉNÉRALITÉS

Les tambours temporaires et vestibules temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à tous les usages forestiers.

ARTICLE 1057 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours temporaires et vestibules temporaires n'est autorisée que sur un perron, une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée d'un bâtiment.

ARTICLE 1058 IMPLANTATION

Un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 1059 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire est limitée à 2,5 mètres.

ARTICLE 1060 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 1061 MATÉRIAUX

La charpente d'un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé ou de vitre.

ARTICLE 1062 ENVIRONNEMENT

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être propre et bien entretenu.

ARTICLE 1063 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées d'un bâtiment et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE FORESTIER

ARTICLE 1064 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des dispositions particulières, les usages complémentaires à un usage forestier sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité forestière sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 1065 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors rue sont autorisées pour tous les usages forestiers ayant un bâtiment principal et pour les activités de récolte de la matière ligneuse;
- b) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- c) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- d) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement hors rue;
- e) toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1066 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans :

- a) les cours latérales;
- b) la cour arrière;
- c) la partie de la cour avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 1067 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement doit répondre au besoin de l'usage.

ARTICLE 1068

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service doit être compté en surplus des normes établies pour l’usage forestier.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D’ACCÈS EN BORDURE DES CHEMINS NUMÉROTÉS

ARTICLE 1069

GÉNÉRALITÉS

Toute allée d’accès doit communiquer directement avec une voie de circulation.

Toute allée d’accès et entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 1070

IMPLANTATION

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées. Les espaces non utilisés pour les entrées charretières (en bordure du chemin) doivent être conservés boisés sur une bande de 3 mètres minimum de profondeur.

ARTICLE 1071

DIMENSIONS

Toutes entrées charretières et allées d’accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

Type d’allée	Largeur minimale autorisée	Largeur maximale autorisée
Allée d’accès à sens unique	3,5 m	7,5 m
Allée d’accès à double sens	7,5 m	15 m

ARTICLE 1072

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d’une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre d’entrées charretières peut alors être porté à 3.

Si le terrain est borné par plus d’une rue, le nombre d’entrées charretières est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 1073

PENTE DES ALLÉES D’ACCÈS

La pente d’une allée d’accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d’emprise de rue.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 1074

GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue peut être pourvue d’un système d’éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse ne devra comporter aucun préjudice à la propriété voisine et doit être constituée de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 1075 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être faite à partir de l'intérieur du bâtiment sur lequel le système d'éclairage est installé.

SECTION 8 **LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

ARTICLE 1076 GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement, l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 1077 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être à 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 1078 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- a) être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- b) être localisées en cours avant, latérales ou arrière.

ARTICLE 1079 TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y manoeuvrer sans pour cela emprunter la rue.

SECTION 9

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1080

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est obligatoire pour tous les usages forestiers qui possèdent un bâtiment principal sauf les camps et abris régis par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ~~ou en gravelle~~ doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section.

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains édictées dans la présente section ont un caractère obligatoire et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment demeure.

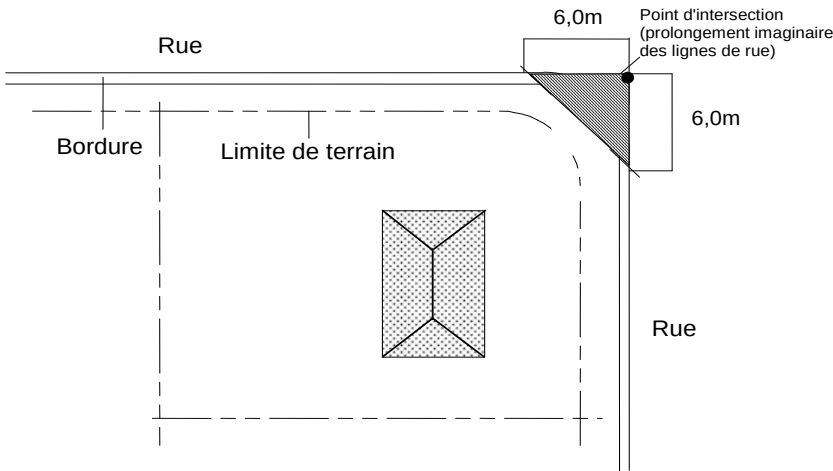
Toute portion de terrain non utilisée à des fins forestières doit être conservée à l'état naturel.

ARTICLE 1080.1

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction ou plantation d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir un minimum de 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1081 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 1082 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 1083 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ses travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1084 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 1085 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, tous les groupes d'usage forestier lorsqu'ils ont des limites communes avec :

- a) une zone à dominance résidentielle ou un usage résidentiel;
- b) un usage commercial dont la classe d'usage est de type Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cg et Ch;
- c) un usage communautaire et d'utilité publique de type Pa, Pb et Pd;
- d) un usage de conservation;
- e) un usage récréotouristique y compris un sentier;
- f) un usage de villégiature;
- g) aux abords d'un lac ou d'une rivière.

Lorsqu'une rue ou un chemin forestier sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage forestier en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 1086

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain forestier doit respecter les dispositions suivantes :

- a) comprendre une bande de 10 mètres à l'état naturel ou;
- b) comprendre une bande de 10 mètres aménagée, conforme aux dispositions suivantes :
 - 1) une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
 - 2) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
 - 3) les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis ou certificat d'autorisation de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage ou du changement d'usage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 1087

GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsqu'une clôture a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1088

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint;
- g) le fil de fer barbelé, sauf en cour avant et avant secondaire, est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments de la clôture ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

ARTICLE 1089

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tous autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures;
- e) l'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 1090

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1091

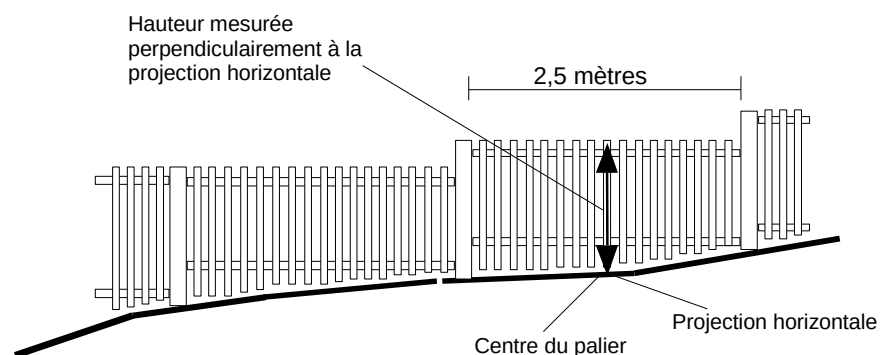
HAUTEUR

Toute clôture mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,5 mètre dans la marge avant;
- b) 2,75 mètres dans les cours avant, latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier



SOUS-SECTION 5 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1092 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales ainsi que celles relatives aux matériaux autorisés pour un muret ornemental s'appliquent également à la construction d'un muret de soutènement en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 1093 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée ou l'emplacement visé et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

~~Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 0,2 mètre de toute ligne de terrain.~~

ARTICLE 1094 HAUTEUR

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- b) 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 1095 SÉCURITÉ

Tout ouvrage ou travaux de stabilisation de terrain d'une hauteur de plus de 1,8 mètre nécessite une expertise d'un professionnel compétent en la matière.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1096 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de :

- a) ~~1 mètre de toute ligne de terrain;~~
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 1097 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,5 mètre dans la marge avant;
- b) 2,75 mètres dans les cours avant, latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets ornementaux implantés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 1098 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret ornemental doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1099 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment;
- b) l'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours avant, latérales et arrière.

ARTICLE 1100 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR PROHIBÉ

L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 1101 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- b) en l'absence de bâtiment, être à une distance minimale de 20 mètres d'une voie de circulation;
- c) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 1102 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 1103 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 10 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot.

En cour avant, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,75 mètres.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1103.1

En cours latérales ou arrière, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 3,5 mètres.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE CAMPING

Sous réserve de dispositions particulières, l'entreposage extérieur de véhicules de camping tels que roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, caravane ou autre véhicule de camping similaire est permis uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Il est permis d'entreposer et de remiser de façon temporaire des véhicules de camping, à la condition que le véhicule ne serve en aucun cas d'habitation. Tout matériel de camping ne peut en aucun temps être habité.

SECTION 11

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION FORESTIÈRE

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1104

APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement sur les propriétés privées lorsque la classe d'usages forestiers (Fa) est autorisée. En territoire public, le ~~Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public~~ **Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)** découlant de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte lors de l'étude des plans d'aménagement forestier en forêt publique.

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les opérations forestières suivantes :

- a) en dehors des zones de protection visuelle du couvert forestier:
 - 1) pour toute coupe à blanc dont la superficie totale des aires coupées est supérieure à 4 hectares par période de 10 ans ou jusqu'à ce que la régénération des surfaces coupées à blanc a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la superficie coupée.
- b) dans les zones de protection visuelle du couvert forestier :
 - 1) pour toute coupe à blanc;
 - 2) pour toute coupe sélective de plus de 100 mètres cubes d'arbres de valeur commerciale.

Cas d'exception

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;
- b) pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;

- c) pour des fins d'utilité publique;
- d) pour des travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- e) pour les travaux de préparation de terrain tels que le scarifiage, labourage, brûlage, etc., en vue de favoriser l'ensemencement naturel, artificiel ou la plantation.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MODES DE COUPE AUTORISÉS

ARTICLE 1105 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COUPE À BLANC

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité;
- b) dans le cas d'une régénération naturelle dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
- c) dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc;
- d) dans le cas où il est spécifié, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques telle qu'exigée à la sous-section suivante, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant;
- e) les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres. Sous réserve des dispositions relatives à la protection visuelle du corridor forestier prévues à la sous-section suivante, la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc est de 10 hectares et la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupes à blanc autorisée sur une même propriété est de 40 % de la superficie boisée de cette propriété par période de 10 ans ou jusqu'à ce que la régénération des surfaces coupées à blanc a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée;
- f) avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des bandes boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée;
- g) la coupe sélective, conforme à l'article suivant du présent règlement, est autorisée dans les bandes boisées entre les aires de coupe à blanc.

ARTICLE 1106 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COUPE SÉLECTIVE

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de coupe sélective doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement. Le prélèvement maximal est de 33 % des arbres de valeur commerciale.

SOUS-SECTION 3 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION VISUELLE DU COUVERT FORESTIER

ARTICLE 1107 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les zones de protection visuelle du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisé autour d'un site d'intérêt particulier. Les zones de protection visuelle du couvert forestier sont :

- a) les sites identifiés au schéma d'aménagement révisé et au plan d'urbanisme de la ville, comme territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique;
- b) les périmètres d'urbanisation;
- c) les lacs de villégiature suivants :
 - 1) lac Chat, canton de Carignan;
 - 2) lac aux Brochets, canton de Carignan;
 - 3) lac Carignan (Clair), canton de Carignan;
 - 4) lac Lapointe, canton de Carignan;
 - 5) lac Cuisy, canton de Mailhot;
 - 6) lac à Beauce, canton de Mailhot;
 - 7) lac Panneton, canton de Mailhot;
 - 8) lac Wayagamac, canton de Mailhot;
 - 9) lac Clair, canton de Langelier;
 - 10) lac Beaumont, canton de Langelier;
 - 11) lac Kiskissing, canton de Rhodes;
 - 12) lac Parker, canton de Vallières;
 - 13) lac au Lard, canton de Laurier;
 - 14) lac des Dix Mille, canton de Landry.
- d) les terrains de camping, les sites de restauration ou d'hébergement et les pourvoiries;
- e) le tracé de la voie de contournement du périmètre d'urbanisation du secteur de La Tuque (route 155);
- f) les chemins d'intérêt régional suivants :
 - 1) chemin Fitzpatrick;

- 2) chemin de la rivière Croche;
- 3) chemin des Pionniers;
- 4) chemin de l'Église;
- 5) chemin de la Voie-Ferrée;
- 6) chemin Beaumont;
- 7) chemin des Hamelin;
- 8) rue Bourassa;
- 9) chemin Contour-du-Lac-à-Beauce;
- 10) chemin du Lac-Panneton;
- 11) chemin du Lac-Wayagamac;
- 12) route Parent / Mont-Laurier (R-1502);
- 13) route Parent / La Tuque (R-400);
- 14) rang Beaumont;
- 15) rang Ouest, canton de Vallières.

ARTICLE 1108

DÉLIMITATION DES ZONES DE PROTECTION VISUELLE DU COUVERT FORESTIER

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance autour des sites identifiés précédemment.

Zones de protection visuelle du couvert forestier			
Degré de sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Zone de protection à partir du site	0 à 60 m	60 à 500 m	500 m à 1 500 m

Nonobstant ce qui précède, la zone de protection visuelle du couvert forestier entourant le périmètre d'urbanisation du secteur de La Tuque correspond à une zone de sensibilité forte sur une distance de 1 500 mètres.

La présente disposition ne s'applique pas à l'emprise de la conduite d'eau municipale (44") desservant le secteur de la ville de La Tuque.

ARTICLE 1109

ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE PROTECTION VISUELLE DU COUVERT FORESTIER

À l'intérieur des zones de protection visuelle du couvert forestier, seules sont autorisées les coupes sélectives ainsi que les coupes à blanc conformes aux normes suivantes :

Coupe à blanc	Zones de protection visuelle du couvert forestier		
	Sensibilité forte (0 à 60 m)	Sensibilité moyenne (60 à 500 m)	Sensibilité Faible (500 à 1500 m)
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite	1 ha	4 ha
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33 % de la superficie boisée visible	
Forme des trouées		Asymétrique	
Pentes de plus de 40 % de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite		

ARTICLE 1110

AIRE D'EMPILEMENT

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris important de coupe après la fin des opérations forestières.

SOUS-SECTION 4

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES DANS LES MILIEUX SENSIBLES

ARTICLE 1111

PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS

À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurés à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route collectrice, route locale 1 et 2 et routes numérotées par Forêt Québec ainsi que les voies ferrées, seules sont autorisées les coupes sélectives.

ARTICLE 1112

PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

ARTICLE 1113

PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET COURS D'EAU

Seules sont autorisées les coupes sélectives à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiés sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Pour les cours d'eau à débit intermittent identifiés sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec, la bande de protection riveraine varie selon les cas suivants :

- a) la bande de protection riveraine (rive) a un minimum de 10 mètres :
- 1) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

b) la bande de protection riveraine (rive) a un minimum de 15 mètres :

1) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres.

Les dispositions du présent règlement concernant la protection du milieu riverain et zone inondable s'appliquent dans tous les cas.

ARTICLE 1114

FRAYÈRE À OUANANICHE DES RIVIÈRES AUX BROCHETS ET DU MILIEU

Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur en bordure des rivières aux Brochets et du Milieu sans obtenir au préalable une autorisation de Ville de La Tuque. La Ville doit tenir compte des critères suivants :

a) la pertinence de procéder à une coupe forestière dans la zone de 60 mètres;

b) la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;

c) le réseau de chemin forestier nécessaire aux travaux d'aménagement forestier dans l'ensemble du bassin versant, afin de minimiser son impact sur le ruissellement, l'érosion et le transport de sédiments;

d) le nombre de traverses de cours d'eau et le type d'ouvrage installé à cette fin;

e) les dispositions de la réglementation d'urbanisme portant sur la localisation des voies de circulation routière en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac portant sur la protection du milieu riverain et zone inondable ainsi que sur la traverse de cours d'eau et la construction de chemin.

SOUS-SECTION 5 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX CHEMINS FORESTIERS

ARTICLE 1115

TRAVERSE DE COURS D'EAU ET CONSTRUCTION DE CHEMIN

Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson, doit construire un pont ou mettre en place un ponceau assurant la libre circulation de l'eau ou du poisson. Dans ces cas, la traverse du cours d'eau ou de l'habitat du poisson, ainsi que la construction du chemin, doivent respecter le « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » du syndicat des producteurs de bois du Saguenay / Lac-Saint-Jean. À cette fin, ce guide ou ses éditions ou documents subséquents font partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions du règlement concernant le lotissement portant sur la localisation des voies de circulation en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac s'appliquent dans tous les cas.

SOUS-SECTION 6 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES SUR LES GRANDES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 1116

ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES GRANDES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Nonobstant les dispositions des sous-sections 2 et 4 de la présente section, à l'intérieur des grandes propriétés privées, l'abattage d'arbres doit rencontrer les dispositions du ~~Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)~~ **Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)** selon les conditions d'application suivante

- a) le propriétaire doit fournir un plan général ou décennal d'aménagement forestier, à jour, comportant un calcul de possibilité forestière;
- b) ce plan d'aménagement forestier doit rencontrer les orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé;
- c) le propriétaire doit obtenir annuellement un certificat d'autorisation de la Ville conformément aux dispositions du présent règlement;
- d) le présent article ne s'applique pas dans les zones de protection visuelle du couvert forestier suivantes assujetties aux dispositions de la sous-section 3 des la présente section :
 - 1) les territoires d'intérêt historiques, culturels et esthétiques identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC et au plan d'urbanisme de la ville;
 - 2) les périmètres d'urbanisation;
 - 3) les chemins d'intérêt régional identifiés à la sous-section 3 de la présente section;
 - 4) Les lacs de villégiature mentionnés à la sous-section 3 de la présente section;
 - 5) Les terrains de camping, les sites de restauration ou d'hébergement et les pourvoiries.

Aux fins d'application du présent article, les dispositions du ~~Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)~~ **Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)** et ses amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

SOUS-SECTION 7 MESURES D'ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES D'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES

ARTICLE 1117

SITUATIONS POUVANT BÉNÉFICIER DES ASSOUPPLISSEMENTS DES NORMES D'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES

Nonobstant les dispositions de la présente section, certains assouplissements sont autorisés avec le dépôt d'une prescription sylvicole lors de la demande de certificat d'autorisation uniquement dans les cas suivants :

- a) pour réduire la largeur minimale de la bande boisée de 50 mètres mentionnée au paragraphe e) de l'article 1105 du présent règlement;

- b) pour augmenter la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc sur une même propriété mentionnée au paragraphe f) de l'article 1105 et à l'article 1109;
- c) pour augmenter le prélèvement maximal de 33 % des arbres de valeur commerciale mentionné à l'article 1106;
- d) pour augmenter le prélèvement maximal de 33 % de superficie boisée visible mentionné à l'article 1109.

ARTICLE 1118

CONDITIONS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DES
ASSOUPPLISSEMENTS DES NORMES D'ABATTAGE D'ARBRES
APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES

Pour être autorisés, les motifs justifiant de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites doivent rencontrer les conditions suivantes :

- a) le peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ou a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- b) afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe;
- c) lorsque les travaux forestiers visent la production intensive de matière ligneuse;

lorsque le propriétaire dispose d'un plan de gestion du paysage.

Dans ces cas, la prescription sylvicole, préparée et signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, atteste qu'il est pertinent de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites et que le prélèvement forestier ainsi que les travaux sylvicoles prescrits assurent un développement durable des ressources forestières et que toutes les précautions sont présentes pour minimiser l'impact sur les paysages sensibles mentionnés à l'article 1107 de la présente section.

Également, les travaux sylvicoles qui sont prescrits doivent viser à respecter les critères suivants :

- a) maintenir ou améliorer la qualité des boisés;
- b) amoindrir l'impact visuel des récoltes sur le paysage de la façon suivante :
 - 1) éviter les coupes à blanc de grande superficie;
 - 2) favoriser la dispersion des coupes;
 - 3) adapter le contour des aires de coupe aux lignes naturelles du paysage;
 - 4) utiliser lorsque nécessaire une lisière boisée pour masquer la coupe (minimum 30 mètres);
 - 5) éviter la coupe à blanc sur les sommets (ligne de crête).

ARTICLE 1119 ANALYSE DE LA PRESCRIPTION SYLVICOLE

La prescription sylvicole sera analysée en fonction des critères suivants :

- a) la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- b) la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- c) le degré de sensibilité du paysage;
- d) l'intérêt général de la collectivité.

ARTICLE 1120 CONTENU DE LA PRESCRIPTION SYLVICOLE

La prescription sylvicole doit comprendre les éléments suivants :

- a) les motifs justifiant de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- b) identification du ou des propriétaires :
 - 1) nom et prénom;
 - 2) adresse de correspondance;
 - 3) adresse de l'exploitation principale;
 - 4) numéro de producteur, s'il y a lieu;
 - 5) numéro de téléphone.
- c) identification de la personne devant effectuer les travaux forestiers :
 - 1) nom et prénom;
 - 2) adresse de correspondance;
 - 3) numéro de téléphone.
- d) plan comprenant les informations suivantes :
 - 1) limite de la propriété;
 - 2) numéro de lots, numéro de matricule et dimensions du terrain (superficie de la propriété, frontage, profondeur);
 - 3) état du terrain (paramètres de la carte écoforestière du MRN, 3^e décennale) ou l'équivalent;
 - 4) relevé des lacs et des cours d'eau. Décrire les interventions entourant ces éléments (largeur de la bande de protection riveraine, type de prélèvement dans cette bande de protection s'il y a lieu);
 - 5) chemin public, chemin privé, chemin forestier, aires d'empilement et de tronçonnage (à titre indicatif) pente de plus de 40 % et les sommets dans les zones de protection;
 - 6) voirie forestière à établir : localisation et dimensions du chemin à construire (à titre indicatif) ainsi que la localisation et les dimensions du ou des ponceaux à installer (fournir le calcul de débit s'il y a lieu);

- 7) localisation et identification des zones de protection du couvert forestier, ainsi que le degré de sensibilité du paysage (sensibilité forte, moyenne et faible).
- e) les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :
 - 1) localisation des coupes à blanc aux cours des dix dernières années, leur superficie ainsi que la densité et la hauteur de la régénération de surface de ces aires de coupe;
 - 2) identification des peuplements forestiers provenant du troisième programme d'inventaire du ministère des Ressources naturelles (3^e décennale) ou l'équivalent.
- f) dans le cas d'une coupe sélective :
 - 1) localisation et délimitation de la zone de prélèvement;
 - 2) le pourcentage de prélèvement des tiges de valeur commerciale;
 - 3) le pourcentage de prélèvement de la propriété.
- g) dans le cas d'une coupe à blanc en dehors d'une zone de protection du couvert forestier :
 - 1) identification du peuplement forestier;
 - 2) localisation, délimitation et superficie des aires de coupe;
 - 3) superficie totale des aires coupées sur la propriété;
 - 4) lisières boisées masquant la coupe s'il y a lieu (localisation, délimitation, dimensions et superficie).
- h) dans le cas d'une coupe à blanc à l'intérieur d'une zone de protection du couvert forestier :
 - 1) identification du peuplement forestier;
 - 2) délimitation de la zone de sensibilité forte (0 à 60 mètres), moyenne (60 à 500 mètres) et faible (500 à 1 500 mètres);
 - 3) la superficie du boisé visible;
 - 4) localisation, délimitation et superficie des aires de coupe;
 - 5) la superficie totale des aires de coupe sur la propriété;
 - 6) lisière boisée masquant la coupe s'il y a lieu (localisation, délimitation, dimensions et superficie);
 - 7) le pourcentage de prélèvement de la propriété;
 - 8) méthode d'exploitation (type de machinerie);
 - 9) période de prélèvement.
- i) validité de la prescription :
 - 1) durée de validité de la prescription;
 - 2) engagement du propriétaire ou d'un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à suivre les recommandations de la prescription.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉOFORESTIERS

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RÉCRÉOFORESTIERS

SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT
PRINCIPAL

ARTICLE 1121

GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions applicables aux bâtiments principaux sont celles qui sont prescrites pour chacune des zones à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

Tout projet comprenant plus d'un bâtiment principal doit être réalisé selon les normes applicables au projet intégré lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 2

APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 1122

USAGES, BÂTIMENTS CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire, en partie ou en totalité, n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul applicables au bâtiment principal spécifiées à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 3

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1123

GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

a) il n'est pas nécessaire d'y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

b) ~~une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;~~

Une construction accessoire peut être implantée à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente préalablement à la construction;

c) tout bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage. Toutefois, l'utilisation des combles du toit est autorisée pour le remisage de matériel ou d'outils associés à l'usage récréoforestier;

d) tout bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation, de logement ou servir d'abri pour animaux;

e) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

f) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;

- g) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- h) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- i) sous réserve de dispositions particulières, toute construction accessoire doit être à plus de 20 mètres d'un cours d'eau et d'un lac;
- j) sous réserve de dispositions particulières, toute construction accessoire qui n'est pas régie par le présent chapitre est interdite;
- k) nonobstant toute disposition contraire, le taux d'occupation total pour les bâtiments accessoires ne peut excéder 12 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés.
- l) nonobstant toute disposition contraire, le taux d'occupation total pour les bâtiments accessoires est de 500 mètres carrés pour les terrains d'une superficie de plus de 7,5 hectares où l'usage Ra est autorisé. Les dispositions du chapitre 5 s'applique, sauf pour le nombre de bâtiments autorisés par terrain.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ACCUEIL (GUICHETS)

ARTICLE 1124 GÉNÉRALITÉS

Les postes d'accueil sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages récréoforestiers.

ARTICLE 1125 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poste d'accueil est autorisé par terrain.

ARTICLE 1126 IMPLANTATION

Un poste d'accueil doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un poste d'accueil isolé;
- c) 2 mètres de toute autre construction ~~ou équipement~~ **accessoire**, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 1127 SUPERFICIE

Tout poste d'accueil est assujetti au respect des superficies suivantes :

- a) la superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;
- b) la superficie maximale est fixée à ~~12~~ **24** mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 1128 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage récréoforestier.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1129	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Deux guérites de contrôle sont autorisées par terrain.
ARTICLE 1130	<u>IMPLANTATION</u> Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de : a) 3 mètres d'une ligne de terrain; b) 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.
ARTICLE 1131	<u>DIMENSIONS</u> Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
ARTICLE 1132	<u>SUPERFICIE</u> Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES	
ARTICLE 1133	<u>GÉNÉRALITÉS</u> Seuls les garages de type isolé sont autorisés à titre de construction accessoire par usage principal.
ARTICLE 1134	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Un seul garage isolé est autorisé par bâtiment principal.
ARTICLE 1135	<u>IMPLANTATION</u> Tout garage isolé doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins : a) 5 mètres du bâtiment principal; b) 10 mètres d'une ligne de terrain; c) 3 mètres d'une construction ~~ou d'un équipement accessoire~~ .
ARTICLE 1136	<u>HAUTEUR</u> Tout garage isolé doit respecter la hauteur maximale de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut de la toiture, sans toutefois ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
ARTICLE 1137	<u>SUPERFICIE</u> La superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 100 mètres carrés.
ARTICLE 1138	<u>ARCHITECTURE</u> Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé ainsi que les toits à un seul versant.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



ARTICLE 1139 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les pourvoiries à droit exclusif ou sans droit exclusif ainsi que les campings, deux garages sont autorisés dont la superficie maximale est de 125 mètres chacun.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ISOLÉS POUR EMBARCATION NAUTIQUE

ARTICLE 1140 GÉNÉRALITÉS

Les abris isolés pour embarcation nautique sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1141 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri isolé pour embarcation nautique est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 1142 IMPLANTATION

Un abri isolé pour embarcation doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière et être implanté à au moins :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 3 mètres de toute construction ~~ou équipement accessoire.~~

ARTICLE 1143 HAUTEUR

Un abri isolé pour embarcation nautique doit respecter la hauteur maximale de 6 mètres, sans toutefois ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1144 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri isolé pour embarcation est fixée à 30 mètres carrés.

ARTICLE 1145 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout abri isolé ainsi que les toits à un seul versant.

ARTICLE 1146 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les pourvoiries à droit exclusif ou sans droit exclusif ainsi que les campings, deux abris sont autorisés dont la superficie maximale est de 125 mètres chacun.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 1147 GÉNÉRALITÉS

Seules les remises de type isolé sont autorisées à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1148 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par bâtiment principal.

ARTICLE 1149 IMPLANTATION

Une remise doit être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain;

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



- b) 3 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres d'une construction ~~ou équipement accessoire~~ sous réserve des dispositions particulières.

ARTICLE 1150 HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

ARTICLE 1151 SUPERFICIE

La superficie maximale est limitée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 1152 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés ainsi que les toits à un seul versant.

ARTICLE 1153 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les pourvoiries à droit exclusif ou sans droit exclusif ainsi que les campings, une remise est autorisée dont la superficie maximale est de 50 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 1154 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 1155 IMPLANTATION

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 1156 IMPLANTATION

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de :

- a) 3 mètres du bâtiment principal ou d'une construction accessoire;
- b) 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

Une serre domestique attenante doit respecter les marges de recul du bâtiment principal.

ARTICLE 1157 DIMENSIONS

Une serre domestique doit être d'une hauteur maximale de 3,4 mètres sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 1158 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 1159 ARCHITECTURE

Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglas) ou d'un matériau similaire rigide.

Un abri temporaire d'hiver ne doit en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS

ARTICLE 1160 GÉNÉRALITÉS

Les abris à bois isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire.

Un abri à bois ne peut, en aucun temps, servir à des fins autres que l'entreposage de bois de chauffage.

ARTICLE 1161 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri à bois est autorisé par terrain.

ARTICLE 1162 IMPLANTATION

Un abri à bois isolé doit être implanté à une distance minimale de :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal dans les cas d'un abri isolé;
- c) 2 mètres d'une construction ~~ou d'un équipement accessoire~~ dans le cas d'un abri à bois isolé.

ARTICLE 1163 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri à bois isolé ou attenant est de 4,6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1164 SUPERFICIE

Un abri à bois isolé ou attenant ne peut excéder une superficie de ~~21~~ **30** mètres carrés

ARTICLE 1165 ARCHITECTURE

Un abri à bois isolé ne peut comporter plus d'un mur fermé. Tout autre mur doit être ajouré de plus de 50 % et ne peut comporter de partie dont l'opacité excède 50 %.

Un abri temporaire d'hiver ne doit en aucun temps servir d'abri à bois.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 1166 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas isolées ou attenantes sont autorisées à titre de construction accessoire pour tous les usages récréoforestiers.

ARTICLE 1167 IMPLANTATION

Une pergola peut être située ~~à l'intérieur~~ dans toutes les cours et être implantée à au moins 10 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1168 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

ARTICLE 1169 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une pergola est fixée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 1170 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les seuls matériaux autorisés pour une pergola sont :

a) le bois;

b) le P.V.C.;

c) le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton ou en maçonnerie.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

ARTICLE 1171 GÉNÉRALITÉS

Les gazebos de type isolé sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages récréoforestiers.

ARTICLE 1172 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul gazebo est autorisé par bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, un maximum de 3 gazebos est autorisé pour les usages récréoforestiers offrant des services d'hébergement.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 1173 IMPLANTATION

Tout gazebo doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

a) 10 mètres d'une ligne de terrain;

b) 3 mètres du bâtiment principal ou d'une construction accessoire ~~et d'un équipement accessoire.~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

~~ARTICLE 1174 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un gazebo est fixée à 21 mètres carrés.~~

ARTICLE 1175 DIMENSION

La hauteur maximale d'un kiosque ou d'un gazebo est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 1176 ARCHITECTURE

Un gazebo peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour un gazebo.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES

ARTICLE 1177 GÉNÉRALITÉS

Les abris et enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages récréoforestiers.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



ARTICLE 1178

IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre de toute construction ~~ou équipement accessoire~~.

ARTICLE 1179

HAUTEUR

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

ARTICLE 1180

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit respecter un maximum de 12 mètres carrés.

ARTICLE 1181

MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables :

- a) le bois traité;
- b) la brique ou la pierre;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le P.V.C.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables est adossé au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Tout enclos ou abri pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit être assis sur une dalle en béton ou d'asphalte.

L'enclos ou l'abri pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit ceinturer entièrement ledit conteneur sur au moins trois côtés.

ARTICLE 1182

ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles ou recyclables doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



SOUS-SECTION 11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

ARTICLE 1182.1

GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire par usage principal.

ARTICLE 1182.2

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur est autorisé par bâtiment principal.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



ARTICLE 1182.3

IMPLANTATION

Un conteneur doit être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :

a) 10 mètres d'une ligne de terrain;

b) 3 mètres du bâtiment principal;

c) 2 mètres d'une construction ~~ou équipement accessoire~~
sous réserve des dispositions particulières.

ARTICLE 1182.4 HAUTEUR

Un conteneur doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

ARTICLE 1182.5 SUPERFICIE

La superficie maximale est limitée à 30 mètres carrés.

ARTICLE 1182.6 ARCHITECTURE

Le conteneur doit être propre, exempt de rouille et de lettrage, de publicité et être de couleur uniforme.

ARTICLE 1182.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les pourvoiries à droit exclusif ou sans droit exclusif ainsi que les campings, un conteneur est autorisé dont la superficie maximale est de 50 mètres carrés.

Le conteneur doit installer sur une structure fixe, et ne peut être surélevés du sol de plus de 0,2 m.

Le conteneur ne doit pas être pas être visible d'une voie de circulation asphaltée, si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 1183 GÉNÉRALITÉS

Les foyers, fours et barbecues fixes situés à l'extérieur sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages récréoforestiers.

ARTICLE 1184 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer, four ou barbecue fixe est autorisé par bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, un maximum de 3 foyers, fours ou barbecues fixes est autorisé pour les usages récréoforestiers offrant des services d'hébergement.

ARTICLE 1185 IMPLANTATION

Un foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à au moins :

a) 10 mètres de toute ligne de terrain;

b) 3 mètres de tout bâtiment ou toute construction.

ARTICLE 1186 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux incombustibles sont autorisés pour la composition d'un foyer, fours et barbecue fixe situé à l'extérieur. Un foyer doit être chapeauté par un treillis protecteur (pare-étincelles).

L'emploi d'un contenant métallique, montage provisoire en pierres ou en briques, fosse et autres installations non-sécuritaires est interdit.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 1187 GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont interdites sauf pour les usages récréoforestiers offrant des services d'hébergement. Dans ce cas, seules les piscines creusées sont autorisées.

Tous les travaux qui sont nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine creusée ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine creusée sont assujettis à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



ARTICLE 1188

IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine creusée ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine creusée et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) au moins 10 mètres d'une ligne de terrain;
- b) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** de toute autre construction accessoire sauf les accessoires de la piscine creusée.

Une piscine creusée incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



ARTICLE 1189

MESURES DE CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble des mesures suivantes doit être respecté :

- a) toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) toute piscine creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) une enceinte doit **respecter les caractéristiques suivantes** :
 - 1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - 2) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre;
 - 3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
 - 4) ***lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles;***

- 5) ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte;**
- 6) une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.**
- d) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement **malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre;**
- e) afin d'empêcher l'accès à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
- 1) à l'intérieur d'une enceinte distincte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 - 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe c);
 - 3) dans une remise.
- f) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres.**

ARTICLE 1190

MESURES DE PRÉVENTION DURANT LES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis ou certificat d'autorisation doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article précédent pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Il est interdit de remplir d'eau une piscine tant et aussi longtemps que l'ensemble des dispositions prévues à l'article précédent n'est pas entièrement respecté.

ARTICLE 1191

ENVIRONNEMENT

Aucun rejet ou vidangeage dans un cours d'eau ou plan d'eau n'est autorisé.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

- ARTICLE 1192

GÉNÉRALITÉS

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire uniquement pour les usages récréoforestiers offrant des services d'hébergement.
- ARTICLE 1193

IMPLANTATION

Un spa doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins 10 mètres de toute ligne de terrain.
- ARTICLE 1194

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU SPA

Un couvercle amovible conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation doit être installé. En l'absence d'un tel couvercle, les dispositions relativement aux mesures de contrôle des accès à une piscine tel que prévu au présent règlement s'applique en apportant les adaptations nécessaires.
- ARTICLE 1195

ENVIRONNEMENT

Aucun rejet ou vidangeage dans un cours d'eau ou dans un lac n'est autorisé.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

- ARTICLE 1196

GÉNÉRALITÉS

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire uniquement pour les usages récréoforestiers offrant des services d'hébergement.
- ARTICLE 1197

IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière et être implanté à au moins :

a) 10 mètres de toute ligne de terrain;

b) 3 mètres du bâtiment principal;

c) 2 mètres d'une construction accessoire et équipement accessoire.

- ARTICLE 1198

DIMENSIONS

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

- ARTICLE 1199

SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de 10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

- ARTICLE 1200

GÉNÉRALITÉS

Les vérandas attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à tous les usages récréoforestiers.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 1201

IMPLANTATION

Une véranda est autorisée dans tous les cours à condition d’être implanté à au moins :

- a) 10 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3 mètres d’une construction accessoire ~~et équipement accessoire.~~

ARTICLE 1202

HAUTEUR

Une véranda ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

ARTICLE 1203

SUPERFICIE

Une véranda doit respecter une superficie maximale de ~~25~~ 30 mètres carrés.

ARTICLE 1204

MATÉRIAUX AUTORISÉS

La partie translucide et transparente d’une véranda doit être constituée de plastique, de moustiquaire ou de verre conçu spécifiquement à cette fin.

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 1205

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les abris de pique-nique sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages récréoforestiers.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 1206

IMPLANTATION

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres d’une ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres d’une construction ~~ou équipement accessoire.~~

ARTICLE 1207

HAUTEUR

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1208

SUPERFICIE

La superficie maximale d’un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1209

GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire doit être propre et bien entretenu;
- d) sous réserve de dispositions particulières, tout équipement accessoire qui n'est pas régi par le présent chapitre est interdit.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU, FILTREURS DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 1210 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscine, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

Un chauffe-eau ou un filtreur de piscine et autres équipements similaires sont autorisés uniquement lorsque l'installation d'une piscine est autorisée en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 1211 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire doit être situé :

- a) dans les cours latérales ou arrière.
- b) 10 mètres de toute ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou tout autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 1212 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à tous les usages récréoforestiers ayant un bâtiment principal.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 1212.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES

L'installation d'une chaudière extérieure pour le chauffage des bâtiments est autorisée comme équipement complémentaire pour tous les usages sauf les camps et abris régis par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier aux conditions suivantes :

a) La chaudière extérieure doit être localisée en cour latérale et arrière;

b) La chaudière extérieure doit être localisée à plus de 10 mètres de toute ligne de terrain;

c) La chaudière extérieure doit être localisée à plus de 10 mètres de tout bâtiment ou construction sauf dans le cas où la chaudière est installée à l'intérieur d'un bâtiment;

d) L'entreposage extérieur du bois doit respecter les dispositions suivantes :

1) Le bois doit être proprement cordé;

2) Le bois doit être entreposé en cour latérale ou arrière;

3) Le bois doit être entreposé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;

4) Le bois doit être entreposé à plus de 5 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 1213

IMPLANTATION

L'antenne parabolique doit être localisée conformément aux dispositions suivantes :

a) être attenante sur le bâtiment principal;

b) être localisée sur une façade ou partie du toit qui n'est pas visible d'un chemin, d'un lac ou d'une rivière.

ARTICLE 1214

HAUTEUR

La hauteur d'une antenne installée sur le toit ne doit pas excéder 1 mètre, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES

ARTICLE 1215

GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour tous les usages récréoforestiers ayant un bâtiment principal.

ARTICLE 1216

ENDROITS AUTORISÉS

L'antenne autre que parabolique doit être localisée conformément aux dispositions suivantes :

a) lorsqu'attenante au bâtiment principal, être localisée sur une façade ou partie du toit qui n'est pas visible d'un lac ou d'une rivière;

b) lorsqu'implantée dans une cour, être localisée dans une cour ou partie de cour qui n'est pas visible d'un lac ou d'une rivière.

ARTICLE 1217

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



ARTICLE 1218

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 1 mètre d'une construction accessoire ~~et d'un équipement accessoire.~~

ARTICLE 1219

HAUTEUR

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter la hauteur suivante :

- a) lorsqu'elle est installée au sol ou sur un socle, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
- b) lorsqu'elle est installée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 1220

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Toute antenne doit être érigée sur un support approprié ayant une résistance suffisante aux vents et aux intempéries.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS SOLAIRES

ARTICLE 1221

GÉNÉRALITÉS

Les capteurs solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tous les usages récréoforestiers.

ARTICLE 1222

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour arrière.

ARTICLE 1223

SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 1224

GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tous les usages récréoforestiers ayant un bâtiment principal.

ARTICLE 1225

IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés dans les cours latérales ou arrières et être implantés à au moins 12 mètres de toute ligne de terrain et à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 1226 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visible d'aucune voie de circulation ou cours d'eau ou plan d'eau. Une clôture ou une haie dense conforme aux dispositions du présent chapitre, doit les camoufler.

Tous les réservoirs installés doivent respecter les normes stipulées à l'intérieur de tout code, loi ou règlement provincial ou fédéral applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE

ARTICLE 1227 GÉNÉRALITÉS

Les bacs de compostage sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 1228 IMPLANTATION

Un bac de compostage doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière et être implanté à au moins 10 mètres d'une ligne de terrain.

SECTION 5 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 1229 GÉNÉRALITÉS

Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

- a) les abris d'été temporaires;
- b) les abris d'hiver temporaires;
- c) les tambours temporaires et vestibules temporaires;
- d) les clôtures à neige.

Pour l'application des paragraphes a) et b), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir des droits à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.

~~SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ TEMPORAIRES~~

~~ARTICLE 1230 GÉNÉRALITÉS~~

~~Les abris d'été temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières.~~

~~L'abri d'été temporaire ne peut constituer une pièce habitable ou être utilisé comme un abri hivernal.~~

~~ARTICLE 1231 ENDROITS AUTORISÉS~~

~~L'installation d'un abri d'été temporaire est autorisée dans toutes les cours.~~

ARTICLE 1232 — IMPLANTATION

~~Un abri d'été temporaire doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.~~

ARTICLE 1233 — HAUTEUR

~~La hauteur maximale d'un abri d'été temporaire ne doit pas excéder 3 mètres.~~

ARTICLE 1234 — DIMENSION

~~La superficie maximale d'un abri d'été temporaire ne doit pas excéder 21 mètres carrés.~~

ARTICLE 1235 — ARCHITECTURE

~~La charpente d'un abri d'été temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Seules les toiles de fabrication reconnue et vendue à spécifiquement à cet effet sont autorisés.~~

~~L'utilisation d'un abri temporaire d'hiver est prohibée.~~

~~L'abri d'été temporaire ne peut comporter de murs ou de toit rigide.~~

ARTICLE 1236 — ENVIRONNEMENT

~~Tout abri d'été temporaire doit être propre et bien entretenu.~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'HIVER**

ARTICLE 1229.1 GÉNÉRALITÉS

Les abris temporaires d'hiver sont autorisés à titre de construction saisonnière à tous les usages forestiers.

ARTICLE 1229.2 HAUTEUR

Tout abri temporaire d'hiver doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 1229.3 SUPERFICIE

Tout abri temporaire d'hiver doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 1229.4 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire d'hiver est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire d'hiver doit être enlevé.

ARTICLE 1229.5 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires d'hiver sont :

- a) le métal pour la charpente;*

b) les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Seuls les abris temporaires d'hiver de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

ARTICLE 1229.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout abri temporaire d'hiver peut servir à des fins de stationnement ou de remisage de véhicules ou autre article et matériel durant la période hivernale.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES

ARTICLE 1237 GÉNÉRALITÉS

Les tambours temporaires et les vestibules temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à tous les usages récréoforestiers.

ARTICLE 1238 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire n'est autorisée que sur un perron, une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée d'un bâtiment.

ARTICLE 1239 IMPLANTATION

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1240 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est limitée à 2,5 mètres.

ARTICLE 1241 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 1242 MATÉRIAUX

La charpente d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours temporaires ou vestibules temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 1243 ENVIRONNEMENT

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être propre et bien entretenu.

ARTICLE 1244 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 1245 GÉNÉRALITÉS

Les aires de stationnement hors rue sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour tous les usages sauf pour les sentiers récréatifs;
- b) les aires de stationnement hors rue existantes affectées au stationnement doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes minimales prévues au présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exception d'une aire de stationnement pour un débarcadère ou embarcadère, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) les aires de stationnement doivent être aménagées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de celles-ci;
- g) toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1246 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées dans toutes les cours à condition d'être situées à plus de 10 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Toute aire de stationnement doit être localisée à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 1247 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

En l'absence de norme prévue à la présente sous-section, il faut se référer à une disposition applicable à un usage similaire régi par le présent règlement.

ARTICLE 1248 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement récréoforestier est établi au tableau suivant :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement

Type d'établissement	Nombre minimal de cases requis
Camping	1 case par emplacement + 1 case par 10 m ² pour le bâtiment d'accueil
Centre d'hébergement	1 case par chambre + 1 case par 30 m ² pour le bâtiment d'accueil
Commerce de restauration	1 case par 10 m ² pour la restauration
Débaradère pour embarcation	Un minimum de 10 cases
Pourvoirie / Z.E.C	2 cases par chalet + 1 case par 10 m ² pour le bâtiment d'accueil

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

~~ARTICLE 1249 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE~~

~~Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un usage communautaire et d'utilité publique doit être compté en surplus des normes établies pour l'usage.~~

ARTICLE 1250 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée d'accès.

ARTICLE 1251 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée d'accès.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendi- culaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 1252 GÉNÉRALITÉS

Toute entrée charretière et allée d'accès doit être perpendiculaire avec une voie de circulation.

ARTICLE 1253 IMPLANTATION

Toute allée d'accès ou de circulation doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain sauf la partie menant à l'entrée charretière.

Toute allée d'accès ou de circulation doit être située à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal.

La distance entre 2 allées d'accès doit être d'au moins 15 mètres.

ARTICLE 1254 DIMENSIONS

Toute entrée charretière et allée d'accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	10 m

Tableau des dimensions des allées d'accès

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0°	3,5	6
30°	3,5	6
45°	4	6
60°	5,5	6
90°	6	6

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

ARTICLE 1255 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux entrées charretières à la voie de circulation est autorisé. Une entrée charretière supplémentaire par chalet faisant partie d'une pourvoirie peut être autorisée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 1256 AMÉNAGEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions suivantes;

- a) une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- b) le recouvrement de l'aire de stationnement par un matériau dur et imperméable (pavé imbriqué, béton, asphalte, etc.) est autorisé.

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1257 GÉNÉRALITÉS

Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une allée d'accès, une entrée charretière ou une aire de stationnement doit être conservée à l'état naturel.

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

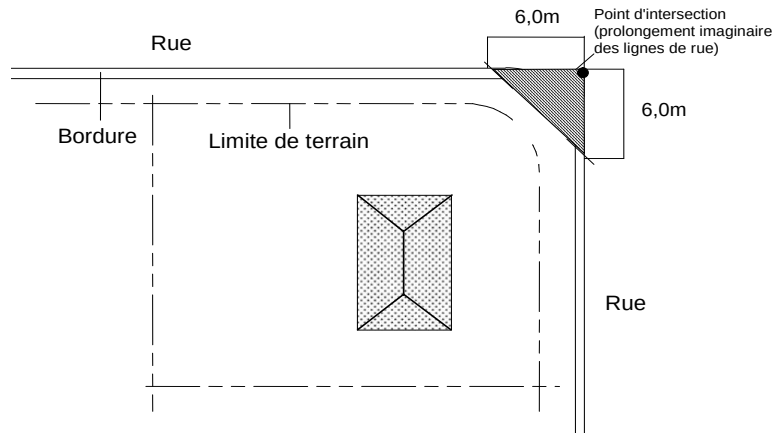
ARTICLE 1257.1

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction ou plantation d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir un minimum de 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1258 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 1259 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 1260 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ses travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1261 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Sous réserve des dispositions de la sous-section suivante, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules pour l'établissement des bâtiments et des constructions dûment autorisés en vertu du présent chapitre.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU COUVERT VÉGÉTAL

ARTICLE 1262 GÉNÉRALITÉS

Les travaux d'aménagement sur un terrain doivent prioriser le maintien du couvert forestier.

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente sous-section ont préséance sur l'ensemble des dispositions prévues au présent chapitre.

SOUS-SECTION 4 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT AUTRE QUE LA STABILISATION DES RIVES

ARTICLE 1263 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 1264
 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain sauf en ce qui à trait à l'aménagement d'une allée d'accès.

ARTICLE 1265
 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- b) 1,8 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 1266
 SÉCURITÉ

Tout ouvrage ou travail de stabilisation de terrain d'une hauteur de plus de 1,8 mètre nécessite une expertise d'un professionnel compétent en la matière.

SECTION 8
 LES PROJETS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1
 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ARTICLE 1267
 GÉNÉRALITÉS

Tout projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Pour tout projet intégré, un espace d'un minimum de 4 000 mètres carrés doit être associé à la construction de chaque bâtiment principal du projet intégré.

Dans les cas de projet intégré de prêt-à-camper ou d'hébergement alternatif, il doit obligatoirement avoir un bâtiment principal, ayant une superficie minimale de 30 mètres carrés.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

ARTICLE 1268 RÈGLE PARTICULIÈRE INAPPLICABLE AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, l'obligation d'être adjacente à une voie publique de circulation ne s'applique pas.

ARTICLE 1269 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés de type récréoforestière sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée en respectant l'usage permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 1270 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

Une superficie minimale de 4 000 mètres carrés par bâtiment principal est exigée.

ARTICLE 1271 NORMES D'IMPLANTATION

Les différentes marges applicables à chaque bâtiment principal sont celles applicables pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1272 MARGE D'ISOLEMENT

La marge d'isolement minimale entre 2 bâtiments principaux doit permettre de respecter les normes applicables à l'aménagement des terrains prévues au présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires. Chacun des emplacements occupés par un bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré est considéré comme un usage principal distinct aux fins d'application du présent article.

ARTICLE 1273 AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) d'une largeur minimale de 4 mètres et n'excèdent pas 6 mètres dans le cas d'une voie à sens unique;
- b) d'une largeur minimale de 6 mètres et n'excèdent pas 10 mètres dans le cas d'une voie à double sens.

ARTICLE 1274 STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.

Chacun des emplacements occupés par un bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré est considéré comme un usage principal distinct aux fins d'application du présent article.

ARTICLE 1275 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires. Chacun des emplacements occupés par un bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré est considéré comme un usage principal distinct et son emplacement doit être aménagé comme si celui-ci était un terrain.

ARTICLE 1276
ARCHITECTURE
Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré doivent partager des composantes architecturales similaires.

ARTICLE 1277
BÂTIMENTS ACCESSOIRES OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES
La construction d'un bâtiment accessoire ou l'installation d'équipements accessoires doit être réalisée conformément à toutes les dispositions relatives prévues à cet effet dans le présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.
Malgré ce qui précède, dans le cas d'un projet intégré comprenant des chalets isolés mis en location, seuls les bâtiments accessoires et d'équipements accessoires suivants et installés conformément aux dispositions prévues au présent chapitre sont autorisés en faisant les adaptations nécessaires :
a) une remise par chalet isolé mis en location;
b) une pergola par chalet isolé mis en location;
c) un foyer, four ou barbecue fixe par chalet isolé mis en location;
d) un spa par chalet isolé mis en location;
e) une antenne parabolique de moins de 1 mètre par chalet isolé mis en location;
f) un réservoir ou bonbonne par chalet isolé mis en location;
g) un gazebo par chalet isolé mis en location.

ARTICLE 1278
MATÉRIAUX
Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être similaires à ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 1279
BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES
Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré.

ARTICLE 1280
ENSEIGNES D'IDENTIFICATION
Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS DE SERVICES SANITAIRES

ARTICLE 1281
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Les bâtiments de services sanitaires sont autorisés, à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1282
IMPLANTATION
Tout bâtiment de services sanitaires doit être situé à une distance minimale de :
a) 10 mètres d'une ligne de terrain;
b) 15 mètres d'un bâtiment principal;

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



c) 10 mètres d'une construction ~~ou équipement accessoire.~~

ARTICLE 1283 DIMENSIONS

Tout bâtiment de services sanitaires doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 1284 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un bâtiment de services sanitaires ne peut excéder 21 mètres carrés.

SECTION 9 LES USAGES DE TYPE CAMPING AUTRE QU'UN CAMPING RUSTIQUE

ARTICLE 1285 GÉNÉRALITÉS

Les présentes dispositions s'appliquent à tout nouveau camping ou partie agrandie d'un camping existant. Pour l'implantation d'un terrain de camping dans une Z.E.C. (zone d'exploitation contrôlée), le présent cadre normatif peut s'appliquer sous réserve d'une entente spécifique, avec l'organisme concerné, en faisant les adaptations nécessaires s'il y a lieu.

ARTICLE 1286 NOMBRE

Un terrain de camping doit comprendre un minimum de ~~10~~ 8 emplacements de camping.

ARTICLE 1287 BÂTIMENTS DE SERVICES ASSOCIÉS À UN CAMPING

Un camping doit comprendre au minimum un bureau d'accueil, un bâtiment de services sanitaires pour les usagers ainsi qu'une station de vidange des eaux usées conforme à la réglementation provinciale lorsqu'il n'y a pas de réseau collectif de traitement des eaux usées.

Il peut également comprendre les bâtiments accessoires suivants :

- a) un garage et une remise réservés spécifiquement aux activités d'entretien et d'entreposage des équipements du terrain de camping;
- b) un local communautaire.

ARTICLE 1288 USAGES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS À L'USAGE CAMPING

Un terrain de camping peut comprendre un dépanneur et/ou casse-croûte à l'usage exclusif des campeurs ou des pique-niqueurs. Ces usages complémentaires doivent être localisés à l'intérieur du bureau d'accueil ou d'un local communautaire s'il y a lieu.

ARTICLE 1289 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Tout projet visant la création d'un nouveau terrain de camping ou tout projet visant l'agrandissement d'un terrain de camping existant doit rencontrer les prescriptions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) portant sur l'installation d'un système de collecte des eaux usées ou l'installation d'une station de vidange des eaux usées conforme à la réglementation provinciale.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1290 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

En plus des marges de recul prévues à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le bâtiment principal (bâtiment d'accueil), un local communautaire ou un bâtiment de services sanitaires doivent être implantés à plus de 25 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) tout bâtiment accessoire doit être implanté à plus de 25 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- c) tout bâtiment doit être implanté à au moins 10 mètres d'une ligne de terrain sous réserve des paragraphes a) et b).

ARTICLE 1291 GABARIT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dimensions des bâtiments accessoires desservant un terrain de camping doivent respecter les normes du présent chapitre relatif aux usages récréoforestiers.

ARTICLE 1292 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains prévues au présent chapitre s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Une bande boisée d'au moins 10 mètres doit être conservée en tout temps aux limites du terrain. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un terrain riverain à un cours d'eau ou à un lac, la bande boisée à conserver doit avoir une largeur minimale de 20 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. L'aménagement d'un accès à l'eau est cependant autorisé conformément aux dispositions applicables prévues au présent règlement.

Sous réserve des travaux autorisés précédemment, toute bande boisée doit être maintenue à l'état naturel, notamment sur le plan de la topographie et du couvert herbacé, arbustif et arborescent.

ARTICLE 1293 AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) d'une largeur minimale de 4 mètres et n'excédant pas 6 mètres dans le cas d'une voie à sens unique;
- b) d'une largeur minimale de 6 mètres et n'excédant pas 10 mètres dans le cas d'une voie à double sens.

ARTICLE 1294 AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS DE CAMPING

Tout emplacement de camping doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- a) chaque emplacement de camping doit avoir une superficie minimale de 200 mètres carrés;
- b) chaque emplacement de camping doit avoir une largeur minimale de 15 mètres;
- c) sous réserve des dispositions relatives à l'aménagement du terrain, chaque emplacement de camping doit être ceinturé par une bande boisée d'une largeur minimale de 3 mètres;

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



- d) toute bande boisée doit être maintenue à l'état naturel, notamment sur le plan de la topographie et du couvert herbacé, arbustif et arborescent sauf dans le cas de travaux de plantation;
- e) l'accès à l'emplacement de camping à partir de l'allée de circulation ne peut excéder une largeur de 6 mètres;
- f) un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule de camping à la fois **et une seule unité de prêt-à-camper**;
- g) aucune fondation permanente n'est autorisée.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES VÉHICULES DE CAMPING

ARTICLE 1295 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, l'entreposage extérieur de véhicules de camping tels que roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, caravane ou autre véhicule de camping similaire est permis uniquement sur un terrain occupé par un usage principal.

Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur des véhicules de camping est autorisé sur un terrain de camping dûment autorisé et conforme au présent règlement. Le nombre maximal de véhicules de camping entreposés ne doit pas excéder le nombre d'emplacements de camping existants.

ARTICLE 1296 IMPLANTATION

L'entreposage de véhicules de camping doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 25 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

SOUS-SECTION 2 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE CAMPING

ARTICLE 1297 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T8-1) et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ainsi que les règlements qui découlent de ces lois, durant la période estivale, il est interdit de stationner, de façon temporaire ou permanente, un véhicule de camping tel qu'une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, une caravane ou autre véhicule similaire ailleurs que sur un terrain de camping dûment autorisé et conforme au présent règlement.

Dans tous les cas, un véhicule de camping doit être mobile, utilisé de façon temporaire ou saisonnière et non rattaché au sol.

Aucun véhicule de camping ne peut être utilisé, modifié, agrandi ou transformé comme une habitation permanente ou saisonnière.

ARTICLE 1298 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul véhicule de camping par emplacement de camping peut être stationné.

ARTICLE 1299 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout véhicule de camping susceptible de produire des eaux usées et qui n'est pas raccordé à un réseau collectif de traitement des eaux usées conforme doit être muni d'un réservoir de rétention des eaux usées ou d'un équipement similaire reconnu de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

ARTICLE 1300 DIMENSIONS

La longueur maximale d'un véhicule de camping autorisé sur un emplacement de camping est de 12,2 mètres excluant l'attache et les parties rétractables s'il y a lieu.

La largeur maximale d'un véhicule de camping autorisé sur un emplacement de camping est de 3 mètres excluant l'attache et les parties rétractables s'il y a lieu.

ARTICLE 1301 MODIFICATION DES VÉHICULES DE CAMPING

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule de camping de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant le véhicule de camping est interdit.

Le véhicule de camping doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la sécurité routière ne doit y être apportée.

ARTICLE 1302 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES SUR UN EMBLACEMENT DE CAMPING

Nonobstant toute disposition contraire prévue au présent règlement, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées sur un emplacement de camping :

a) pour les emplacements aménagés pour accueillir un véhicule de camping, la superficie maximale combinée d'une plate-forme de bois, du perron et du dallage au sol ne peut excéder 28 mètres carrés.

La plate-forme de bois et le dallage au sol peuvent être recouverts d'un abri temporaire dont les parois sont souples ou non rigides. Ces structures ne doivent pas être installées sur une fondation permanente ni ancrées au sol. Elles doivent être amovibles. L'emploi du béton coulé est interdit dans tous les cas. La plate-forme ou le perron ne doit pas excéder une hauteur de 50 centimètres par rapport au niveau du sol de l'emplacement;

b) pour les emplacements aménagés pour accueillir une tente de camping, une plate-forme de bois surélevée du sol d'au plus 50 centimètres du sol dont la superficie n'excède pas 15 mètres carrés;

c) ***pour les emplacements aménagés pour accueillir une unité de prêt-à-camper, une plate-forme de bois surélevée du sol d'au plus 50 centimètres du sol dont la superficie n'excède pas 30 mètres carrés.***

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



ARTICLE 1302

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



ARTICLE 1303

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES

L'implantation d'une remise ou d'un cabanon est autorisée sur un emplacement de camping selon le respect des conditions suivantes :

- a) une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping;
- b) la superficie maximale de la remise est fixée à 6 mètres carrés;
- c) la hauteur est fixée à 3 mètres sans toutefois excéder la hauteur du véhicule de camping;
- d) en aucun temps, la remise ne doit être utilisée temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation. Elle ne peut abriter une toilette ou une douche;
- e) la remise doit respecter une distance minimum de 1 mètre par rapport au véhicule de camping;
- f) aucune isolation thermique;
- g) aucune fondation permanente n'est autorisée. La remise doit être déposée sur le sol ou sur des blocs de manière à pouvoir être déplacée.

Malgré ce qui précède, aucune remise n'est autorisée sur un emplacement accueillant une unité de prêt-à-camper.

ARTICLE 1304

APPAREILS MÉNAGERS

Les appareils ménagers tels que réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. ne doivent pas être installés à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 1305

CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

L'implantation des constructions et équipements suivants est interdite à l'intérieur des emplacements de camping :

- a) roulotte de chantier, autobus, camion de livraison, boîte de camion, conteneur à déchets, wagon de chemin de fer ou tout autre véhicule désaffecté ou non immatriculé;
- b) camps pliables et démontables;
- c) gloriette (gazebo), véranda, pergola, galerie fermée ou recouverte et clôture.

ARTICLE 1306

TOITURE DE PROTECTION

Aucune toiture de protection n'est autorisée au-dessus du véhicule de camping.



ARTICLE 1307

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux abris temporaires sur un emplacement de camping :

- a) l'abri temporaire ne doit pas avoir un caractère permanent. L'installation d'un abri temporaire est autorisée uniquement entre le 15 mai et le 1er octobre d'une même année;
- b) l'utilisation d'un abri temporaire d'hiver est prohibée;

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

- c) la structure ne peut comporter de murs ou de toit rigide;
- d) l'utilisation d'ouverture rigide (vitre, plexiglas et autres matériaux similaires) est interdite;
- e) la hauteur de l'abri temporaire ne doit avoir plus de 3 mètres sans toutefois excéder la hauteur du véhicule de camping;
- f) un seul abri temporaire est autorisé par emplacement de camping;
- g) l'abri temporaire ne peut constituer une pièce habitable.

Malgré ce qui précède, aucun abri temporaire n'est autorisé sur un emplacement accueillant une unité de prêt-à-camper.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE VILLÉGIATURE

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE VILLÉGIATURE

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 1308 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions applicables aux bâtiments principaux sont celles qui sont prescrites pour chacune des zones à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

SECTION 2 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 1309 USAGES, BÂTIMENTS CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire, en partie ou en totalité, n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul applicables au bâtiment principal spécifiées à la grille des usages et des normes insérées en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1310 NORMES PARTICULIÈRES À L'USAGE DE VILLÉGIATURE

Dans les zones où l'usage de villégiature est autorisé, la superficie totale des bâtiments accessoires d'un seul tenant ou de l'ensemble des bâtiments accessoires, attenants ou non au bâtiment principal, doit respecter les dispositions suivantes :

Modification
règlement no
1000-177-15-
2020

- a) pour les terrains **de 0 à 1 200 mètres carrés d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés**, 12 % de la superficie du terrain sans excéder **120 111,5 mètres carrés**;
- b) pour les terrains **de 1 201 à 2 000 mètres carrés d'une superficie de 2 500 mètres carrés et plus**, **7,5 10 %** de la superficie du terrain sans excéder **160 186 mètres carrés**.

Modification
règlement no
1000-177-15-
2020

- c) **Pour les terrains de 2 001 à 3 000 mètres carrés, 8 % de la superficie du terrain sans excéder 200 mètres carrés.**
- d) **Pour les terrains de 3 001 mètres carrés et plus, 6 % de la superficie du terrain sans excéder 240 mètres carrés.**

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Nonobstant ce qui précède, la superficie d'un gazebo, d'une pergola et d'un spa n'est pas incluse dans la superficie totale des bâtiments accessoires.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1311 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

c) ~~une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;~~

Une construction accessoire peut être implantée à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente préalablement à la construction.

d) la hauteur du bâtiment accessoire ne doit en aucun temps dépasser la hauteur du bâtiment principal;

e) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

f) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

g) tout bâtiment accessoire ne peut comporter qu'un seul étage. Toutefois, l'utilisation des combles de toit pour des fins de remisage est autorisée pour le remisage de matériel et outils associés à l'usage de villégiature;

h) l'extrémité du toit ou d'une partie du toit d'un bâtiment accessoire ne peut excéder plus de 0,4 mètre de tout mur;

i) toute construction accessoire doit être propre et bien entretenue;

j) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;

k) sous réserve de dispositions particulières, toute construction accessoire qui n'est pas régie par le présent chapitre est interdite;

l) tout bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation, de logement ou servir d'abri pour animaux;

m) les toits plats sont prohibés pour un bâtiment accessoire sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES IMPLANTÉES EN ARRIÈRE-COUR

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

ARTICLE 1311.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES IMPLANTÉES EN ARRIÈRE-COUR

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance égale ou supérieure à plus de deux d'une fois la profondeur de la marge avant minimale, les constructions accessoires peuvent être implantées en cour avant à condition d'être à plus deux d'une fois la profondeur de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone. Cette disposition ne s'applique pas sur les Terres du domaine de l'État sur un terrain en location.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 1312 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1313 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 1314 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et doit être implanté à au moins :

- Modification règlement no 1000-177-07-2017

Modification règlement no 1000-177-14-2019

Modification règlement no 1000-177-21-2023

Modification règlement no 1000-177-18-2020
- {

a) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal;

b) ~~5~~ **1,5** mètre d'une ligne de terrain latérale;

c) ~~10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~

d) **2 1,5** mètre d'une construction ~~ou d'un équipement accessoire.~~

}

Nonobstant ce qui précède, un garage privé isolé peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant.

ARTICLE 1315 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage privé isolé mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus haut de la toiture est de 6 mètres et la hauteur maximale des murs entre le plancher et le plafond est fixée à 3 mètres. Dans tous les cas, la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1316 LARGEUR

La largeur maximale en façade d'un garage privé isolé est fixée à 10 mètres sans toutefois excéder la largeur du bâtiment principal. De plus, la largeur minimale est fixée à 3,6 mètres.

ARTICLE 1317 SUPERFICIE

Sous réserve des dispositions particulières, la superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à ~~75~~ **100** mètres carrés.

ARTICLE 1318 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 1319 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1320 NOMBRE

Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{ ARTICLE 1321 IMPLANTATION

Tout garage privé attenant doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

Modification
règlement no
1000-177-18-2020

- a) 5 **1,5** mètre d'une ligne de terrain ~~latérale~~;
- { b) ~~10 mètres d'une ligne de terrain arrière~~;

Modification
règlement no
1000-177-21-2023

- { c) 2 **1,5** mètre d'une construction ~~ou d'un équipement~~
accessoire.

Nonobstant ce qui précède, un garage privé isolé peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant.

ARTICLE 1322 DIMENSIONS

Tout garage privé attenant est assujetti au respect des normes suivantes :

- a) la largeur minimum en façade est fixée à 3,6 mètres;
- b) la largeur maximale en façade est fixée à 75 % de la largeur du bâtiment principal;
- c) la longueur minimale est fixée à 6 mètres;
- d) la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Modification
règlement no
1000-177-18-
2020

{ ARTICLE 1322.1 SUPERFICIE

Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, un garage privé attenant ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 1323 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé attenant sauf si le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION 4 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 1324 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour les usages de la classe villégiature (Va).

ARTICLE 1325 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{ ARTICLE 1326 IMPLANTATION

Tout garage privé intégré doit respecter les dispositions relatives au bâtiment principal de la classe d'usage villégiature (Va).

Un abri d'auto attenant doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la toiture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

Nonobstant ce qui précède, un garage privé intégré peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 1327 DIMENSIONS

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

La largeur maximale d'un garage privé intégré ne peut excéder **40 50 %** de la façade principale **totale** et la hauteur des murs entre le plancher et le plafond est fixée à 3 mètres maximal.

Modification
règlement no
1000-177-18-
2020

ARTICLE 1327.1 SUPERFICIE

Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, un garage privé intégré ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS

ARTICLE 1328 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif d'un usage de la classe d'usage villégiature (Va) de type isolé.

ARTICLE 1329 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1330 IMPLANTATION

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- a) ~~5~~ **1,5** mètre d'une ligne de terrain latérale;
- b) ~~10 mètres~~ d'une ligne de terrain arrière;
- c) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** de toute construction ~~ou équipement accessoire.~~

Modification
règlement no
1000-177-21-2023

Modification
règlement no
1000-177-14-2019

*Nonobstant ce qui précède, un abri d'auto attenant peut empiéter de **1,5 mètre** dans la cour avant sans toutefois être à moins de **4,5 mètres** de la ligne avant.*

ARTICLE 1331 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la largeur maximale en façade est fixée à 10 mètres sans toutefois excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal;
- b) la hauteur ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1332 ARCHITECTURE

Un abri d'auto attenant doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ISOLÉS POUR EMBARCATION NAUTIQUE

ARTICLE 1333 GÉNÉRALITÉS

~~Les abris isolés pour embarcation nautique sont autorisés à titre de construction accessoire.~~

ARTICLE 1334 NOMBRE AUTORISÉ

~~Un seul abri isolé pour embarcation est autorisé par terrain.~~

ARTICLE 1335 IMPLANTATION

~~Un abri isolé pour embarcation doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière et être implanté à au moins :~~

- ~~a) 10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~
- ~~b) 5 mètres d'une ligne de terrain latérale;~~
- ~~c) 2 mètres de toute construction ou équipement accessoire.~~

ARTICLE 1336 HAUTEUR

~~La hauteur maximale d'un abri isolé pour embarcation est fixée à 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.~~

ARTICLE 1337 SUPERFICIE

~~La superficie maximale d'un abri isolé pour embarcation est fixée à 30 mètres carrés.~~

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ISOLÉS OU ATTENANTS

ARTICLE 1332.1 GÉNÉRALITÉS

Les abris isolés ou attenants sont autorisés à titre de construction accessoire. La présente sous-section s'applique uniquement à l'extérieur d'un périmètre urbain.

ARTICLE 1332.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri isolé ou attenant est autorisé par terrain.

ARTICLE 1332.3 IMPLANTATION

Un abri isolé ou attenant doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière ou latérale et être implanté à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain arrière ou latérale;*
- b) 2 mètres 1,5 mètre de toute construction ou équipement accessoire* sauf dans le cas d'un abri attenant.

ARTICLE 1332.4 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri isolé ou attenant est fixée à 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1332.5 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri isolé ou attenant est fixée à 30 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 1338 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées ou attenantes sont autorisées à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1339 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux remises est autorisé par terrain.

ARTICLE 1340 IMPLANTATION

Une remise doit être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :

a) 5 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale;

b) 10 mètres d'une ligne de terrain arrière;

c) 2 mètres 1,5 mètre du bâtiment principal sauf dans le cas d'une remise attenante au bâtiment principal;

d) 2 mètres 1,5 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire sous réserve des dispositions particulières.

ARTICLE 1341 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 1342 SUPERFICIE

Sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale est limitée à 21 30 mètres carrés.

ARTICLE 1343 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 1344 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas isolées ou attenantes sont autorisées à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1345 IMPLANTATION

Une pergola peut être située à l'intérieur d'une cour arrière ou latérale et être implantée à au moins :

a) 5 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale;

b) 10 mètres d'une ligne de terrain arrière.

b) 2 mètres 1,5 mètre du bâtiment principal sauf dans le cas d'une pergola attenante au bâtiment principal;

c) 2 mètres 1,5 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 1346 HAUTEUR

La hauteur maximale est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

ARTICLE 1347

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une pergola est fixée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 1348

ARCHITECTURE

Les seuls matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton ou en maçonnerie.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS ISOLÉS

ARTICLE 1349

GÉNÉRALITÉS

Les gazebos isolés sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1350

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 1351

IMPLANTATION

Tout gazebo isolé doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- a) ~~5~~ **1,5** mètre d'une ligne de terrain latérale;
- b) ~~10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-14-2019

- c) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal ou d'une construction accessoire ~~et d'un équipement accessoire.~~

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

ARTICLE 1352

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un gazebo est fixée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 1353

DIMENSION

La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 4 mètres.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 1354

GÉNÉRALITÉS

Les foyers, fours et barbecues fixes situés à l'extérieur sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1355

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer, four ou barbecue fixe est autorisé par terrain.

ARTICLE 1356

IMPLANTATION

~~Un foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à au moins :~~

- a) ~~5 mètres d'une ligne de terrain latérale;~~
- b) ~~10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~
- c) ~~2 mètres de tout bâtiment, toute construction ou équipement accessoire.~~

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Un foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière ou latérale et être implanté à au moins 2 mètres de tout bâtiment ou toute construction.

ARTICLE 1357
ARCHITECTURE

Seuls les matériaux incombustibles sont autorisés pour la composition d'un foyer, fours et barbecue fixe situé à l'extérieur. Un foyer doit être chapeauté par un treillis protecteur (pare-étincelles).

L'emploi d'un contenant métallique, montage provisoire en pierres ou en briques, fosse et autres installations non-sécuritaires est interdit, sauf dans le cas d'un terrain en location.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 1358
GÉNÉRALITÉS

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire

ARTICLE 1359
NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 1360
IMPLANTATION

Un spa doit être implanté à :

- a) ~~au moins 10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~
- b) ~~au moins 5 mètres d'une ligne de terrain latérale.~~

Un spa doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou en arrière et implanté à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1361
MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU SPA

Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 1362
ENVIRONNEMENT

Aucun rejet ou vidangeage dans un cours d'eau ou plan d'eau n'est autorisé.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 1363
GÉNÉRALITÉS

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1364
NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna fermé est autorisé par terrain.

ARTICLE 1365
IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être implanté à au moins :

- a) ~~10~~ **1,5** mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- b) ~~5 mètres d'une ligne de terrain latérale;~~
- c) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal;

Modification règlement
no 1000-177-14-2019

Le présent document est une ve
en vigueur. C

ministrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée
on n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

{

Modification règlement
no 1000-177-20-2022 { d) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** d'une construction accessoire et
équipement accessoire.

ARTICLE 1366 HAUTEUR

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 1367 SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de 10 mètres carrés.

ARTICLE 1368 ENVIRONNEMENT

Aucun rejet ou vidangeage dans un cours d'eau ou plan d'eau n'est autorisé.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 1369 GÉNÉRALITÉS

Les vérandas attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1370 IMPLANTATION

~~Une véranda doit être implantée à au moins :~~

- ~~a) 10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~
- ~~b) 5 mètres d'une ligne de terrain latérale;~~
- ~~c) 2 mètres d'une construction accessoire et équipement accessoire.~~

Une véranda est autorisée dans toutes les cours à condition d'être implantée à au moins :

- a) 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain;**
- b) doit respecter la marge avant minimale prescrite dans la zone pour le bâtiment principal;**

{ **c) 2 mètres 1,5 mètre d'une construction accessoire et équipement accessoire.**

ARTICLE 1371 HAUTEUR

Une véranda ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1372 SUPERFICIE

Une véranda doit respecter une superficie maximale de ~~25~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 1373 MATÉRIAUX AUTORISÉS

La partie translucide ou transparente d'une véranda doit être constituée de plastique, de moustiquaire ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS

ARTICLE 1374 GÉNÉRALITÉS

Les abris à bois isolés ou attenants à un bâtiment principal, à un garage isolé ou à une remise isolée sont autorisés.

ARTICLE 1375 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri à bois est autorisé par terrain.

ARTICLE 1376 IMPLANTATION

Un abri à bois isolé doit être implanté à :

- a) au moins 10 mètres d'une ligne de terrain arrière;
- b) 5 mètres d'une ligne de terrain latérale;
- c) 2 mètres du bâtiment principal dans le cas d'un abri à bois isolé;
- d) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire dans le cas d'un abri à bois isolé.

Un abri à bois doit être implanté en cour latérale ou arrière à :

- a) 2 mètres 1,5 mètre du bâtiment principal **et** d'une construction **ou d'un équipement accessoire** dans le cas d'un abri à bois isolé;
- b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1377 HAUTEUR

Un abri à bois isolé ne peut excéder 4,6 mètres.

ARTICLE 1378 SUPERFICIE

Un abri à bois isolé ne peut excéder une superficie de 21 30 mètres carrés.

ARTICLE 1379 ARCHITECTURE

Un abri à bois isolé ne peut comporter plus qu'un mur fermé. Tout autre mur doit être ajouré à plus de 50 % et ne peut comporter de partie dont l'opacité excède 50 %.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 1380 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

De plus, un abri d'hiver ne peut, en aucun temps, servir de serre domestique.

ARTICLE 1381 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1382

IMPLANTATION

~~Une serre domestique doit être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :~~

- ~~a) au moins 10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~
- ~~b) 5 mètres d'une ligne de terrain latérale;~~
- ~~c) 2 mètres du bâtiment principal dans le cas d'un abri à bois isolé;~~
- ~~d) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire dans le cas d'un abri à bois isolé.~~

Une serre domestique doit être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



- a) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre du bâtiment principal et d'une construction ou d'un équipement accessoire;**
- b) **1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière.**

ARTICLE 1383

HAUTEUR

Une serre domestique doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



ARTICLE 1384

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à ~~21~~ **30** mètres carrés.

ARTICLE 1385

MATÉRIAUX

La partie translucide ou transparente d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

ARTICLE 1385.1

GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1385.2

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 1385.3

IMPLANTATION

Un conteneur doit être située à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantée à au moins :

- a) 1,5 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 1,5 mètres du bâtiment principal;
- c) 1,5 mètres d'une construction **ou équipement accessoire** sous réserve des dispositions particulières.

Modification
règlement no
1000-177-21-2023



ARTICLE 1385.4

HAUTEUR

Un conteneur doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

ARTICLE 1385.5 SUPERFICIE

La superficie maximale est limitée à 30 mètres carrés.

ARTICLE 1385.6 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le conteneur doit être propre, exempt de rouille et de lettrage, de publicité et être de couleur uniforme.

ARTICLE 1385.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le conteneur doit installer sur une structure fixe, et ne peut être surélevés du sol de plus de 0,2 m.

Le conteneur ne doit pas être pas être visible d'une voie de circulation asphaltée, si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 1386 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire doit être propre et bien entretenu;
- d) sous réserve de dispositions particulières, tout équipement accessoire qui n'est pas régi par le présent chapitre est interdit.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 1387 GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.

La présente sous-section s'applique à toute piscine et ses installations sous réserve de dispositions particulières.

Tous les travaux qui sont nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine sont assujettis à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation sous réserve des dispositions particulières.

ARTICLE 1388 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1389

IMPLANTATION

Une piscine ainsi que toutes ses installations doivent être situées à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantées à au moins :

- a) ~~5~~ **1,5** mètre d'une ligne de terrain latérale;
- b) ~~10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



- c) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** du bâtiment principal;
- d) ~~2 mètres~~ **1,5 mètre** d'une construction et d'un équipement accessoire.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



ARTICLE 1390

MESURES DE CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble des mesures suivantes doit être respecté :

- a) toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) sous réserve du paragraphe d), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit **respecter les caractéristiques suivantes** :
 - 1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - 2) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre;
 - 3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
 - 4) ***lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles;***
 - 5) ***ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte;***
 - 6) ***une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.***
- c) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe b) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ***malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre;***

- d) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- 1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c);
 - 3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c).
- e) afin d'empêcher d'accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
- 1) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c);
 - 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe b);
 - 3) dans une remise.
- f) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres.**

ARTICLE 1391

MESURES DE PRÉVENTION DURANT LES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis ou certificat d'autorisation, s'il y a lieu, doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article précédent pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Il est interdit de remplir d'eau une piscine tant et aussi longtemps que l'ensemble des dispositions prévues à l'article précédent n'est pas respecté.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 1392 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 1393 IMPLANTATION

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être implanté à ~~au moins 10 mètres d'une ligne de terrain et à au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.~~ ***l'intérieure d'une cour arrière ou latérale.***

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Malgré ce qui précède, un appareil de climatisation installé dans une fenêtre est autorisé sur toutes les façades du bâtiment principal.

ARTICLE 1393.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAUDIÈRES EXTÉRIEURES

L'installation d'une chaudière extérieure pour le chauffage des bâtiments est autorisée comme équipement complémentaire pour tous les usages sauf les camps et abris régis par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier aux conditions suivantes :

a) La chaudière extérieure doit être localisée en cour latérale et arrière;

b) La chaudière extérieure doit être localisée à plus de 10 mètres de toute ligne de terrain;

c) La chaudière extérieure doit être localisée à plus de 10 mètres de tout bâtiment ou construction sauf dans le cas où la chaudière est installée à l'intérieur d'un bâtiment;

d) L'entreposage extérieur du bois doit respecter les dispositions suivantes :

1) Le bois doit être proprement cordé;

2) Le bois doit être entreposé en cour latérale ou arrière;

3) Le bois doit être entreposé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;

4) Le bois doit être entreposé à plus de 5 mètres du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU
ÉGAL À 1 MÈTRE**

ARTICLE 1394 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 1395 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ÉRECTION D'UNE
ANTENNE PARABOLIQUE

L'érection d'une antenne parabolique est assujettie au respect du *règlement régissant les normes de construction de la ville de La Tuque*.

ARTICLE 1396 NOMBRE AUTORISÉ

~~Une seule~~ **Deux antennes** paraboliques sont autorisées par terrain.

ARTICLE 1397 IMPLANTATION

L'antenne parabolique doit être installée sur une façade ou partie du toit du bâtiment principal qui n'est pas visible d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

ARTICLE 1398 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne installée sur le toit ne doit pas excéder 1 mètre, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE
PARABOLIQUES**

ARTICLE 1399 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 1400 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ÉRECTION D'UNE
ANTENNE AUTRE QU'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'érection d'une antenne autre qu'une antenne parabolique est assujettie au respect du *règlement régissant les normes de construction de la ville de La Tuque*.

ARTICLE 1401 ENDROITS AUTORISÉS

~~L'antenne autre que parabolique doit être localisée conformément aux dispositions suivantes :~~

- ~~a) lorsqu'attenante au bâtiment principal, être localisée sur une façade ou partie du toit qui n'est pas visible d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;~~
- ~~b) lorsqu'implantée dans une cour, être localisée dans une cour ou partie de cour qui n'est pas visible d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.~~

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment.

ARTICLE 1402

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 1403

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

a) 10 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

ARTICLE 1404

HAUTEUR

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

a) lorsqu'elle est installée au sol ou sur un socle, sa hauteur maximale est fixée à 15 25 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

b) lorsqu'elle est installée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 5 15 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 1405

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Toute antenne doit être érigée sur un support approprié ayant une résistance suffisante aux vents et aux intempéries.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS SOLAIRES

ARTICLE 1406

GÉNÉRALITÉS

Les capteurs solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 1407

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain et doivent être installés à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

ARTICLE 1408

SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 1409

GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1410

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'un réservoir ou bonbonne est autorisé par terrain.

ARTICLE 1411

IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés dans les cours latérales ou arrières et doivent être implantés à au moins **1,5 mètre d'une ligne de terrain**.

a) ~~10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~

b) ~~5 mètres d'une ligne de terrain latérale.~~

ARTICLE 1412

HAUTEUR

La hauteur maximale des réservoirs et bonbonnes est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 1413

CAPACITÉ

La capacité maximale d'un réservoir est limitée à 420 livres ou 363 litres pour le propane (produits gazeux) et à 1 135 litres pour l'huile (produits liquides).

ARTICLE 1414

ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visible d'aucune voie de circulation ou cours d'eau ou plan d'eau. Dans ces cas, une haie dense doit les camoufler.

Tous les réservoirs installés doivent respecter les normes stipulées à l'intérieur de tout code, loi ou règlement provincial ou fédéral applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS DE COMPOSTAGE

ARTICLE 1415

GÉNÉRALITÉS

Les bacs de compostage sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 1416

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul bac de compostage est autorisé par terrain.



ARTICLE 1417

IMPLANTATION

Un bac de compostage doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière **et latérale** et être implanté à au moins **1,5 mètre d'une ligne de terrain**.

a) ~~10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~

b) ~~5 mètres d'une ligne de terrain latérale;~~

c) ~~2 mètres d'une construction principale ou accessoire ou d'un équipement accessoire.~~

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 1418

GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1419 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 1420 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être à au moins ~~10~~ **1,5** mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1421 DIMENSIONS

Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il est installé sur un bâtiment, il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1422 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 4.1 LES AUTRES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1422.1 LES AUTRES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DANS LES COURS

Les autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires non régis à la section précédente, mais autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce prévues au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux jumelés ou contigus.

Lorsque plus d'une norme s'applique, la plus contraignante est celle qui doit être respectée.

~~*Pour l'interprétation de la présente section lorsque le mur avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est situé directement sur la marge de recul avant, l'empiètement maximal indiqué au tableau suivant est autorisé dans la marge de recul avant. Lorsque la cour avant d'un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire est supérieure à 4 mètres à partir de la marge de recul avant, l'empiètement maximal autorisé est permis uniquement dans la cour avant. De plus, lorsque la cour avant est inférieure à 4 mètres, l'empiètement peut s'effectuer à la fois dans la cour avant et la marge de recul avant jusqu'à concurrence de l'empiètement maximal autorisé. Ainsi, à titre indicatif, lorsqu'un empiètement maximal de deux mètres est autorisé et que la cour avant à un mètre, il sera possible d'empiéter de un (1) mètre maximum dans la marge avant.*~~

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLI AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND-AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
i) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
j) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	1,5 m	1,5 m	3 m aucun max	3 m aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
10. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	non	non	oui	oui
11. ENTRÉE DE CAVE	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	-	-	3 m	3 m
b) empiètement distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1 m	1 m

Modification
règlement nc
1000-177-21-
2023

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	1 m	1 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

SECTION 5

LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 1423

GÉNÉRALITÉS

Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

- a) les abris temporaires d'été;
- b) les abris temporaires d'hiver;

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



SOUS-SECTION 2 ~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ÉTÉ~~

ARTICLE 1424 ~~GÉNÉRALITÉS~~

- c) les tambours temporaires et vestibules temporaires;
- d) les clôtures à neige.

Pour l'application des paragraphes a), b) et c), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir des droits à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.

~~Les abris temporaires d'été sont autorisés à titre de constructions saisonnières.~~

~~L'abri temporaire d'été ne peut constituer une pièce habitable ou un abri hivernal.~~

ARTICLE 1425 ~~NOMBRE~~

~~Un seul abri temporaire d'été est autorisé par terrain.~~

ARTICLE 1426 ~~IMPLANTATION~~

~~Les abris temporaires d'été sont autorisés dans les cours latérales et arrières et doivent être implantées à au moins :~~

- a) ~~10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~
- b) ~~5 mètres d'une ligne de terrain latérale;~~
- c) ~~2 mètres d'une construction principale, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.~~

ARTICLE 1427 ~~HAUTEUR~~

~~La hauteur maximale d'un abri temporaire d'été ne doit pas excéder 3 mètres.~~

ARTICLE 1428 ~~DIMENSION~~

~~La superficie maximale d'un abri temporaire d'été ne doit pas excéder 21 mètres carrés.~~

ARTICLE 1429 ~~ARCHITECTURE~~

~~La charpente d'un abri temporaire d'été doit être uniquement composée de métal ou de bois. Seules les toiles de fabrication reconnue et vendue spécifiquement à cet effet sont autorisées comme matériaux de recouvrement de la structure.~~

~~L'utilisation d'un abri d'auto temporaire d'hiver est prohibée.~~

~~La structure ne peut comporter de murs ou de toit rigide.~~

ARTICLE 1430 ~~ENVIRONNEMENT~~

~~Tout abri d'été temporaire doit être propre et bien entretenu.~~

SOUS-SECTION 3 ~~DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES~~

ARTICLE 1431 ~~GÉNÉRALITÉS~~

~~Les abris temporaires d'hiver sont autorisés à titre de construction saisonnière.~~

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1432

NOMBRE AUTORISÉ

Deux abris temporaires d’hiver sont autorisés par terrain.

ARTICLE 1433

IMPLANTATION

Les abris temporaires d’hiver sont autorisés dans les cours latérales et arrières et doivent être implantées à au moins :

- ~~a) 10 mètres d'une ligne de terrain arrière;~~
- a) 0,6 mètre de toute ligne de terrain;**
- ~~b) 5 mètres d'une ligne de terrain latérale;~~
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.**
- ~~c) 2 mètres d'une construction principale, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.~~

ARTICLE 1434

SUPERFICIE

La superficie totale de tout abri temporaire d’hiver doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés.

ARTICLE 1435

PÉRIODE D'AUTORISATION

L’installation d’un abri temporaire d’hiver est autorisée entre le 1er octobre d’une année et le 15 mai de l’année suivante. À l’issue de cette période, tout élément d’un abri temporaire d’hiver doit être enlevé.

ARTICLE 1436

ENVIRONNEMENT

Tout abri temporaire d’hiver doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu’il s’agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

ARTICLE 1437

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris temporaires d’hiver de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



SOUS-SECTION 4 CLÔTURES À NEIGE

~~ARTICLE 1438~~

~~GÉNÉRALITÉS~~

~~Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.~~

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES ET VESTIBULES TEMPORAIRES

ARTICLE 1439

GÉNÉRALITÉS

Les tambours temporaires et vestibules temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières.

ARTICLE 1440

ENDROITS AUTORISÉS

L’installation d’un tambour temporaire ou d’un vestibule temporaire n’est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d’une entrée du bâtiment.

ARTICLE 1441 IMPLANTATION

Un tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain arrière;
- b) 5 mètres d'une ligne de terrain latérale.

ARTICLE 1442 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est limitée à 2,5 mètres.

ARTICLE 1443 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire ou d'un vestibule temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 1444 ARCHITECTURE

La charpente des tambours temporaires ou des vestibules temporaires doit être uniquement composée de métal ou de bois. Seuls le bois ou les toiles de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés comme matériaux de recouvrement de la structure.

ARTICLE 1445 ENVIRONNEMENT

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit être propre et bien entretenu.

ARTICLE 1446 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour temporaire ou vestibule temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment et ne peut servir à des fins d'entreposage.

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 1447 GÉNÉRALITÉS

Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour tous les usages de villégiature.

Les aires de stationnement hors rue existantes affectées au stationnement doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1448 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Sous réserve de l'article 1455 du présent chapitre, les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours à condition de respecter les marges du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1449 RECOUVREMENT

Le recouvrement de l'aire de stationnement par un matériau dur et imperméable (pavé imbriqué, béton, asphalte, etc.) est interdit.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1450 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 1451 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 1452 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ses travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- c) de rendre dérogatoire le terrain par rapport aux dispositions relatives au maintien du couvert végétal prévu au présent chapitre.

ARTICLE 1453 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Sous réserve de la sous-section suivante, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules pour l'établissement des bâtiments et des constructions dûment autorisées.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU COUVERT VÉGÉTAL

ARTICLE 1454 GÉNÉRALITÉS

Les travaux d'aménagement sur un terrain doivent prioriser le maintien du couvert forestier.

ARTICLE 1455 AMÉNAGEMENT

Les marges de recul établies pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes doivent être maintenues à l'état naturel afin d'établir une bande boisée au pourtour du terrain sauf dans les cas suivants :

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

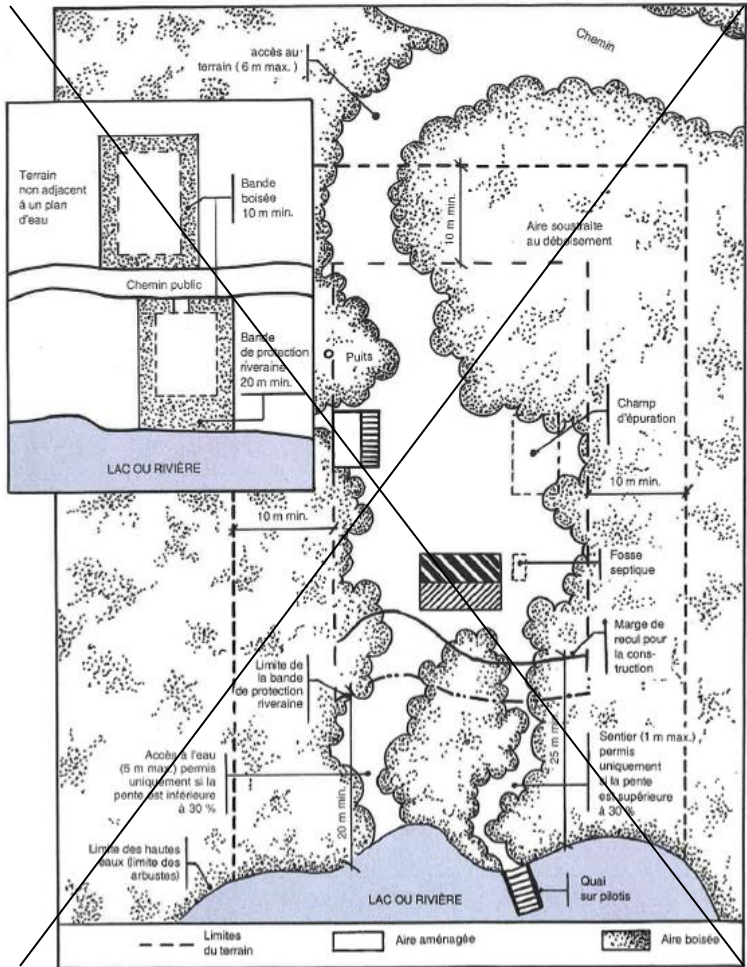
- ~~a) pour aménager un accès au terrain d'une largeur maximum de 6 mètres;~~
- ~~b) pour effectuer une coupe d'assainissement tel que la récolte des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts;~~
- ~~c) pour l'implantation d'une aire de stationnement lorsqu'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisée;~~
- ~~d) pour l'implantation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, lorsqu'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisée;~~
- ~~e) pour l'implantation d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées, s'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisée;~~
- ~~f) pour l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface communément appelé «fossé».~~

~~Dans le cas où la bande boisée mentionnée précédemment est non boisée, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération naturelle. Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler la bande boisée, celle-ci doit être reboisée dans un délai maximum de 5 ans suivant l'implantation d'un bâtiment principal. Dans ce cas, un minimum d'un arbre par 3 mètres carrés est exigé.~~

~~Sous réserve des travaux autorisés précédemment, toute bande boisée doit être maintenue à l'état naturel sur le plan de la topographie, du couvert herbacé et du couvert arbustif.~~

~~À l'intérieur de la bande de protection riveraine, les mesures de protection des rives et du littoral mentionnées à la section 1 du chapitre 16 du présent règlement s'appliquent.~~

~~Tout terrain doit être aménagé selon la figure suivante :~~



Source : M.R.N. Guide de développement de la villégiature sur les terres publiques.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

SECTION 5.1

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1455.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement des terrains est obligatoire à l'intérieur de la classe d'usage villégiature.

Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section.

Toute portion des marges avant ou avant secondaire n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section.

Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles.

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

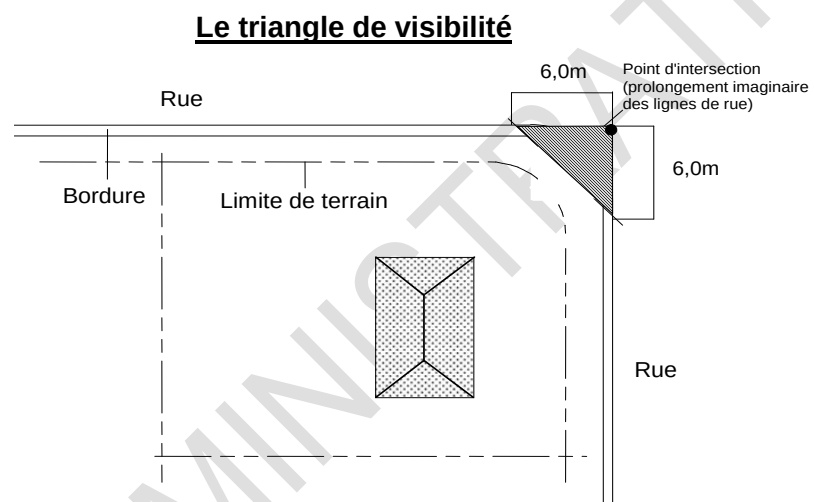
Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment demeure.

ARTICLE 1455.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction ou plantation d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir un minimum de 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de terrain avant et avant secondaire et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1455.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 1455.4 PROCÉDURES

À la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente moyenne minimum de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 1455.5 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 1455.6 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;*

b) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;

c) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1455.7 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 1455.8 GÉNÉRALITÉS

Parmi les méthodes de calcul édictées au présent chapitre, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 1455.9 OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Sous réserve de dispositions particulières, pour une nouvelle construction de villégiature, en l'absence d'arbres existants en cour avant, 2 arbres doivent être plantés. Cette plantation doit se faire dans la cour avant et doit respecter un délai de plantation de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal.

La présente disposition s'applique uniquement pour les habitations dont la cour avant possède une profondeur de 3 mètres et plus.

ARTICLE 1455.10 NOMBRES D'ARBRES REQUIS

Sous réserve de l'article précédent, le nombre minimal d'arbres requis en cour avant doit respecter 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire de la ligne avant lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus.

ARTICLE 1455.11 MODE DE PLANTATION

Une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique sous réserve de dispositions particulières applicables en l'espèce.

ARTICLE 1455.12 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé par un autre arbre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 1455.13 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute clôture est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1455.14 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;*
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;*
- c) le P.V.C.;*
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;*
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;*
- f) le fer forgé peint.*

ARTICLE 1455.15 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé;*
- b) la clôture à pâturage;*
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;*
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;*
- e) tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.*

ARTICLE 1455.16 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1455.17 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres de manière à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 1455.18 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UNE HAIE

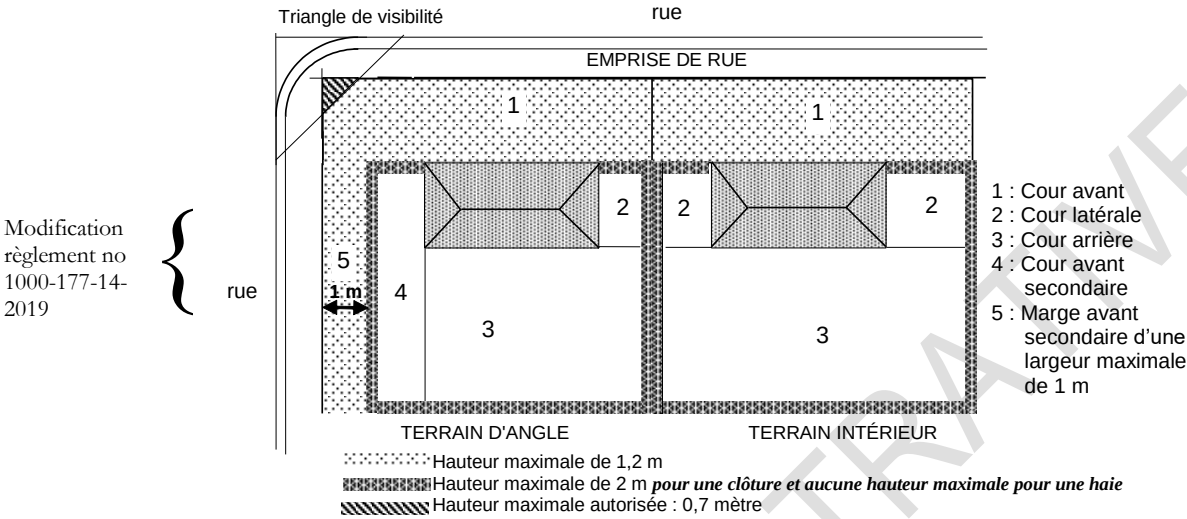
Toute clôture ou haie mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

a) 1,2 mètre dans la cour avant, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,7 mètre;

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

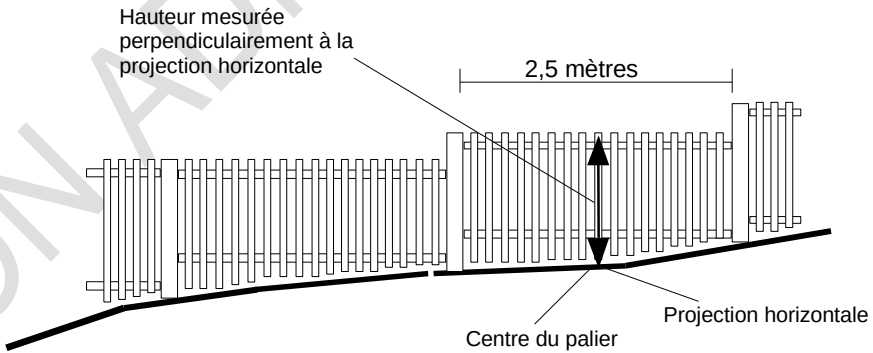
b) 2 mètres dans la cour avant secondaire, latérale et arrière pour une clôture et aucune hauteur maximale ne s'applique dans ce cas-ci pour une haie.

Hauteur autorisée pour une haie ou une clôture bordant un terrain selon sa localisation



Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur des clôtures implantées en palier se mesure au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Hauteur implantée en palier



ARTICLE 1455.19 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à la classe d'usage villégiature, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1455.20 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être situé à une distance de :

Modification
règlement no
1000-177-14-2019

a) 0,2 mètre de toute ligne de terrain;

b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 1455.21 HAUTEUR

Tout muret mesuré à partir du niveau moyen du sol adjacent ne doit pas excéder :

- a) 1,2 mètre dans la marge avant sauf dans le triangle de visibilité où il ne doit pas excéder 0,7 mètre;*
- b) 1,8 mètre dans la cour avant, latérale et arrière.*

Dans le cas d'un terrain en pente, le muret implanté en palier se mesure au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 1455.22 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;*
- b) la pierre;*
- c) la brique;*
- d) le pavé autobloquant;*
- e) le bloc de béton architectural.*

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 1455.23 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 6 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1455.24 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 1455.25 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

Modification
règlement no
1000-177-14-2019

- {
- a) 0,2 mètre de toute ligne de terrain;*
 - b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.*

ARTICLE 1455.26 HAUTEUR

Tout muret de soutènement mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,8 mètre dans la cour latérale ou arrière et 1,2 mètre dans la cour avant sauf pour une entrée en dépression et sous réserve des dispositions applicables au triangle de visibilité.

ARTICLE 1455.27 SÉCURITÉ

Tout ouvrage ou travail de stabilisation de terrain d'une hauteur de plus de 1,8 mètre nécessite une expertise d'un professionnel compétent en la matière. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour une entrée en dépression.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR UN TERRAIN EN LOCATION

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1456

GÉNÉRALITÉS

Sur un terrain en location à des fins de villégiature privée ou d'abri sommaire sur les terres du domaine de l'État, ainsi que sur les grandes propriétés privées définies au chapitre 2 du présent règlement, la distance minimale à respecter entre la partie habitable d'une construction et la ligne naturelle des hautes eaux est de 25 mètres. De plus, une bande de protection riveraine doit être maintenue boisée sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux selon les dispositions de la section 1 du chapitre 16 du présent règlement portant sur la protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs.

Pour l'application de la présente norme, on entend par partie habitable d'une construction, l'espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes aux autres comprenant leurs propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant d'habitation à une ou plusieurs personnes.

Ainsi, il est permis de construire ou d'ériger dans l'espace compris entre la bande de protection riveraine de 20 mètres et la partie habitable d'une construction, les constructions et ouvrages suivants : garage, remise, **abri isolé ou attenant**, gazebo, pergola, véranda (solarium, verrière), terrasse, galerie, perron, balcon, escalier, patio, portique, tambour, porche, marquise, auvent, plate-forme, belvédère, abri solaire, mur de soutènement et aménagement paysager (terrassement).

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Il est interdit d'entreposer et d'utiliser des véhicules de camping.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1457

AMÉNAGEMENT

Une bande boisée d'au moins 10 mètres doit être conservée en tout temps et localisée aux limites du terrain. L'obligation de conserver une bande boisée au pourtour du terrain peut être levée dans les cas suivants :

- a) pour aménager un accès au terrain d'une largeur maximum de 6 mètres;
- b) pour effectuer une coupe d'assainissement tel que la récolte des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts;
- c) pour l'implantation d'une aire de stationnement lorsqu'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisée;

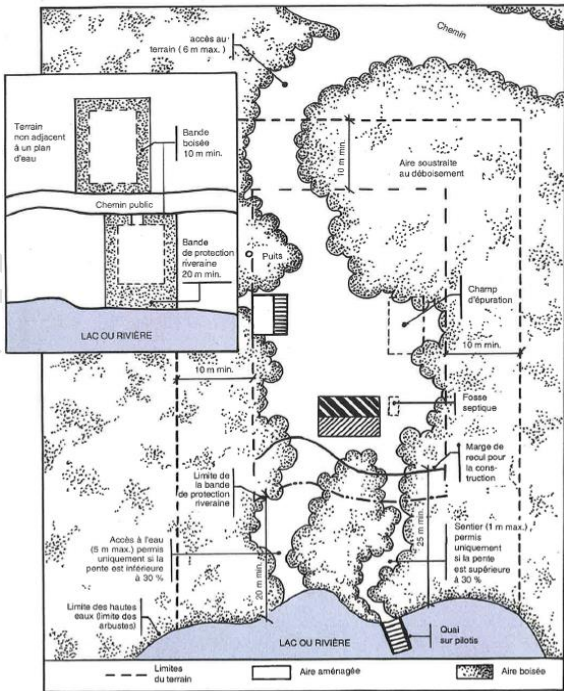
- d) pour l'implantation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, lorsqu'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisée;
- e) pour l'implantation d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usée, s'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisée;
- f) pour l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface communément appelé «fossé».

Dans le cas où la bande boisée mentionnée précédemment est non boisée, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération naturelle. Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler la bande boisée, celle-ci doit être reboisée dans un délai maximum de 5 ans suivant l'implantation d'un bâtiment principal. Dans ce cas, un minimum d'un arbre par 3 mètres carrés est exigé.

Sous réserve des travaux autorisés précédemment, toutes bandes boisées doivent être maintenues à l'état naturel sur le plan de la topographie, du couvert herbacé et du couvert arbustif.

À l'intérieur de la bande de protection riveraine, les mesures de protection des rives et du littoral mentionné à la section 1 du chapitre 16 du présent règlement s'appliquent.

Tout terrain doit être aménagé selon la figure suivante :



Source : M.R.N. Guide de développement de la villégiature sur les terres publiques.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Sous-section 7 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

Article 1458 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain, sauf en ce qui à trait à l'aménagement d'une voie d'accès.

ARTICLE 1459 DIMENSIONS

~~Tout muret de soutènement mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1 mètre.~~

ARTICLE 1460 MATÉRIAUX AUTORISÉS

~~Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :~~

- ~~a) les poutres neuves de bois traité;~~
- ~~b) la pierre;~~
- ~~c) la brique;~~
- ~~d) le pavé autobloquant;~~
- ~~e) le bloc de béton architectural.~~

~~Tout muret de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.~~

~~Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.~~

SECTION 7 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET STATIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 1461 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé.

Le bois de chauffage entreposé ne doit servir que pour l'utilisation de l'usage principal du terrain.

ARTICLE 1462 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 15 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 1463 IMPLANTATION

~~L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain et à plus de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.~~

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain et être situé uniquement en cour latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur du bois de chauffage peut être autorisé à 0,2 mètre d'une ligne de terrain en présence d'une clôture opaque à plus de 80%.

ARTICLE 1464 DIMENSIONS

La hauteur maximale de l'entreposage de bois de chauffage est fixée à 1,8 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1465 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

ARTICLE 1466

ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé.
Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et
proprement empilé.

SOUS-SECTION 2

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
DES VÉHICULES DE CAMPING SUR TERRAIN PRIVÉ**

ARTICLE 1460.1

GÉNÉRALITÉS

*Sous réserve de dispositions particulières, l'entreposage
extérieur de véhicules de camping, tels que roulotte, tente-
roulotte, habitation motorisée, caravane ou autre véhicule de
camping similaire est permis uniquement sur un terrain
occupé par un bâtiment principal.*

*Il est permis d'entreposer, de façon temporaire un véhicule de
camping à la condition que le véhicule de camping ne serve
en aucun cas d'habitation. Tout matériel de camping ne peut
en aucun temps être habité sauf aux endroits autorisés.*

ARTICLE 1460.2

IMPLANTATION

*L'entreposage et le stationnement de véhicules de camping et
récréatifs doit être situé à une distance minimale de :*

- a) 1,5 mètre de la ligne de terrain avant;*
- b) 0,5 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.*

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 1467 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la ville de La Tuque;

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre;

Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;

À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique;

Dans les 60 jours suivants, la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de support autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire;

Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public;

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile;

Aucune enseigne ne peut être installée de façon inclinée ou penchée;

Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 1468 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le conseil municipal, conformément au présent chapitre;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- d) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne;

- e) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la sécurité du public;
- f) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- g) sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- i) à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;
- j) sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - 1) dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur le mur latéral donnant sur une rue;
 - 2) dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin;
 - 3) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé. Toutefois, si une voie de circulation sépare l'ensemble commercial de la zone où l'usage résidentiel est autorisé, une enseigne peut être installée conformément à ce qui précède;
 - 4) ces enseignes doivent respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.
- k) à moins de 3 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue, dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle;
- l) à moins de 3 mètres de toute ligne électrique;
- m) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1469

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont les matériaux sont les suivants :

- a) un tissu, plastifié ou non, sauf lorsqu'utilisé pour un drapeau et pour une banderole conformément aux dispositions édictées à au présent chapitre;
- b) l'aggloméré de bois;
- c) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse ("Foamcore"), sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 1470

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois sculpté peint ou teint ou le contreplaqué;
- b) le métal;
- c) le béton;
- d) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- e) les matériaux synthétiques rigides;
- f) l'aluminium;
- g) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - 1) pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - 2) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - 3) pour une banderole autorisée au présent chapitre.

Modification
règlement no
1000-177-05-
2016



ARTICLE 1471

ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- b) ~~les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence sauf à des fins publiques;~~
- c) les enseignes au laser;
- d) les enseignes gonflables;
- e) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- f) les enseignes amovibles sauf à des fins d'enseignes temporaires tel que spécifié dans le présent règlement;
- g) ~~les enseignes de type chevalet ou "sandwich";~~
- h) les enseignes dont le contour rappelle une forme humaine ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- i) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- j) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année.

Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

- k) les enseignes, dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- l) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement;
- m) **les enseignes situées dans le triangle de visibilité à l'exception des enseignes sur poteau dont la partie la plus basse de l'enseigne est située à 2,5 mètres minimum au-dessus du niveau du sol.**

Modification
règlement no
1000-177-05-
2016

ARTICLE 1472

ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- c) tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser **sauf durant les fêtes thématiques et religieuses pour une période maximale de quatre (4) semaines précédant la date de la fête et deux (2) semaines suivant cette date;**
- d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- e) tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1473

ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) l'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine. Tout filage hors terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé;
- b) toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;

- c) une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents. L'installation de haubans est interdite.

ARTICLE 1474 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées dans les 15 jours suivant la réception d'un avis à cet effet de Ville de La Tuque.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SOUS-SECTION 1 **AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION**

ARTICLE 1475 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seul l'affichage suivant est autorisé sans restriction :

- a) une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) l'affichage sur colonne Morris dûment autorisée.

SOUS-SECTION 2 **AFFICHAGE AUTORISÉ SELON CERTAINES
RESTRICTIONS**

ARTICLE 1476 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les enseignes suivantes sont autorisées selon certaines dispositions particulières :

- a) une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées est autorisée, pourvu que :
 - 1) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - 2) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - 3) elle est fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - 4) elle comporte le pictogramme conforme au code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- b) une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment pourvu :
 - 1) qu'il n'y ait qu'une seule enseigne indiquant un même numéro civique;
 - 2) que l'enseigne respecte les dimensions suivantes :
 - longueur maximale : 0,6 mètre;
 - hauteur maximale : 0,3 mètre.

Modification
règlement no
1000-177-05-
2016



- c) une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- d) une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- e) les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public sont autorisées, pourvu que :
 - 1) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
 - 2) la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré, à l'exception d'une enseigne indiquant l'entrée ou la sortie d'un poste de commande à l'auto qui est fixée à 3 mètres carrés;
 - 3) elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur;
 - 4) elle doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant et 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;
 - 5) la hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain est fixée à 1,5 mètre;
 - 6) elles doivent indiquer uniquement les indications directionnelles et l'emblème. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un poste de commande à l'auto ou d'un lave-auto;
 - 7) il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles à l'extérieur de son terrain, pourvu que :
 - l'enseigne soit érigée sur la propriété publique;
 - une autorisation du conseil municipal a été obtenue à cet effet.
- f) une enseigne d'identification de la raison sociale, uniquement des entreprises agissant à titre de commanditaires d'une organisation à but non lucratif, pourvu que:
 - 1) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - 2) que la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de 2,1 mètres carrés;
 - 3) que la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu'à un seul endroit visible d'un même coup d'œil;
 - 4) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre.
- g) l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
 - 1) aucune enseigne n'a été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à Ville de La Tuque au moment de son retrait;

- 2) toute enseigne soit retirée dans les 7 jours suivants la date du scrutin pour lequel elle a été installée.
- h) les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civiques, philanthropiques, éducationnels ou religieux pourvu que :
 - 1) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - 2) la superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés;
 - 3) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement.
- i) une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
 - 1) elle soit non lumineuse;
 - 2) une seule enseigne par terrain;
 - 3) sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;
 - 4) elle est érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
 - 5) elle est située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
 - 6) sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - 7) qu'elle soit enlevée après 7 jours de la location complète ou de la vente du bâtiment ou du terrain.
- j) Une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que :
 - 1) il n'y ait qu'une seule enseigne;
 - 2) sa superficie n'excède pas 12 mètres carrés;
 - 3) elle respecte une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - 4) elle est retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.
- k) une enseigne non lumineuse identifiant le futur occupant, le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
 - 1) elle soit non lumineuse;
 - 2) elle soit située sur le terrain où est érigée la construction;
 - 3) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - 4) elle est située à 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - 5) sa superficie n'excède pas 4 mètres carrés;
 - 6) sa hauteur n'excède pas 3 mètres;

- 7) elle est retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
- 8) elle ne peut être installée qu'après l'émission du permis de construction.

l) Une enseigne numérique lumineuse pourvu que :

- 1) l'enseigne numérique desserve les groupes d'usage commercial (C), industriel (I) et communautaire et d'utilité publique (P);***
- 2) une seule enseigne numérique est autorisée par terrain et doit être située en cour avant;***
- 3) lorsqu'elle est installée à plat en façade du bâtiment, la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres à partir du niveau du sol;***
- 4) l'enseigne numérique n'est pas autorisée en saillie ni sur poteau ou socle sauf celle annonçant le prix de l'essence, ainsi que celle annonçant des représentations telles que cinéma, théâtre, spectacle ou lieux de rassemblement pour les loisirs;***
- 5) aucun vidéo ou film ne peut y être projeté. Seule la diffusion de textes ou d'images défilantes est autorisée;***
- 6) les images projetées doivent demeurer statiques pendant une durée minimale de dix secondes;***
- 7) aucune diffusion sonore n'est autorisée;***
- 8) le contenu diffusé doit être en lien avec les activités de l'entreprise. Il ne doit pas être de nature commerciale ou promotionnelle;***
- 9) l'enseigne numérique doit respecter toutes autres dispositions du présent chapitre.***

m) Une enseigne de type chevalet ou « sandwich » pourvu que :

- 1) il n'y en ait qu'une seule par terrain;***
- 2) elle n'obstrue pas la circulation du piéton, ainsi que les opérations de nettoyage et de déneigement effectuées par la municipalité;***
- 3) sa superficie n'excède pas 0,80 m²;***
- 4) qu'elle soit enlevée ou remise entre 21 h et 8 h.***

SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

ARTICLE 1477

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) elle doit être peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;***

- b) la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne commerciale autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de chaque fenêtre;
- c) elle ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée;
- d) elle ne peut être éclairée par réflexion;
- e) les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :
 - 1) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
 - 2) l'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder 1 mètre carré;
 - 3) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
 - 4) Le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, ou tout autre message publicitaire.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

ARTICLE 1478 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux enseignes commerciales s'appliquent à toutes les classes d'usages Commerciales (C), Industrielles (I), ainsi que Communautaires et d'utilités publiques (P) et dans toutes les zones situées sur le territoire de la ville de La Tuque.

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNES SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

ARTICLE 1479 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE OU SUSPENDUE SUR BÂTIMENT, MARQUISE OU AUVENT

L'installation d'une enseigne projetante ou suspendue sur bâtiment, marquise ou auvent doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- a) malgré les dispositions contenues à la section 1 du présent chapitre, l'installation d'une enseigne commerciale sur le bâtiment, marquise ou auvent, au-delà de la hauteur de la toiture de ces constructions, est autorisée pourvu :
 - 1) que seul un maximum de 50 % de la hauteur projetée de l'enseigne excède effectivement la hauteur de la toiture de ces constructions sans ne jamais dépasser 0,5 mètre;
 - 2) que la réclame demeure, en tout temps, sous la ligne de toit.

- b) l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment à la marquise ou à l'auvent sur lequel elle est installée. Malgré ce qui précède, une enseigne projetante doit être apposée perpendiculairement à la façade du bâtiment;
- c) une enseigne projetante ne peut empiéter dans l'emprise de la voie de circulation et elle doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de 2 murs;
- d) elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède :
 - 1) dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral donne sur une voie de circulation;
 - 2) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé. Toutefois, si une voie de circulation sépare l'ensemble commercial de la zone où l'usage résidentiel, une enseigne peut être installée conformément aux dispositions applicables;
- e) dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne commerciale ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtres, une enseigne commerciale ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

ARTICLE 1480 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne sur poteau doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- b) une enseigne sur muret ou socle doit être, soutenue ou installée sur un muret ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- c) la base d'une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être installée en permanence et ne pas être amovible;
- d) une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation publique le plus près.

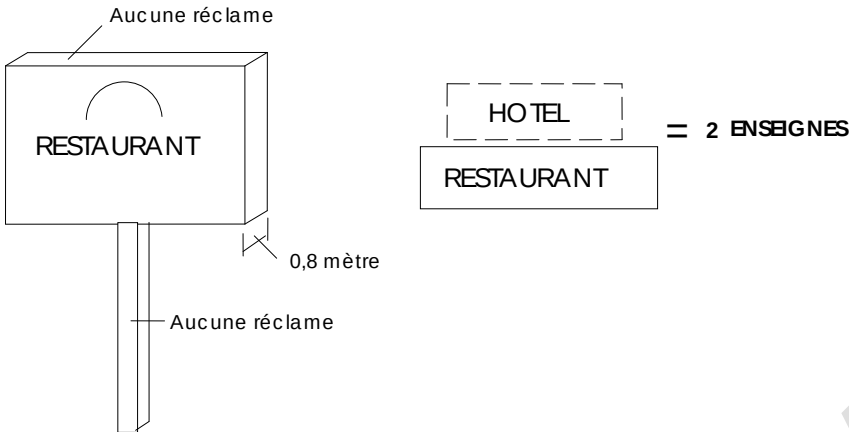
SOUS-SECTION 3 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 1481 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,6 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprenant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant une figure géométrique imaginaire continue et régulière (tels un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- f) lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure ne doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- h) lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise s'applique pour l'ensemble du local indépendamment du nombre de place d'affaires, occupants ou raisons sociales;
- i) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes commerciales



Channels

--- = superficie d’affichage en l’absence de boîtier

ARTICLE 1482 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d’une enseigne commerciale se calcule entre le point le plus élevé de l’enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 IMPLANTATION

ARTICLE 1483 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu’il n’en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale, de même que toute structure d’enseigne, doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- b) 3 mètres de toute limite de propriété qui coïncide avec la limite d’une zone résidentielle dans le cas d’une enseigne lumineuse éclairée par réflexion.

SOUS-SECTION 5 NOMBRE AUTORISÉ

ARTICLE 1484 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu’il n’en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, le nombre d’enseignes commerciales est assujéti au respect de la présente sous-section.

ARTICLE 1485 CAS D’UN TERRAIN INTÉRIEUR

Lorsqu’il s’agit d’un bâtiment principal ne comprenant qu’un seul occupant, le nombre d’enseignes commerciales autorisé sur un terrain intérieur est fixé à 2. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- a) Une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent et une enseigne sur poteau, muret ou socle;
- ou
- b) 2 enseignes sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue.

ARTICLE 1486 CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE (OU TRANSVERSAL)

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé sur un terrain d'angle est fixé à 3. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

a) 2 enseignes sur bâtiment (une sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation), marquise, auvent, projetante ou suspendue et 1 enseigne sur poteau, muret ou socle;

ou

b) 2 enseignes sur poteau, muret ou socle (l'une installée dans la marge avant ou dans la cour avant et l'autre dans la marge avant secondaire ou dans la cour avant secondaire) et 1 enseigne sur bâtiment.

ARTICLE 1487 CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à une enseigne par place d'affaires installée sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue et à 2 enseignes sur poteau, muret ou socle pour l'ensemble des places d'affaires (l'une installée dans la marge avant ou la cour avant et l'autre dans la marge avant secondaire ou dans la cour avant secondaire).

ARTICLE 1488 CAS D'UN TERRAIN DONT LE FRONTAGE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 150 MÈTRES

Pour tout terrain dont la ligne avant est d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, une enseigne sur poteau, muret ou socle additionnelle à celles autorisées en vertu de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 6 DIMENSIONS

ARTICLE 1489 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale est assujettie au respect des dimensions de la présente sous-section.

ARTICLE 1490 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

Toute enseigne commerciale sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue est assujettie au respect des dimensions suivantes :

a) saillie maximale autorisée :

1) 0,3 mètre;

2) 1,2 mètre lorsque l'enseigne commerciale est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal, à une marquise ou à un auvent.

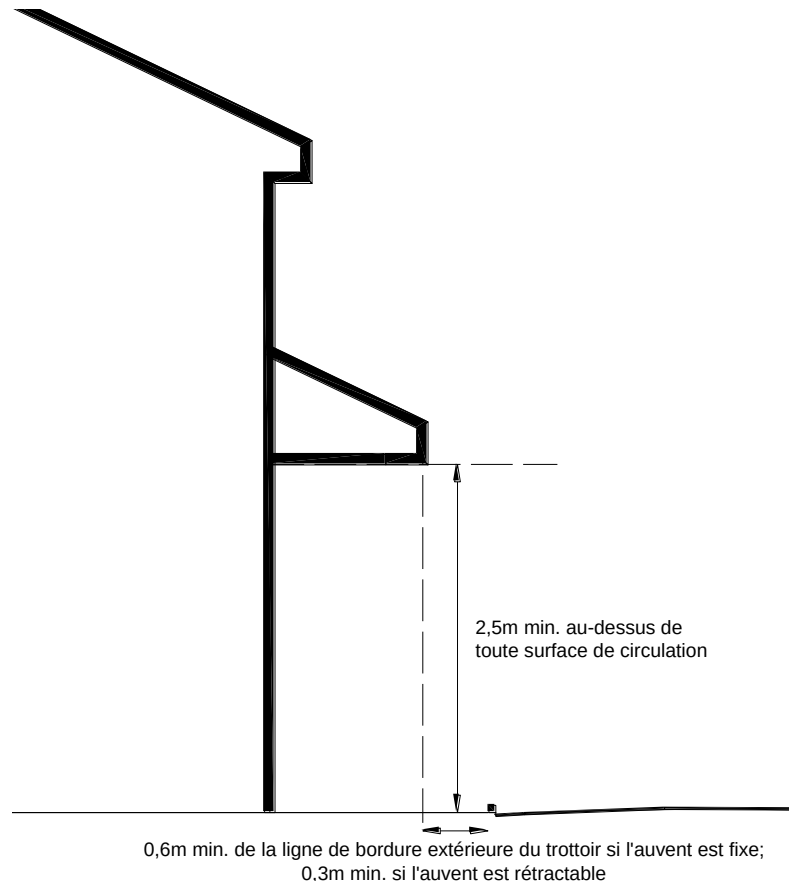
b) hauteur libre minimale requise :

1) 2,5 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

c) projection au sol :

- 1) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre (voir le croquis suivant).

d) Hauteur libre minimale requise : Distance minimale de 2,5 mètres entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir et hauteur libre sous l'auvent (voir le croquis suivant)



ARTICLE 1491

ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

a) hauteur maximale hors tout :

- 1) 6 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

a) épaisseur maximale hors tout :

- 1) 0,8 mètre.

b) hauteur libre minimale requise :

- 1) la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1 mètre ou supérieure à 2,5 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

c) distance minimale requise entre 2 enseignes installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à 150 mètres :

- 1) 75 mètres.

d) les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la sécurité des usagers et à la visibilité pour les personnes qui accèdent à la voie de circulation ou à une propriété privée ou publique.

SOUS-SECTION 7 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

ARTICLE 1492 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, toute enseigne commerciale est assujettie au respect des superficies de la présente sous-section.

ARTICLE 1493 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

Toute enseigne commerciale sur bâtiment, marquise, auvent, projetante ou suspendue est assujettie au respect de la superficie maximale suivante :

- a) 0,6 mètre carré par mètre linéaire (0,6 m. ca./m.l.) de façade de local ou de bâtiment.

ARTICLE 1494 ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

- a) superficie maximale autorisée :
 - 1) 7,5 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local se situe entre 0 et 1000 mètres carrés;
 - 2) 10 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local se situe entre 1001 et 2500 mètres carrés;
 - 3) 15 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local est supérieure à 2500 mètres carrés.
- b) superficie maximale autorisée pour une enseigne additionnelle pour un terrain dont le frontage est égal ou supérieur à 150 mètres:
 - 1) 50 % de la superficie autorisée au paragraphe a).
- c) sous réserve des dispositions de la sous-section suivantes, superficie maximale autorisée pour une partie d'une enseigne comportant un message temporaire :
 - 1) 40 % de la superficie totale de l'enseigne. Le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,15 mètre.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 1495 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

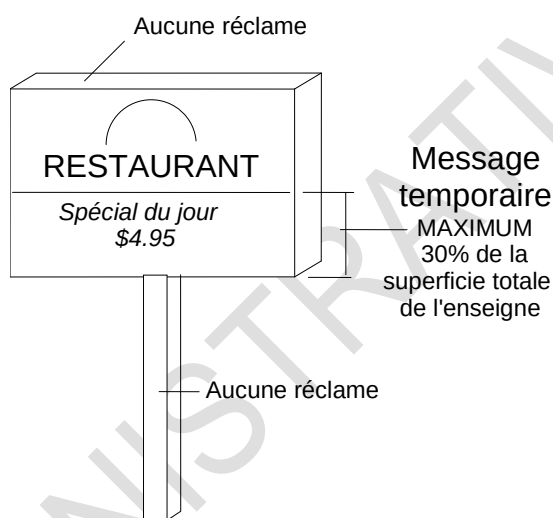
Sous réserve de l'article 1476 du présent chapitre, seules les enseignes sur bâtiment et les enseignes sur poteau, muret ou socle peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- a) le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, service, température, l'identification du propriétaire, l'affichage du prix de l'essence, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- b) le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifiée sur l'enseigne;

Modification
règlement no
1000-177-05-
2016

- c) le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- d) le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- e) le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

Superficie maximale allouée au message temporaire



SOUS-SECTION 9 HARMONISATION DES ENSEIGNES

ARTICLE 1496 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- b) l'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire. La hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent être uniformes.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR TYPES D'USAGES

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 1497 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 2 au présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivante.

ARTICLE 1498 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage accessoire résidentiel est autorisée, pourvu que :

- a) elle est apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- b) il n'y a qu'une seule enseigne par bâtiment;

- c) sa superficie n'excède pas 0,25 mètre carré;
- d) elle ne fait pas saillie de plus de 0,1 mètre;
- e) son éclairage soit par réflexion;
- f) elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

ARTICLE 1499 LES ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL

Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel sont autorisées pourvu que :

- a) elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
- b) il n'y a pas plus d'une enseigne par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
- c) chaque enseigne est d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré.

SOUS-SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 1500 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivante.

ARTICLE 1501 ENSEIGNE ANNONÇANT DES REPRÉSENTATIONS

Une enseigne placée aux portes d'un cinéma (7212), théâtre (7214) ou autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219), annonçant les représentations est autorisée, pourvu que :

- a) il n'y en ait pas plus de 2 par établissement;
- b) la superficie totale n'excède pas 2,5 mètres carrés;
- c) qu'elles sont apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise **ou poteau et socle**;
- d) qu'elles ne font saillie du mur sur lequel elles sont apposées de 0,15 mètre maximum.

ARTICLE 1502 ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION

Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration :

- a) restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811);
- b) restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812);
- c) restaurant et établissement avec service restreint (5813);
- d) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);

- e) comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (5892).

Pourvu que :

- a) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
- b) ~~elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;~~
qu'elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé ou sur un écran à affichage numérique, localisé à l'extérieur de l'établissement;
- c) sa hauteur n'excède pas 2 mètres;
- d) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
- e) si elle est sur poteau, le bâtiment soit situé à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
- f) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- g) l'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse;
- h) elle soit amovible de type chevalet ou « sandwich ».

SOUS-SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

ARTICLE 1503 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 2 du présent chapitre, est également autorisée l'enseigne de la sous-section suivante.

ARTICLE 1504 ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte (6911), pourvu que :

- a) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- b) elle est installée sur un poteau, un muret ou un socle ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) si elle est installée sur poteau, un muret ou un socle, sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
- d) elle est implantée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une rue.

SOUS-SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

ARTICLE 1505 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivante.

ARTICLE 1506 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole ou le producteur de produits agricoles est autorisée, pourvu que:

- a) une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
- b) sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés.

ARTICLE 1507 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Une enseigne identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole est autorisée, pourvu que :

- c) une (1) seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
- d) elle est apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle;
- e) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
- f) la hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3 mètres.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
ENSEIGNES TEMPORAIRES**

ARTICLE 1508 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

- a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) lors d'un changement de propriétaire;
- c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement, etc.;
- d) pour les usages temporaires suivants :
 - 1) la vente de fleurs à l'extérieur;
 - 2) la vente saisonnière de produits agricoles;
 - 3) la vente d'arbres de Noël;
 - 4) les kiosques saisonniers ou temporaires ;
 - 5) les étalages saisonniers ou temporaires;
 - 6) les fêtes foraines, cirques, festivals et manèges;
 - 7) les ventes à l'encan et autres ventes extérieures tenues au bénéfice d'organismes sans but lucratif;
 - 8) les événements promotionnels.

Les enseignes temporaires sont également autorisées à toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 1509 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire peut être installée 2 semaines avant l'événement, mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 1 mois au total.

ARTICLE 1510 IMPLANTATION

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur des marges suivantes :

a) la marge avant et dans la cour avant;

b) la marge avant secondaire et la cour avant secondaire.

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1511 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

ARTICLE 1512 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 4,5 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

ARTICLE 1513 ÉCLAIRAGE

Une enseigne temporaire ne doit pas être lumineuse.

ARTICLE 1514 SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès dans une aire de stationnement.

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

ARTICLE 1515 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 6 relatif aux usages commerciaux :

a) tout objet gonflable;

b) toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;

c) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède, les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante;

d) l'utilisation de néons à titre d'artifice publicitaire est autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) le nombre de mètres linéaires de néon autorisé est équivalent au nombre de mètres linéaires que compte chacune des façades du bâtiment principal;
- 2) en aucun cas, il ne sera autorisé de cumuler le nombre de mètres linéaires des façades aux fins de l'appliquer sur une seule des façades, le calcul doit se faire par façade et de même pour l'application.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES

ARTICLE 1516 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, l'installation de banderoles est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule banderole par établissement est autorisée;
- b) l'installation de banderoles est permise uniquement :
 - 1) dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
 - 2) pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;
 - 3) pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le conseil municipal.

La durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 6 mois consécutifs, délai à l'issue duquel, toute banderole doit être retirée.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉVENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1517 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée pour la prévente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 1518 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la prévente ou location de projets de construction doit :

- a) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location de projets de construction;
- ou
- b) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 1519 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative à la prévente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 1520 IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages et des normes sans toutefois être à moins de 3 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 1521 HAUTEUR

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1522 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 1523 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente ou la location de la dernière unité.

ARTICLE 1524 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'un système projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 1525 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'un projet de construction.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
 TEMPORAIRES POUR UNE MAISON-MODÈLE**

ARTICLE 1526 GÉNÉRALITÉS

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne temporaire pour une maison modèle.

ARTICLE 1527 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées pour une maison modèle.

ARTICLE 1528	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Une seule enseigne temporaire est autorisée par maison modèle.
ARTICLE 1529	<u>IMPLANTATION</u> L'enseigne temporaire doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.
ARTICLE 1530	<u>HAUTEUR</u> L'enseigne temporaire doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre.
ARTICLE 1531	<u>SUPERFICIE</u> La superficie maximale de l'enseigne temporaire est fixée à 1 mètre carré.
ARTICLE 1532	<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u> L'enseigne temporaire doit être retirée du terrain, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

SOUS-SECTION 10 PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

ARTICLE 1532.1 GÉNÉRALITÉS

La présente sous-section s'applique aux panneaux-réclames et affiches en bordure des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports.

Les panneaux-réclames et affiches ne sont permis que le long des voies publiques et devront être implantés conformément à la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., P-44) en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 1532.2 IMPLANTATION

Sauf pour des fins publiques, l'implantation des panneaux-réclames ou affiches est permise dans un corridor de 300 mètres de part et d'autre de la Route 155 à l'exception du secteur prioritaire de la voie de contournement défini au chapitre 15 de ce règlement.

Sauf pour des fins publiques, aux endroits où les panneaux-réclames ou affiches sont autorisés, ceux-ci doivent être installés de façon à ce qu'une construction ou un élément naturel (boisé) viennent obstruer l'arrière-plan.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 1533 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la ville de La Tuque.

Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes, ou autre objet usuel similaire est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé, à l'exception des usages Agricole (A), Forestier (F) ou Industriel (I) **ou spécifiquement à l'intérieur des campings aménagés et des projets intégrés pour les unités de prêts-à-camper et à l'intérieur des projets intégrés pour des unités d'hébergements alternatifs**

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022

L'utilisation **ou l'installation ou l'entreposage** d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, d'un wagon de tramway, d'une roulotte de chantier, d'un autobus ou tout autre véhicule de même nature à des fins de bâtiment principal ou accessoire est prohibée même s'il est modifié, transformé ou rénové pour améliorer son apparence extérieure ou son architecture.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

~~Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser un conteneur comme structure d'un bâtiment accessoire isolé, tel qu'un garage ou une remise à la condition qu'il soit recouvert d'une finition extérieure et d'une toiture conforme à la réglementation municipale. Cette exception s'applique uniquement à l'extérieur des périmètres urbains identifiés au plan d'urbanisme de la Ville de La Tuque. De plus la finition extérieure doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis.~~

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser un conteneur en tant que bâtiment accessoire tel qu'un garage ou une remise ou pour l'entreposage à l'intérieur pour les usages commerciaux où ils sont autorisés. Cette exception s'applique seulement à l'intérieur des zones prévues au présent règlement. De plus, les dispositions relatives au revêtement extérieur du présent chapitre ne s'appliquent pas dans ce cas-ci. Par contre :

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre, bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

Tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur conformes et identiques ou en harmonie avec ceux du bâtiment existant.

ARTICLE 1534 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 6 unités.

Les bâtiments jumelés et contigus d'un même ensemble doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique ou en harmonie à celui ou ceux auxquels il est réuni. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

SECTION 2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 1535 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1536 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la ville de La Tuque les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- a) tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis à l'huile ou traité ou par tout autre produit similaire;
- b) la fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture ou d'un mur pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole ;
- c) le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- d) le bloc de béton non nervuré;
- e) la tôle non architecturale, non prépeinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente. Toutefois, la tôle galvanisée est autorisée pour les bâtiments agricoles et les camps forestiers;
- f) les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précurés à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalent;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène;
- h) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- i) le revêtement de planche non architecturale et non finie;
- j) la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres, les abris temporaires, **les prêts-à-camper, les unités d'hébergement alternatifs** et les mégadômes;
- k) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023

- l) le bardeau d'amiante;
- m) les matériaux ou produits servant d'isolants;
- n) la fibre de verre.

ARTICLE 1537 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) les membranes goudronnées multicouches;
- c) les membranes élastomères;
- d) la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriqué;
- e) le bardeau de cèdre;
- f) les parements métalliques prépeints et traités en usine;
- g) la tôle galvanisée uniquement pour les usages agricoles, les camps forestiers et les résidences saisonnières.

ARTICLE 1538 MUR DE FONDATION

Dans le périmètre urbain, aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment. À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur apparente maximale est portée à 2 mètres, et ce, pour 3 des 4 façades quand la topographie accentuée l'exige.

Dans le périmètre urbain, les murs de fondation apparents doivent faire l'objet d'un traitement architectural (ex. : crépi, jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

SECTION 3 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1539 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Sous réserve de dispositions spécifiques, toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment et à n'être visible d'aucune voie de circulation.

ARTICLE 1540 APPAREILS MÉCANIQUES

Aucun appareil mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment de même que sur tout mur d'un bâtiment donnant sur une voie de circulation.

ARTICLE 1541 RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors terre doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque, d'une clôture ou de végétaux de manière à ne pas être visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

ARTICLE 1542 ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES

ARTICLE 1543 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle soit sans accès et/ou sans fenestration est strictement prohibé. Au moins une porte est exigée sur la façade principale.

SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINES FAÇADES

ARTICLE 1544 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES

Une habitation unifamiliale ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant. Cependant, une deuxième porte peut être aménagée soit pour donner un accès direct à un garage ou une extension du bâtiment principal.

ARTICLE 1545 ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE LA FAÇADE SUR RUE

La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 30° maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au règlement régissant les normes de construction.

Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade. La présente disposition ne s'applique pas aux bâtiments principaux localisés à plus de 30 mètres de la rue.

ARTICLE 1546 PORTE PATIO EN FAÇADE

Pour tout usage résidentiel, il est autorisé d'aménager une porte patio par logement seulement si celle-ci donne accès à un patio ou à une terrasse.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ROUTE 155

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CORRIDOR DE LA ROUTE 155

ARTICLE 1547 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du corridor de la route 155, mais excluant les espaces situés à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire sous réserve de disposition plus restrictive.

ARTICLE 1548 MARGE DE REcul MINIMALE

Sous réserve de disposition plus restrictive, toute marge de recul des bâtiments principaux et accessoires doit avoir au moins 10 mètres. Cette mesure se calcule horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la route 155.

ARTICLE 1549 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

La largeur maximale d'un accès à une propriété (entrée charretière) doit respecter :

- a) pour un usage résidentiel : 6 mètres;
- b) pour un usage agricole (entrée principale) : 8 mètres;
- c) pour usage agricole (entrée secondaire) : 6 mètres;
- d) pour tout autre usage : 11 mètres.

De plus, un maximum de deux accès (entrée charretière) à une même propriété est autorisé le long de la route 155.

ARTICLE 1550 USAGES NON ESTHÉTIQUES

Toute activité et usage extérieur non esthétiques tels que de l'entreposage extérieur, une piste de course, etc. ne doivent pas être visibles de la route nationale 155.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR PRIORITAIRE DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DU NOYAU CENTRAL DE LA TUQUE (ROUTE 155)

ARTICLE 1551 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toute disposition contraire, celles énoncées à la présente sous-section prévalent. Celles-ci s'appliquent à l'intérieur des secteurs prioritaire et secondaire de la route 155 telles qu'identifiées à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 1552 NON-ACCÈS À LA ROUTE 155 DANS LE SECTEUR PRIORITAIRE

Dans le secteur prioritaire, aucun accès à la route 155 n'est autorisé conformément à la servitude de non-accès établie par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 1553 UTILISATION DU SOL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR PRIORITAIRE

Dans le secteur prioritaire, nonobstant toute disposition contraire prévue à la grille des usages et des normes ou ailleurs dans la réglementation d'urbanisme de la ville de La Tuque, sont interdites toute nouvelle utilisation du sol ainsi que toute nouvelle construction principale. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) aux fins agricoles sur une exploitation agricole autre qu'une résidence;
- b) aux fins d'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante fait par la municipalité ou en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) aux fins d'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier, d'une activité faunique ou d'une activité récréative sur des terres privées ou du domaine de l'état;
- e) aux fins d'utilité publique par la municipalité, les ministères ou leurs mandataires.

ARTICLE 1554 UTILISATION DU SOL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR SECONDAIRE

Dans le secteur secondaire, nonobstant toute disposition contraire prévue à la grille des usages et des normes ou ailleurs dans la réglementation d'urbanisme de la ville de La Tuque, sont interdites toute nouvelle utilisation du sol ainsi que toute nouvelle construction principale associées aux usages suivants :

- a) les bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers utilisés à des fins temporaires de casse-croûte, de points de vente de biens et de produits de la terre (aliments, fruits, légumes) à l'exception des produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes à la route 155;
- b) les hôtels, motels, postes d'essence, stations-service, restaurants, salles d'exposition, salles de réception et dépanneurs;
- c) les sablières autres que les sablières existantes;
- d) les établissements de gestion de carcasse de véhicules ainsi que les cours de regrattage, de ferrailles et tous autres matériaux similaires.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ROUTES FORESTIÈRES 1 (RO-403), 10 (RO-450) ET 25 (RO-461)

ARTICLE 1555 GÉNÉRALITÉS

Sur l'ensemble du parcours des routes forestières 1 (RO-403), 10 (RO-450) et 25 (RO-461), dans un corridor de 30 mètres de largeur de chaque côté débutant à la limite de l'emprise de ces routes, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1556 MARGE DE REcul MINIMALE

La marge de recul minimum de tous les bâtiments principaux et accessoires est de 15 mètres;

ARTICLE 1557 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

La largeur maximale d'un accès (entrée charretière) à la route est de 15 mètres.

Seulement deux accès (entrées charretières) au maximum sont permis par emplacement ou propriété sous réserve des dispositions suivantes :

- a) moins de 60 % de la longueur du frontage sur la route devra être aménagé comme accès;
- b) les espaces résiduels devront être paysagés sur une largeur minimale de 3 mètres.

ARTICLE 1558 DÉBLAIS AUTORISÉ

Aucun déblai du sol n'est autorisé sauf pour des fins agricoles, de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, d'implantation de services d'utilité publique.

ARTICLE 1559 AFFICHAGE

Aucun panneau-réclame n'est autorisé et les affiches et enseignes sur poteau ou socle doivent avoir une superficie d'affichage inférieure à 3 mètres carrés et une hauteur totale inférieure à 5,5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux affiches et enseignes implantées par une autorité publique.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE

ARTICLE 1560 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Dans toutes les zones, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'une voie ferrée, sauf pour les bâtiments destinés à l'exploitation et l'entretien d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, ainsi que pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès public. Cette distance se calcule depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée la plus près du bâtiment.

Cette distance est portée à 60 mètres lorsque l'on projette de construire des bâtiments de trois (3) étages ou plus. De plus cette distance est portée à 300 mètres lorsqu'il s'agit d'une voie de triage de marchandise.

ARTICLE 1561 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AQUEDUC (44 POUCES)

Toute construction est interdite à moins de 12 mètres de l'emprise de l'aqueduc (44 pouces) amenant l'eau du lac Wayagamac au milieu urbain de La Tuque.

SECTION 3 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL ET HABITATION DANS UN BÂTIMENT**

ARTICLE 1562 **GÉNÉRALITÉS**

Sous réserve de dispositions particulières, dans les zones assujetties aux dispositions du présent article en vertu de la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux comportant une mixité d'usages commercial et habitation :

- a) un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
- b) les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- c) le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- d) les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SECTION 4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN DÉPANNEUR DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 1563 **GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones d'application, un commerce de type « dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1564 **ENDROITS AUTORISÉS**

Le commerce de type « dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment de la classe d'usages habitation multifamiliale ou unifamiliale isolée.

ARTICLE 1565 **SUPERFICIE**

La superficie maximale pour tout commerce de type « dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » situé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel est fixée à 140 mètres carrés sans toutefois excéder la superficie d'implantation de l'habitation.

ARTICLE 1566 **ENSEIGNE**

Une seule enseigne d'une grandeur maximale de 1 mètre carré est autorisée et aucune autre inscription permettant d'identifier l'établissement ou un produit qui y est vendu n'est autorisée.

ARTICLE 1567 **STATIONNEMENT**

Des espaces de stationnement hors rue doivent être aménagés à raison d'une case par 30 mètres carrés de superficie de plancher de l'établissement.

SECTION 5 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DANS UN BÂTIMENT**

ARTICLE 1568 **GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones assujetties aux dispositions du présent article en vertu de la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux comportant une mixité d'usages commercial et industriel :

- a) dans un bâtiment à usages mixtes, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un usage commercial et un usage industriel;
- b) le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- c) les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SECTION 6 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS**

SOUS-SECTION 1 **STATION-SERVICES ET POSTES D'ESSENCE**

ARTICLE 1569 **GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones où ils sont permis, les postes d'essence et les stations-service doivent respecter les normes stipulées dans toute loi ou tout règlement tout en se conformant aux dispositions de la présente section lorsqu'applicables

Le bâtiment de la station-service ne doit contenir ni logement ni usine ou ni manufacture ni salle de réunion à l'usage du public ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

Les épiceries d'accommodation sont permises à titre d'usage complémentaire. En présence d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, une épicerie d'accommodation doit avoir une entrée distincte et être séparée de l'atelier par une séparation ignifuge d'au moins une heure.

Il est interdit de ravitailler des véhicules automobiles ou autre à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

ARTICLE 1570 **IMPLANTATIONS ET GABARIT DES BÂTIMENTS**

Lorsqu'applicable, les postes d'essence et stations-service doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) superficie maximale pour une station-service : 65 mètres carrés;
- b) superficie maximale pour un poste d'essence : 14 mètres carrés;
- c) rapport maximal plancher/terrain : 15 %;
- d) rapport minimal plancher/terrain : 10 %;

- e) marge de recul latérale intérieure minimale : 5 mètres;
- f) marge de recul avant minimale des îlots de pompes : 4,57 mètres;
- g) distance minimale entre la construction et les pompes : 4,57 mètres;
- h) marge de recul avant minimale de construction : 12 mètres;
- i) marge de recul latérale de la construction donnant sur une rue : 12 mètres;
- j) marge de recul arrière minimale : 5 mètres.

ARTICLE 1571 DÉGAGEMENT PAR RAPPORT À UNE RUE

Dans toute largeur du terrain, celui-ci doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne de rue en excluant toutefois les îlots de pompe, les bandes gazonnées, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières à condition qu'ils ne gênent pas la circulation.

ARTICLE 1572 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Sur tout côté du terrain riverain à une rue, une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 mètre de largeur doit être aménagée et localisée à la limite du terrain et s'étendant sur toute la largeur de celui-ci, sauf aux accès. La bande gazonnée peut comprendre des fleurs et des arbustes et doit être séparée du stationnement ou d'une allée d'accès d'une bordure continue de béton d'au moins 0,1 mètre de hauteur.

Toute aire de stationnement et allée d'accès doivent être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 1573 GÉNÉRALITÉS

Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire, lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 1574 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres de toute ligne avant;
- b) 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- c) 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- d) 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
- e) 2 mètres de tout autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1575 SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des superficies suivantes :

- a) la superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés;
- b) la superficie maximale est fixée 140 mètres carrés.

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE GESTION DE CARCASSE DE VÉHICULES AINSI QUE LES COURS DE REGRATTAGE, DE FERRAILLES ET TOUT AUTRE MATÉRIAU SIMILAIRE

ARTICLE 1576 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la grille des usages et des normes ou ailleurs dans la réglementation d'urbanisme de la ville de La Tuque, sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones Ru-064, Ru-101, Rf-526, **I-846**, I-501 et I-525 telle que délimitée au plan de zonage du présent règlement, tout usage relatif à la gestion des carcasses de véhicules, les cours de regrattage, de ferrailles et toute autre activité de récupération et de traitement de matériaux similaires. Toutefois, un seul établissement est permis par zone et un seul établissement est permis dans le secteur Parent de la ville de La Tuque.

Les établissements de gestion de carcasse de véhicules, les cours de regrattage, de ferrailles et toute autre activité de récupération et de traitement de matériaux similaires doivent être aménagés en conformité avec les normes gouvernementales, notamment en matière de récupération des matières dangereuses (huile, mercure, essence, etc.) et non dangereuses (pneus, etc.).

ARTICLE 1577 LOCALISATION

Tout terrain ou partie de terrain qui comprend un établissement de gestion de carcasse de véhicules ou une cour de regrattage, de ferrailles et toute autre activité de récupération et de traitement de matériaux similaires doit être située à une distance minimale de 200 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation, d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la *Loi des Services de Santé et des Services Sociaux*. Malgré ce qui précède, la présente disposition ne s'applique pas à l'habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se retrouve un établissement de gestion de carcasse de véhicules ou une cour de regrattage, de ferrailles et toute autre activité de récupération et de traitement de matériaux similaires.

Tout terrain ou partie de terrain qui comprend un établissement de gestion de carcasse de véhicules ou une cour de regrattage, de ferrailles et tout autre matériau similaire doit être situé à une distance minimale de :

- a) 300 mètres de tout lac et cours d'eau;
- b) 100 mètres de tout étang, ruisseau, marécage, source ou puits et de toute plaine d'inondation;
- c) 150 mètres de tout chemin public.

Modification
règlement no
1000-177-21-
2023



ARTICLE 1578
AMÉNAGEMENT

Toute cours ou partie de cours où l'on retrouve des activités de démantèlement, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage doit être dissimulée de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie de circulation adjacente. Cette dissimulation doit être réalisée par au moins un des aménagements suivants :

- a) une clôture installée à moins de 10 mètres du lieu de démantèlement, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage. La clôture doit avoir une hauteur de 2,5 mètres à 3,5 mètres, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit la conserver en parfait état d'entretien. En l'absence de boisé naturel, la clôture doit être dissimulée de la voie de circulation par la plantation d'arbres. Ceux-ci doivent être plantés à une distance maximale de 5 mètres entre les tiges et avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation. Tout arbre mort ou malade doit être remplacé afin de respecter la présente disposition;
- b) un talus ayant une hauteur de 2,5 mètres à 3,5 mètres doit être installé à moins de 10 mètres du lieu de démantèlement, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage et respecter les normes de localisation d'une clôture. Le talus doit être végétalisé dans son ensemble. De plus, des arbres doivent être plantés à une distance maximale de 5 mètres entre les tiges et avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation. Tout arbre mort ou malade doit être remplacé afin de respecter la présente disposition. Dans le cas où il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage doit être prévu.

Toute pièce de véhicules, parties de carcasses de véhicules, ferrailles et autre matériau similaire doivent être dissimulées de toute voie de circulation.

ARTICLE 1579
ENVIRONNEMENT

Tout endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

SECTION 7.1
DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS

ARTICLE 1579.1
GÉNÉRALITÉS

Dans les zones où la vente au détail de cannabis et de produits du cannabis est permise, les normes stipulées dans la *Loi sur le cannabis (L.C.2018, ch. 16)* doivent être respectées.

ARTICLE 1579.2
LOCALISATION

Les points de vente au détail de cannabis et de produits du cannabis ne peuvent être exploités à proximité des écoles préscolaires, primaires et secondaires. De plus, les établissements devront être implantés à plus de 250 mètres de ceux-ci.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

SECTION 8

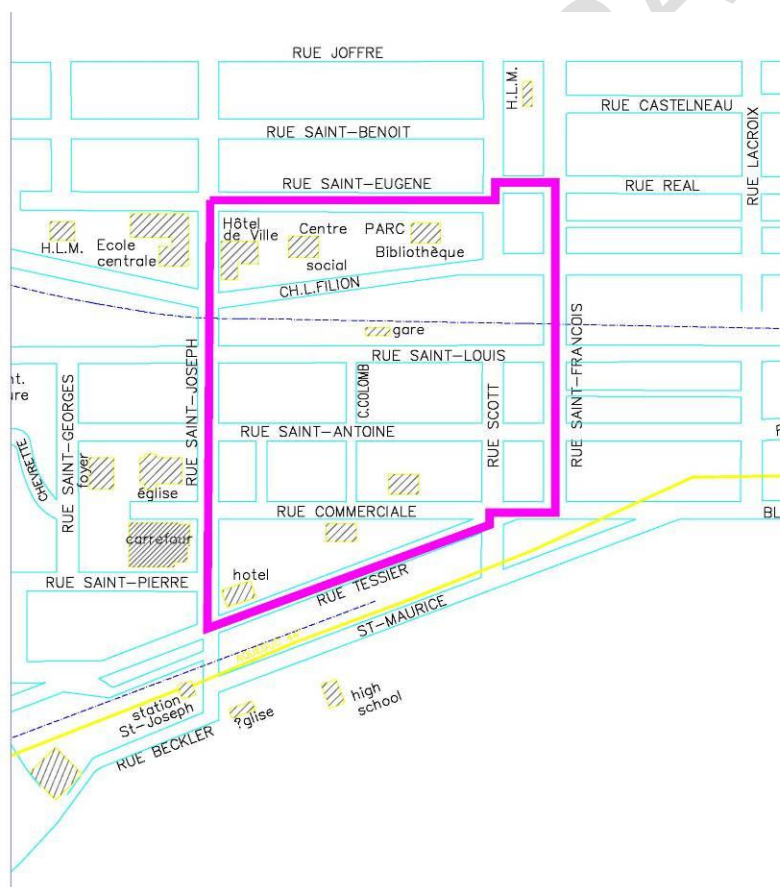
ARTICLE 1580

DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE-VILLE

GÉNÉRALITÉS

Malgré toutes dispositions générales, les présentes dispositions s'appliquent spécifiquement à l'intérieur du secteur du centre-ville tel que délimité ainsi :

- a) limite nord : rue Saint-Joseph, les deux (2) côtés, ainsi que le côté sud de la rue Saint-Georges;
- b) limite sud : rue Saint-François, les deux (2) côtés;
- c) limite est : rues Saint-Eugène et Réal (côté ouest), ~~ainsi que le côté ouest de la rue Saint-Antoine entre la rue Saint-Joseph et la rue Saint-Georges;~~
- d) limite ouest : rue Commerciale et Tessier, les deux (2) côtés, ~~ainsi que le côté est du prolongement de la rue Commerciale entre la rue Saint-Joseph et la rue Saint-Georges.~~



En plus des dispositions de la présente section, le règlement *no 1000-57-2001 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le centre-ville* s'applique.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS

ARTICLE 1581

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Malgré toute disposition contraire, toute façade des bâtiments donnant sur rue doit être recouverte au rez-de-chaussée, d'un élément de maçonnerie tel que la brique, la pierre, les blocs de béton nervuré, les panneaux préfabriqués de béton ou autre matériau similaire.

La partie restante de la façade et les murs visibles d'une voie de circulation ou d'un lieu public doivent être recouverts d'un matériau conforme s'harmonisant avec les éléments de maçonnerie.

ARTICLE 1582 TOITURE

La pente du toit de tout bâtiment principal ne doit pas être inférieure ou supérieure de plus de 15 degrés par rapport à la moyenne de la pente de toit du ou des bâtiments adjacents ou contigus.

ARTICLE 1583 HAUTEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Malgré toute disposition contraire, la hauteur totale d'un bâtiment principal ne doit être inférieure ou supérieure de plus de 10 % de la hauteur moyenne du ou des bâtiments adjacents ou contigus.

ARTICLE 1584 NIVEAU PAR RAPPORT À LA RUE

Le plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal ne doit pas être à plus de un mètre du niveau adjacent de la rue.

ARTICLE 1585 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Au centre-ville, sont interdits les bâtiments accessoires ou usages complémentaires suivants:

- a) les abris temporaires d'hiver;
- b) les piscines;
- c) les foyers extérieurs;
- d) les cordes à linge dans les cours avant et latérales;
- e) les antennes paraboliques dans les cours avant et latérales.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT**

ARTICLE 1586 STATIONNEMENT

Pour tout projet de construction neuve, d'agrandissement ou d'adjonction d'un bâtiment, le nombre minimal de cases requises, en vertu du présent règlement, peut être réduit de quatre-vingts pour cent (80 %) si une aire de stationnement municipale ou publique se localise en tout ou en partie, dans un rayon de 100 mètres de l'usage concerné par le projet.

**SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITION RELATIVES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE
STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN AUTRE QUE CELUI OU
L'USAGE PRINCIPAL EST DESSERVI**

ARTICLE 1586.1 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un stationnement sur un autre terrain que celui desservi par l'usage principal est permis seulement au centre-ville selon les conditions suivantes :

- a) L'usage desservi par le stationnement doit être situé à moins de 150 mètres;*
- b) Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage qui sera desservi.*

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 1587 ENSEIGNES AUTORISÉES

Sont permises uniquement les enseignes suivantes:

- a) les enseignes permises sans certificat d'autorisation conformément au présent règlement;
- b) les affiches annonçant un événement spécial conformément au présent règlement;
- c) les enseignes posées perpendiculairement ou à plat sur la façade, collées ou peintes sur les vitrines ou incorporées sobrement aux auvents conformément au présent règlement.

Toute enseigne sur poteau est interdite, sauf dans le cas d'un commerce en retrait d'au moins 5 mètres de la rue ou d'une station-service.

ARTICLE 1588 IMPLANTATION

Toute enseigne posée à plat ou perpendiculairement sur la façade ne doit pas faire saillie de plus de ~~un~~ 1 mètre et ne doit pas empiéter au-dessus de l'emprise publique.

ARTICLE 1589 HAUTEUR

~~Toute enseigne doit être à au moins 2,7 mètres du sol.~~

Toute enseigne doit être à au moins 2,5 mètres du sol sauf celle posée à plat sur le bâtiment.

La hauteur des enseignes sur poteau ne peut excéder 4 mètres.

La hauteur des enseignes sur un bâtiment est régie par les normes suivantes:

- a) sur un bâtiment d'un étage, la hauteur maximale pour une enseigne est de 4 mètres;
- b) sur un bâtiment de plus d'un étage, la hauteur maximale est du deux tiers 2/3 de la hauteur du mur sur lequel elle est posée, sans toutefois excéder la hauteur du plafond du deuxième étage.

ARTICLE 1590 DIMENSIONS

La largeur d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,7 mètre et peut couvrir la longueur totale de la façade du bâtiment.

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

ARTICLE 1591 CONTENU

Les informations permises sur une enseigne se composent de l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) le nom ou la raison sociale de l'établissement, de l'entreprise, du groupement ou de la personne;
- b) la nature du commerce, de l'activité, de la profession ou du métier;
- c) une représentation pictographique ou sculpturale.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

ARTICLE 1592 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de dispositions particulières, tout entreposage extérieur est interdit au centre-ville.

**SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS
SOMMAIRES**

ARTICLE 1592.1 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent règlement, les abris sommaires sont autorisés à titre de bâtiment principal à tous les groupes d'usage forestier (F), récréoforestier (Rf), forestier-aménagement hydroélectrique (Fh), rural (RU), agricole (A), villégiature (Va), public (PU) et écotouristique (Et).

En plus de respecter la présente section, un abri sommaire doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables en l'espèce.

On entend par abri sommaire, un bâtiment servant de gîte sans dépendance, autre qu'un cabinet à fosse sèche, sans fondation permanente, d'un seul plancher. Dans tous les cas, le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

ARTICLE 1592.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri sommaire est autorisé par lot ou ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Sur les terres du domaine de l'État, la superficie d'un terrain loué pour un abri sommaire est de 100 mètres carrés.

ARTICLE 1592.3 SUPERFICIE

La superficie maximale de plancher permise pour un abri sommaire est de 30 20 mètres carrés excluant la superficie de la galerie. Toutefois, cette galerie ne doit pas être fermée.

Elle peut être recouverte d'une toiture dont les murs sont ouverts (pas de vitre, toile ou autre équipement pouvant rendre la galerie habitable). Sur les terres du domaine de l'État, la superficie maximale de plancher d'un abri sommaire est de 20 mètres carrés.

ARTICLE 1592.4 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri sommaire est de 5 mètres à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais être inférieur à 3 mètres. Cette disposition ne s'applique pas à une maison dans les arbres.

ARTICLE 1592.5 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Le terrain d'un abri sommaire ne peut être déboisé au-delà de 3 mètres de largeur autour de l'abri sauf pour l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre donnant accès au cabinet à fosse sèche. De plus, une bande boisée de 10 mètres de largeur doit être maintenue entre l'abri sommaire et les limites de la propriété. L'obligation de maintenir une bande boisée aux limites de la propriété ne s'applique pas sur les terres du domaine de l'État.

ARTICLE 1592.6 IMPLANTATION

L’abri sommaire doit être implanté à plus de 25 mètres d’un cours d’eau ou d’un lac. Cette distance se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

ARTICLE 1592.7 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires ou dépendances subordonnées à un abri sommaire sont prohibées à toutes fins. On entend par constructions accessoires un garage, une remise, un gazebo, une pergola, une verrière et clôture ainsi que tout abri temporaire d’été ou d’hiver.

Un cabinet à fosse sèche et un abri à bois sont autorisés à titre de constructions. La hauteur ne peut excéder 3 mètres et la superficie maximale est 1,5 mètre carré.

ARTICLE 1592.8 ARCHITECTURE

L’abri sommaire ne doit pas comporter de fondations permanentes et être dépourvu de toute installation électrique permanente. Une source d’alimentation électrique portable ou temporaire est autorisée.

L’abri sommaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée de façon à lui conserver sa qualité originale. Le bâtiment doit conserver son caractère rudimentaire.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

}

SECTION 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAMPS DE PIÉGEAGE

ARTICLE 1592.9 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, les camps de piégeage sont autorisés à titre de bâtiment principal à tout groupe d’usage, forestiers (F), récréoforestier (Rf) et forestier-aménagement hydroélectrique (Fh).

En plus de respecter la présente section, un camp de piégeage doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables en l’espèce.

ARTICLE 1592.10 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul camp de piégeage est autorisé par territoire à droits exclusifs de piégeage. Toutefois, il est possible de construire un deuxième camp de piégeage lorsque la superficie du territoire à droits exclusifs de piégeage est supérieure à 100 kilomètres carrés. De plus, une seule remise est autorisée ainsi qu’une seule toilette sèche ou biologique à la condition qu’elle ne soit pas raccordée à un système de traitement des eaux usées et n’est pas permanente. La remise et la toilette sèche ne doivent pas avoir accès direct avec le camp. Ces bâtiments et ces constructions de doivent pas comporter de fondations permanentes.

ARTICLE 1592.11 SUPERFICIE DES BÂTIMENTS

L’ensemble des bâtiments et constructions autorisés doit avoir une superficie maximale de 55 mètres carrés. Celle du camp de piégeage ne doit pas excéder 45 mètres carrés excluant la superficie de la galerie. Toutefois, cette galerie ne doit pas être fermée.

Elle peut être recouverte d'une toiture dont les murs sont ouverts (pas de vitre, toile ou autre équipement pouvant rendre la galerie habitable).

Dans le cas où un deuxième camp de piégeage est autorisé, la superficie maximale de plancher est fixée à 15 mètres carrés excluant la superficie de la galerie mentionnée précédemment. Seule une toilette sèche est autorisée à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1592.12 HAUTEUR

Le camp de piégeage et la remise doivent comporter qu'un seul étage et la hauteur maximale est fixée à 6 mètres. Dans tous les cas, la remise ne doit pas excéder la hauteur du camp de piégeage

ARTICLE 1592.13 IMPLANTATION

Un camp de piégeage doit être implanté à plus de 25 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette distance se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, la distance entre le camp de piégeage et la remise ne doit pas excéder 20 mètres.

SECTION 11

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
FERMES D'AGRÉMENT (FERMETTES)**

ARTICLE 1592.14 GÉNÉRALITÉS

Les fermes d'agrément ou fermettes sont autorisées à titre de construction complémentaire à un bâtiment résidentiel unifamilial isolé dans toutes les zones rurales (Ru), agricoles (A) et récréo-forestières (Rf), situées à l'extérieur des Terres du domaine de l'État.

En plus de respecter la présente section, un bâtiment de ferme d'agrément doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables en l'espèce.

ARTICLE 1592.15 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul bâtiment de ferme d'agrément est autorisé par terrain.

ARTICLE 1592.16 SUPERFICIE DU TERRAIN

Le terrain destiné à accueillir un bâtiment de ferme d'agrément doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres.

ARTICLE 1592.17 SUPERFICIE DU BÂTIMENT

La superficie maximale d'un bâtiment de ferme d'agrément est fixée à 120 mètres carrés. Il est toutefois autorisé d'utiliser un bâtiment agricole existant pour implanter un bâtiment de ferme d'agrément même si sa superficie est supérieure à celle exigée.

ARTICLE 1592.18 HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale du bâtiment de ferme d'agrément est fixée à 9 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un bâtiment agricole existant.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1592.19 IMPLANTATION

Tout bâtiment de ferme d'agrément isolé doit être situé à l'intérieur d'une cour arrière et être implanté à au moins :

- a) 10 mètres minimales des lignes latérales et arrière;***
- b) 10 mètres d'un bâtiment principal et 3 mètres d'un bâtiment accessoire;***
- c) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac calculé à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;***
- d) 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface.***

ARTICLE 1592.20 CLÔTURE

Un espace clôturé peut être aménagé sur le terrain selon les dispositions suivantes :

- a) la hauteur minimale de la clôture est fixée à 1,2 mètre;***
- b) la hauteur maximale de la clôture est fixée à 2 mètres;***
- c) la clôture doit être située à 5 mètres minimale de la ligne latérale et 2 mètres d'une ligne arrière;***
- d) la clôture doit être située à l'extérieure de la bande de protection riveraine édictée au présent règlement d'un cours d'eau ou d'un lac calculé à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.***

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1592.21 ARCHITECTURE

Les toits plats ou à un versant sont prohibés.

ARTICLE 1592.22 ENVIRONNEMENT

Il est interdit de donner aux animaux un accès à un cours d'eau ou un lac ainsi qu'à la bande riveraine qui les borne.

Les déjections animales accumulées au cours d'une année doivent être enlevées et valorisées ou éliminées au moins une fois l'an.

L'accumulation du fumier dans un amas au sol près du bâtiment de ferme doit respecter le règlement sur les exploitations agricoles (REA).

La mangeoire de l'enclos doit être située à l'extérieur de la bande de protection riveraine

Les activités reliées à la zoothérapie sont autorisées. Sont toutefois prohibés les chenils ainsi que la garde de plus de cinq chevaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATTERIES

SECTION 12

ARTICLE 1592.23 GÉNÉRALITÉS

Une chatterie peut être autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel unifamilial isolé.

En plus de respecter les normes de la présente section, les chatteries doivent respecter les lois et les règlements des gouvernements supérieurs applicables en l'espèce.

ARTICLE 1592.24 ENDROITS AUTORISÉS

Les chatteries sont autorisées dans toutes les zones à l'extérieur des périmètres urbains de La Tuque, La Croche, Parent, Clova et Base Radar.

ARTICLE 1592.25 OPÉRATION D'UNE CHATTERIE

Toutes les opérations pour la tenue d'une chatterie doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) être situées à l'intérieur d'un bâtiment;*
- b) entre 8h00 et 21h00, les chats peuvent être gardés à l'extérieur, ils doivent l'être en cage ou en enclos conçus de façon à protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air ainsi qu'à prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal;*
- c) les chats doivent demeurer à l'intérieur de la chatterie entre 21h00 et 8h00;*
- d) avoir d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté en tout temps au lieu d'exploitation de la chatterie;*
- e) l'exploitation de la chatterie ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage.*

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 1592.26 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent règlement, les abris temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière entre le 15 mai et le 1er octobre de la même année. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire doit être enlevé.

Les abris temporaires sont uniquement autorisés pour les secteurs de La Croche où sont cartographiées les zones inondables apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement de zonage pour toutes classes d'usages résidentiels autorisés.

L'abri temporaire ne peut constituer une pièce habitable ou être utilisé comme un abri hivernal.

ARTICLE 1592.27 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 1592.28 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un abri temporaire est autorisée dans la cour arrière.

ARTICLE 1592.29 IMPLANTATION

- a) 1,5 mètre du bâtiment principal;*
- b) 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain;*

c) **1,5 mètre d'une construction accessoire et équipement accessoire.**

ARTICLE 1592.30 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri temporaire ne doit pas excéder 6 mètres.

ARTICLE 1592.31 DIMENSION

La superficie maximale d'un abri temporaire ne doit pas excéder 21 30 mètres carrés.

ARTICLE 1592.32 ARCHITECTURE

La charpente d'un abri d'été temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Seules les toiles de fabrication reconnue et vendue à spécifiquement à cet effet sont autorisés.

L'utilisation d'un abri temporaire d'hiver est prohibée.

L'abri temporaire ne peut comporter plus de 2 murs fermés ou de toit rigide.

ARTICLE 1592.33 ENVIRONNEMENT

Tout abri temporaire doit être propre et bien entretenu.

Modification
règlement no
1000-177-20-
2022



CHAPITRE 16

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 MESURES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

ARTICLE 1593 AUTORISATION PRÉALABLE AUX INTERVENTIONS DANS LA RIVE ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation par la Ville, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

En cas de contradiction, les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute autre disposition du présent règlement à moins qu'une autre disposition soit plus restrictive.

De façon générale, les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés et qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

ARTICLE 1593.1 DÉFINITION

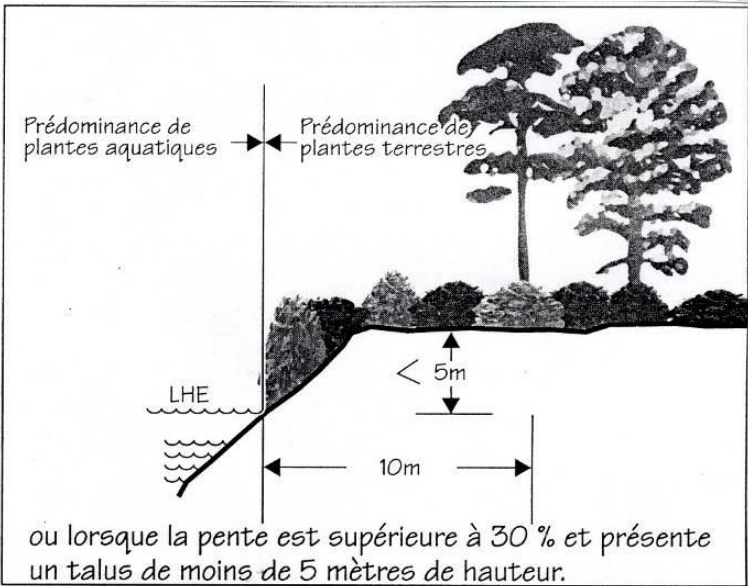
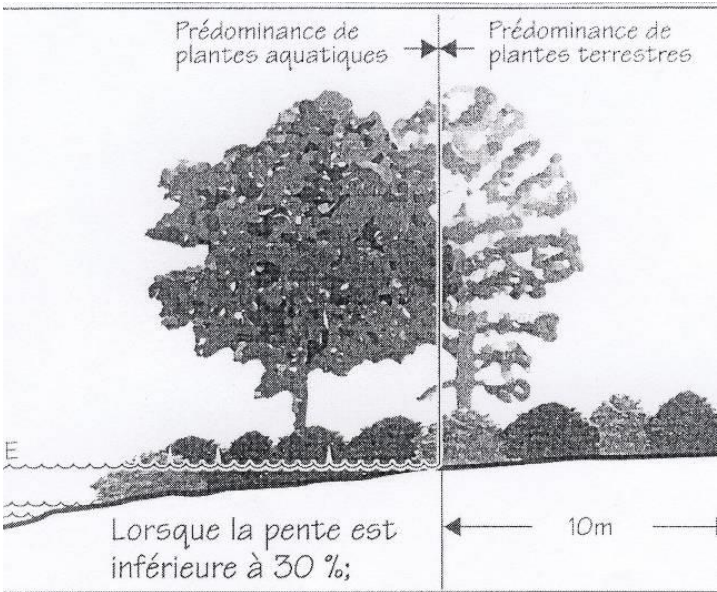
Pour l'interprétation du présent cadre normatif, la rive est définie comme étant une bande de terre ~~qui bande de terre qui~~ borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;***
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.***

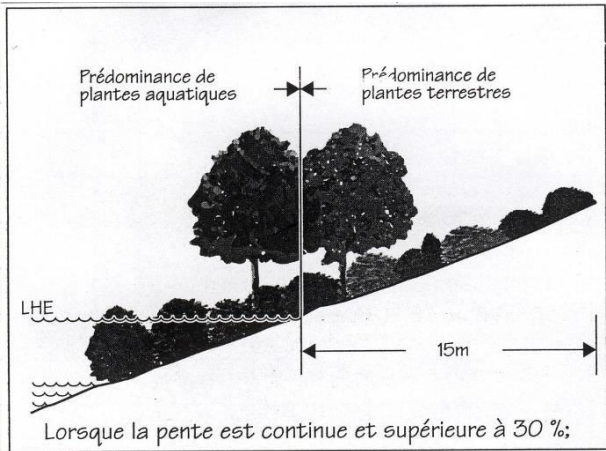
Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

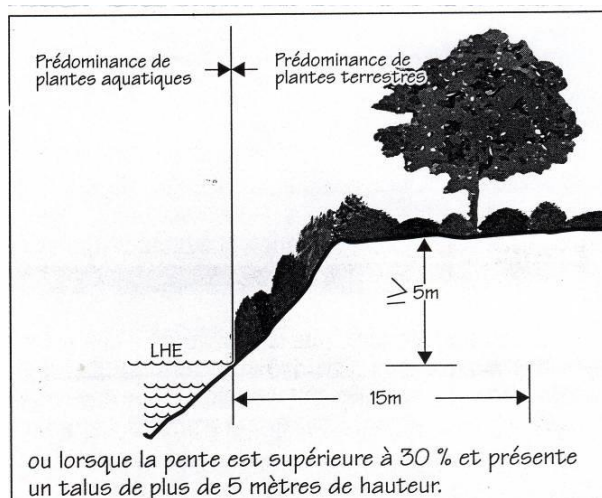


La rive a un minimum de 15 mètres :

a) **lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;**



b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Nonobstant les normes précédentes, dans les zones à dominance forestière, récréoforestière et forestière/aménagement hydroélectrique telles que délimitées au présent règlement, la rive doit avoir un minimum de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débits permanents. Pour les cours d'eau intermittents, les dispositions mentionnées précédemment s'appliquent.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et de sa réglementation, se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1594

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public. On entend par entretien et réparation, les travaux mineurs nécessaires à tenir les constructions et ouvrages existants en bon état de fonctionnement, sans augmenter leur superficie d'implantation au sol;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - 1) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- 2) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (7 avril 1983) ou règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - 3) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - 4) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas. Toutefois, il est permis de couper toute végétation, sans porter le sol à nu, sur une largeur de 2 mètres autour d'une construction ou d'un ouvrage légalement implanté afin de permettre leur entretien. Cette disposition ne s'applique pas à un mur de soutènement.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazebo, pergola, ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- 1) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - 2) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (7 avril 1983) ou règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - 3) une bande minimale de protection de 5 mètres (devra obligatoirement être conservée et retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Toutefois, il est permis de couper toute végétation, sans porter le sol à nu, sur une largeur de 2 mètres autour d'une construction ou d'un ouvrage légalement implanté afin de permettre leur entretien. Cette disposition ne s'applique pas à un mur de soutènement;
 - 4) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- 1) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
 - 2) la coupe d'assainissement telle que l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés, dangereux ou morts dans un peuplement forestier;
 - 3) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés aux fins d'exploitation forestière ou agricole. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans la rive sans trouée ni coupe à blanc;
 - 4) l'abattage d'arbres dans le cadre d'une opération forestière conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 5) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par la Ville;
 - 6) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

L'aménagement de l'ouverture ne doit pas porter ou laisser le sol à nu après la coupe des arbres et des arbustes, doit être aménagé en diagonale (60° maximum) avec le cours d'eau ou le lac et suivre la topographie du terrain;

- 7) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau tout en conservant la végétation herbacée ainsi que les arbustes si la hauteur des pilotis le permet;
 - 8) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins tels que la scarification, du rélagage ainsi que l'ajout de compost et de terres arabes en quantité raisonnable sans avoir recours au remblayage ni au dragage;
 - 9) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %. Cette disposition s'applique essentiellement aux terrains utilisés à des fins agricoles.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- 1) l'installation de clôtures;
 - 2) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface communément appelé "fossés" et les stations de pompage. Toutefois, ces travaux doivent comporter la stabilisation des rives conformément aux dispositions applicables prévues à la présente section;
 - 3) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès conformément aux dispositions applicables prévues au présent règlement ainsi qu'au règlement no 6020-2012 « régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de l'Agglomération de La Tuque »;
 - 4) les équipements nécessaires à l'aquaculture qui requiert une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 5) toute installation septique conforme à la réglementation au **règlement Q-2, r.22** sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

}

- 6) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle conformément aux dispositions de la présente section;
- 7) les puits individuels, s'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la rive;
- 8) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin de ferme et les chemins forestiers conformément aux dispositions du règlement concernant le lotissement concernant la localisation des voies de circulation routière en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 9) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 10) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 1595

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RIVES

Nonobstant les dispositions générales relativement à la rive prévue à la présente section, sur la rive des cours d'eau et des lacs, il est spécifiquement interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon, toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Malgré ce qui précède, il est permis d'enlever la végétation herbacée pour réaliser tout ouvrage ou construction autorisée par le présent règlement. De plus, il est permis de couper cette végétation sur une largeur de 2 mètres autour d'un ouvrage ou d'une construction légalement implantée. Cette disposition ne s'applique pas au mur de soutènement.

De plus, les murs de soutènement en bois, en blocs de remblais, en pierre ou en béton coulé doivent être revégétés.

La revégétation du mur de soutènement peut être effectuée selon la méthode énoncée dans le document intitulé : « *Goupil, Jean-Yves, protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques, ministère de l'Environnement du Québec, 1998, chapitre 7. Techniques de stabilisation des rives. Édition 2005.* »

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 1596

MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, **passerelles**, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes réalisés de façon à ne pas nuire à la libre circulation de l'eau sans avoir recours au remblayage ou au dragage;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts conformément aux dispositions applicables prévues au présent chapitre ainsi qu'au Règlement no 6020-2012 « régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de l'Agglomération de La Tuque »;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture qui requiert une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d) les prises d'eau se limitant à l'implantation d'une pompe et d'une crépine sans travaux de dragage, de remblai ni aménagement de seuil. La prise d'eau peut être branchée à une station de pompage et à un réservoir d'eau. Dans tous les cas, la station de pompage et le réservoir d'eau devront être situés à l'extérieur de la bande de protection riveraine (rive);
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tel que mentionné à l'article précédent;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, le gouvernement, ses ministères ou organismes, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 1597

STABILISATION DES RIVES

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques.

Dans tous les cas, on doit cependant accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- a) le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- b) ~~le perré;~~
- c) ~~le mur de gabions;~~
- d) ~~le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;~~
- e) ~~le mur de soutènement en béton coulé.~~

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la stabilisation mécanique de la rive, le dépôt de plans préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est nécessaire lors de la demande d'un permis ou d'un certificat à la Ville de La Tuque. ~~Cette disposition ne s'applique pas au couvert végétal combiné avec un enrochement.~~

~~La stabilisation des rives peut être effectuée selon la méthode énoncée dans le document intitulé « Goupil, Jean-Yves, Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques, ministère de l'Environnement du Québec, 1998, chapitre 7. Techniques de stabilisation des rives édition 2005 ».~~

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 1598

AMÉNAGEMENT D'UNE OUVERTURE OU D'UNE FENÊTRE
SUR LA RIVE

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

- a) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :

- 1) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain utilisée à des fins résidentielles ou de villégiature privée;
- 2) elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
- 3) elle doit être aménagée en diagonale (60° maximum) avec le cours d'eau ou le lac et suivre la topographie du terrain.

4) elle ne doit pas occasionner de remblais ni déblais.

- b) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau.

Ce dernier doit être aménagé de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion.

De plus, le sentier doit être aménagé en diagonale (60° maximum) avec le cours d'eau ou le lac et suivre la topographie du terrain.

ARTICLE 1599 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Tel que mentionné au règlement concernant le lotissement, la distance minimale entre une rue privée ou publique et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac doit être :

- a) pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire, de 45 mètres;
- b) pour les secteurs partiellement desservis par un seul service, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire, de 60 mètres;
- c) pour les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire, de 60 mètres.

Ces distances peuvent être réduites jusqu'à une distance de 20 mètres dans le cas d'une rue implantée sur des terrains zonés à des fins de parc public.

Également, ces distances minimales peuvent être réduites jusqu'à 50 %, sans jamais être inférieures à 15 mètres, lorsque les conditions particulières du terrain ne permettent pas la construction de la rue en dehors de la distance minimale requise. Cette réduction s'applique uniquement dans le cas d'un raccordement à une rue existante ou pour le parachèvement du réseau routier, toutefois la nouvelle rue à construire doit s'éloigner afin d'atteindre, sur la plus courte distance possible, les normes minimales prescrites, entre autres la bande de protection riveraine. De plus, il ne doit y avoir aucune construction dans l'espace compris entre la ligne naturelle des hautes eaux et la rue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infrastructures de circulation routière mise en place dans le cadre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et de ses règlements d'application.

SECTION 2 **AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL**

ARTICLE 1600 GÉNÉRALITÉS

Tout projet d'aménagement d'un plan d'eau artificiel impliquant un cours d'eau de façon non restrictive, soit par une prise d'eau, un canal d'amenée, un élargissement ou autre, doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

ARTICLE 1601 AMÉNAGEMENT

La construction, l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'un lac ou étang artificiel doit respecter les conditions suivantes :

- a) être aménagé à l'extérieur de la rive (bande riveraine) et de la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) être aménagé sans avoir recours à un cours d'eau existant;
- c) être distant d'au moins 15 mètres de toute emprise de rue;

- d) les talus se doivent d'être gazonnés et stabilisés immédiatement après les travaux;
- e) La pente du terrain à l'intérieur de la rive doit être inférieure à 20 %;
- f) la rive doit être stabilisée par un couvert végétal sur une distance minimale de 10 mètres;
- g) aucune activité susceptible de contaminer l'eau du lac (ex. : rejet, stockage, lagunage de déchets) afin de préserver les eaux souterraines;
- h) être distant d'au moins 15 mètres de toute limite de terrain;
- i) être distant d'au moins 15 mètres d'un bâtiment principal;
- j) être localisé à plus de 15 mètres d'un système d'épuration autonome des eaux usées;
- k) être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 mètres carrés;
- l) le matériel d'excavation doit servir exclusivement à des fins personnelles;
- m) des plans d'ingénieur sont requis pour l'aménagement d'un plan d'eau artificiel de plus de 1 500 mètres carrés et/ou si la topographie du terrain nécessite un talus de rétention ou un ouvrage de retenue des eaux;
- n) les caractéristiques physico-chimiques de l'effluent doivent respecter la réglementation applicable pour les émissions dans les cours d'eau.

La réglementation applicable à la protection des rives et du littoral ne s'applique pas dans le cas d'un lac ou étang artificiel qui n'a pas de lien avec un cours d'eau.

SECTION 3 MESURES DE PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

ARTICLE 1602 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 1603

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMBLACEMENT

Les zones à risque d'inondation sont catégorisées en fonction de la disponibilité des données sur les cotes de récurrence pour ces secteurs.

Pour les fins de l'application des normes de protection relatives aux zones à risque d'inondation, le présent cadre normatif établit les modalités d'intervention spécifiques correspondant aux deux situations suivantes : les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrences et les zones inondables déterminées à l'aide de cotes de récurrence. Les zones inondables cartographiées sont insérées à l'annexe 5 du présent règlement.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1604

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE DES RIVIÈRES SAINT-MAURICE ET DANDURANT

Les secteurs à risques d'inondation des rivières Saint-Maurice et Dandurand sont cartographiés sans cotes de récurrences. Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence doit être conforme aux normes minimales applicables à la zone de grand courant. De plus, en l'absence de cote de récurrence, la cote de récurrence de 100 ans équivaut à la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

Les limites de la plaine inondable cartographiées des rivières Saint-Maurice et Dandurand sont déterminées ~~à l'annexe 5~~ **aux plans de zonage en annexe au présent règlement.**

ARTICLE 1605

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE DE LA RIVIÈRE CROCHE

Les secteurs à risque d'inondation de la rivière Croche ont fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sections ou sites) apparaissant sur les profils en long joints à l'annexe 5. Les sections (ou sites) numérotées apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables de ces rivières à l'annexe 5.

Ces sections (ou sites) permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit. Les cotes de récurrence de 2 ans sont aussi évaluées en guise de complément d'information.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau.

L'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- a) un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale n'est pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- b) un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant.

Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant;

- c) un terrain dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont proposés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Croche, il faut se référer à l'annexe 5 dont les données sont tirées du Centre d'expertise hydrique du Québec, programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), rivière Croche, Ville de La Tuque (secteur de La Croche) PDCC-04-001, juin 2004.

Tableau des cotes de crues de récurrences de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans – Rivière Croche à La Tuque (secteur de La Croche)

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
0	154,51	156,10	156,88
1	155,64	157,38	158,25
1.2	155,92	157,70	158,58
1.3	155,92	157,69	158,57
1.4	156,14	157,90	158,77
1.5	156,76	158,77	159,76
1.9	156,89	158,85	159,82
1.95	156,89	158,85	159,82
2.5	157,03	158,98	159,94
3	157,59	159,52	160,48
4	157,83	159,89	160,91

Source: Centre d'expertise hydrique du Québec, programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), rivière Croche, Ville de La Tuque (secteur de La Croche) PDCC-04-001, juin 2004.

Dans la zone inondable d'une rivière ayant fait l'objet du PDCC, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière.

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau précédent. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + (C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm});$$

ou

C_e : la cote recherché à l'emplacement;

C_v : la cote à la section (ou site) aval;

C_m : la cote à la section (ou site) amont;

D_{ve} : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement. Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections (ou sites) est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

D_{vm} : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

Dans la zone inondable d'une rivière pour laquelle les dénivellations entre les sections (ou sites) seraient faibles, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue amont pourra être assimilée à la cote de crue à l'emplacement. On aurait alors :

Dans la zone inondable de la rivière Croche, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues pour la rivière Croche. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue qui doit être utilisée pour cet emplacement est celle de la section (ou site) amont.

ARTICLE 1606

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants uniquement si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux dispositions applicables ne la matière prévue au présent chapitre. Pour l'application de la présente disposition, on entend par travaux majeurs l'ajout d'un étage, la reconstruction des fondations ou toute autre réparation ou modernisation dont la réalisation aurait pour effet d'augmenter la valeur au rôle d'évaluation de plus d'un tiers;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Maurice (24 mars 2000) interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Ne constitue pas un remblai, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but de raffermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante;

- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent cependant être immunisées conformément aux dispositions applicables en la matière prévues au présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires et les piscines, en respectant les conditions suivantes :
 - 1) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - 2) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée, dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable 0-100 ans;
 - 3) Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 1607

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION POUVANT ÊTRE AUTORISÉS DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et aux dispositions prévues à l'article suivant relativement aux critères d'acceptation spécifique à une demande de dérogation dans la zone de grand courant.

Lorsque ces critères sont respectés, les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - 1) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 2) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 1608

CRITÈRES D'ACCEPTATION SPÉCIFIQUE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT

L'Agglomération de La Tuque peut approuver une demande de dérogation dans une zone de grand courant que lorsque les critères suivants sont respectés :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ARTICLE 1609

MESURES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans la zone de faible courant, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent chapitre, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'à l'article précédent.

ARTICLE 1610

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- 1) l'imperméabilisation;
- 2) la stabilité des structures;
- 3) l'armature nécessaire;
- 4) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- 5) la résistance du béton à la compression et à la tension.

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, au sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Pour l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable cartographiée aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

SECTION 4

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

ARTICLE 1611

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES

Nonobstant toute disposition contraire, dans un rayon de 30 mètres d'un puits, d'une prise d'eau potable et d'un point de captage d'eau communautaire, aucune construction travaux et ouvrages ne sont autorisés sauf ceux nécessaires à l'exploitation de cette source communautaire d'approvisionnement en eau potable. De plus, dans le rayon de protection cité précédemment, toutes les activités susceptibles d'altérer de quelque façon la qualité des eaux sont également prohibées.

ARTICLE 1612

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LAC WAYAGAMAC

En bordure du lac Wayagamac, c'est-à-dire sur une distance de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, toute nouvelle construction ou utilisation du sol est interdite. Sont cependant autorisés :

- a) sur une distance de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux :
 - 1) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans la rive;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins tels que la scarification, du rélagage ainsi que l'ajout de compost et de terres arables en quantité raisonnable sans avoir recours au remblayage ni au dragage;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

2) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

3) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface communément appelé "fossés" et les stations de pompage. Toutefois, ces travaux doivent comporter la stabilisation des rives, à cet exutoire conformément au présent règlement;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès conformément au présent règlement;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels, s'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la rive;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin de ferme et les chemins forestiers conformément au règlement concernant le lotissement;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

b) ~~sur une distance de 80 mètres à partir de la limite de la bande de protection de 20 mètres :~~

À partir de la limite de la bande de protection de 20 mètres et sur une distance de 100 mètres :

- 1) les constructions et usages pour fins d'utilités publiques;
- 2) les aménagements légers reliés à des sites naturels et d'intérêts touristiques tels que les belvédères, les aires de repos ou de pique-nique;
- 3) les coupes sélectives d'arbres, c'est-à-dire les coupes assurant le maintien d'un couvert forestier continu. Dans tous les cas, le nombre de tiges vivantes d'arbres debout ne doit jamais être inférieur à 500 tiges par hectare, de toutes essences ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;
- 4) les travaux de déboisement effectués pour l'aménagement d'une construction, d'un ouvrage ou d'une structure autorisés;
- 5) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- 6) les travaux de coupes d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 7) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 8) les postes d'accueil;

9) Les constructions et équipements accessoires aux usages conformes existants.

c) ~~sur une distance de 200 mètres à partir de la limite de la bande de protection de 100 mètres :~~

À partir de la limite de la bande de protection de 120 mètres et sur une distance de 200 mètres, les constructions et usages suivants :

- 1) les constructions et usages prévus dans la bande de protection de ~~100~~ **120** mètres ;
- 2) l'exploitation forestière sur les terres publiques selon les dispositions du ~~RN~~ **RADF**;

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

- 3) lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, la villégiature;
- 4) lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, un chalet ou unité de logement de villégiature par emplacement de 1,5 hectare minimum de superficie et d'une largeur minimale de façade d'emplacement au rivage de 100 mètres;
- 5) lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, une auberge ou autre lieu d'hébergement collectif, ne comprenant pas plus de 20 chambres ou sites par emplacement de 10 hectares minimum de superficie et d'une largeur minimale de façade d'emplacement au rivage de 100 mètres.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1613

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque la pente d'un talus excède 30 % sur une hauteur de talus de plus de 5 mètres, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres est laissée libre de toute construction principale, de toute piscine et de tout bâtiment de plus de 25 mètres carrés;
- b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres est laissée libre de toute construction principale, de toute piscine et de tout bâtiment de plus de 25 mètres carrés;
- c) dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.

Malgré ce qui précède, dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), la construction d'un bâtiment de plus de 25 mètres carrés y compris un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en sol est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment et/ou l'implantation de la piscine.

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

ARTICLE 1614

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR UN TERRAIN CONTAMINÉ

Tout projet de construction visant un terrain et/ou une zone susceptible d'être contaminés ou d'avoir été contaminés doit être accompagné d'un avis du ~~ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs~~ **Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)**.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019



SECTION 7 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

ARTICLE 1615 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX LIEUX**

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux ne peut être localisé ailleurs sur le territoire de la ville de La Tuque qu'à l'intérieur d'une zone industrielle telle que délimitée au règlement relatif au zonage.

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de 400 mètres de tout usage résidentiel, récréatif, touristique, institutionnel ou de villégiature.

Dans le cas des autres usages par rapport à un nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux, une distance minimale de 200 mètres doit être respectée.

Toutefois, les distances minimales prescrites précédemment peuvent être réduites si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

SECTION 8 **MESURE D'ATTÉNUATION DE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS**

ARTICLE 1616 **OBLIGATION D'AMÉNAGER ET DE MAINTENIR UNE ZONE TAMPON**

Une bande boisée d'au moins 10 mètres doit être conservée ou aménagée aux limites du terrain et être maintenue jusqu'à la restauration finale de tout nouveau lieu et site mentionné ci-après :

- a) un lieu d'enfouissement sanitaire;
- b) une carrière ou une sablière;
- c) un site de dépôt en tranchée;
- d) un site de traitement des eaux usées;
- e) un site de traitement des boues de fosses septiques;
- f) un site de dépôt de matériaux secs;
- g) tout site ou lieu de même nature que ceux énoncés précédemment.

L'aménagement d'une bande boisée doit se faire conformément aux normes du chapitre sur les dispositions applicables aux zones tampons pour certains usages industriels en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES À PETIT GABARIT**

ARTICLE 1617 **GÉNÉRALITÉS**

Les éoliennes à petit gabarit sont interdites sur l'ensemble du territoire sauf pour les usages de villégiature (Va) et récréoforestier (Rf) situé à l'intérieur d'une zone dont la dominance est forestière (F), forestière et aménagement hydroélectrique (Fh) et récréoforestière (Rf) tel qu'identifié au plan de zonage inséré en annexe du présent règlement.

Pour les fins d'application de la présente section, une éolienne à petit gabarit est une éolienne dont la hauteur est de moins de 12 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent et l'extrémité des pâles.

Une éolienne à petit gabarit ne peut être utilisée que pour l'usage principal du terrain sur lequel elle se situe. L'émission d'un permis ou certificat d'autorisation par Ville de La Tuque est obligatoire.

ARTICLE 1618 **SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN**

L'installation d'une éolienne à petit gabarit est autorisée uniquement sur un terrain ayant une superficie de plus de 4 000 mètres carrés.

ARTICLE 1619 **NOMBRE**

Le nombre maximal d'éoliennes à petit gabarit pouvant être installées sur un terrain est limité à 1 par 4 000 mètres carrés de terrain sans toutefois excéder 5 éoliennes à petit gabarit par terrain.

ARTICLE 1620 **IMPLANTATION**

Une éolienne à petit gabarit doit être localisée en cours arrière selon les conditions suivantes :

- a) être à plus de 15 mètres de toute ligne de terrain;
- b) être à plus de 10 mètres de tout bâtiment;
- c) être à plus de 50 mètres de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin;
- d) être à plus de 30 mètres de tout cours d'eau.

ARTICLE 1621 **SÉCURITÉ**

Une éolienne à petit gabarit doit être approuvée selon l'ACNOR ou le BNQ.

SECTION 10 **ÉOLIENNE À GRAND GABARIT**

ARTICLE 1622 **GÉNÉRALITÉS**

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une éolienne à grand gabarit, soit celle dont la hauteur est de plus de 12 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol et l'extrémité des pâles.

ARTICLE 1623

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Chemin d'accès

Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne à grand gabarit ou toute autre infrastructure complémentaire.

Habitation

Bâtiment d'une superficie d'au moins 20 mètres carrés, destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, y compris les chalets.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- c) Un établissement de camping;
- d) Un théâtre d'été;
- e) Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques;
- f) Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- g) Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- h) Un centre de ski ou un club de golf;
- i) Un aéroport, une piste d'aviation, une hydrobase (selon le zonage vertical);
- j) Un parc municipal;
- k) Un parc régional, au sens de la Loi sur les compétences municipales du Québec;
- l) Une plage publique ou une marina;
- m) Un temple religieux;
- n) Un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- o) Une réserve écologique ou une réserve de biodiversité au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- p) Une aire de conservation intégrale, un territoire d'intérêt écologique ou une aire de protection.

Infrastructure complémentaire

L'infrastructure complémentaire à la production d'électricité, soit les chemins d'accès aux éoliennes, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.

ARTICLE 1624 LOCALISATION

L'implantation d'une éolienne est autorisée uniquement à l'intérieur des zones rurales, récréoforestières, forestières et forestières/aménagement hydroélectrique telles que délimitées au plan de zonage du présent règlement.

ARTICLE 1625 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À GRAND GABARIT

L'implantation d'une éolienne à grand gabarit est soumise aux dispositions suivantes :

- a) aucune éolienne à grand gabarit ne peut être implantée à moins de 1,5 kilomètre d'un périmètre d'urbanisation;
- b) toute éolienne à grand gabarit doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène (diesel ou autre), toute éolienne à grand gabarit doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation. Le principe de réciprocité s'applique également dans le cas d'une implantation d'une nouvelle résidence;
- c) toute éolienne à grand gabarit doit être située à plus de 1,5 kilomètre de tout immeuble protégé tel que défini à la présente section;
- d) toute éolienne à grand gabarit doit être située à plus de 1,5 kilomètre du corridor routier de la Route 155.

Malgré ces dispositions, l'implantation d'éoliennes est permise dans cette bande de protection lorsque leur installation n'est pas visible à partir de la Route 155;

- e) toute éolienne à grand gabarit doit être située à plus de 1,5 kilomètre de la rivière Saint-Maurice mesurée à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres;
- f) toute éolienne à grand gabarit doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot.

ARTICLE 1626 HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE À GRAND GABARIT

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

ARTICLE 1627 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes à grand gabarit doivent :

- a) être de forme longiligne et tubulaire;
- b) être de couleur blanche ou grise.

ARTICLE 1628 AFFICHAGE

Tout affichage est prohibé sur une éolienne à grand gabarit, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne à grand gabarit. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés à condition que la dimension des symboles, logos ou mots n'excède 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle.

ARTICLE 1629 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- a) la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- b) un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot sauf dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Modification
règlement no
1000-177-14-
2019

ARTICLE 1630

POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Une clôture ayant une opacité supérieure à 75 % doit entourer un poste de raccordement. Une haie doit être aménagée à l'extérieur de la clôture et être adjacente à celle-ci.

~~La haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.~~

ARTICLE 1631

RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES

Les infrastructures routières sous la juridiction de Ville de La Tuque qui sont utilisées ou endommagées durant la phase de construction d'une éolienne grand gabarit doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire ou le promoteur de l'éolienne selon les recommandations de l'étude d'auscultation et de diagnostic demandée comme conditions d'émission d'un permis de construction au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la Ville, leur réparation doit être immédiate.

ARTICLE 1632

REMPLACEMENT

Pour le remplacement d'une éolienne à grand gabarit, un permis de démolition et un permis de construction pour l'implantation d'une éolienne à grand gabarit devront être obtenus conformément à ce règlement.

ARTICLE 1633

DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne à grand gabarit, le propriétaire ou le promoteur de ces équipements doit :

- a) obtenir un certificat d'autorisation pour la démolition auprès de la Ville et la remise en état du terrain;

- b) les éoliennes à grand gabarit ainsi que les infrastructures complémentaires doivent être démantelées dans un délai de 24 mois suivant l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne à grand gabarit ou des infrastructures complémentaires;
- c) une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux. Les sols doivent être nivelés au besoin afin de donner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas. Une caractérisation chimique des sols ainsi que des photographies doivent être fournies à la Ville à la fin des travaux;
- d) les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement d'une éolienne à grand gabarit ou infrastructures complémentaires devront être réparées à l'intérieur d'un délai de 3 mois par le propriétaire ou le promoteur de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la Ville, leur réparation doit être immédiate.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

**CHAPITRE 17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX
CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS
DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS
ACQUIS**

ARTICLE 1634 GÉNÉRALITÉS

En l'absence de disposition contraire énoncée au présent règlement, le droit d'exercer un usage dérogatoire ou le droit d'utiliser et de maintenir une construction dérogatoire ou un lot dérogatoire est limité à ce qui caractérisait l'exercice d'un tel droit au moment de l'entrée en vigueur de toute réglementation l'ayant rendu dérogatoire.

Toute construction dérogatoire ou encore, tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire, peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification n'a pas pour effet d'augmenter la dérogation.

Le droit d'exercer un usage principal dérogatoire entraîne le droit d'exercer tout usage qui lui est complémentaire nécessaire à l'exercice de l'usage exercé et dans le cas d'un usage d'habitation seulement, d'implanter toute construction complémentaire. Un tel usage complémentaire et une telle construction complémentaire doivent cependant respecter toute loi ou règlement les régissant.

L'emploi du terme « usage dérogatoire » inclut également toute partie d'usage dérogatoire.

L'emploi du terme « construction dérogatoire » inclut également toute partie de construction dérogatoire.

Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 1635 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ou une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'usage ou la construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- b) si l'usage ou la construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir;
- c) si un ou des droits acquis sont reconnus en vertu d'une loi ou de la jurisprudence.

Lorsqu'un bail du ministère des Ressources naturelles (ou de la Ville) est émis en renouvellement d'un bail antérieur aux mêmes fins, le locataire bénéficie de droits acquis concernant les constructions ou aménagements existants, fait conformément aux dispositions du bail antérieur et à la réglementation d'urbanisme en vigueur à ce moment.

ARTICLE 1636 PERTE DE DROITS ACQUIS

Tout droit d'exercer un usage dérogatoire protégé cesse, sous réserve d'une disposition particulière du présent règlement, lorsqu'il y a abandon, interruption, remplacement ou déplacement de l'usage dérogatoire protégé.

Tout droit d'utiliser ou de maintenir une construction dérogatoire protégée cesse, sous réserve d'une disposition particulière du présent règlement, lorsqu'il y a démolition, destruction, déplacement ou mise aux normes de la construction dérogatoire protégée.

ARTICLE 1637 EFFET DE LA PERTE DE DROITS ACQUIS

Sous réserve d'une disposition particulière du présent règlement :

- a) la perte du droit d'exercer un usage dérogatoire entraîne l'impossibilité de continuer ou de reprendre l'exercice de cet usage dérogatoire;
- b) la perte du droit d'exercer un usage principal dérogatoire entraîne automatiquement la perte du droit d'exercer tout usage complémentaire à cet usage principal même si cet usage complémentaire n'a pas été interrompu ou abandonné;
- c) la perte du droit de maintenir et d'utiliser une construction dérogatoire suite à une démolition ou une destruction, qu'elle soit volontaire ou involontaire, entraîne l'impossibilité de reconstruire une construction dérogatoire;
- d) la perte du droit de maintenir et d'utiliser une construction principale dérogatoire suite à une démolition ou une destruction, qu'elle soit volontaire ou involontaire, entraîne automatiquement la perte du droit d'utiliser ou de maintenir une construction complémentaire même si cette construction complémentaire n'a pas été démolie ou détruite.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

ARTICLE 1638 INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

L'interruption d'un usage dérogatoire protégé pendant la période ci-après établie est réputée constituer un abandon de cet usage dérogatoire protégé :

- a) 60 mois consécutifs pour une sablière, une carrière;
- b) 12 mois consécutifs pour une industrie contraignante. Pour les fins du présent article, on entend par industrie contraignante, un usage qui, par ses caractéristiques et ses opérations, présente un caractère d'incompatibilité avec les usages résidentiels et des risques pour la population. Cette incompatibilité se mesure à partir des inconvénients et des risques associés au bruit, à la fumée, à la poussière, aux odeurs, aux gaz, à la chaleur, aux éclats de lumière, aux vibrations, aux dangers d'explosion et d'incendie;
- c) 12 mois consécutifs pour un usage d'habitation ou de villégiature;
- d) 12 mois consécutifs pour les autres usages.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017

ARTICLE 1639

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR
DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT
DONT L'AGRANDISSEMENT EST REQUIS

Sous réserve d'une disposition particulière, toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment, dérogatoire ou non, qui requiert l'agrandissement de ladite construction est permise qu'une seule fois. L'agrandissement autorisé n'est pas cumulable ni transférable et doit être effectué sur le même terrain que celui où l'usage est exercé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve d'une disposition plus restrictive, l'extension est permise jusqu'à concurrence de :

- a) 100 % pour un usage habitation ou de villégiature d'un seul étage qui est agrandi par l'ajout d'un second étage;
- b) 50 % pour un usage habitation ou de villégiature dans les cas autres que celui prévu au sous-paragraphe a);
- c) ~~25 % pour un usage commercial de la classe d'usage Cf, Cg, Ch, Ci et Cj;~~
- d) ~~25 % pour un usage du groupe « communautaire et d'utilité publique (P) »;~~

Modification
règlement no
1000-177-14-2019

- { e) ~~25 %~~ **50 %** pour tout autre usage non mentionné.

Pour le calcul de l'extension autorisée, la superficie de plancher de la cave ou du sous-sol ne doit pas être considérée.

Malgré ce qui précède, l'extension autorisée précédemment d'un usage dérogatoire d'habitation ne permet pas l'augmentation du nombre de logements sauf si le nombre minimal de logements autorisé par usage n'est pas atteint.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé ne peut être augmentée que lorsque les exigences relativement au nombre de cases de stationnement sont respectées.

Malgré ce qui précède, tout usage dérogatoire protégé qui a été remplacé par un autre usage dérogatoire conformément au présent chapitre et qui a déjà fait l'objet d'une extension auparavant ne peut faire l'objet à nouveau d'une extension.

Dans le cas uniquement d'une construction associée à une carrière, une sablière ou une industrie contraignante, tout usage dérogatoire protégé peut être extensionné à condition que l'extension se fasse sur le terrain qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Maurice. On entend par industrie contraignante, un usage qui, par ses caractéristiques et ses opérations, présente un caractère d'incompatibilité avec les usages résidentiels et des risques pour la population. Cette incompatibilité se mesure à partir des inconvénients et des risques associés au bruit, à la fumée, à la poussière, aux odeurs, aux gaz, à la chaleur, aux éclats de lumière, aux vibrations, aux dangers d'explosion et d'incendie.

ARTICLE 1640 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN

L'aire d'exercice d'un usage dérogatoire protégé réalisée à l'extérieur d'un bâtiment, que la superficie au sol sur laquelle l'usage dérogatoire protégé est exercé soit aménagée ou non, ne peut être augmentée d'une quelconque façon.

De plus, toute intensification de l'exercice d'un usage dérogatoire protégé est réputée constituer une extension et est strictement prohibée.

ARTICLE 1641 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé situé dans une partie de bâtiment ne peut être déplacé dans un autre bâtiment en aucun cas.

ARTICLE 1642 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UNE CAUSE INVOLONTAIRE

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ou non ayant été détruit ou endommagé à la suite d'une cause involontaire après l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'usage dérogatoire protégé n'a pas été interrompu pendant une période excédant les dispositions prescrites en la matière à la présente section;
- b) la réintégration de cet usage dérogatoire protégé se fasse conformément à toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 1643 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT À LA SUITE D'UNE CAUSE VOLONTAIRE

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ou non ayant perdu plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation le jour précédent sa destruction à la suite d'une cause volontaire après l'entrée en vigueur du présent règlement est interdite.

ARTICLE 1644 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé exercé à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite à une cause volontaire ou involontaire est prohibée.

ARTICLE 1645 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé ne peut-être remplacé que par un usage conforme au présent règlement sous réserve des dispositions du *règlement régissant les usages conditionnels ou du règlement régissant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la ville de La Tuque.*

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES

ARTICLE 1646 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire protégée ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

ARTICLE 1647 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Les travaux de remplacement d'une construction dérogatoire ou d'une partie de construction dérogatoire sont interdits sauf dans les cas suivants et à condition de ne pas aggraver la situation de dérogation :

- a) un auvent;
- b) un balcon;
- c) une balustrade;
- d) une cheminée;
- e) un escalier extérieur;
- f) une fenêtre;
- g) une galerie;
- h) un garde-soleil;
- i) une marquise;
- j) une porte;
- k) un portique.

Malgré ce qui précède, l'empiètement causé par le remplacement des matériaux d'isolation ou du revêtement extérieur d'une construction dérogatoire protégé ou d'une partie d'une construction dérogatoire est autorisé pourvu que l'aggravation de la dérogation, le cas échéant, soit la stricte conséquence des matériaux utilisés (ex. : remplacement d'un revêtement extérieur de bois par de la brique).

Dans le cas où les travaux de réparation, de rénovation, de modification ou d'entretien s'effectuent sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades d'une construction dont le revêtement extérieur est dérogatoire, les dispositions relatives au revêtement extérieur prévues à la réglementation d'urbanisme doit être respectées sur l'ensemble des façades de la construction.

ARTICLE 1648 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE SUITE À UNE CAUSE INVOLONTAIRE

À la suite d'une cause involontaire, la reconstruction d'une construction dérogatoire protégée peut être effectuée sur un même lot lorsque cette construction a perdu 50 % et plus de sa valeur établie au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction si elle est reconstruite à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivants la destruction du bâtiment selon les conditions suivantes :

- a) la reconstruction n'augmente pas la situation dérogatoire par rapport aux normes d'implantation et de distances séparatrices prescrites par toute loi ou règlement la régissant;

- b) la qualité architecturale du bâtiment doit être au moins égale à la qualité architecturale des bâtiments adjacents. La reconstruction ou la réfection du bâtiment principal doit être en mesure de s'harmoniser avec l'environnement;
- c) la reconstruction ne crée aucune nouvelle situation dérogatoire;
- d) dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :
 - 1) être reconstruite sur le même emplacement sans augmentation de la superficie d'implantation au sol lorsque les dimensions du lot sur lequel la construction à reconstruire ne permet pas la reconstruction ailleurs qu'à l'endroit où cette construction était implantée le jour précédent l'événement qui a fait perdre plus de 50 % de sa valeur établie au rôle d'évaluation le jour précédent sa destruction;
 - 2) la reconstruction n'entraîne pas un rapprochement de la construction par rapport au lac ou au cours d'eau;
 - 3) une bande dans la rive d'une largeur minimale de 10 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux est conservée à l'état naturel ou lorsque cette bande n'est pas à l'état naturel, une bande dans la rive d'une largeur minimale de 5 mètres doit être remise ou conservée à l'état naturel.
- e) dans la zone inondable :
 - 1) être implantée sur le même emplacement sans augmentation de la superficie d'implantation au sol lorsque les dimensions du lot sur lequel la construction à reconstruire ne permet pas la reconstruction ailleurs qu'à l'endroit où cette construction était implantée le jour précédent l'événement qui a fait perdre plus de 50 % de sa valeur établie au rôle d'évaluation le jour précédent sa destruction;
 - 2) être reconstruite à l'extérieur de la zone inondable de grand courant;
 - 3) la reconstruction n'entraîne pas un rapprochement de la construction par rapport au lac ou au cours d'eau;
 - 4) être immunisée conformément aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- f) sur les terrains de forte pente ou abords de terrains de forte pente :
 - 1) la reconstruction n'entraîne pas un rapprochement de la construction par rapport au talus sauf si l'agrandissement est en porte-à-faux;
 - 2) la reconstruction à l'intérieur de la forte pente est interdite.

Toute reconstruction partielle (moins de 50 % de sa valeur établie au rôle d'évaluation le jour précédent sa démolition partielle) d'une construction dérogatoire protégée existante est réputée être une modification de la construction.

ARTICLE 1649

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES SUR UN TERRAIN
DONT LE BÂTIMENT PRINCIPAL A ÉTÉ DÉTRUIT OU DÉMOLI

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'une cause involontaire est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 12 mois suivant la destruction du bâtiment principal. À l'issue de ce délai, la construction devra être détruite ou relocalisée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

Dans le cas d'une construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'une cause volontaire, la construction accessoire doit être détruite ou relocalisée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité à l'intérieur d'un délai maximum de 3 mois suivant la destruction du bâtiment principal.

Modification
règlement no
1000-177-07-
2017



ARTICLE 1650

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
PROTÉGÉE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée peut être agrandie jusqu'à concurrence de :

a) 100 % pour un usage habitation ou de villégiature d'un seul étage qui est agrandi par l'ajout d'un second étage;

b) 50 % pour un usage habitation ou de villégiature autre que dans le cas prévu au sous-paragraphe a);

Modification
règlement no
1000-177-14-2019



~~c) 50 % pour un usage commercial de la classe d'usage Cf, Cg, Ch, Ci et Cj;~~

d) 50 % pour un usage du groupe « communautaire et d'utilité publique (P) »;

Modification
règlement no
1000-177-14-2019



~~e) 25 %~~ **50 %** pour tout autre usage non mentionné.

L'agrandissement projeté ne doit pas contribuer à augmenter le caractère dérogatoire de la construction.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée concerne une aire de contrainte, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'agrandissement n'entraîne aucune nouvelle situation dérogatoire;

b) dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsque les dimensions du lot ne permettent pas l'agrandissement de la construction ailleurs que dans la rive :

1) l'agrandissement doit s'effectuer à l'arrière dudit bâtiment ou dans le sens opposé de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf dans le cas d'une construction destinée à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès publics assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2) aucun agrandissement en sous-sol ni aucune excavation ne sont autorisés;

- 3) une bande de protection dans la rive d'une largeur minimale de 5 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux est conservée à l'état naturel ou lorsque cette bande n'est pas à l'état naturel, elle doit être remise à l'état naturel.
- c) dans la zone inondable, lorsque les dimensions du lot ne permettent pas l'agrandissement de la construction ailleurs que dans la zone inondable :
 - 1) ne pas augmenter la superficie d'implantation au sol de la construction à l'intérieur de la zone inondable de grand courant;
 - 2) l'agrandissement n'entraîne pas un rapprochement de la construction par rapport au lac ou au cours d'eau;
 - 3) être immunisée conformément aux dispositions applicables en la matière prévues au présent règlement.
- d) sur les terrains de forte pente ou abords de terrains de forte pente, l'agrandissement n'entraîne pas un rapprochement de la construction par rapport au talus sauf si l'agrandissement est en porte-à-faux.

Dans le cas uniquement d'une construction associée à une carrière, une sablière ou une industrie contraignante, toute construction dérogatoire protégée peut être agrandie ou modifiée conformément au présent article à condition que l'extension se fasse sur le terrain qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Maurice. On entend par industrie contraignante, un usage qui, par ses caractéristiques et ses opérations, présente un caractère d'incompatibilité avec les usages résidentiels et des risques pour la population. Cette incompatibilité se mesure à partir des inconvénients et des risques associés au bruit, à la fumée, à la poussière, aux odeurs, aux gaz, à la chaleur, aux éclats de lumière, aux vibrations, aux dangers d'explosion et d'incendie.

ARTICLE 1651 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain, même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites;
- b) le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites;
- c) aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement relatif au zonage et au lotissement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

ARTICLE 1652

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE

L'agrandissement d'une maison mobile dérogatoire protégée est autorisé jusqu'à concurrence de 25 % de la superficie au sol, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping où tout agrandissement est prohibé en tout temps.

Toutefois, toute maison mobile dérogatoire protégée ayant fait l'objet d'un tel agrandissement sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un agrandissement additionnel, à moins que la portion de l'agrandissement réalisé antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

Malgré ce qui précède dans une classe d'usage résidentiel unifamilial (Ra) isolé, l'agrandissement d'une maison mobile dérogatoire protégée est autorisé à la condition de respecter les normes minimales de construction et d'implantation prescrites dans la zone pour classe d'usage résidentiel unifamilial (Ra) isolé.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES

ARTICLE 1653

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation d'urbanisme, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux enseignes dérogatoires protégées. En l'absence de dispositions particulières prévues aux paragraphes suivants, les dispositions de la section 3 du présent chapitre relatif aux constructions dérogatoires protégées s'appliquent :

- a) le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée, y compris sa structure, est interdit. Malgré ce qui précède, le message de l'enseigne peut être remplacé à condition que les dimensions de l'enseigne soient égales ou inférieures;
- b) la modification d'une enseigne dérogatoire protégée, y compris sa structure, est interdite. Malgré ce qui précède, le message de l'enseigne dérogatoire protégée peut être modifié à condition que les dimensions de l'enseigne soient égales ou inférieures;
- c) une enseigne dérogatoire protégée peut être déplacée sur un même lot même s'il est impossible de la rendre conforme aux dispositions prescrites par toute loi ou règlement la régissant à condition que le déplacement ait pour effet de diminuer la situation dérogatoire par rapport aux normes d'implantation et distances séparatrices prescrites par toute loi ou règlement la régissant et que le déplacement ne crée aucune nouvelle situation dérogatoire;
- d) la reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée suite à une cause volontaire ou involontaire doit être reconstruite conformément aux dispositions prescrites par toute loi ou règlement la régissant;
- e) l'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée est interdit.

SECTION 6

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

ARTICLE 1654

**IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU EXERCICE D'UN
USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ EN MATIÈRE
DE DIMENSIONS OU DE SUPERFICIE**

Une construction peut être implantée ou un usage peut être exercé sur un lot dérogatoire protégé dont les dimensions ou la superficie ne sont pas respectées à condition que la construction ou l'usage respecte les dispositions de toute autre loi ou règlement le régissant dont notamment les normes d'implantation.

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1655 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 18 novembre 2014.

Jean Duchesneau, maire suppléant

Jean-Sébastien Poirier, greffier

ANNEXE 1

Plan de zonage

ANNEXE 2

Grille des usages et des normes

ANNEXE 3

Paramètres relatifs à la gestion des odeurs

Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kilogrammes par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Distance de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B)

(suite)

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B)

(suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B)

(suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B)

(suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁴ jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	311-315	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	8,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus	1,00
176-180	0,75	Nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F_1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air forcées - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F_2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F_3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

ANNEXE 4

Secteurs prioritaires et secondaires de la route 155

ANNEXE 5

Cartographie des zones inondables et cotes de récurrences de la rivière Croche